

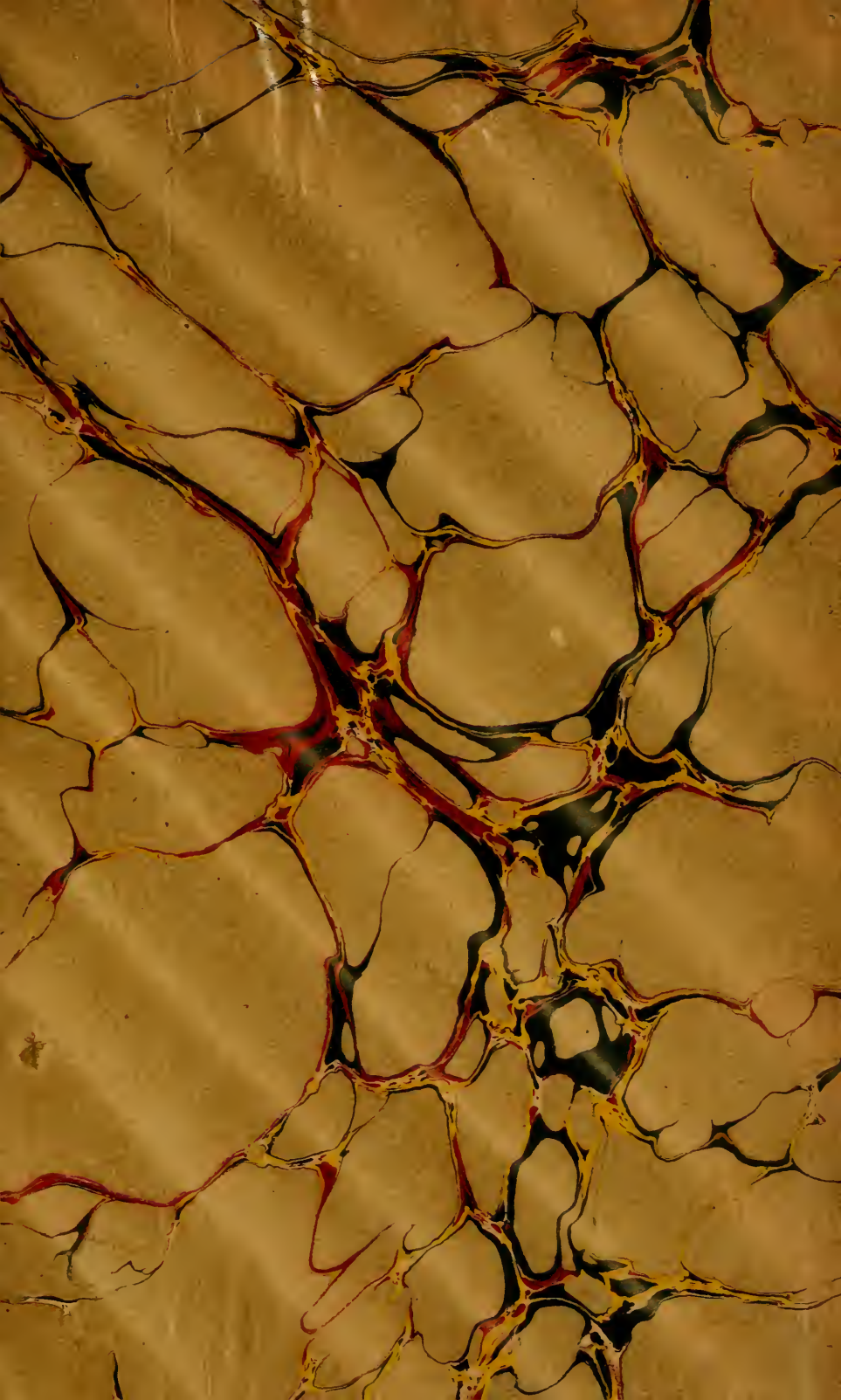


10.25.10,

Library of the Theological Seminary

PRINCETON, N. J.

BX 9454 .F32 1897 v.3
F elice, Paul de, 1847-
Les protestants d'autrefois



LES PROTESTANTS D'AUTREFOIS

DU MÊME AUTEUR

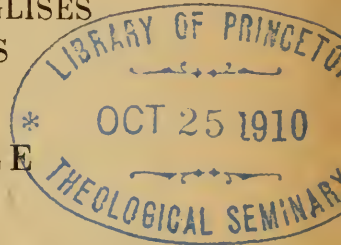
- Pierre Daniel, d'Orléans*, traduit de l'allemand du professeur Hagen, de Berne. — Orléans, Herluison, 1876.
- Denis Papin, de Blois*. — Blois, Marchand, 1880.
- L'Octavius de Minucius Félix*. — Blois, Marchand, 1888.
- Lambert Daneau, de Beaugency. Sa vie, ses écrits, ses lettres inédites*. — Paris, Fischbacher, 1882.
- Serment de fidélité des Huguenots d'Orléans en 1568*. — Orléans, Herluison, 1882.
- Réponse de M. Chayssac, ci-devant prestre romain, forçat pour la Foy*. — Orléans, Herluison, 1882.
- De l'adoption d'une Liturgie unique*. — Laigle, Guy, 1883.
- Sermons protestants prêchés en France, de 1685 à 1795*. — Essai bibliographique. — Orléans, Herluison, 1885.
- Mer. Son Église réformée. Établissement, vie intérieure, décadence, restauration*. — Paris, Fischbacher et Grassart, 1885.
- La Réforme en Blaisois. Documents inédits. Registre du Consistoire, etc.* — Orléans, Herluison, 1885.
- L'Église primitive, jusqu'à la mort de Constantin*, traduit de l'anglais, de MM. Backhouse et Tylor. Avec planches et gravures. — Paris, Grassart, 1886.
- La Tragédie des Cordeliers d'Orléans (1534-1535). Episode de l'histoire monastique orléanaise au XVI^e siècle*. — Orléans, Herluison, 1887.
- Les Lois collégiales de l'Académie de Béarn (1568-1580)*. — Paris, Imprimerie Nationale, 1889.
- Projet de Discipline ecclésiastique*. — Chartres, Garnier, 1890.
- Les Protestants d'autrefois. Temples, Services religieux, Actes pastoraux*. — Paris, Fischbacher, 1896. — 2^e éd. Paris, 1897.
- Les Protestants d'autrefois. Les Pasteurs*. — Paris, Fischbacher, 1898.

LES PROTESTANTS

D'AUTREFOIS

VIE INTÉRIEURE DES ÉGLISES
MOEURS ET USAGES

PAR
PAUL DE FÉLICE
PASTEUR



LES CONSEILS ECCLÉSIASTIQUES
CONSISTOIRES. — COLLOQUES. — SYNODES



PARIS
LIBRAIRIE FISCHBACHER

(Société anonyme)
33, RUE DE SEINE, 33

1899

Tous droits réservés

*A Messieurs les Membres des Conseils pres-
bytéraux, Consistoires et Synodes des
Eglises Réformées de France.*

C'est à vous, Messieurs et honorés frères, à vous qui êtes, suivant l'expression de l'un de nos éminents pasteurs d'autrefois, Ch. Drelincourt, *l'Eglise représentative*, que je veux dédier ce volume.

Consacré à nos anciens Conseils ecclésiastiques, il vous entretiendra de vos prédécesseurs des siècles passés, et vous y trouverez un tableau, aussi fidèle qu'il m'a été possible de le faire, de la vie ecclésiastique de nos Pères.

Je l'aurais voulu moins long et d'une lecture plus aisée. Mes efforts, pour atteindre ce double résultat, n'ont pas abouti au gré de mes désirs. Vous devinerez sans peine les difficultés spéciales qui expliquent cet insuccès.

Tel qu'il est, je me permets cependant de vous offrir ce modeste travail, parce que, je le

sais, nous éprouvons tous les mêmes sympathies pour notre vieille Eglise Réformée.

Mon vœu le plus cher, c'est qu'il puisse contribuer, pour sa petite part, en montrant nos Pères à l'œuvre, à faciliter la tâche de ceux qui sont appelés à diriger notre Eglise. Et il le fera, s'il dissipe, fût-ce chez un tout petit nombre d'hommes, l'illusion, trop répandue, de croire qu'on peut la bien diriger dans le présent, sans s'être imprégné, pour ainsi parler, de son passé ; s'il provoque, par conséquent, un plus grand désir de le mieux connaître.

Pas plus en matière ecclésiastique, qu'en matière politique, on ne saurait s'improviser homme de gouvernement. La bonne volonté, ni beaucoup de paroles n'y suffisent point. Il faut davantage ; il faut cette éducation ecclésiastique réformée, que le passé seul peut donner et que rien ne remplace. Il faut pouvoir imiter ce père de famille, dont parle l'Évangile, qui ne sait pas seulement tirer de son trésor des choses nouvelles, mais aussi des choses vieilles. Et s'il faut cela, c'est que, tout compris, le présent ressemble au passé, plus encore qu'il n'en diffère...

Insister sur ces divers points m'entraînerait dans de trop longs développements, et je craindrais de lasser par avance votre attention. Je ne le ferai donc pas, Messieurs et honorés frères. Je me hâterai, bien plutôt, de terminer ces quelques lignes, en vous priant de croire à tout l'affectueux respect de votre très humble et très obéissant serviteur et frère

Paul de FÉLICE

Dr Th.

Enghien (S.-et-O.), décembre 1898.

BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages le plus souvent cités :

AYMON. — *Les Synodes Nationaux des Eglises Réformées de France*. La Haye, 1710, 2 vol. in-4°.

D'HUISSEAU. — *La Discipline des Eglises Réformées de France*. Articles et Observations. Ed. de Bionne (Orléans), 1675.

PUJOL. — *Recueil des Règlements faits par les Synodes provinciaux du Haut-Languedoc et Haute-Guienne*. Castres, 1679.

FROSSARD. — *Recueil des Règlements... des Synodes du Bas-Languedoc*. Paris, Grassart, 1885.

Elie BENOIT. — *Histoire de l'Edit de Nantes*, Delft, 1693-1695, 5 vol. in-4°.

BERNARD. — *L'Explication de l'Edit de Nantes, avec de Nouvelles Observations...* par M. SOULIER, Prestre. Paris, 1683.

Mer, Son Eglise Réformée, Paris, 1885.

Les Protestants d'Autrefois, 1^{re} et 2^e séries, Paris 1896, 1897 et 1898.

Bulletin de la Société de l'Histoire du Protestantisme Français. 1853-1898, 46 vol.

La France Protestante, 1^{re} et 2^e éditions.

Les *Sources Manuscrites*, notamment les *Actes de Consistoires*, de *Colloques* et de *Synodes*, seront indiquées au fur et à mesure dans les notes. Je me borne à noter ici les Abréviations dont j'ai usé.

A. N. signifie Archives Nationales, série T T.

B. N. Bibliothèque Nationale, Fonds Français.

B. P. F. Bibliothèque du Protestantisme Français.

J'ajoute que BULL. désigne le *Bulletin* mentionné ci-dessus; S. PR., Synode provincial, S. N., Synode national.

ERRATA

P. 41, l. 8, La Coupée.

P. 47, l. 16, celles.

P. 58, l. 6, après lève, (peut-être se met-il à genoux).

P. 80, l. 23, indemnité de logement.

P. 85, l. 22, après Académies, et Collèges.

P. 131, l. 20, entre 1.000 et 2.000.

P. 168, l. 4, 1685.

P. 286, n. 4, 26 avril.

P. 327, n. dernière ligne, Magdelaine.

LIVRE PREMIER

LE CONSISTOIRE

CHAPITRE PREMIER

COMPOSITION. — ÉLECTION DES MEMBRES

L'élément laïque dans nos Conseils ecclésiastiques. L'Eglise restituée aux fidèles. — L'Eglise *plantée* et l'Eglise *dressée*. — L'élection des anciens par acclamation, puis par cooptation. — Les diacres-catéchistes et les diacres en général. — Les proposant dans les Consistoires. — Membres exceptionnels. Il n'y a pas de membres de droit. — Ce qu'il faut entendre par la cooptation. — Durée du mandat. — Renouvellements. — Qui est éligible et qui ne l'est pas. — Les questions de parenté n'ont pas d'importance. Le Consistoire de Châlons. — Comment on élit. Les élus ne sont pas toujours libres de donner leur démission. — La nomination au peuple. Les oppositions. — La réception publique. Les « interrogats », à Gallargues, à Dangeau, à Bourg-en-Bresse, à Rochechouart. Le secret professionnel. — Signature de la Confession de foi et de la Discipline. — Nombre des membres. — Une Eglise ne peut avoir qu'un Consistoire. — Réunions des chefs de famille. Leurs droits.

A la base de notre organisation ecclésiastique, se trouve le Consistoire ; au sommet, le Synode général ; entre les deux, les Colloques et les Synodes provinciaux. — Le Consistoire dirige l'Eglise

locale : c'est notre Conseil presbytéral. Un certain nombre d'Eglises locales forment le Colloque : c'est notre Consistoire (1). Le Synode provincial comprend plusieurs Colloques ; le Synode général, tous les Synodes provinciaux. Nous avons conservé ces noms.

Dans tous ces Conseils, l'élément laïque, peuple chrétien, si je peux dire, représenté par des *anciens* et des *diacres*, est au moins égal à l'élément clergé. Dans le Consistoire, il prime absolument. Il n'y a aucune proportion. C'est que le clergé est pour l'Eglise, et non l'Eglise pour le clergé. La Réforme ne restitue pas seulement la Bible aux fidèles ; elle leur restitue aussi l'Eglise elle-même, et cette seconde restitution lui est encore bien moins pardonnée que l'autre. De quelque conseil qu'il s'agisse, et quelles que soient les proportions, l'élément laïque reprend toujours sa place légitime dans la direction de l'Eglise, vient partager les charges et l'honneur du clergé et forme avec lui, sous sa présidence, cette oligarchie ecclésiastique, à laquelle nos Pères tenaient tant et à si juste titre, car elle leur semblait également éloignée de l'absorption cléricale et de l'envahissement démocratique. Le clergé aura sa part ;

(1) En rapprochant le Consistoire ancien et notre Conseil presbytéral, le Colloque et notre Consistoire, je n'ignore pas qu'il y a entre eux de nombreuses différences. Il me semble inutile de les signaler. Elles se montreront d'elles-mêmes.

les membres laïques des Consistoires et Synodes, la leur; le peuple, enfin, le troupeau, la sienne. On lui réservera le droit de veto. Mais aucun des trois éléments n'aura une telle prépondérance, que la part des autres en soit supprimée. Il restera, d'ailleurs, au pasteur, aux anciens et au peuple, représenté par les chefs de famille, le droit d'appel d'un conseil à l'autre, jusqu'au Synode général, qui jugera en dernier ressort.

C'est de tous ces conseils que j'ai à parler, en commençant par le moindre au point de vue hiérarchique, c'est-à-dire, par le Consistoire.

Mais avant de parler de sa composition et de ses attributions, il faut rappeler d'abord les expressions bien connues d'Eglise *plantée* et d'Eglise *dressée*. Plantée, ses éléments sont encore épars et isolés les uns des autres, dans un milieu catholique romain; dressée, ses éléments se sont rapprochés, organisés et forment un corps. Que faut-il pour que cette nouvelle unité ecclésiastique, cette paroisse fonctionne normalement? quelques hommes choisis pour veiller aux intérêts spirituels et même matériels (ecclésiastiquement parlant) du troupeau. Ces hommes formeront un conseil, auquel le pasteur présidera et ce sera le Consistoire. Si le clergé, représenté par le pasteur, a la présidence, les membres laïques ont le nombre et, puisque le vote est par tête, l'autorité. Il restera au clergé l'influence, et la valeur personnelle

des pasteurs déterminera le degré de leur autorité, d'ailleurs purement morale.

Mais comment ce Consistoire sera-t-il élu ? « Dans les lieux où l'ordre de la Discipline n'est pas encore estably, les élections tant des anciens que des diacres se feront par les voix communes du peuple avec les pasteurs » (1).

En effet, les premiers Consistaires sont nommés par acclamation. Certains hommes s'imposent par leur zèle, leur piété, leur abnégation (et il en faut, car, au xvi^e siècle, on risque souvent sa vie en acceptant ces modestes fonctions) et peut-être aussi leurs souffrances pour la foi. Leur nom sort à la fois de toutes les bouches, et ils ont ainsi, du coup, la consécration populaire, l'investiture requise. Ainsi en avait-il été aux temps héroïques de la primitive Eglise (2).

Il y a donc maintenant un pasteur, ou des pasteurs, avec un certain nombre d'anciens. Ils forment un corps constitué, le Consistoire, qui a la direction de la paroisse, toujours sous la présidence du pasteur. Les pasteurs, en effet, sont présidents de droit de toutes les assemblées ecclésiastiques ; où ils seraient plusieurs, ils présideraient alternativement (3).

(1) *Discipline*, III (*des Anciens*), 1.

(2) Act. VI, 1-6.

(3) *Disc. V (des Consistaires)*, Art. 1. *Consist. de Sedan*, 15 mars 1576.

A Nîmes, enfin, au S. N. de 1572, on assimile les diacres aux anciens, au double point de vue du droit de séance dans les Consistoires et de la députation aux Colloques et Synodes (1).

Comme j'aurai l'occasion de parler en détail des fonctions respectives des anciens et des diacres, je m'en tais pour le moment. Je dois pourtant signaler en passant l'importance plus grande, au xvi^e siècle, de la situation ecclésiastique des diacres.

A vrai dire, il y a deux sortes de diacres : les diacres ordinaires et les *diacres-catéchistes*. Ceux-ci exercent une sorte de sous-pastorat. Au temps des apôtres, on le sait, les diacres recevaient l'imposition des mains, servaient aux tables, prêchaient et baptisaient (2).

Dans l'Eglise primitive, ils s'occupaient des pauvres, catéchisaient, baptisaient et distribuaient la coupe. Aussi sont-ils devenus, dans l'Eglise romaine, le second des ordres majeurs.

La Réforme ne changea pas tout cela d'abord. Il y eut des diacres qui donnaient la coupe et baptisaient (3). Dans un pamphlet très curieux du xvi^e siècle, auquel j'ai fait ailleurs de nombreux emprunts, mais dont il faudrait pouvoir, il est

(1) *Disc.* V, 11.

(2) *Act.* VI, 6; XXI, 8; VIII, 5.

(3) *Ordonnances ecclésiast.* de 1541. — En 1561, ils ne baptisent plus, mais ils donnent encore la coupe. *Calvini Opp.*, Ed. B. C. et R., X, 25, 26, 104.

vrai, contrôler les assertions, *Passevent Parisien* écrit à *Pasquin Romain*, en 1554 : « Je ne te puis dire l'office de leurs diacres, sinon que je te die celle ensemble des ministres et prédicans... » Et plus loin : « Ils font l'office d'un ministre en son absence et, en sa présence, ils dénoncent les fiancés tous les dimanches, avant le sermon seulement, et puis baptisent et espousent... » (1).

Tout cela, j'en conviens, se passe à Genève. Mais, en France aussi, les diacres ont une situation particulière. Ainsi la *Discipline* dit (III, v) : « L'office des diacres n'est pas de prêcher la Parole de Dieu, ni d'administrer les sacrements... » et cette phrase a une portée négative, qui ne saurait échapper. Elle ajoute : « Quant aux diacres qui ont accoustumé de catéchiser publiquement en quelques provinces, ouys et pesés les inconveniens qui en sont arrivés et qui en pourroient arriver cy-après, on exhorte les Eglises, où cette coûtume n'est introduite, de s'en abstenir et les autres, où elle seroit, de la quitter et de faire que lesd. diacres, s'ils sont trouvés capables, se rangent au ministère de l'Évangile, le plus tôt qu'il leur sera possible. » Cette décision est du S. N. d'Orléans (1562). Mais dix ans plus tard, un Synode provincial du Haut Languedoc et de la Haute Guyenne décide encore,

(1) *Passevent Parisien, respondant à Pasquin Romain*, éd. Liseux, Paris, 1873, p. 68 et 73.

que les Eglises de son ressort « pourront eslire des diacres-catéchistes pour catéchiser... les nouveaux venus, ou devant la célébration de la Sainte-Cène, et lire la Sainte Ecriture publiquement devant la Prédication (1) ». On recommande cependant de choisir pour ces fonctions « les écoliers qui doivent prétendre au S. Ministère, à ce que ce leur soit un degré pour y parvenir », et on leur interdit, en attendant, « toute forme de prédication publique. » — Enfin, de nombreux témoignages prouvent que jusqu'au S. N. d'Alais (1620) et même plus tard, les diacres, dans beaucoup d'Eglises, distribuait la coupe à la Cène (2).

De ces diverses données, il résulte que certains diacres avaient une importance ecclésiastique plus considérable, qui rappelle quelque peu, en la dépassant, celle de nos évangélistes (3).

A partir de 1620 au plus tard, les fonctions diaconales sont de plus en plus restreintes au soin des pauvres, et les diacres sont peu à peu assimilés aux anciens, comme ceux-ci, antérieurement, l'avaient été aux diacres (4); et cela à ce point, que non seulement les uns et les autres font

(1) Pujol, p. 95. S. Pr. de Caussade, 1572. — Cf. *Protestants d'autrefois*, 1^{re} série, 2^e éd., p. 113.

(2) *Disc.* XII, ix, 6 et 8. — A. N. 265, v, 144.

(3) En la dépassant, puisque nos évangélistes ne peuvent ni baptiser, ni donner, même partiellement, la Cène.

(4) *Apologie pour les Protestants*, etc. Amst. Lucas, 1680, p. 69.

partie des Consistoires à titre égal, mais qu'on peut être tout à la fois ancien et diacre.

En dehors du pasteur et des membres laïques dont je viens de parler, on trouve encore des proposants dans les Consistoires. Ils y sont admis soit à titre gracieux et avec voix consultative seulement, « non sans de grandes causes et considérations et quand leur prudence est connue » ; soit comme de vrais anciens avec voix délibérative et décisive, comme à Sedan, par exemple. On veut les rendre ainsi « plus propres et façonnés à la conduite de l'Eglise, quand Dieu les y appellera duement » (1).

De plus, si les Consistoires doivent s'opposer à ce que des particuliers sans mandat s'ingèrent « d'entrer dans les assemblées du Consistoire », sans y être appelés, dans des cas exceptionnels et pour des décisions importantes, le Consistoire peut et doit, même, se « fortifier » de quelques-uns des chefs de famille du troupeau. Cela arrive souvent (en dehors des réunions proprement dites des chefs de famille au temple) pour le choix d'un pasteur, par exemple, jusqu'au moment où un *Arrêt* du Conseil, du 11 janvier 1657, confirmé par

(1) *Disc.* V, vi ; *Consist. de Sedan*, 10 mars et 21 avril 1605. — Les proposants sont de jeunes théologiens, qui ont terminé leurs études, qu'ils aient ou non subi les examens et autres épreuves finales. Un simple étudiant en théologie ne l'est pas encore. Dès qu'il aura été consacré, il ne le sera plus. Cf. *Protest. d'autrefois*, 2^e série, p. 4.

la *Déclaration* du 2 avril 1666, mais atténué par celle du 1^{er} février 1669, vint sinon l'interdire, du moins le rendre plus difficile (1).

A côté des membres ordinaires ou réguliers des Consistoires, on en trouve de spéciaux, que j'appellerais presque, s'il n'y fallait ajouter trop d'explications restrictives, des membres de droit. Ce sont, par exemple, dans les Eglises de fief, les seigneurs du lieu. Je les ai rencontrés à Meauzac, à Dangeau, à Imecourt, et jamais je ne les ai vus sujets à une élection ou réélection quelconque. Il est juste d'ajouter que, partout, ils contribuent puissamment aux dépenses de l'Eglise. — Ailleurs, notamment dans les villes protestantes, on trouve des magistrats, des consuls. — Ailleurs, comme aux Vans, il y a un « procureur des pauvres », nommé par le consul de la R. P. R. « pour administrer les deniers des pauvres et avoir voix délibérative dans le Consistoire ». Seulement, là même, le Consistoire charge un de ses membre de demander au Colloque d'abolir cette coutume, et d'interdire que personne puisse faire partie du Consistoire, sans y avoir été appelé et installé dans les formes prescrites par la Discipline (2). — Au Mans, à Marchenoir et sans doute dans d'autres Eglises, on trouve, au xvi^e siècle, des députés pour la

(1) Benoit, *Ed. de N.*, III, 219; IV, 112. — Drion, *Hist. Chron.*, II, 48, 98, 112.

(2) *Consist. des Vans*, 27 août 1677.

noblesse. Ils ont été désignés par elle « pour veiller sur les mœurs des gentilshommes et autres, chacun en son cartier ». Ainsi s'exprime le Consistoire du Mans. Mais peut-être des motifs politiques n'y sont-ils pas étrangers (1). Enfin, en 1684, Louis XIV ne permet plus de séances de Consistoire, qu'en présence d'un fonctionnaire catholique (2).

Sauf ces cas spéciaux, il n'y a point de membres de droit, et c'est un principe fondamental en la matière, principe qui donne pourtant lieu parfois à des contestations, que « les diacres, ni aussi les anciens, ne pourront prétendre de primauté ou domination les uns sur les autres, soit en nomination au peuple, soit en séance, ou en ordre de dire leur avis, et autres choses dépendantes de leurs charges » (3).

Il n'y a donc aucune différence entre eux. J'ai ajouté que leurs fonctions, pour diverses qu'elles puissent être, comme on le verra, sont aussi gratuites qu'honorifiques.

Si les premiers Consistoires ont été nommés par acclamation, ils se renouvellent, sauf des cas fort

(1) *Consist. du Mans*, dans *Annuaire de la Sarthe*, 1867, p. 33; de *Marchenoir*, 13 avril 1597, A. N. 251, 51. — Cf. Anquez, *Assemblées Politiques des Réformés de Fr.*, Paris, 1859, p. 60 et suiv.

(2) *Déclaration* du 21 août 1684. Drion, *Hist. Chron.*, II, 215. Cf. *Mer*, p. 150 et 263.

(3) Pujol, p. 22 et 27; Aymon, II, 768. — *Disc.*, III, viii.

rars, par cooptation. En d'autres termes, le Consistoire désigne lui-même les membres du troupeau qui lui paraissent propres à remplacer les anciens ou diacres arrivés au terme de leur mandat. « Où la Discipline serait déjà, ce sera au Consistoire avec les pasteurs, de choisir les plus propres, avec prières très expresses. » Et de fait, le peuple est exhorté à prier Dieu tout particulièrement « pour choisir et eslire les surveillans » (1), nom sous lequel on désigne et, surtout, on désignait les anciens, au xvi^e siècle.

Ce mode d'élection par cooptation ne fut pas toujours du goût de tous. Les S. N. de Verteuil (1567) et de La Rochelle (1571), notamment, nous révèlent des vellétés, chez quelques-uns, d'introduire le système démocratique dans notre Eglise. Mais les Synodes les condamnent et tout est fini, en apparence du moins (2). En tous cas le mal est conjuré pour longtemps.

Quelques usages locaux viennent encore modifier çà et là l'usage général. Aux Vans, par exemple, et dans plusieurs autres Eglises, notamment en Normandie, les membres sortants désignent eux-

(1) *Disc.* III, 1. — *Consist. de Sedan*, 16 janv. 1578.

(2) *Voy. France Prot.*, 1^{re} éd., art. *Morély*, qui se fit dans son *Traicté de la Discipline et Police chrestienne*, l'apôtre de ce système. — Les MM. Haag, avec leur indulgence accoutumée en pareil cas, font de Morély une « victime des passions cléricales ». D'Huisseau, qui savait mieux, juge autrement. *Disc.* V, IV, 4.

mêmes leurs successeurs. Les S. N. de La Rochelle (1571) et de Tonneins (1614) désapprouvent, mais en vain, cette méthode. — A Nîmes, le Consistoire dresse une liste, sur laquelle le peuple choisira. — A Meauzac, le baron du lieu propose que les membres sortants, qui « font bien leur devoir », soient maintenus, et « on les en prie ». — A Pont-Tranchefêtu (alors chef-lieu et aujourd'hui annexe de la paroisse de Chartres), ce sont les chefs de famille qui doivent désigner, à la pluralité des voix, les successeurs des membres sortants. Il le faut, là et ailleurs, à cause de rivalités de personnes (1). Mais, en général, je le répète, on procède par cooptation, et c'est le Consistoire entier, y compris ceux qui vont le quitter, qui désigne ses futurs membres.

Quant à la durée du mandat, un ancien registre de Consistoire la fixe à deux ou trois ans, « comme cela se pratique par toutes les Eglises de France » (2). Cependant on en trouve d'une année seulement, ou de quatre ans, comme à Osse, en Béarn. A Mazamet, il est de trois ans, et on ne peut être réélu qu'après un intervalle de trois années au moins. A Sedan, le Duc de Bouillon demande que le mandat soit fixé à deux ans; mais

(1) *Consist. des Vans*, 9 mars 1664; 24 juin 1667; *de Nîmes*, 25 févr. 1562, B. N. 8666; *de Meauzac*, 1^{er} janv. 1679; *de Pont-Tranchefêtu*, 5 déc. 1649.

(2) *Consist. de Bourg-en-Bresse*, 21 janv. 1610.

le Consistoire déclare ne vouloir rien innover. Cela dépend du mode de renouvellement, qui varie lui aussi. Car, s'il est de règle de ne renouveler que par tranches, si j'ose ainsi parler, afin de conserver un lien et une tradition entre l'ancien et le nouveau Consistoire, ce renouvellement se fait aussi par moitiés, plus souvent par tiers, rarement par quarts (1).

Très souvent, d'ailleurs, les mêmes membres sont réélus, et réélus de suite, malgré les plaintes que cela soulève parfois (2). Ainsi, à Sedan, M. de la Hérodière est ancien depuis quinze ans, lorsqu'il demande et obtient son congé. Là même, M. Desmerliers est secrétaire du Consistoire depuis vingt-cinq ans, lorsqu'il meurt (3). Ailleurs, des anciens restent douze et quinze ans en fonctions ; à Mer, des anciens et diacres le sont depuis vingt ans et plus. — Enfin, Jean Migault nous dit dans son *Journal* (4), que son père, instituteur à Mougou, a rempli les fonctions de lecteur, d'ancien et de secrétaire du Consistoire pendant quarante ans. Il n'y a donc point de règle fixe, bien que, en principe, on aime alors intéresser directement le plus

(1) A. Cadier, *Osse*, Paris, 1892, p. 212; *Consist. de Mazamet* (extraits), A. N. 252, XIII, 178 ss.; *Consist. de Sedan*, 20 août 1598; Pujol, p. 24.

(2) *Coll. d'Anduze* tenu à Florac, en 1667, par exemple.

(3) *Consist. de Sedan*, 11 janv. 1629; avril 1627.

(4) Ed. Paris, 1823, p. 9.

grand nombre d'hommes possible aux destinées de leur paroisse.

Voici, en général, comment les renouvellements s'opèrent. Lorsque le moment est arrivé, c'est-à-dire, ordinairement au commencement de l'année, tout le Consistoire, membres sortants et membres restants, « jette les yeux » sur certains fidèles, qui lui semblent qualifiés pour la charge d'ancien ou de diacre, en tenant compte, naturellement, des conditions matérielles et morales nécessaires. Il faut que ce soient des personnes irrépréhensibles selon la Discipline, de bonne vie et mœurs, de piété exemplaire, ne fréquentant point les cabarets ou ceux qui les fréquentent, n'allant point dans les brelans, ne s'adonnant point « aux jeux des cartes, des dés, ou autres divertissements qui donnent du scandale aux âmes fidèles »; s'abstenant, enfin, « de recevoir chez eux, de nuit ni de jour, les bals et danses et autres jeux illicites et prohibés aux fidèles (1). » — Il faut encore qu'ils résident dans la paroisse et en fassent partie, avec cette réserve, toutefois, que si des gentilshommes ou des gens de qualité « forains », méritent d'être élus à cause de leur piété et des services qu'ils pourraient rendre, il sera loisible de les élire quand même. — Il faut que ce ne soient point des fidèles

(1) *Bull.* 1882, 149. Art. de M. D. Benoit sur l'Eglise de Beaumont. Extraits du registre du Consistoire.

« ayans femmes de contraire religion », à moins que, convertis depuis leur mariage, ils n'aient fait leur possible pour amener leur femme à la vraie religion. — Enfin, s'ils sont d'anciens catholiques, il faut qu'ils aient abjuré depuis deux ans au moins (1).

Leurs occupations ou fonctions habituelles ne doivent pas être non plus conjointes en rien avec « l'idolâtrie ». Ainsi un orfèvre, qui aurait fabriqué des vases sacrés ou des ornements pour les églises papistes, ne saurait être ancien. Bien plutôt devrait-on l'excommunier. — De même, il ne faudrait pas que les fonctions du candidat risquent de compromettre l'accomplissement de son mandat consistorial. Ainsi un magistrat ne peut être ancien, que si l'une des deux charges n'empêche pas l'autre et n'est pas, par conséquent, « préjudiciable à l'Eglise » (2).

D'un autre côté, on n'hésite pas à nommer, si leur piété les recommande, des « artisans, vignerons et mécaniques » (ouvriers), comme dit Véron. Véron affecte d'en être fort scandalisé et, à l'entendre — mais je n'en ai jamais trouvé nulle part la moindre preuve, — les pasteurs « sont assez indignés d'estre ainsi vilement assujectis à ces

(1) *Disc.* III, 1, 13, 16; II et *Obs.*; Pujol, *Recueil*, 19-21 et 25; Aymon, II, 745.

(2) *Disc.* V, VII.

layz (laïques) artisans, boutonniers, serruriers, menuisiers, vigneron, laboureurs... » Il affirme encore que « les gens de qualité n'acceptent pas pour l'ordinaire ces prestrises (fonctions d'anciens) et diaconats. » Ce sont là autant de niaiseries ou d'inexactitudes. Et puis, ne dirait-on pas, à l'entendre, que les Apôtres étaient des patriciens ! (1).

Quant aux questions de parenté, elles n'ont pas d'importance. « Il demeure en la liberté du Consistoire d'admettre le père et le fils, ou les deux frères... sinon qu'il y eust empeschement d'ailleurs... » ce dont le Colloque ou le S. Pr. jugeront. Il arrive même à Châlons, en Bourgogne, le cas suivant : sept proches parents, le père, le fils, trois beaux-frères, un oncle et un neveu sont dans le même Consistoire. Un des membres du troupeau y fait opposition. Le Consistoire le suspend, c'est-à-dire, le prive momentanément de la Cène. Le Colloque, saisi de l'affaire, lève la suspension. Sur appel du Consistoire, le S. Pr. de Gex (1617) confirme la sentence du Colloque, mais maintient le Consistoire tel quel, en lui conseillant, toutefois, de diversifier ses choix ultérieurs. A un nouvel appel du Consistoire, le S. N. d'Alais

(1) *Discipline... avec la Réfutation...* Paris, 1643, p. 83, 85, 100 et 128. — Voy. d'autres critiques analogues de curés dans A. Galland, *Protestantisme à Caen et en Basse Normandie*, Paris, 1898, p. 73.

répond en confirmant la décision du Synode de Gex (1).

Pourtant, dans certaines provinces, on s'oppose à ce que trop de membres d'une même famille entrent ensemble dans le Consistoire, comme aussi à ce que les membres sortants désignent de leurs parents, pour leur succéder (2).

Lorsque le Consistoire s'est mis d'accord sur un certain nombre de noms, on vote par « billets », c'est-à-dire, au scrutin secret. Ces billets peuvent être écrits sur place ou à domicile. Ils sont recueillis suivant l'ordre dans lequel les membres sont assis, ordre invariable et qui paraît avoir été celui de l'ancienneté.

Le vote acquis, le pasteur et un ancien vont voir les élus et leur « signifient » leur nomination. S'ils l'acceptent en principe, ils sont convoqués une première fois, afin que « les charges » leur soient lues et qu'ils sachent « à quoy on les veut employer » (3).

Cette lecture faite, la question de leur acceptation éventuelle leur est posée de nouveau, et s'ils acceptent, la Compagnie les remercie et prie Dieu de les « orner des grâces nécessaires ». Enfin, on

(1) *Disc.* V, v et *Obs.*

(2) Pujol, 18, 20, 21.

(3) *Disc.* III, 1.

fixe le moment (le dimanche après) où aura lieu la première « signification » au peuple (1).

Les élus peuvent donc accepter ou refuser. Toutefois il faut, pour refuser (ce qui est fort rare), invoquer de bonnes raisons, et non pas professer une sorte de « mépris » pour ces fonctions (2). M. Cadier cite le cas d'un diacre, qui fut suspendu pour avoir refusé cette charge. Il est vrai qu'elle l'obligeait à faire de fort désagréables collectes (3). On peut aussi accepter d'abord, puis refuser, car personne ne doit être « forcé à exercer ladite charge » (4).

On n'est pas non plus tout à fait libre de donner sa démission avant l'expiration du mandat. « L'office des anciens et diacres... n'est pas perpétuel : toutefois, d'autant que les changements sont dommageables, ils seront exhortés de continuer en leurs charges, tant que faire se pourra et, s'ils s'en départent, ce ne sera pas sans le congé de leurs Eglises » (5). Or, ce « congé » ne se donne pas toujours sans conditions. Dans certaines provinces, il faut avoir exercé un an au moins, et prouvé qu'on a, durant cette année, accompli les

(1) *Consist. d'Orléans*, 15 févr. 1663.

(2) Pujol, p. 20.

(3) *Osse*, p. 240.

(4) *S. N. de Castres*, 1626. *Disc.* III, 1, 7.

(5) *Disc.*, III, VII.

devoirs de sa charge, notamment au point de vue de l'entretien du ministère (1). En un cas, même, l'ancien ne peut, sauf, bien entendu, des causes jugées graves et légitimes, donner sa démission : c'est s'il a été choisi comme député au Synode général. Il doit y siéger, y siéger jusqu'au bout, même si son mandat est, dans l'intervalle, arrivé à son terme (2).

Donne-t-on, malgré cela, sa démission sans le congé de l'Eglise ? On peut s'entendre infliger les censures dues et raisonnables, et même se voir priver des sacrements (3).

En général tout cela n'arrive pas, et les élus vont jusqu'au bout de leur mandat.

Lorsque les nouveaux élus ont décidément accepté, on les nomme, « puis après au peuple par deux ou trois dimanches afin que le consentement aussi du peuple y intervienne. Et s'il n'y a opposition, au troisième dimanche ils seront reçus publiquement... » (4). Tel est l'usage général. Mais parfois on ne consulte que les chefs de famille notables, retenus après le culte, et à l'exclusion des hommes non mariés, des femmes, filles et enfants, des étrangers et, même, dans certaines

(1) Pujol, 24; Frossard, 33.

(2) *Disc.* III, VII, 4. *S. N: de Tonneins.*

(3) *Consist. de Rochechouart*, 17 juin 1607.

(4) *Disc.* III, 1.

Eglises, des « mécaniques, artisans et populaires » (1).

Le peuple consent en général, mais pas toujours. Tout fidèle est tenu de déclarer ce qu'il peut savoir contre tel ou tel candidat. Il se rend au Consistoire et parle. Si les faits paraissent graves, on lui demande un rapport écrit et signé, qui pourra être mis entre les mains de l'accusé. On demande encore au plaignant, s'il y a lieu, des documents authentiques et des témoins. Dans ce cas, comme cela arrive à Pont-Tranchefêtu, par exemple, en 1651, on « fortifie » le Consistoire d'un pasteur et d'un ancien du Consistoire le plus voisin. Naturellement, la décision varie suivant la nature et la portée des accusations. Si la preuve n'est pas fournie, ou si les accusations sont frivoles, le Consistoire passe outre. Tel est le cas à Codognan, le 16 janvier 1616, où un nouvel élu est accusé à tort d'avoir détourné son frère d'épouser une jeune personne, qu'il aurait mise à mal « soubz promesse de mariage »; le cas encore à Mazamet, le 24 janvier 1663, où le notaire royal Jean Landes, fait opposition, pour des motifs futiles et sans fondement, à la nomination de trois anciens (2). Enfin, si les accusations sont décidément calom-

(1) Daval, *Dieppe*, II, 72; *Consist. de Loudun*, 18 mai 1589, A. N. 250, II; *Consist. de Nîmes*, 25 févr. 1562, B. N. 8666.

(2) A. N. 241, *Consist. de Codognan*; A. N. 252, XIII, *Consist. de Mazamet* (extraits) aux dates.

nienses, l'accusateur pourra être suspendu de la Cène et déclaré indigne de devenir jamais ancien lui-même (1). Inutile d'ajouter que, de part et d'autre, on conserve le droit d'en appeler au prochain Synode (2).

En général, le peuple ratifie les choix et, s'il y a quelques difficultés, elles viennent surtout de ce qu'on accuse les nouveaux élus de l'avoir été par « brigues et syndicats ». Les Synodes censurent vivement ces sortes de coteries, mais ils laissent aux Consistoires eux-mêmes le soin de « vider » de telles causes, leur ordonnant, s'ils n'y peuvent arriver, d'en référer aux Colloques et aux Synodes provinciaux. Ceux ci renvoient souvent les parties dos à dos et délèguent deux de leurs membres, pour convoquer les chefs de famille de la paroisse en lutte, et faire nommer les anciens à la pluralité des voix. Dans de tels cas, il peut arriver qu'on renouvelle, d'un coup, tout le Consistoire (3).

Le troisième dimanche, au matin, après les trois publications, la troisième ayant eu lieu au commencement du service, les candidats sont réputés élus, s'il n'y a pas d'oppositions. On procède alors

(1) *Consist. de Pont-Tranchefêtu*, 23 avril et 3 nov. 1651; *Consist. des Vans*, juillet 1667; Pujol, p. 29.

(2) A. N. 252, XIII, *Consist. de Mazamet* (extraits).

(3) *Disc. III*, 1, 8, *S. N. d'Alais*; *Consist. de Pont-Tranchefêtu*, 3 déc. 1649.

à leur réception publique, après la prédication, « eux se tenans debout devant la chaire, avec prières solennelles... (1) ». Les anciens ont-ils, là ou en général, un costume spécial, quelque marque extérieure de leur dignité ? je n'ai pu le savoir. Véron dit qu'ils n'en ont point. Mais il dit aussi que, sauf en chaire, les ministres sont vêtus comme tout le monde, ce qui n'est que relativement exact (2). — D'autre part, le pamphlétaire Roslagny nous raconte qu'il trouve, à la porte du temple de Charenton, deux anciens, qui ont

En teste, le petit castor,

La pane au dos, avec la suite... (3)

ce qui semblerait indiquer une sorte de costume...

Quoi qu'il en soit, voici comment les choses se passent. Tout le consistoire est réuni dans le « parquet » (4). Les nouveaux élus sont nommés l'un après l'autre « en bon ordre », car on est pointilleux sur les détails de ce genre (5), devant le peuple assemblé. Ils se lèvent à l'appel de leur nom. Le pasteur explique alors pourquoi et dans quelle mesure il a fallu procéder à la nomination de nouveaux membres du Consistoire, et il ajoute

(1) *Disc.* III, 1.

(2) Véron, *Discipline... avec la réputation* etc., p. 174. Cf. *Protestants d'autrefois, Les Pasteurs*, p. 180 et n.

(3) *Instruction de la Fille de Calvin*, Paris, 1685, p. 12.

(4) *Protestants d'autrefois*, 1^{re} série, 2^e éd., p. 32.

(5) Pujol, p. 26.

que MM. N. et N. ayant été désignés et ayant accepté, et que nulle opposition du peuple ne s'étant produite, ils vont être installés suivant l'ordre de la Discipline. Puis il procède, toujours en pleine assemblée, (car on n'admettrait pas, comme on l'a tenté sans succès à Bourg-en-Bresse (1), que cela se passe en consistoire seulement) aux « interrogats » ordinaires. Ces interrogats varient dans la forme et se font avec une plus ou moins grande solennité (2). A Gallargues, le 1^{er} décembre 1675, les anciens promettent « de nouveau de s'acquitter en conscience de leur charge, d'observer la Discipline de nos Eglises et de faire tous leurs efforts pour la faire observer... » En foi de quoi « ils se sont signés ». Il y a donc eu un premier engagement pris devant le consistoire, puis un autre devant le peuple assemblé. — A Dangeau, le 8 janvier 1645, un ancien reçu ce jour-là promet « de croire la confession de foy, icelle observer, ensemble la Discipline... » — A Bourg-en-Bresse, le 13 août 1613, des anciens « ont esté reçus en lad. charge, laquelle ils ont promis de remplir fidèlement et de ne révéler rien de ce qui se traitera au consistoire, observer la Discipline et la Confession de foy ». — A Rochechouart, enfin, le 11 janvier 1598, les nouveaux élus, après avoir entendu la lecture

(1) *Consist.*, 17 avril 1609.

(2) Cf. *Bull.* 1898, 549.

de la Confession de foi et de la Discipline, promettent de « les garder et observer autant que faire se pourra, voyre jusques au prix de leurs vies et moyens », et ils signent, à l'exception d'un seul, qui ne sait pas. Fait digne de remarque, à cause de sa rareté. Ordinairement, tous les anciens sont moins illettrés que cela et il le faut aussi, puisque tout ancien ou diacre doit signer, soit au temple, soit au consistoire (1), et la Confession de foi, et la Discipline (2).

On aura remarqué la clause du secret professionnel. Elle est de rigueur, non seulement en vue d'assurer la liberté des votes, mais aussi à cause des « confessions des repentants ». Il est interdit de rien révéler à personne, notamment au magistrat, sauf les crimes de lèse-majesté. Inutile de dire que la même obligation est encore plus strictement imposée aux pasteurs (3).

Les interrogats terminés, le pasteur fait « les admonitions nécessaires », et exhorte les nouveaux élus à s'acquitter de leurs charges « en gens de bien » ; puis, toute l'assemblée étant à genoux, il prononce une prière de circonstance (4).

Enfin, la main d'association est donnée aux

(1) *Consist. d'Orléans*, 8 mars 1663.

(2) Voir les *Consist. de Gallargues, Dangeau, Bourg-en-Br., Rochecouart*, aux dates.

(3) *Disc.* V, xxviii et xxx.

(4) *Bull.* 1882, p. 149 ; *Consist. d'Orléans*, 4 mars 1663.

récipiendaires... Car depuis le S. N. de Gap (1603) qui a décidé, je ne sais trop pourquoi, l'abolition de cette coutume, on n'impose plus les mains aux nouveaux élus, comme on l'avait fait auparavant dans bien des Eglises (1). Il y a lieu de le regretter, comme il y a lieu de regretter la suppression générale de toute solennité à la réception de nos anciens d'aujourd'hui. Le point de vue est autre, je le sais; je crois qu'il est loin d'être meilleur.

La cérémonie achevée, le consistoire complété tient une première séance (2).

Le nombre des membres laïques de nos anciens consistoires a varié. Il oscille entre 8 à Issigeac, le plus bas chiffre que j'aie rencontré, et 30, que M. D. Benoit donne pour l'Eglise de Beaumont. Au Mans, en 1560, il y a 5 surveillants de quartier, 9 senieurs (*seniores*) et 2 diacres; mais dès août 1561, ce nombre est réduit à 12. — A Nîmes, en 1562, on dresse une liste de 30 noms, sur lesquels on en choisira 15. — A Paris, le consistoire compte 24 membres. — A Sumène, le 13 mai 1646, il paraît y en avoir eu 16, en comptant

(1) *Disc.* III, 1, 5.

(2) M. Cadier (*Osse*, p. 239) nous dit que « les anciens, sitôt qu'ils étaient nommés, prêtaient serment entre les mains du premier jurat » (consul ou échevin). Il est probable que ce qui avait lieu à Osse se faisait ailleurs, au moins en Béarn. Mais je n'en sais pas d'autre exemple.

le ou les pasteurs. — A Montauban, en 1682, il y a 16 membres laïques et 3 pasteurs. — Pourtant, le nombre moyen m'a paru être de 12 (4).

Ce qui est certain, c'est qu'on aime, alors, et avec grande raison, avoir des consistoires nombreux ; on aime multiplier les fonctions consistoriales et par conséquent le nombre de ceux qui sont appelés à les remplir ; on sait que donner une responsabilité, c'est donner très souvent une valeur. On n'aurait pas compris nos conseils presbytéraux étriqués, et j'estime, pour ma part, que le Décret de 1852 nous a fait un grand mal, en nous imposant, avec le suffrage paroissial quasi-universel, un nombre aussi restreint de conseillers ; choses absolument contraires, l'une et l'autre, à l'esprit et aux traditions de notre Eglise.

Avant d'en venir aux séances mêmes du Consistoire, à ses occupations ordinaires et aux fonctions spéciales de plusieurs de ses membres, il ne reste plus qu'un point à traiter.

Si chaque Eglise doit avoir un consistoire, chacune aussi n'en peut avoir qu'un. « Il n'y

* (1) *Consist. d'Issigeac*, A. N., 246, IX, en 1578. — Pour *Beaumont*, Bull., 1882, 149. — *Consist. du Mans*, dans l'*Annuaire de la Sarthe*, 1867, p. 5 et 16. — *Consist. de Nîmes*, 25 févr. 1562, B. N. 8666 — Pour *Paris*, Bull., 1866, 218. — *Consist. de Sumène*, à la date. — Pour *Montauban*, A. N. 255, XIII, 77. — Cf. *Ordonnances Ecclés.*, dans les *Opp. Calvini*, éd. B. C. et R., X, 22, 100 et 101.

aura qu'un consistoire en chaque Eglise, et il ne sera permis d'établir un autre conseil, pour aucune affaire de l'Eglise. Que si, en quelque Eglise, il se trouve un autre conseil estably, séparé du consistoire, il sera proutement osté. » Telle est la règle absolue et, quelque importance qu'ait une annexe, elle peut bien avoir un plus ou moins grand nombre de représentants, mais non un consistoire (1).

Toutefois, dans leur crainte aussi légitime que perpétuelle de favoriser une tyrannie quelconque, ou seulement de ne pas tenir un compte suffisant des nécessités ou des difficultés de toutes les situations, nos législateurs y ont apporté quelques tempéraments. Supposant d'abord que le consistoire peut être insuffisamment éclairé, le même art. IV ajoute : « Néanmoins, le consistoire pourra appeler à soi, quelquefois, tels de l'Eglise que bon luy semblera, quand l'affaire le requerra, sans toutefois qu'on puisse traiter d'affaires ecclésiastiques, qu'aux lieux où le consistoire s'assemblera ordinairement. » Sans cette réserve, on aurait risqué de voir un conseil illégitime se substituer peu à peu au consistoire. Et d'autre part, en faisant ainsi

(1) *Disc.* V, iv ; Pujol, 85. Voir cependant le *Protestantisme au Havre*, de M. Amphoux, Paris, 1894, p. 108. Il semble que l'Eglise du Havre, vu son étendue considérable, s'était partagée en trois sections, ayant chacune son consistoire. Les trois formaient le consistoire général, qui se réunissait alternativement tous les mois dans chaque section. — Je n'en sais pas d'autre exemple.

intervenir quelques chefs de famille, on sauvegardait, dans bien des cas, la paix intérieure des Eglises. C'est justement pour cela que l'arrêt du 11 janvier 1657, mentionné plus haut, vint l'interdire.

Mais il peut arriver que la majorité des chefs de famille ait quelque grief contre le consistoire et ne réussisse pas à se faire écouter de lui amiablement ; ou encore qu'il ne soit pas possible, pour une raison ou pour une autre, d'obtenir une réunion légale du consistoire. Que faire alors ? Le voici : il sera loisible aux chefs de famille de se réunir, à l'issue de l'un des services publics du dimanche, et de formuler leurs réclamations. Il faut, seulement, que les choses se fassent en règle : la convocation doit avoir été régulière ; aucun pasteur du dehors n'y avoir été appelé ; enfin, la protestation doit être rédigée en forme authentique. Sans tout cela, les chefs de famille ne seront pas écoutés. Aussi, à cause de la dernière condition, voyons-nous souvent un notaire rédiger la protestation. Par contre, un notaire qui irait, accompagné de témoins, dresser en consistoire des actes contre ce corps, serait traité, ainsi que les témoins, selon la rigueur de la Discipline (1).

Parfois, les chefs de famille signifient leur protestation au consistoire par ministère d'huissier. Mais cela expose les protestataires à de sévères censures.

(1) Pujol, p. 33.

Ce qui est certain, c'est que le consistoire est tenu de donner audience. A son défaut, les colloques et les synodes provinciaux le devront. Il y aura donc de nombreuses chances d'arriver à une solution équitable.

Mais, dans le consistoire lui-même, il peut y avoir une coterie en possession de la majorité et, par conséquent, une minorité injustement réduite à l'impuissance. Il y est pourvu. Si quatre membres rédigent une réclamation motivée, ni le colloque, ni le synode provincial n'auront le droit de leur refuser audience (1). Seulement, il faudra qu'il y ait eu au moins un essai de faire accepter cette réclamation par le consistoire lui-même, notamment s'il s'agit d'une plainte contre le pasteur ou un ancien. En effet, tout ce qui concerne le pasteur, ou un ancien, doit d'abord être « proposé » au consistoire même de l'Eglise, ou, tout au moins, au consistoire de l'Eglise la plus voisine. Sans cela, le colloque ou le synode provincial renverrait ces plaintes, à moins qu'il ne les déchirât purement et simplement (2).

Là comme partout, comme toujours, on veut, suivant une expression du xvi^e siècle, « couper broche » à toute espèce de tyrannie.

(1) J'en cite un exemple dans *Mer*, p. 63. Il se produisit au *S. Pr. de Châtillon-sur-Loin*, en Orléanais, en 1627.

(2) Pujol, p. 9 et 48.

CHAPITRE II

LES SÉANCES. LES OCCUPATIONS GÉNÉRALES

Réunions du Consistoire. Les séances de censures. Les censures à Nîmes au xvi^e siècle. Liste de fidèles privés de la cène à Issigeac au xvi^e siècle. — Où les réunions ont lieu. — Le *quorum* obligatoire. Anciens peu exacts mis à l'amende. — Les registres des délibérations. Certaines Eglises n'en ont pas. Pourquoi il y a souvent peu de délibérations inscrites. Qui garde les registres. — Devoirs du pasteur-président. — Privilèges et obligations des anciens. — Description d'une séance peu avant Pâques. — Ce que doit dire le président. — Lecture de la Discipline. — Les devoirs d'un Consistoire. — Les censures et les peines ecclésiastiques. La suspension privée. La suspension publique. L'excommunication. — Les *reconnaisances*. — Prescriptions diverses.

A part des réunions tout à fait exceptionnelles (1), les séances du Consistoire ont lieu généralement, sinon toujours, après l'un ou l'autre des cultes du dimanche ou de la semaine. Il n'y a pas

(1) *Consist. de Sedan*, 7 nov. 1622 (lundy). Consistoire extraordinaire par commandement de Mgr (le duc de Bouillon) afin de rendre grâces de la paix. — M. du Moulin fera l'action « aujourd'huy après disner ».

de règle fixe à cet égard. Il n'y en a pas non plus quant à leur périodicité. Si à Rochechouart, par exemple, on décide que les réunions auront lieu tous les quinze jours, à l'issue du service de Catéchisme (1), ailleurs on se réunit seulement suivant la nécessité. Pourtant les réunions sont bien plus fréquentes que celles de nos Conseils presbytéraux. Parfois, il y a deux réunions par semaine, puis deux ou trois semaines sans réunion, ou, tout au moins, sans réunion entraînant procès-verbal. J'ai même trouvé tel exemple de deux réunions en un seul jour, après chacun des services du dimanche (2). Plus tard, en 1684, lorsque le roi décide que les séances se tiendront en présence d'un fonctionnaire catholique, elles deviennent plus régulières et se tiennent tous les quinze jours.

A l'origine, les séances étaient ordinaires ou de censures. Quelques mots d'abord sur ces dernières.

Si l'on en jugeait par l'exemple de l'Eglise du Mans, les séances de censures auraient été d'abord hebdomadaires. Il y avait alors (1560-1562) dans cette Eglise, une séance du matin, après le premier service, puis une séance de censures le samedi

(1) Dimanche après-midi. Cf. *Protestants d'autrefois*, 1^{re} série, 2^e éd., p. 109.

(2) *Consist. de Rochechouart*, 4 août 1601; *de Dangeau*, 21 avril 1638.

à une heure (1). Mais cette fréquence ne se retrouve pas partout, et à Nîmes, par exemple, elle n'existe pas à la même époque. Tout au moins, les registres ne parlent-ils que de censures faites à des intervalles bien plus grands (2). En tous cas, un peu plus tard, quoique très tôt encore, les séances de censures ne se tiennent plus que juste avant les jours de Cène. Voici ce qu'on lit dans le registre du Consistoire de Bourg-en-Bresse (3) :

Finalemēt a esté proposé et arrêté qu'il sera bon par cy-après à ceux du Consistoire de prendre, en la semaine plus prochaine de la S. Cène, un jour certain pour s'assembler, afin de voir et recognoistre entre tous les deffaults et imperfections les uns des autres, pour réciproque correction et censure fraternelle.

Cette décision nous indique en outre ce qu'il faut entendre par les censures : il s'agissait, pour les membres du Consistoire, qui sortaient préalablement l'un après l'autre de la salle des séances, de se faire réciproquement et fraternellement les reproches qu'ils pouvaient respectivement mériter (4).

Il est extrêmement rare de trouver des échan-

(1) *Consist. du Mans*, dans l'*Annuaire de la Sarthe*, 1867.

(2) *Consist. de Nîmes*, B. N. 8666, années 1560 et 1561.

(3) 21 sept. 1607. B. P. F.

(4) Bull. 1888, p. 209. *Consist. de S. Jean de Gardonnenque*, 21 déc. 1644.

tillons de ces censures. Elles se faisaient, mais ne s'inscrivaient pas au registre. En voici pourtant quelques-unes, les seules ou à peu près que j'aie trouvées. Ce n'est rien de bien méchant, comme on va le voir (1).

M. Mauget, le pasteur (car le pasteur est censuré lui aussi), ne prêche pas assez familièrement et il se répète trop; il faut qu'il prenne « courage et véhémence en ses presches »; qu'il reprenne « aigrement les vices », et qu'il ne se mette pas tant en colère lui-même. — M. Sarrazier (?), autre pasteur, est exhorté « de continuer et n'aller ni parler point si promptement en preschant ».

Parmi les membres laïques, et pour choisir çà et là, M. Chabot est exhorté de fréquenter les assemblées, de ne rire et de ne croire point de léger et ne rien dire sans être bien averti et informé de la vérité. — M. Maltraict (diacre), « de n'estre plus tant cholère et ne faire venir les pauvres tant de fois à la maison pour avoir les pensions » (2). — M. Jehan Luguët, de ne parler tant comme il parle à tout propos. — M. Rozel, « d'estre plus diligent à fréquenter les presches et se trouver au consistoire, et mieux régler sa maison quant aux chambrières, et aussi d'estre plus court en opinant ». — Tel autre est censuré

(1) B. N. 8666. *Consist. de Nîmes*, années 1561 et 1562.

(2) Secours ordinaires. J'en parle plus loin.

pour son avarice ; tel autre pour sa présomption . — Un ancien, à cause de ses violences de langage et des sottises qu'il a dites au Consistoire, n'aura le droit d'y parler qu'après en avoir communiqué avec son diacre. Et, pour finir par ce que j'ai relevé de plus sérieux, Sire Anthoine Sigalon est invité à ne plus battre sa femme, et M. Gilles Barron « de ne plus bailler à usure ». J'ai gardé à dessein le pire pour la fin. Encore ne sais-je point dans quelle mesure Gilles Barron était usurier, ni jusqu'à quel point Madame Sigalon était complice de la faute indéniable de son mari.

Après ces censures réciproques, le consistoire dressait encore, s'il y avait lieu, la liste des fidèles privés de la Cène, afin de pouvoir ensuite les avertir soit individuellement, soit publiquement, que le méreau, nécessaire pour participer à la communion, leur serait refusé(1), s'ils ne s'amendaient.

Des indications précises sur les motifs de ces censures ne sont pas moins rares que les précédentes. Je n'ai guère trouvé de liste, avec les noms et les motifs, que dans le registre du Consistoire du Mans et dans celui du Consistoire d'Issigeac. J'y lis que tel est censuré « pour avoir dansé et chanté à haulte voix chansons vileines et sales par

(1) Pour ce qui concerne le rôle disciplinaire du méreau, voy. *Protestants d'autrefois*, 1^{re} série, 2^e éd., p. 128.

la ville, le jour du mardy gras ». — Tel autre pour avoir joué publiquement. — Tel autre, pour avoir joué « aux quartes », ou pour « n'estre point venu ouyr la Parolle de Dieu »; ou encore pour n'être point « sobre en blasphèmes contre Dieu »; ou enfin pour « s'estre déguysé et dansé par la ville comme les papistes ». — « M^e Jean Delanys, nothaire » est censuré « pour avoir commandé à une femme de se senyer (faire le signe de croix) en faisant son testament. » — Si l'on n'est point « sobre de boyre », si l'on a « pailhardé », si l'on a « épousé à la messe », ou fait « baptiser à la Papauté », on est condamné à une suspension publique. Noble Arnaud de Beraich, seigneur de Boyburan, l'est pour avoir blasphémé le nom de Dieu. — Arnaud de S. Martin, écuyer, l'est aussi « pour avoir pailhardé publiquement chez lui ». Les motifs sont les mêmes au Mans. Je me borne donc à relever le cas d'Ambroise Lego qui est « admonesté de obéyr plustost à Dieu que à sa femme, ce qu'il a promis faire » (p. 9) (1).

Ces séances de censures étaient considérées comme particulièrement importantes, et des anciens pouvaient être privés de la Cène, pour n'y être pas venus (2).

Il ne sera pas inutile d'ajouter que des « abus »

(1) *Consist. du Mans*, dans *Annuaire de la Sarthe*, 1867, passim. — *Consist. d'Issigeac*, 1571-1572. Voy. encore sept. 1592. A. N. 246, IX.

(2) *Consist. de Rochechouart*, 28 mars 1639.

se glissèrent plus tard « en l'exécution des anciens réglemens et des articles de la Discipline, concernant les censures, qu'on avoit accoutumé de faire dans les consistoires à la veille des Cènes ». On en vint même, paraît-il, à donner des louanges à ceux « qui devaient être charitablement avertis de corriger leurs défauts » (1). Le S. Pr. de S. Antonin s'en plaint en 1668, et il est probable qu'il en était de même ailleurs, car, à cette date, la disparition des Synodes généraux a déjà fait un mal considérable en décourageant les bons et en encourageant les tièdes. Ce mal ne fera que grandir.

Toutes les séances avaient lieu au temple, dans le parquet, où se trouvaient les bancs des anciens ; ou dans la salle du consistoire, c'est-à-dire dans la maison nommée le *Consistoire*, s'il y en avait une, comme à Charenton, à La Rochelle, à Mer et ailleurs ; ou même, mais rarement, dans la salle d'école (2), comme à Mazamet, en 1578.

Aux premiers jours de la Réforme, alors qu'il n'y avait pas encore de temples, ou de *Consistoires*, ces séances s'étaient tenues soit chez le pasteur, soit chez un ancien (3). Il est fort probable que, plus tard encore, bien des séances durent se tenir

(1) Pujol, 32.

(2) *Les Prot. d'autrefois*, 1^{re} série, 2^e éd., p. 7. A. N. 252, XIII.

(3) *Consist. du Mans* (1560-62), dans l'*Annuaire de la Sarthe*, 1867, p. 2, 3 etc.

chez le pasteur, ou même, pour les Eglises de fief, chez le seigneur du lieu. Pourtant, la *Discipline* ne l'admet pas ; elle prescrit aux consistoires de ne s'occuper que d'affaires ecclésiastiques et de ne tenir leurs réunions qu'aux lieux « où le consistoire s'assemble ordinairement », c'est-à-dire dans le temple ou dans le *Consistoire* (1). — Enfin, peu avant la Révocation, les réunions doivent avoir lieu au temple, avant le culte, et le pasteur est tenu d'y arriver le premier et d'en sortir le dernier. Ainsi l'a décidé le Gouvernement, et il y a toujours quelques bienveillants curés tout disposés à dénoncer les manquements vrais ou supposés à ces prescriptions. On en pourra trouver des exemples. Je me borne à indiquer celui de Lustrac, où Jean de Larroque, curé de Trenteil, et de Coltas, curé de Ladignac, dénoncent le pasteur, pour être arrivé dans le temple déjà plein. Ils en concluent à une réunion illicite du consistoire, sur lequel ils appellent les foudres du pouvoir (2).

Aux séances, il est rare que tous les membres soient présents. Théoriquement, une décision n'est valable, que si elle a été prise par les deux tiers environ des membres, y compris le pasteur, ou un des pasteurs s'ils sont plusieurs. Dans ce cas, ce pasteur doit être celui de semaine, qui

(1) *Disc.* V, iv.

(2) A. N. 449a, 24 févr. 1685.

préside toujours (1). Sans la présence d'un pasteur, aucune décision ne serait valable. — Telle est la théorie ; mais, dans la pratique et sauf en ce qui concerne le pasteur, on n'y regarde pas de si près. Seulement, s'il y a une décision importante à prendre, on envoie « l'avertisseur » (concierge-bedeau) du temple pour convoquer spécialement. Et si, malgré cela, le *quorum* n'est pas atteint, on remet à la semaine suivante.

Et cela arrive, car les anciens ne brillent pas toujours par un grand zèle consistorial. Aussi essaie-t-on, en divers endroits, d'infliger aux absents, sans excuses légitimes, une amende au profit des pauvres. — Au Mans, en 1560, elle est de 12 deniers tournois pour les retardataires et de 3 sols, pour les absents. — A Nîmes, à la même époque, de 5 sols. — A Cuq-Toulza, en 1578, de 3 carolus. — A Rochechouart, en 1598, de 5 sols, et ainsi de suite. Mais cette sanction elle-même paraît ne pas avoir été bien rigoureusement appliquée partout, même au xvi^e siècle, et l'on se borne en général à des censures plus ou moins « grièves » (2).

(1) Voy. Arch. Mun. de Lausanne, F. 4, fol. 14, le *Reg. des Délibérations des Directeurs des Français réfugiés à Lausanne*. L'ordre des semaines est fixé d'après celui des réceptions. Cette décision est prise parce que tel est l'ordre de la Disc. des Eglises Réf. de France.

(2) *Consist. du Mans*, 4 janv. 1560 ; *de Nîmes*, mars 1560 ; *de Rochechouart*, 25 janv. 1598. Pour *Cuq-Toulza*, Bull. 1882, p. 122.

Les séances s'ouvrent et se terminent par une prière du pasteur (1). Puis le secrétaire lit le procès-verbal de la séance précédente, si toutefois, ce qui est, en somme, le cas le moins fréquent, ce procès-verbal a été rédigé. Très souvent, on n'en rédige pas et même, parfois, quoique rarement, certaines Eglises jugent inutile d'avoir un registre. A Lustrac, à La Loupée (Mâcon), on n'en a pas, et tel synode du Bas-Languedoc doit prescrire aux secrétaires des consistoires de son ressort d'en tenir un (2). Et pourtant, si j'en juge d'après les 10 s. que coûte le registre de Congénies, ce ne sont pas les frais d'achat qui empêchent de s'en procurer (3)!

Dans certaines Eglises, il est d'usage d'écrire les décisions sur des feuilles volantes, non pas tant, comme c'est le cas de nos jours, pour les rédiger ensuite plus correctement, que pour n'inscrire au registre que les plus importantes (4). C'est ce qui explique le contraste entre le nombre des séances et celui des procès-verbaux. Ainsi, à Dangeau, il n'y a que quatre procès-verbaux en 1645; il n'y en a aucun entre le 28 juin 1646 et le

(1) Cf. *Consist. de Bourg-en-Bresse*, 5 mai 1616 et n'importe quel registre.

(2) A. N. 449a, 24, *Lustrac*; 251, *La Loupée* ou *Coupée*; 256b, 43, *S. Pr. de Montpellier*, 1657.

(3) A. N. 242, 2.

(4) *Consist. de Blois*, 11 juill. 1675.

7 avril 1647 ; et c'est si peu faute de séances que, le 2 juin 1648, on décide que les séances *hebdomadaires* se tiendront le jeudi au lieu du dimanche.

D'autres raisons encore expliquent cette absence relative de procès-verbaux. Par exemple, on peut craindre, à trop juste titre, des ennuis suscités par le pouvoir, toujours plus ou moins malveillant à l'égard des Réformés. J'ai cité ailleurs les reproches faits au consistoire de Limeuil, parce que, dans le registre, ils disent : la religion réformée, sans mettre prétendue ; appellent leur temple Eglise, et disent, dans les actes d'abjuration, que N. a renoncé aux abus, superstitions et idolâtries de l'Eglise Romaine (1) !

On veut encore pouvoir obéir à la *Discipline* (V, xxvii), qui ordonne d'ôter des livres de consistoires « toutes fautes reconnues et réparées, hormis celles qui, étant conjointes avec rébellion, auroient esté censurées de suspension de la Cène, ou excommunication ». Comme il aurait fallu les ôter le plus souvent, on préférerait commencer par ne pas les mettre. Il s'en trouve pourtant parfois, et ce ne sont pas les moins intéressantes, quand on parvient à les déchiffrer, qui ont été effectivement rayées. Par contre, il arrive qu'on « insinue » ultérieurement au registre, des délibérations ins-

(1) A. N. 249, IX. Cf. *Protestants d'autrefois*, 2^e série, *Les Pasteurs*, p. 77.

crites sur des feuilles volantes, et dont l'insertion avait été retardée, tant qu'on avait pu espérer de voir le délinquant venir à résipiscence (1).

Au point de vue de l'intérêt des registres, cette rareté des procès-verbaux est évidemment regrettable. Non pas, ai-je besoin de le dire ? qu'on dût trouver du plaisir à entendre blâmer des membres de l'Eglise, aujourd'hui si complètement inconnus ; mais parce que mille particularités de la vie ordinaire et de la vie ecclésiastique de cette époque nous seraient révélées... Au lieu de cela, ce qu'on trouve dans ces registres, ce sont, outre quelques exemples de fautes graves, des manquements insignifiants (je parle ailleurs des uns et des autres), des arrangements conclus avec les pasteurs, des comptes (fort peu), des listes de pauvres, des nominations d'anciens et de diacres, ou de députés aux synodes, et des abjurations. Seuls les plus anciens registres présentent parfois, avec plus de détails sur l'application de la Discipline, un intérêt plus grand.

Les registres et papiers du consistoire étaient enfermés dans un coffre déposé au temple, ou chez le pasteur, et dont la serrure avait deux clefs, l'une pour le pasteur, l'autre pour un ancien ou

(1) *Consist. de Dangeau*, où on trouve, à la date du 22 janv. 1668, des délibérations des 17 mai 1665 et 6 et 13 nov. 1667. J'en parle plus loin.

diacre (1). On trouve, dans ce coffre, les registres, les titres d'établissement (rarement), les titres de rentes, s'ils ne sont pas chez le trésorier, les actes de synodes, une copie manuscrite de la Confession de foi et de la Discipline, ou au moins des extraits de l'une et de l'autre (2), les sacs de méreaux et, enfin, les registres de naissances, de mariages et de décès, qu'un règlement du S. N. d'Alais (1620) a ordonné aux consistoires de tenir soigneusement. — Tout au plus laisse-t-on au greffier, lorsqu'il y en a un, les registres du consistoire ou de l'état civil en cours. En outre, un inventaire de tous ces registres et papiers est soigneusement tenu à jour.

Seuls, les membres du consistoire, ou ceux des synodes chargés d'une enquête, peuvent prendre connaissance des décisions consistoriales, et il est formellement interdit d'en publier des extraits (3). Cela s'explique aisément, comme aussi le secret professionnel requis des anciens et des diacres, si l'on songe au nombre de particuliers cités ou secourus par le consistoire. — D'un autre côté, les extraits demandés par les intéressés eux-mêmes doivent leur être délivrés sans frais (4).

(1) Voy., par ex., B. N. 1967, 23 avril 1667 ; B. N. 8666, 28 févr. 1562.

(2) B. N. 8668, 12 mai 1561 ; Pujol, 33.

(3) B. P. F. S. *Pr. du Bas-Languedoc*, 1596-1609 ; *Syn. de S.-Germain*, 1599.

(4) Frossard, p. 37.

J'ai dit que le pasteur présidait ; c'est lui, par conséquent, qui proposait les questions et accordait la parole à qui la demandait. Il devait toujours se souvenir qu'il n'était pas là « pour y régner, mais pour y conduire la police ecclésiastique par leur (des membres) avis, proposant les affaires dont il faut délibérer, recueillant les voix, faisant la conclusion » (1). Effectivement, après que chacun eût « délibéré en son ordre, sans que les uns interrompent les propos des autres » et en faisant le possible pour empêcher les répétitions inutiles et les longues harangues, le pasteur recueillait les voix en s'adressant à tour de rôle à tous les membres dans l'ordre où ils étaient assis, ordre qui n'était ni arbitraire, ni variable (2). Scrupule quelque peu puéril, peut-être, mais qui prouve à quel point le principe de l'égalité des anciens entre eux, comme, d'ailleurs, des Eglises entre elles et des colloques et synodes entre eux, était exactement respecté. Les seules différences entre les anciens provenaient des charges spéciales dont ils pouvaient être investis, et celles-ci dépendaient uniquement de leurs aptitudes respectives, ou de leurs plus grands loisirs.

En fait de privilèges, les anciens communient

(1) *Consist. du Mans*, dans *Annuaire de la Sarthe*, 1867 p. 16, 18, 19.

(2) *Disc.* III, VIII.

avant le peuple et même avant les magistrats (1); ils assistent aux propositions (sermons), « qui se font par les ministres, outre les prédications ordinaires, ou par les écoliers proposans, et même aux censures qui leur sont faites »; ils peuvent en dire leur avis, avec cette seule réserve, que la « décision de la doctrine » appartient aux pasteurs et docteurs en théologie. Non pas que dans un vote sur une question de doctrine l'abstention leur soit imposée; mais si, dans toutes les questions, autres que de doctrine, peu importe que le nombre des laïques l'emporte sur celui des pasteurs, dès qu'il s'agit de doctrine, le nombre des uns et des autres doit être égal et l'opinion des pasteurs prévaut (2).

Les anciens, encore, ne peuvent être déposés que « pour les mesmes causes que les ministres de la Parole de Dieu, en leur qualité », et leur « restitution », s'ils ont été déposés, se fait comme celle des pasteurs (3). Ils sont donc, à certains égards, assimilés aux pasteurs, et c'est là leur vrai privilège; mais tous l'étant au même titre, il n'y a aucune différence et aucun ne peut prétendre, en aucun cas, domination sur l'autre.

(1) *Disc.* III, 1, 16, 17.

(2) *Disc.* III, vi, *Obs.* — C'est ainsi que je comprends la phrase suivante : la décision de la doctrine est *principalement* réservée aux ministres etc.

(3) *Disc.* III, x.

Et maintenant entrons au temple pour assister à une des séances ordinaires, par exemple avant Pâques. Même sans parler des censures, sur lesquelles je ne reviens plus, c'est une des plus importantes.

Le culte vient de finir et les fidèles sont partis. Dans le parquet, les anciens se rassemblent autour du pasteur en robe. Ceux qui ont tenu les bourses aux portes sont revenus de la sacristie, après avoir compté la collecte et ajouté ce qui s'est trouvé dans les divers troncs fixés au mur. Le trésorier des pauvres a encaissé et inscrit sur son livre. Le pasteur prononce la prière, puis tous les membres se couvrent (1) et le secrétaire lit le procès-verbal.

Cette formalité remplie, on s'occupe d'abord des prochaines Cènes, celle de Pâques et du dimanche suivant, qui ont été annoncées, suivant la règle, au service du matin. Il s'agit de fixer le nombre et le nom des anciens qui aideront le pasteur, fourniront, s'il y a lieu, le pain et le vin, recevront les méreaux et tiendront les bourses (2).

Cela fait, le pasteur prend la parole et commence par rappeler en gros au consistoire assemblé quels sont ses principaux devoirs. Ils consistent « à réunir les personnes qui ont quelques différends

(1) B. N. 20966, p. 209, pour Charenton.

(2) *Protestants d'autrefois*, 1^{re} série, 2^e éd., p. 120 et suiv.

ensemble ; à établir la pureté des mœurs et l'union des fidèles sous l'autorité supérieure des synodes ; à servir Dieu et à reprendre les pécheurs et à les contenir dans leurs devoirs ; à visiter les pauvres et faire rapports à leurs pasteurs des nécessités des uns et des autres ; enfin, à veiller à ce qu'aucun ne fasse du scandale et, lorsque cela arrive, à en donner avis au consistoire ; comme aussi à rétablir l'union et la paix avant l'intervention de la justice. » (1)

Mais, ajoute-t-il, ce résumé succinct des fonctions et attributions de notre Compagnie ne saurait suffire, puisque, vous le savez, toute la Discipline doit être lue en consistoire, « pour le tems, au moins, qu'on célèbre la Cène du Seigneur » (2). Il faut que vous soyez au courant des règles que vous devez observer et appliquer, et c'est avec grande raison que « les anciens et les diacres sont exhortés d'en avoir une copie chacun, pour la lire et l'étudier en leur particulier à loisir » (3). Nous devons donc procéder à cette lecture...

Bien qu'il soit constant que les articles de la

(1) Ces paroles, que je mets dans la bouche du pasteur, ont été textuellement prononcées à Mer, lors des procès de 1685, qui ont abouti à la démolition du temple. *Mer*, l. III, ch. n. Cf. *Consist. du Mans*, p. 16-18.

(2) *Consist. de Sedan*, 22 mars 1601.

(3) *Disc. V*, VIII. — Si l'on en croit Cl. Brousson, cette connaissance de la Discipline était loin d'être réelle chez beaucoup de membres de consistoire. C'est fort possible ; pourtant Brousson voit les choses bien en noir. — *Lettre aux Fidèles... réfugiés*. Au Désert, 1689, p. 12.

Confession de foi et de la Discipline, sans parler de ceux des règlements particuliers que les consistoires avaient le droit de se donner (pourvu qu'ils fussent conformes « au général de la Discipline »), étaient lus en entier, une fois par an au moins et même signés (1), je reste convaincu que le lecteur me pardonnera de m'en tenir à quelques chapitres seulement. Il me suffira donc de parler de ceux qui sont consacrés aux *Anciens et diacres* et aux *Consistoires*, c'est-à-dire de ceux où les devoirs et les responsabilités des uns et des autres sont le plus mis en relief. Encoré ne sera-ce pas pour reproduire ces articles à la lettre, mais pour en donner la substance, en y ajoutant, çà et là, quelques commentaires indispensables (2).

Le pasteur rappelle donc aux anciens et diacres comment, à quelles conditions et dans quel but ils ont été élus et installés. Il dit aux anciens que leur office est de veiller sur les troupeaux avec les pasteurs, de faire que le peuple s'assemble et que chacun se trouve aux saintes congrégations, de faire rapport des scandales et des fautes, d'en connaître et d'en juger avec les pasteurs et, en général, d'avoir soin avec eux de tout ce con-

(1) A. N. 246, IX, *Issigeac*, 28 sept. 1578 et 3 avril 1592; 256, 46, *S. Pr. de Montpellier*, 1667, etc. — *Bull.* 1863, 152.

(2) *Disc.* III, III à V et IX; V, IX-XXXIII. Il est entendu que je me sers toujours des *Observations*, en même temps que des *Articles*.

cerne l'ordre, l'entretien et le gouvernement de l'Eglise. S'adressant ensuite aux diacres, il leur dit que leur office n'est pas de prêcher la Parole de Dieu, ni d'administrer les sacrements ; que, sans doute, ils peuvent bien être employés (comme les anciens, du reste), si le consistoire leur en donne la mission, à catéchiser par les familles et à faire les prières publiques dans les jours ordinaires, suivant le formulaire ordinaire et en ne lisant que les livres canoniques de la Bible ; mais que leur office est surtout de recueillir et de distribuer, par l'avis du consistoire, les deniers des pauvres, des prisonniers et des malades, de les visiter et d'en avoir soin.

Après avoir parlé des charges des uns et des autres, il indique leurs privilèges ; puis il leur dit qu'ils sont moralement obligés de conserver leurs fonctions aussi longtemps que l'Eglise le jugera bon, et d'y consacrer toutes leurs forces. Il leur rappelle qu'égaux entre eux, ils sont tous également tenus de donner le bon exemple, de s'abstenir de tout train de vie scandaleux (1), sous peine d'être déposés (destitués) s'ils prévariquent, sauf à être restitués (rétablis), si les reproches sont reconnus futiles ou mensongers. En tous cas, ajoute-t-il, vous resteriez « suspendus », même en cas d'appel de votre part, jusqu'à la décision du colloque ou du synode provincial.

(1) Frossard, p. 33.

Mais les anciens et les diacres n'ont pas seulement des devoirs respectifs ; puisque, réunis, ils forment un corps, ils en ont aussi de collectifs, qui sont ceux du consistoire lui-même.

Ce consistoire, ils en savent l'origine, la composition, le mode de recrutement et la dépendance vis-à-vis des corps ecclésiastiques supérieurs. Ils savent aussi que c'est lui qui est chargé de l'application de la *Discipline*. A lui, en effet, appartient « la connaissance et le jugement des scandales », puisque le maximum des récusations ne saurait dépasser la moitié de ses membres et que, d'ailleurs, il est lui-même juge, sauf appel, de ces récusations. Oui, le pasteur fût-il récusé, le consistoire pourrait aller jusqu'à prononcer une suspension de la Cène ! Sans doute, s'il s'agissait d'une question de doctrine, ou d'une excommunication, il faudrait appeler un pasteur voisin, ou un autre pasteur de la même Eglise, s'il y en avait plusieurs ; mais, à cette réserve près, et toujours sauf le droit d'appel, ils sont juges souverains.

Ils n'ignorent pas, d'ailleurs, que le consistoire ne doit pas « faire enquête et censure générale des fautes dans l'assemblée du peuple, tant des hommes que des femmes ». Ils savent qu'on ne doit pas « rapporter les fautes... sans grandes raisons » et que personne ne saurait être cité en consistoire « sans raison ou occasion suffisante ». S'il s'agit, par exemple, d'injures particulières, ou de

fautes domestiques légères, on se bornera à déléguer un des membres aux délinquants. Les citations à comparoir sont réservées aux fautes publiques, c'est-à-dire connues de tous ou de beaucoup, scandaleuses et « grièves » ; encore faudra-t-il tenir grand compte des circonstances particulières et ne nommer personne au temple, sauf décision expresse du consistoire.

Dans la procédure, on doit éviter les formalités et les termes employés devant les juridictions civiles. On ne confrontera point les témoins, sinon de leur bon gré et s'il s'agit des extrêmes et dernières censures. On ne recevra pas les actes faits devant les juges séculiers, « qui introduiraient à la fin une manière de chicane, indigne de telles compagnies ». Enfin, on ne « couchera » point les articles « en forme de procès-verbaux, ni en termes de palais, mais avec simplicité et brèveté ».

Les fidèles seront exhortés « voire sommés au nom de Dieu de dire vérité ». Mais on n'usera pas « des formalités accoutumées en la prestation du serment déféré par devant le magistrat ». En outre, si celui qui est interrogé invoque le secret professionnel, comme un avocat, par exemple, il pourra garder le silence, sauf en cas de crime de lèse-majesté.

Un autre devoir des consistoires est de chercher à régler à l'amiable les différends entre les fidèles.

A ce noble but doivent tendre les efforts de ses membres; avec cette réserve, pourtant, que, ni en corps, ni isolément, ils ne doivent accepter le rôle d'arbitre (1).

S'ils ne peuvent réussir à mettre ainsi les gens d'accord, et qu'il faille user de « censure plus grande », on emploiera la suspension, ou privation temporaire de la Cène; ou « l'excommunication et retranchement de l'Eglise ». Mais avec quelle prudence, quelle modération, quelles enquêtes approfondies, quels ménagements et quelle miséricorde pour le pécheur repentant! Car enfin, le but de la Discipline, quel est-il, sinon justement d'amener le pécheur à la repentance?

Puis avec quel soin ne faudra-t-il pas distinguer, suivant les indications précises du S. N. de Paris (1565), entre les fautes publiques et les fautes privées, pour apporter ou non, selon le cas, divers tempéraments à l'application de la Discipline et à la notification au peuple de la faute et de la peine!

(1) Cependant, le 21 avril 1638, le *Consist. de Dangeau* accepte d'être arbitre dans une affaire de succession. Il est vrai que c'est dans une Eglise voisine, à Pont-Tranchefêtu. — A Sedan, le consistoire intervient dans des difficultés entre M. Fournelet, pasteur, qui a un jardin, et son voisin. *Consist. de Sedan*, févr. 1602. — Pourtant, ces interventions ou arbitrages ne se rencontrent presque jamais dans les registres. — Resterait à savoir si les prescriptions de la Discipline sur ce point étaient vraiment observées.

S'agit-il de la suspension, dont le but est d'humilier et de toucher le pécheur? Le public n'en doit être informé que si elle a été encourue par des « hérétiques, contempteurs de Dieu, rebelles au consistoire, traîtres contre l'Eglise » ; ou encore pour des crimes dignes d'une punition corporelle et qui causeraient un grand scandale ; ou enfin, pour s'être marié, ou avoir marié, ou fait baptiser un des siens, ou même avoir présenté un enfant au baptême « à la Papauté ». Oui, dans tous ces cas-là, la suspension doit être promptement déclarée et publiée, afin de décharger l'Eglise de tout blâme, d'induire les coupables à s'humilier et à se repentir, et de donner de la crainte aux autres.

Tout cela ne sert-il de rien ? les pécheurs restent-ils impénitents ? Alors, après une longue attente, des exhortations et des sollicitations réitérées, on les nommera au peuple « par trois divers dimanches », en exhortant tous les fidèles à prier pour eux et à faire tous leurs efforts pour les amener à la repentance. « Que si, pour cela, ils ne se convertissent mais persévèrent en leur endurcissement et en leur obstination, au quatrième dimanche, il sera dit publiquement par le pasteur, que l'on déclare auxd. scandaleux et endurcis (en les nommant), qu'on ne les reconnaît plus pour membres de l'Eglise, les en retranchant au nom et en l'autorité de Notre Seigneur Jésus-Christ et de son Eglise. »

Et si, pendant ces quelques semaines, personne n'est venu donner des motifs sérieux de surseoir à l'excommunication, ni n'en vient donner à ce dernier moment (auquel cas, on maintiendrait seulement la suspension, en attendant la décision du colloque); en d'autres termes, si le consentement du peuple est acquis, et si, de plus, le colloque consulté a ratifié — car le consistoire a bien le droit d'excommunier seul, mais on lui conseille et, en cas d'appel, on lui prescrit d'en référer au colloque; (1) — alors l'excommunication est solennellement prononcée en la forme suivante :

Mes Frères, voicy la quatrième fois que nous vous déclarons que N., pour avoir commis plusieurs fautes, et pour avoir scandalisé l'Eglise de Dieu, et s'estre montré impénitent et contempteur de toutes les exhortations qui luy ont esté faites par la parole de Dieu, a esté suspendu de la sainte Cène du Seigneur, laquelle suspension et ses causes vous ont esté notifiées, afin que vous joignissiez vos prières avec les nostres, à ce qu'il plût à Dieu amolir la dureté de son cœur, et le toucher de repentance, le retirant du chemin de perdition. Mais puisqu'après l'avoir si longuement suporté, prié, exhorté, adjuré de se convertir à Dieu, et après avoir essayé tous les moyens de l'amener à la repentance, il persévère en son impénitence, et avec une obstination endurcie se rebelle contre Dieu, et foule aux pieds sa Parole, et l'ordre qu'il a estably dans son Eglise, et se glorifiant de son péché est cause que l'Eglise depuis si longtemps est troublée, et le nom de Dieu blasphémé,

(1) *Disc. V, xvii, 5.*

Nous Ministres de la Parole de l'Évangile de N. S. J.-C., que Dieu a armés d'armes spirituelles, puissantes de par Dieu à la destruction des forteresses, qui s'oposent à l'encontre de luy ; auxquels le Fils éternel de Dieu a donné la puissance de lier et de délier en terre, déclarant que ce que nous aurons lié en terre sera lié au ciel, voulant purger la maison de Dieu, et délivrer l'Église des scandales ; et, en prononçant Anathème contre le méchant, glorifier le nom de Dieu : Au nom et en l'autorité du Seigneur Jésus, de l'avis et autorité des Pasteurs et des Anciens assemblés en colloque, et du Consistoire de cette Église : Nous avons retranché et retranchons led. N. de la Communion de l'Église, l'excommunications et l'ostons de la Société des Fidèles, afin qu'il vous soit comme un Payen et un Péager, et qu'entre les vrais Fidèles, il soit anathème et exécration. Que sa hantise soit estimée contagieuse, et que son exemple saisisse vos esprits de frayeur, et vous fasse trembler sous la puissante main de Dieu, puisque c'est chose horrible de tomber entre les mains du Dieu vivant. Laquelle sentence d'excommunication, le Fils de Dieu ratifiera et luy donnera efficace, jusqu'à ce que ce pécheur confus et abbatu devant Dieu, luy donne gloire par sa conversion, et que délivré de ces liens de Satan qui l'enveloppent, il pleure son péché d'un pleur de repentance. Priez Dieu, Frères bien aimés, qu'il ait pitié de ce pauvre pécheur, et que ce jugement horrible, lequel avec regret et grande tristesse de cœur, nous prononçons contre luy, en l'autorité du Fils de Dieu, serve à l'humilier et à redresser au chemin du salut, une âme qui s'en est égarée. Amen !

Maudit est celuy qui fera l'œuvre du Seigneur laschement. S'il y a quelqu'un qui n'aime point le Seigneur Jésus-Christ, qu'il soit anathème, Maranatha. Amen !

Telle est l'excommunication, alors fort redoutée,

excepté par ceux qui avaient déjà apostasié dans leur cœur et, en somme, fort rarement infligée. Parfois elle provoque des appels comme d'abus aux Parlements. Les Eglises ne s'y arrêtent pas. Au contraire, elles redoublent de sévérité. Du reste, les effets de l'excommunication, comme ceux de la suspension, demeurent fermes, nonobstant appel. La dénonciation au peuple est de rigueur dans des cas aussi graves. Pourtant, s'il s'agit d'apostasie, cette dénonciation peut être supprimée, si le synode provincial le décide.

Mais le consistoire, fait remarquer le pasteur, n'a pas seulement à s'occuper de la condamnation des coupables. Il doit aussi pourvoir à leur « restitution ». Cette restitution varie suivant la nature de la faute. La faute est-elle publique, il faut que la restitution le soit. Une grande prudence, toutefois, est recommandée au consistoire. Il n'y aura pas d'hésitation, s'il s'agit de quelqu'un qui ait été condamné par le magistrat au fouet, à l'amende, ou à d'autres peines infamantes (1). Au contraire, s'il s'agit de « paillardise », il faut éviter les « reconnaissances » publiques, à cause de la note d'infamie qui en résulte, particulièrement pour les femmes.

Privées, les reconnaissances se feront devant le

(1) Pujol, 18.

consistoire seul. Publiques, en pleine assemblée et le dimanche. En tous cas, elles se feront en personne, et il faudra que le pécheur donne des témoignages suffisants de sa repentance. Si c'est au temple, le « repentant » se met à une place déterminée. Après le sermon, il se lève et le pasteur, après avoir brièvement résumé les faits, lui pose quelques questions. Ces questions, comme les réponses du « repentant », doivent être faites et répondues à haute et intelligible voix. Sans cela, il faudrait recommencer, ainsi qu'il en advient à M. de Beaufort, à Sedan, lors de la reconnaissance publique de la faute par lui commise avec Elisabeth Ambroise (1). De toutes façons on avertira le peuple, et il y aura joie et prières dans le troupeau. — Ensuite toutes les fautes reconnues et réparées seront ôtées du registre, sauf celles qui « ayant esté conjointes avec rébellion auroient esté censurées de suspension de la cène ou d'excommunication ».

Il ne reste plus maintenant au pasteur que quelques dispositions spéciales de la Discipline à rappeler. Par exemple, le secret professionnel ; la déclaration publique ou privée que devra faire le fidèle tombé dans l'apostasie et revenant à la foi ; la rigueur dont il faut user, rigueur

(1) *Consist. de Sedan*, 1^{er} août 1615 et 8 mars 1612.

pouvant aller même jusqu'à l'excommunication, envers ceux qui prétendraient citer en tout ou en partie le consistoire devant le magistrat, soit pour « décliner » l'effet des censures (1), soit pour chercher à abuser des confessions faites en consistoire ; puis aussi les mesures à prendre contre ceux « qui émeuvent débat pour rompre l'union de l'Eglise sur quelque point de doctrine, ou de la Discipline, ou sur le formulaire du catéchisme, de l'administration des sacrements, ou des prières publiques et de la bénédiction du mariage ». Dans une conjoncture aussi grave, le consistoire « tâchera de résoudre et d'apaiser le tout sans bruit, avec toute douceur, selon la Parole de Dieu ». — Est-ce en vain ? le consistoire devra s'adresser au colloque, après avoir demandé préalablement aux « contredisants » une promesse expresse et « enregistrée », de ne rien semer de leurs opinions, en attendant. En cas de refus, il les censurera comme rebelles. Si au contraire ils acceptent, et que, condamnés au colloque, ils se déclarent convaincus, l'affaire sera terminée. Sinon, on s'adressera au synode provincial, toujours en demandant d'abord la même promesse. Enfin, on en réfèrera, s'il le faut, au synode national, et ceux qui ne voudront pas se soumettre seront retranchés de l'Eglise. — Même, s'il s'agit d'un pasteur ou d'un ancien, à

(1) Pujol, 24.

partir de la décision du colloque, ils seront déposés, s'ils ne s'inclinent, et le resteront en attendant le jugement des synodes consultés.

Enfin, dit le pasteur en terminant, vous n'ignorez pas que les consistoires doivent recueillir des mémoires sur tout ce qui, choses et gens, peut intéresser l'Eglise, puis les envoyer aux colloques qui les feront parvenir aux synodes provinciaux, afin que ceux-ci les portent au synode national (1). — Vous n'ignorez pas davantage que vous êtes responsables de la tenue régulière des registres de baptême, de mariages et de décès, comme d'ailleurs, des listes des abjurations et, en particulier, de celles des prêtres qui se « rangent » à l'Eglise. — Vous savez que vous devez veiller à ce que la Discipline soit lue au peuple, afin qu'il n'en reste pas ignorant (2). — Et vous savez, enfin, que les synodes nationaux demandent aux Eglises, qui le peuvent faire, de « dresser » des bibliothèques consistoriales, pour la conservation de certains ouvrages utiles aux Eglises et pour le soulagement des pasteurs et des proposants sans fortune (3).

(1) C'était dans un but d'édification et de défense. A Privas (1612) on décida que ces Mémoires seraient envoyés à Genève en vue de la nouvelle (et dernière ancienne) édition du *Livre des Martyrs* (Gen. Aubert, 1619.)

(2) *Disc.* XIV, xxxiii, *Obs.*

(3) *Disc.* V, xxxiii, *Obs.* Cf. L. Belton, *Protestants dans le Blaisois*,

Tout cela dit, le pasteur donne la parole aux trésoriers, pour qu'ils rendent compte de leur gestion. Ce sera l'objet des prochains chapitres.

Blois, 1886, p. 81. Ce fut un S. Pr. de Belesme, 1606, qui chargea les députés de l'Orléanais de proposer au S. N. de La Rochelle (1607) la création de ces bibliothèques. Le S. N. prit une décision conforme. Aymon, I, 313.

CHAPITRE III

FONCTIONS DIVERSES. — L'ENTRETIEN DU MINISTÈRE

Le secrétaire. Ses fonctions. — Le lecteur. — Les trésoriers du ministère et des pauvres. — Les anciens de quartier. — Les syndics. — Les anciens de semaine ou de mois. — Fonctionnaires dépendant du Consistoire. L'instituteur-chantre-lecteur. — L'avertisseur-concierge-sommeur-fossoyeur. — Le trésorier pour l'entretien du ministère. Ses dépenses ordinaires et extraordinaires. Ce qu'il doit payer au pasteur et pour lui. — Quelques chiffres. — La dime. Le cens. Frais qu'entraîne la possession des immeubles. Le vicaire, homme vivant et mourant. Ce qu'on fait à Mer, à Orléans. — Les frais de députation aux Colloques et Synodes. — Ce que coûtent les instituteurs et les avertisseurs. — Diares payés. — Dépenses diverses. — Budgets d'Eglises.

Avant d'aborder le côté financier de l'activité consistoriale, il ne sera pas inutile d'énumérer, avec l'indication sommaire de leurs fonctions respectives, les divers fonctionnaires que comprend un consistoire moyen, si je puis ainsi dire. Car il est clair, et j'en donnerai la preuve, que le nombre

de ces fonctionnaires pourra varier suivant l'importance de l'Eglise locale.

Un consistoire moyen comprend, outre le ou les pasteurs, d'abord un *secrétaire* qu'on désigne aussi sous le nom de *greffier*, ou même de *scribe*. Tantôt il est membre du Consistoire et ne reçoit point d'émoluments; tantôt il n'appartient pas à ce corps et émarge au budget. A Sedan (1), le greffier reçoit 3 l. (18 à 20 fr.) par an, plus 30 s. par registre recopié. Souvent, c'est l'instituteur; il reçoit alors un supplément à son traitement ordinaire, même si, comme cela arrive à Jean Migault, après être arrivé à son père, il est à la fois instituteur-greffier et membre du consistoire (de Mougou) (2). On lui offre pour ces deux fonctions, auxquelles il joint encore celles de lecteur et de chantre, une somme annuelle de 60 francs et il paraît trouver cette offre avantageuse.

Mais s'il en est ainsi dans certaines Eglises, particulièrement à la campagne, dans les villes, le secrétaire est souvent un membre du consistoire, ancien ou diacre.

Ses fonctions comprennent l'inscription des décisions au registre; l'expédition gratuite aux pas-

(1) *Consist. de Sedan*, 13 janv. 1605.

(2) *Journal*, éd., Paris, 1825, p. 9 à 12. — Il faut multiplier les 60 fr. par 6 au moins, pour avoir la somme en monnaie actuelle. — Migault exerce ces diverses fonctions dans la seconde moitié du xvii^e siècle.

teurs de tous les actes que ceux-ci jugeront nécessaire d'avoir, et ce, sous peine de suspension de sa charge, en cas de refus (1); enfin, dans certaines Eglises, l'inscription des actes de naissance, de mariage et de décès. Ailleurs, c'est le pasteur lui-même, ou l'ancien chargé de la lecture au temple, qui s'occupe de l'état civil.

En effet, s'il y a, dans mainte Eglise, un *lecteur* en titre et payé, et qui est presque toujours l'instituteur, dans mainte autre, la lecture (2) est faite par l'ancien de semaine ou de mois. Il va sans dire que ni le secrétaire, ni le lecteur, s'ils ne sont anciens ou diacres, n'ont voix délibérative ou consultative au consistoire, ni aucune prérogative spéciale sur le reste des fidèles (3).

Le consistoire compte en outre deux *trésoriers*, ou « receveurs des deniers ». L'un a la gestion des fonds destinés à l'entretien (subvention) du ministère, et celle du *quint-denier*. Avec les premiers, il doit payer tous les fonctionnaires dépendant de la paroisse, à commencer par le pasteur; avec le quint-denier, ou cinquième de l'argent donné pour les pauvres, il doit pourvoir à tout ce qui concerne l'instruction, c'est-à-dire, payer l'instituteur ou les instituteurs (quand il est encore

(1) Pujol, p. 7.

(2) *Protestants d'autrefois*, 1^{re} série, 2^e éd., p. 99.

(3) Pujol, 30.

permis d'en avoir plusieurs), et la taxe pour la subvention des Collèges et Académies.

Le second trésorier a la gestion des fonds destinés aux pauvres et celle des « deniers communs ». Ces derniers, dont la mention est assez rare, paraissent être provenus de dons et legs faits aux Eglises, sans affectation spéciale.

Tel est l'usage général. Il y a pourtant des Eglises qui n'ont qu'un seul trésorier. Il n'y en a qu'un à Blois, à Bourg-en-Bresse et ailleurs encore (1). Pourtant, dans nos Eglises, on aime mieux que ces deux ordres de recettes et dépenses soient nettement disjoints. Il y a même telle grande Eglise où deux trésoriers semblent insuffisants. Ainsi, à Lyon, en 1649, il y a « un receveur des légats » (legs), un « œconome des fonds de l'Eglise », un « auditeur des comptes » et un « contrôleur des deniers ». De même, à Nîmes, en 1662, il y a un « syndic des pauvres », ou contrôleur (2).

Toutes ces fonctions sont gratuites.

Après les trésoriers, je dois citer les *anciens de quartier*, très vieille institution dans notre Eglise et qui dura, on peut le dire, jusqu'à la fin de la période du Désert. Leurs fonctions, sur lesquelles j'aurai à revenir plus loin, consistent à visiter leur

(1) *Consist. de Blois* (1665-1677), passim ; de *Bourg-en-Bresse*, 20 juill. 1604.

(2) *Bull.* 1863, 154. — B. N. 8668, *Consist. de Nîmes*, 4 janv. 1662.

quartier, à tenir à jour la liste des Réformés qui l'habitent (1), à noter les scandales et à les rapporter au consistoire, à s'occuper des pauvres et à proposer pour eux des secours temporaires ou réguliers, à distribuer les méreaux pour la communion (2) et, enfin, à recevoir avant les Cènes — ou même, mais très rarement, après (3) — les contributions pour l'entretien du ministère. Ils sont comme les vice-pasteurs de leur quartier. Ainsi, au Mans, en 1560, c'est-à-dire dans la période de formation, ce sont eux qui doivent procurer des Bibles aux gens de leur quartier, trouver des locaux pour les réunions, présider celles-ci au besoin, et accompagner le pasteur (4). Plus d'un siècle après, en 1685, ils ont une importance ecclésiastique telle, que Rostagny dit d'eux :

Vos surveillants dans les quartiers
Sont les Evêques de l'Eglise... (5).

Enfin, dans la seconde moitié du xvii^e siècle, on trouve des *syndics* de consistoire. Je n'ai pu savoir exactement ce qu'ils sont, ni ce qu'ils font. Ils m'ont paru être une sorte de représentants de la

(1) *Bull.* 1863, 152.

(2) *Protestants d'autrefois*, 1^{re} série, 2^e éd., p. 128 et suiv.

(3) *Bull.* 1863, p. 152, à Lyon en 1649.

(4) *Consist. du Mans*, passim.

(5) *Fille de Calvin démasquée*. Paris, 1685, p. 34.

paroisse vis-à-vis de l'administration et du pouvoir civils. A Annonay, ils restent trois ans en charge, gèrent les affaires de l'Eglise et rendent un compte annuel de leur gestion. — A Grenoble, il y a un syndic pour toute la Province du Dauphiné, outre les syndics consistoriaux. Peut-être est-ce à l'imitation du clergé catholique, qui, à partir de 1648, a ou aura un syndic par diocèse, pour le représenter dans tous les procès qu'il fait aux Réformés (1).

En dehors de ces fonctions régulières et de durée variable, il y en a d'occasionnelles.

Ainsi celles de *l'ancien de semaine*, ou de mois, ou même de trimestre. Il est lecteur en chaire ; il assiste aux baptêmes, mariages et inhumations et en inscrit les actes. En outre, d'une manière générale, il se tient à la disposition du pasteur pour tout ce qui peut se présenter. — Ainsi encore, à l'époque de chaque Cène, les anciens ou diacres choisis pour coopérer à sa distribution et veiller au bon ordre. — Ainsi, enfin, ceux qui tiennent les « boëttes » ou bourses aux portes, et qui, s'ils s'absentent ou négligent ce devoir, peuvent être punis d'une amende de 20 s. s'ils sont anciens, de 10 s. s'ils sont diacres (2). Encore une fois on fait le possible pour occuper les membres du con-

(1) A. N. 232, *Consist. d'Annonay*, mai 1654, et ailleurs encore. — Benoit, *Ed. de N.*, III, 123, IV, 4.

(2) *Consist. de Nîmes*, 4 juill. 1662, B. N. 8668.

sistoire, afin qu'ils s'intéressent davantage à la paroisse et comprennent mieux leur responsabilité spirituelle. En leur donnant ou leur restituant des droits, la Réforme leur a donné ou restitué des devoirs précis. On ne veut pas qu'ils soient de simples marguilliers. Il arrive même que, si le pasteur est absent, ou décédé, les anciens se relaient pour le suppléer (1). Et puis, comme on demande au pasteur d'être un laborieux, on comprend qu'il faut qu'il soit le moins possible, la conscience sauve, « divertie de ses études ».

Puisque je parle des fonctionnaires du consistoire, je mentionnerai ici, pour n'avoir plus à y revenir, sauf en parlant de leurs émoluments, ceux qui dépendent de lui et émargent à son budget. Il y a d'abord l'*instituteur*, qui exerce encore, généralement (à moins que ce ne soit un diacre, comme à S. André de Clermont) (2), les fonctions de *chantre* et celles de *lecteur*. C'est le consistoire qui apprécie les titres de l'instituteur et juge des « attestations... de sa foi et de ses mœurs » (3). Il ne relève donc que de lui.

Vient ensuite l'*avertisseur*. Au xvi^e siècle, c'est l'avertisseur qui, souvent au péril de sa vie, pré-

(1) Daval, *Dieppe*, II, 216.

(2) A. N. 256b, 39. *S. Pr. de Montpellier*, 1651. Un nommé Valesières est à la fois diacre et chantre.

(3) Frossard, p. 31.

vient les fidèles de l'heure et du lieu où le culte proscrit sera célébré. Plus tard, moins périlleuses, ses fonctions consistent « à donner avis au ministre que l'heure est sonnée, ou aux membres du consistoire du lieu et du jour de l'assemblée, ou de porter de divers côtés les ordres de la Compagnie » (1). Dans quelques Eglises, il est chargé de distribuer les secours ordinaires aux pauvres qui n'ont pu venir les chercher eux-mêmes, et il reçoit, de ce chef, quelque supplément à son traitement ordinaire (2). Très souvent, sinon toujours, il est encore *concierge* du temple, et par conséquent *sonneur*. Du reste, c'est quelquefois une manière de factotum subalterne, puisqu'il peut être en même temps avertisseur, concierge, sonneur, distributeur de secours, et même *fossoyeur* au besoin.

Dans d'autres, il semble y avoir, outre l'instituteur et l'avertisseur, un « *lecteur en chère* » et un « *sonneur* ». A Issigeac, au xvi^e siècle, ce dernier recevait 10 s. par mois (3).

Inversement, à Osse, il règne entre les diverses fonctions de l'instituteur et de l'avertisseur, une douce promiscuité. Ainsi le régent, ou instituteur, n'enseigne que de novembre à avril et il est lecteur. En été, on met la placé de lecteur en adjudication.

(1) Benoit, *Ed. de N.*, III, 337.

(2) *Consist. de Dangeau*, 25 sept. 1648. Le supplément est de 4 liv.

(3) *Consist. des Vans*, 2 avril 1662, 19 juin 1672. — *Consist. d'Issigeac*, A. N. 246, IX.

Elle est donnée au moins offrant, et cela coûte de 6 à 3 francs pour la saison. Quant à l'instituteur, pendant l'hiver, il n'est pas seulement lecteur et au besoin suppléant du pasteur pour les prières publiques, mais il doit aussi sonner la cloche et balayer le temple. — A Sumène, le 1^{er} janvier 1646, c'est encore plus complet, puisque l'instituteur devient aussi avertisseur (1).

Quoi qu'il en soit, et bien qu'il y ait des différences, suivant l'époque, la région, l'importance de l'Eglise et ses ressources, on peut dire qu'une Eglise moyenne a deux fonctionnaires sous sa dépendance : l'instituteur-lecteur-chantre ; l'avertisseur-concierge-sonneur, qui est fossoyeur au besoin ; que, dans les grandes Eglises, on dédouble ces divers emplois, ou même qu'on a, comme à Montauban, plusieurs chantres et plusieurs avertisseurs (2) ; que dans les Eglises les plus pauvres, au contraire, et par mesure d'économie, on les combine, ou même on arrive à les confondre.

Revenons maintenant aux trésoriers, en commençant par celui « du ministère », c'est-à-dire par celui qui doit pourvoir à tous les frais de culte, d'instruction et, en général, à tout ce qui ne concerne pas les pauvres. Cherchons à établir son

(1) Cadier, *Osse*, 241-245. *Consist. de Sumène*, à la date.

(2) Benoit, *Ed. de N*, III, 357.

budget, avec cette nuance, que le chapitre des dépenses précédera celui des recettes, vu que les premières sont fixes, tandis qu'il n'est pas toujours facile de réaliser les secondes.

Ce trésorier a des dépenses ordinaires et des dépenses extraordinaires.

Comme dépenses ordinaires, il doit payer le traitement et le logement du pasteur; ses impôts, s'il ne s'agit pas de sa fortune privée; enfin, ses frais de logement de gens de guerre. Il doit encore, si le temple est loin de la ville, comme à Paris, à Rouen, à Orléans, à Nantes, le défrayer de ses frais de voiture; de même des frais de desserte d'annexes; enfin (et cela sous peine de privation, pour l'Eglise, du saint ministère, et pour lui, trésorier, de sa charge), il doit couvrir les dépenses de voyage aux colloques et synodes provinciaux.

Comme dépenses extraordinaires, c'est lui qui pourvoit aux remplacements du pasteur légitimement absent ou décédé, et qui paie les frais de voyage et d'hôtel du suppléant. — Si le pasteur est mort, c'est lui qui doit payer à la veuve *l'année de deuil* (1) et, d'une manière générale, pourvoir à l'entretien de la veuve et des orphelins du défunt. Toutefois, s'il n'y peut suffire, le Synode provincial l'aide. — C'est lui, enfin, qui doit solder les frais de déménagement et d'installation du nou-

(1) *Protestants d'autrefois*, 2^e série, *Les Pasteurs*, p. 63 et 263.

veau pasteur, tout en continuant à servir au prédécesseur, si ce sont les infirmités ou l'âge qui l'ont forcé à la retraite, soit son traitement intégral, comme on le continue au pasteur Fournelet, de Sedan, soit une partie de son traitement, comme au pasteur Ph. de La Pierre, de Mer (1).

Outre ce qui concerne le pasteur, le même trésorier paie les autres fonctionnaires dont j'ai parlé, c'est-à-dire l'avertisseur et l'instituteur ; il paie la taxe pour les Collèges et Académies ; si l'Eglise « entretient aux études » un « écolier », en vue d'en faire un jour son pasteur, c'est lui qui est chargé de ce soin. Il a encore d'autres frais à couvrir : par exemple la part proportionnelle de la paroisse dans le traitement du député général des Eglises et du député de la Province à Paris ; l'aide apportée aux Eglises faibles, notamment à partir de 1663, et pour laquelle on prélève le double-quint (2) ; enfin, quelques autres menus frais. Seulement, si tout ce qui a trait au pasteur et à l'avertisseur est payé à l'aide des souscriptions volontaires, ou des rentes possédées pour cela par l'Eglise, pour tout le reste, il prélève le nécessaire sur le quint-denier... jusqu'au moment où cela lui sera défendu, au moins pour certaines de ces dépenses, par le pouvoir royal.

(1) *Consist. de Sedan*, 23 août 1601 ; *Mer*, p. 94.

(2) *Bull.* 1893, 388 n.

Tout compris, il a beaucoup à payer. Voyons quelques chiffres (1).

Le traitement du pasteur, en dehors de certains chiffres exceptionnels (Paris, 1800 l., Sedan, au moins pour P. du Moulin, 1500 l.), oscille entre 300 et 900 l. ; plus généralement, entre 400 et 600. C'est donc 500 l. en moyenne.

Le logement du pasteur, où il n'y a pas de maison appartenant en propre au consistoire, varie, pour citer les chiffres extrêmes que j'ai trouvés, entre 14 l. à Osse et 46 écus à Loudun. En général, il varie entre 30 et 60 l.

Puisque je parle d'immeubles appartenant aux consistoires, je ne dois pas oublier de mentionner ici certains impôts qui grèvent les temples, maisons presbytérales, enclos, jardins, etc., mais dont il est fort rare, je ne sais pourquoi, de trouver la mention. Je veux parler de la dîme et du cens. C'est Véron qui nous apprend que le consistoire de Paris lui paie, parce qu'il est curé de Charenton, 60 s. (18 fr. environ) pour la dîme, à cause de l'enclos du temple, et il ajoute : « Je tiens (cette dîme) bien que de peu de valeur, pour très chère, parce que c'est une preuve certaine que je suis leur pasteur et de leur assemblée... puisque je tire dixme... qui n'est due, selon les Ecritures... qu'au

(1) Je me borne à donner ici, quant aux traitements, etc. des pasteurs, les chiffres extrêmes. Pour de plus amples détails, voy. *Protestants d'autrefois*, 2^e série, *Les Pasteurs*, p. 237 et suiv.

vray pasteur. Et les ministres ne participans point à cette dixme, c'est un témoignage public qu'ils ne sont pas pasteurs, mesme dud. lieu... » (1). On n'est pas plus ingénieux !

Outre la dîme, il y a l'impôt du cens. A Orléans, il est de 12 l. pour la maison presbytérale. A Mer, le cens paraît avoir été de 20 deniers par livre, ce qui est certainement beaucoup.

Mais il y a plus : la possession même de ces immeubles entraîne et, surtout, peut entraîner occasionnellement, en dehors, cela va sans dire, des réparations, de l'entretien, de la dîme et du cens, de grands frais pour les consistoires. Ils tiennent au système fiscal en vigueur à cette époque.

Il y avait alors, en effet, sur chaque terre féodale, deux droits distincts : le droit du seigneur, qui conservait toujours le domaine *direct*, ou *éminent* ; le droit du vassal, qui, en acquérant le sol, dans la mesure où il pouvait être acquis, avait le domaine *utile*. Cela venait de ce que les tenures féodales, d'abord purement viagères, n'étaient devenues que relativement héréditaires ; et que, de tout à fait inaliénables, elles n'étaient devenues que relativement aliénables. On ne pouvait en hériter, ou les acquérir, qu'à certaines conditions onéreuses ; un peu comme si le seigneur n'eût

(1) Véron, *Discipline... avec la Réfutation*, p. 617. Paris, 1643.

vendu que la jouissance. En un sens, il en est de même aujourd'hui. L'Etat a conservé une sorte de domaine éminent, une sorte de droit de propriété antérieur et supérieur. En effet, si la propriété paraît aujourd'hui parfaitement transmissible et aliénable, elle ne l'est que dans des conditions fiscales déterminées et, parfois, fort onéreuses. Nous payons à l'Etat lorsque nous achetons ou héritons. Autrefois, il n'en allait pas autrement et chaque fois qu'une tenure passait d'une main dans une autre par voie de succession, d'acquisition ou d'aliénation à titre gratuit, il fallait prêter foi et hommage au seigneur, parce qu'il conservait le domaine éminent, et en outre, acquitter divers droits : celui de *relief*, qui fut peu à peu fixé au revenu d'une année de ce fief; celui du *quint*, représentant le cinquième environ du prix du fief, et qui était payé en cas de vente; puis d'autres droits encore, notamment celui de *lods et ventes*; le tout, indépendamment de la *censive*, ou impôt du cens, correspondant à notre impôt foncier, comme les autres droits à ceux de mutation et de succession.

Mais si tous ces droits devaient et pouvaient être payés dans les cas ordinaires, au détenteur du domaine éminent, que devait-on faire lorsqu'il s'agissait des biens de main-morte, dont les propriétaires (relatifs) ne mouraient jamais, comme nos consistoires, par exemple ?

On imagina divers procédés, dont deux surtout nous intéressent ici. En premier lieu, le système du *vicairé*, *homme vivant et mourant*. Il consistait à « obliger l'Eglise à mettre fictivement la tenure acquise par elle sur la tête d'une personne déterminée : celle-ci, quant aux rapports avec le seigneur, était considérée comme le véritable propriétaire et, à son décès, le relief était dû » (1).

Tel fut le cas à Mer en 1633 et en 1658. En 1658, on choisit même un enfant de 11 ans, pour écarter le plus possible la prochaine mutation du *vicairé*, mais, naturellement, on dut payer le droit de relief.

Le second procédé, que j'ai trouvé employé à Orléans (1659-1660), « consistait à permettre et à confirmer l'acquisition, mais en indemnisant le seigneur de qui relevait la tenure. Moyennant une somme une fois payée, considérée comme l'indemnité de tous les profits dont il perdait l'occasion, le seigneur consentait à ce que la terre devînt bien de main-morte : c'était l'amortissement » (2). C'est ainsi que le consistoire d'Orléans, menacé de poursuites et de saisie féodale, en vint à un accommodement avec le seigneur et versa une somme de 417 l., à la condition que « lad. maison (presbytérale) ne seroit plus tenue de payer aud. s^r

(1) Esmein, *Cours élémentaire d'histoire du droit français*. Paris, 1893, p. 265.

(2) Esmein, *op. cit.*, p. 266.

(de Cornay) aucun droit pour les mutations, mais qu'il se contenteroit d'une rente annuelle de 42 l. tz... » En d'autres termes, qu'il se contenterait du cens, toujours dû, quelque système qu'on adoptât pour posséder le domaine *utile*.

Il est bien évident que ces systèmes, tout de concessions, pouvaient avoir de graves inconvénients pour les Eglises, si les tenures passaient en des mains ultra-catholiques, par exemple.

Aussi les synodes de l'Orléanais, notamment celui de Sancerre (1601), cherchèrent-ils, mais en vain, à obtenir pour les Eglises l'affranchissement de ces obligations. Ils demandaient la transformation de toute propriété ecclésiastique en franc-alleu, pour éviter les ennuis et les servitudes des autres systèmes. Ils ne réussirent pas et, à vrai dire, il n'était guère croyable qu'ils pussent réussir, car la tendance du régime féodal et du pouvoir royal fut toujours de réduire le nombre de ces propriétés allodiales, qui ne payaient aucune espèce d'impôt, ne relevaient à tous égards que d'elles-mêmes et représentaient « comme un petit Etat souverain » (1). Au fond, on avait raison de part et d'autre, et personne n'ignore que les difficultés soulevées par la possession des biens de main-morte n'ont pas cessé d'être à l'ordre du jour.

(1) Esmein, *op. cit.*, p. 216.

Ce que j'ai trouvé dans l'Orléanais avait-il lieu ailleurs ? C'est probable, mais je l'ignore. Il serait possible, pourtant, que dans le midi ces questions de propriété d'immeubles se soient posées et réglées différemment, car la maxime : nulle terre sans seigneur, y est moins admise que dans le nord. Toute terre est présumée libre jusqu'à preuve du contraire, et la jurisprudence est plus favorable au tenancier sur la question du franc-alleu (1).

Quoi qu'il en soit, il était nécessaire, en parlant des dépenses de nos consistoires, de ne pas taire celle-là ; pour exceptionnelle qu'elle fût, elle était possible et importante.

Sur tous les autres frais accessoires (impôts, indemnité pour logement de gens de guerre, place en voiture, desserte des annexes), je n'ai point noté de chiffres. Je n'en sais presque point non plus sur les frais de voyages aux colloques. Les premiers étaient, en somme, assez minimes. Au contraire, ceux de voyages aux synodes provinciaux (je laisse à plus tard de parler des nationaux) étaient considérables, si j'en juge par ceux que je connais. J'en vais citer quelques-uns et je pourrai même arriver à une moyenne relativement exacte, à cause des déplacements de ces synodes, qui créent, au moins pendant une bonne partie du

(1) V^o d'Avenel, *La Fortune privée à travers sept siècles*, Paris, 1895, p. 226.

xvii^e siècle (car ensuite le pouvoir obligera à choisir toujours les mêmes lieux) une certaine égalité de dépenses pour les Eglises.

A Dangeau, la moyenne est de 40 l. environ par député. Il en résulte que chaque voyage d'un député coûte sensiblement plus que le loyer annuel (25 à 32 l.) de la maison du pasteur. A Montbazillac-Cours, les voyages de députés coûtent 30 l. — A Chartres, en 1651, 18 l. pour le pasteur, qui se rend seul à Charenton. — A Melle, enfin, « pour la dépense desd. députés au S. Pr. de Pouzauges (1667), tant allant, séjournant que retournant... en tout 82 l. 10 s. » (1). Ailleurs, ils sont quelque peu moindres. On peut donc les évaluer à 50 l. en moyenne. C'est beaucoup, surtout si l'on multiplie par 6, pour avoir la valeur en monnaie actuelle. Aussi bien ne paraît-il pas avoir été d'usage alors de loger les membres du synode chez les fidèles. On trouve des mentions de dépenses de bouche et d'hôtel, sans parler de celles de chevaux de louage, et au contraire je n'ai trouvé, dans l'autre sens, que la mention suivante : « Les ministres et ceux qui les accompagnent aud. synode (provincial du Mans) seront priés de loger en maison bourgeoise. » (2) Encore cela peut-il s'entendre d'une pension à prendre et non à recevoir.

(1) *Consist. de Dangeau*, passim ; *Consist. de Pont-Tranchefêtu*, à la date ; *Bull.* 1874, 363 ; *Ibid.*, 1876, 110.

(2) *Consist. du Mans*, 16 oct. 1561.

Ce qui confirme indirectement la lourdeur de ces frais, c'est la fréquence de l'envoi d'un seul député aux synodes, à cause de la « pauvreté » des Eglises. Et cette excuse est agréée, malgré la Discipline, qui pose en principe que l'ancien sans le pasteur, ni le pasteur sans l'ancien ne vaut. Il faut donc qu'elle soit sérieuse.

Par contre, la singulière prétention de certains députés des Eglises, dont une délibération du consistoire de Sumène (18 août 1641) nous apporte l'écho, n'a rien à y voir. Il paraît que des députés demandaient, outre le paiement de leurs frais, une indemnité pour chaque journée employée. Les consistoires ne s'y arrêtaient même pas.

Après le pasteur, l'instituteur.

Il est extrêmement difficile, vu l'excessive rareté des renseignements et, surtout, vu l'impossibilité où on se trouve le plus souvent de savoir si l'instituteur est chantre et lecteur, ou si le chantre et lecteur est instituteur, de déterminer au juste quel est son traitement. De même, il est impossible de savoir si tel chiffre donné comprend ou non une indemnité de traitement. J'avoue donc n'avoir pu, malgré tous mes efforts, être au clair sur ces divers points. Cela dit, voici quelques chiffres, auxquels je ne joins pas, puisque je ne parle pas de la situation de l'instituteur, mais des dépenses du consistoire, les maigres détails que j'ai pu noter

sur le montant de l'écolage ou les dons en nature.

A Valleraugue (1645-1655) le chantre et recteur (instituteur) a 5 l. de gages et 12 l. pour son loyer. C'est ce que j'ai trouvé de plus bas. — A Bourg-en-Bresse (17 avril 1609), le chantre et lecteur a 27 l. — A Montbazillac-Cours, le lecteur, évidemment instituteur en même temps, reçoit 50 l. — A Mougou, Jean Migault se déclare satisfait des 60 l. qu'on lui donne, comme instituteur, lecteur, chantre et greffier du consistoire. — A Sumène, le 1^{er} janv. 1646, l'instituteur, qui est en même temps avertisseur, reçoit 100 l. — Au Collet-de-Dèze, le 2 avril 1662, l'instituteur, lecteur, chantre, reçoit une somme égale (1).

Au fond, ce qui rend difficile de fixer un chiffre, c'est qu'il n'y a pas de chiffres fixes. Les Eglises recherchent des maîtres suffisants, mais pas trop chers, avec lesquels elles traitent au mieux. C'est ainsi qu'à Osse, cette Eglise où la place de lecteur est mise en adjudication et coûte de 6 à 3 l., l'instituteur est payé 9 l. ou 8 l., ou, s'il se peut 7 et même 6 l. pour chaque mois d'exercice (novembre à avril). Encore doit-il être lecteur, sonner la cloche et balayer le temple (2).

J'évalue donc en moyenne le traitement fait par

(1) *Bull.* 1865, 2; *Consist. de Bourg-en-Bresse*, à la date; *Bull.* 1874, 365; Migault, *Journal*, éd. Paris, 1825, p. 9-12; *Consist. de Sumène* et du *Collet-de-Dèze*, aux dates.

(2) Cadier, *Osse*, 241-245.

l'Eglise à ce premier fonctionnaire à 60 ou 70 l., à 65 l. si l'on veut.

L'avertisseur-sonneur est généralement concierge, donc logé. Autant que j'ai pu le savoir, il touche de 10 à 15 liv. Mais peut-être, s'il distribue les secours ordinaires aux pauvres, comme à Dangeau, où il touche 4 liv. de ce chef, et surtout s'il est fossoyeur, a-t-il quelques suppléments d'honoraires. — A son égard, aussi, il règne assez de confusion, et on ne sait pas toujours si l'avertisseur, le concierge, le sonneur et le fossoyeur sont une même personne.

Mon impression, puisque je ne peux donner que cela, est que l'instituteur et l'avertisseur réunis coûtent environ 80 liv. à l'Eglise. On verra tout à l'heure la confirmation indirecte de ces chiffres, auxquels j'étais arrivé avant d'en trouver la preuve.

En dehors du pasteur, de l'instituteur et de l'avertisseur, on rencontre parfois, au xvi^e siècle surtout, comme fonctionnaire payé, un diacre des pauvres. A Issigeac, il touche 60 liv. — A Crest, où il est payé également, on ne nous dit pas ce qu'il reçoit (1). Mais c'est rare, et dans la généralité des Eglises, les diacres s'occupent gratuitement de tout ce qui concerne les pauvres.

A toutes ces dépenses ordinaires (je ne puis rien

(1) A. N. 246, IX; 242, 25.

dire des extraordinaires), il faut joindre les suivantes : la contribution que chaque Eglise doit fournir pour les honoraires du député général en cour et du député provincial que, dès le xvi^e siècle, chaque Province paraît avoir eu à Paris pour ses affaires particulières. Les députés provinciaux « n'étaient proprement que les subalternes du député général... n'y ayant que lui qui eût la liberté de parler au roi sur cela » (1). Cette double contribution, si j'en juge par les chiffres que je connais, ne dépasse guère, pour les Eglises moyennes à un seul pasteur, la somme de 8 à 10 liv. (2). — Plus tard, après 1662, il y aura une autre contribution pour des députés spéciaux, chargés de répondre aux arrêts des commissaires nommés en 1661 pour vérifier les « infractions » à l'Edit de Nantes. Il faudra donc majorer cette somme de 8 à 10 liv. d'un tiers ou environ (3).

En second lieu, la contribution en faveur des

(1) *Consist. du Mans*, 4 déc. 1561 ; *Mémoires de Boisrond* (1675-1690), dans le *Recueil de la Commission des Arts... de la Charente-Inférieure*, etc., Saintes, 1888, p. 43.

(2) M. Cadier (*Osse*, 253) nous dit que le député provincial du Béarn reçut 7000 fr. en 1664, et 4000 en 1665 et 1666. Osse, pour sa part, aurait eu à payer 140 l. 13 s. en 1664, et 73 l. en 1665. — Ces sommes n'avaient évidemment pas pour seul but de payer les honoraires du député. Elles devaient aussi servir à couvrir les frais des procès faits alors aux Eglises de cette Province. — Elles étaient donc tout à fait exceptionnelles, et recueillies à l'aide de collectes spéciales.

(3) *Consist. d'Orléans*, 28 sept. 1662.

collèges et Académies. La Province doit fournir une somme et chaque paroisse est taxée au prorata de ses ressources. Puis un consistoire, désigné pour cela, centralise les sommes et les envoie. En 1632, l'Orléanais paie pour l'Académie de Die 743 l. 15 s.; en 1659, 558 l. 9 s. C'est le consistoire d'Orléans qui transmet. Orléans lui-même paie 70 l.; Dangeau, 26 l. 16 s.; Aubusson, 21 l. 4 s.; et ainsi de suite. — A Melle, dans une tout autre région, la contribution est de 23 l. 10 s. (1). Cette contribution pourra même être augmentée de tant de deniers par livre, si la nécessité l'exige. Le S. N. de Castres (1626) l'augmente de 15 deniers par livre (2).

Enfin, toujours dans les dépenses ordinaires, il y a quelques frais provoqués par les contributions à la caisse des synodes provinciaux et dont je parle ailleurs; puis, à partir de la grande tribulation que déchainent sur les Eglises les *Mémoires* du clergé (1660), il y aura des taxes en faveur des Eglises faibles et en faveur des « frères prisonniers pour l'Evangile. » A Melle, en 1667, on paie 14 l. 19 s. pour les premières, et 23 l. 10 s. pour les seconds (3).

Quant aux dépenses extraordinaires et acciden-

(1) *Consist. de Dangeau*, passim; *Consist. d'Orléans*, passim; *Bull.* 1876, 110.

(2) B. N. 20961.

(3) *Bull.* 1876, 110.

telles, il est bien évident que je ne saurais songer à les évaluer. Il en est de médiocres, comme l'achat d'une Bible pour l'Eglise, par exemple (1); il en est de considérables. Seulement chaque Eglise n'a pas toujours des veuves et des orphelins de pasteur à soutenir, ni de droit de relief à payer, ni de déménagement à solder, comme le fit celle de Dangeau qui paya 123 liv. lorsque le pasteur Du Prat lui vint de Senlis en 1654 (2).

Laissant donc les dépenses extraordinaires de côté, dressons maintenant et pour terminer ce chapitre, le budget des dépenses ordinaires du trésorier « de l'entretien du ministère », dans une Eglise moyenne, ayant un seul pasteur, un seul instituteur et un avertisseur. Pour approximatifs que doivent être les chiffres, on verra qu'ils correspondent assez exactement à la réalité :

Traitement et logement du pasteur.	550 l.
Instituteur-chantre-lecteur.....	65 l.
Avertisseur concierge-sonneur.....	(10 à) 15 l.
Frais de voyages aux synodes.....	50 l.
Académies.....	(20 à) 25 l.
Contributions diverses.....	15 l.
Total.....	(710 à) 720 l.

(1) A Congenies, le 24 sept. 1613, on paie 5 l. pour cela. A. N. 242, II. Cf. *Consist. de Sedan*, 21 oct. 1621.

(2) *Prot. d'autrefois*, 2^e série, *Les Pasteurs*, p. 132 et suiv.

Encore une fois, ces chiffres sont approximatifs : cependant, je sais qu'en novembre 1630, à Aigues-Mortes, la somme jugée absolument nécessaire est de 666 l. 16 s.; qu'à Dangeau, en 1659, elle est de 606 l., le traitement de l'instituteur non compris; qu'aux Vans, enfin, en 1672, le budget de ce trésorier s'élève à 708 livr. (1). En admettant donc une certaine majoration de tel ou tel chiffre, on arrive à une somme de 700 à 720 l., c'est-à-dire à 4000 francs au moins de notre monnaie.

Il y a des Eglises plus riches, comme Orléans, où le pasteur reçoit 100, 200 ou 300 l. de plus, et où il faut, par conséquent, augmenter la somme totale, non seulement d'autant, mais aussi en proportion, pour tout le reste. — Il y en a également de plus pauvres, où la modification doit se faire en sens inverse. — Enfin, il y a des Eglises qui ont plus d'un pasteur, plus d'un instituteur, plus d'un avertisseur. J'évalue à 700 liv. environ, ce qu'il faut ajouter, Paris et telle ou telle autre grande Eglise exceptés, par chaque pasteur, car le nombre des pasteurs indiquant l'importance de l'Eglise, on en peut conclure à une quotité plus considérable de certaines dépenses, autres que celles qui les concernent personnellement.

(1) *Bull.* 1879, 164; *Consist. de Dangeau*, 24 févr. 1659; délibération du *Consist. des Vans*, du 19 juin 1672, communiquée par M. Ferd. Teissier, archiviste à Nîmes.

Si l'on songe maintenant que les Eglises devaient pourvoir elles-mêmes, par des dons volontaires et sans aucune aide extérieure (au moins à partir de 1623), à tous ces frais, on sera plus indulgent dans l'appréciation des difficultés si fréquentes, que soulevaient chez elles les questions d'argent. A vrai dire, je ne connais aucune Eglise d'aucun culte, dans notre pays, qui eût le droit de se montrer sévère, toutes proportions gardées.

CHAPITRE IV

ACTIVITÉ CHARITABLE. — DÉPENSES

Rôle des anciens de quartier. Règlement fait à Lausanne pour la *Bourse*, ou diaconat. — Les *Sœurs de Sedan*. Les *Dames de La Rochelle*. Les Dames de Paris. — Le premier orphelinat au Refuge. — Chaque Eglise doit entretenir ses pauvres. Les attestations. — Les pauvres relèvent de leur Eglise d'origine. Un exemple. — Nombre considérable des pauvres. Une famine en Blaisois (1662). Le consistoire de Dangeau achète du blé. — Secours occasionnels, extraordinaires, réguliers. Ce que c'est qu'être inscrit à l'ordinaire. — On n'aime pas les mendiants. — Secours en argent et en nature ; surtout en argent. — Secours ordinaires à Loudun, Bellesme, Orléans, Blois. — Secours extraordinaires. Quelques chiffres. — Secours occasionnels. — Qui demande des secours. — Ce que font les Eglises pour les vieillards, les infirmes, les malades. — Les hôpitaux protestants. Pourquoi l'Etat les supprime. Comment on y entrait. — Les inhumations. — Ce qu'on fait pour les enfants. Nourrices. Crèches. Ecolage. Apprentissage. — Les ouvriers sans travail. — Les prisonniers. — Les prêtres. — Les servantes. — Les pauvres honteux. — Collectes spéciales, pour des Eglises pauvres, les temples, les persécutés, les esclaves chez les Turcs. — Ce que dépensent certaines Eglises pour les œuvres charitables et dons divers : Bellesme, Dangeau, Loudun, Orléans, Blois, Nimes, Saintes.

Le trésorier des deniers des pauvres est généralement un diacre. Ainsi le veut la *Discipline* (IV, 1). Mais si ces deniers ne doivent être « administrés par autres que les diacres selon l'avis et règlement du Consistoire », il n'en faut pas moins, pour comprendre l'activité charitable dans nos paroisses, en revenir aux *anciens de quartier*.

Si le pasteur prêche, fait les catéchismes, visite les malades — encore l'ancien de quartier est-il tenu de visiter les malades de son quartier, et d'instruire au besoin les enfants, — l'ancien de quartier surveille son quartier, s'enquiert de ses besoins, y note les scandales, y recueille les fonds et reste moralement responsable de tout ce qui s'y passe. Non pas qu'il puisse, de son chef, prendre une décision de quelque importance. Il est, au contraire, tenu d'en référer au Consistoire, même pour le plus mince détail. Mais je dirai volontiers qu'il est, dans son quartier, la cheville ouvrière de la vie paroissiale.

Il ne sera pas inutile, pour mieux faire apprécier son rôle, de résumer ici, avec quelques brefs commentaires, un Règlement fait à Lausanne, au lendemain de la Révocation (au début de 1688) et où sont énumérés les devoirs de ces anciens, justement au point de vue spécial qui nous occupe. Il le mérite d'autant plus que les Réfugiés, on le sait, voulurent rétablir à l'étranger les us et coutumes des Eglises de France. A Lausanne, les

Registres mêmes des Délibérations de la *Bourse* (diaconat), auxquels j'emprunte ce Règlement, le disent formellement. Le lecteur pourra du reste s'en convaincre, s'il le désire, en comparant ce règlement avec ceux de Paris (1561) et de Lyon (1649) (1).

L'art. 1^{er} prescrit aux anciens de quartier de tenir à jour un registre exact des pauvres de leur ressort. Ils mettront les noms des pauvres secourus à l'ordinaire ou à l'extraordinaire, leur âge, leur lieu d'origine, leur « industrie », leur infirmité et le chiffre de leur « pension ».

Ces pauvres (a. II) ils les visiteront au moins une fois par mois, pour pouvoir dire s'il faut maintenir, augmenter ou supprimer les secours accordés.

Ils devront leur adresser (a. III) des consolations et exhortations fraternelles, s'adjoignant pour cela, s'il y a lieu, soit le pasteur, soit un autre ancien (2).

Le premier jour du mois, les « billets » nécessaires aux pauvres de leur « département » devront être prêts, « pour retirer du receveur la pension que l'assemblée aura assignée aud. pauvre ». Si

(1) Arch. Mun. de Lausanne. *Reg. des Délib. de la Bourse*, année 1688. — *Bull.* 1882, 477; 1883, 254; 1863, 152.

(2) Cf. *Consist. de Sedan*, 28 sept. 1584, où il est dit que les anciens mèneront les pauvres de leur quartier, qui ont besoin d'instruction et de conciliation à l'un des ministres, etc.

ce premier jour est un dimanche, ou un jour de fête, les billets seront donnés la veille (a. iv).

Ainsi, à Lausanne, les distributions sont mensuelles. En France, elles ne le sont pas partout. A Blois et à Orléans, par exemple, elles sont hebdomadaires. A Lausanne, elles n'ont pas lieu le dimanche, et si le receveur ne peut terminer le samedi, il remet au lundi (1). A Orléans, au contraire, elles paraissent avoir été faites le dimanche, à l'issue du service de l'après-midi (2); et je pense qu'il doit en avoir été de même ailleurs, à cause de l'art. suivant de la *Discipline* : « Dans les distributions ordinaires, il est nécessaire qu'un ou deux ministres soient présents, tant que faire se pourra, mais surtout à la reddition des comptes » (3). Il semble donc naturel de penser qu'on ait profité, partout où les distributions avaient lieu au temple, du moment où le pasteur s'y trouvait déjà.

Les anciens de quartier ne pourront pas donner de leur chef des « billets extraordinaires » excédant 10 sols (environ 3 fr.). Au delà, et la « nécessité » leur semblant « pressante », ils pourront bien ne pas attendre la prochaine réunion de « l'assemblée », mais ils devront s'entendre avec le modérateur ou tel autre des principaux de

(1) *Ibid.*, ch. iv, du *Receveur*.

(2) *Consist. d'Orléans*, 29 déc. 1658 ; 16 févr. 1662 ; 1^{er} févr. et 24 juin 1663, etc.

(3) *Du Diaconat*, II, III.

la Direction, puis faire un rapport spécial (a. v).

Je ne connais en France que l'Eglise de Lyon, qui ait autorisé un ancien à donner un secours de son chef. Il peut donner jusqu'à 20 sols, et le pasteur jusqu'à 3 l. Au delà, pour tous, il faut l'assentiment de deux ou trois anciens. Il est possible et probable qu'il en fut de même ailleurs. En tous cas, cette mesure s'expliquerait à Lausanne, par suite de l'affluence énorme de Réfugiés, arrivant à bout de forces et de ressources. C'est ainsi qu'à Orléans, lors d'une grande famine dont je parlerai tout à l'heure, on autorisa deux anciens à donner jusqu'à 15 sols, sans en référer au pasteur. C'était pour éviter que celui-ci fût « divertie de ses études... par la trop grande multitude des passans ». Au-delà, il fallait l'assentiment du pasteur, ou celui du tiers des anciens. Jusque-là, il leur suffisait de donner un billet pour le diacre, signé de la main de l'un ou de l'autre. De son côté, le diacre les rapportait tous les 15 jours au consistoire, qui les portait à son compte, après vérification (1).

L'art. vii prescrit à l'ancien de quartier de se faire remplacer, si quelque cause légitime l'empêche de vaquer à ses fonctions. L'art. viii, de « s'informer soigneusement des donations et legs pies que les bonnes âmes de son quartier auront

(1) *Bull.* 1863, 151 ; *Consist. d'Orléans*, 28 mai 1662.

fait aux pauvres », et de les signaler au secrétaire, pour que celui-ci les inscrive sur le registre *ad hoc*. Car il y a à Lausanne, comme nous verrons qu'il y avait dans mainte Eglise de France, un registre spécial pour l'inscription des legs pies. J'en parle au chapitre des Recettes.

Si un pauvre vient à mourir, l'ancien de quartier doit faire « un billet signé de sa main », à remettre au bourgmestre, à cause des frais d'inhumation, dont la municipalité se charge (a. viii); puis il veille à ce que les « effets » de ce pauvre soient inventoriés et mis en lieu sûr (a. ix).

Ces deux dernières dispositions, que je mentionne pour montrer la diversité et l'importance des fonctions des anciens de quartier, ne pouvaient guère avoir leur application en France, où les consistoires se chargeaient des frais d'inhumation, et où, dans l'immense majorité des cas, les parents du défunt revendiquaient les « effets » laissés.

Enfin l'art. x prescrit à chaque ancien de tenir un registre exact des sommes qu'il donnera par « billets », avec les noms et les dates.

Mais si les anciens de quartier et les diacres ont tout particulièrement à s'occuper des pauvres et des malades, ils ne sont pourtant pas les seuls à le faire. A côté d'eux, et sous le bienveillant contrôle du consistoire, on trouve encore dans nos Eglises, et cela « soixante ans avant S. Vincent

de Paul », des associations charitables de dames (1). Ainsi, dès 1573 au moins, les *Sœurs de Sedan*, « qui préparent viandes aux malades »; ainsi les *Dames de La Rochelle*; ainsi, à Paris, cette « Assemblée de Dames de la R. P. R., pour assister les pauvres de lad. religion », qui se tient chez Mesdames d'Herval (Hervart) et de Monginot et dont le roi ordonne la suppression (mars 1682).

Ce qu'il ne semble pas y avoir eu, ce sont des établissements collectifs généraux, comme nos orphelinats, par exemple. Il n'y a, que je sache, que des établissements locaux (2). Il est de principe fixe, en effet, que chaque Église doit pourvoir aux nécessités de ses pauvres, de ses malades, de ses orphelins et de ses infirmes (3). On les place au besoin chez des fidèles qui en prennent soin et nous verrons plus loin tout ce qu'on fait pour eux.

C'est pour cela que si un pauvre change de résidence pour améliorer sa situation, ou pour une raison quelconque, il doit être muni d'attestations en règle. Il vaut la peine de donner le texte même de la Discipline (IV, 1v) sur ce point :

Pour empêcher les désordres qui surviennent tous les

(1) *Consist. de Sedan*, 12 nov. 1573; *Bull.* I, 214; II, 168.

(2) Le premier orphelinat que je connaisse est au Refuge, à Vevey en Suisse. C'est le marquis de Ruvigny (lord Galway) qui en supporte les frais. *Bull.* 1860, 439.

(3) *Consist. d'Orléans*, 28 octobre 1660. Le principe y est affirmé; il l'est d'ailleurs partout.

jours à cause des attestations qu'on donne aux pauvres, chaque Eglise nourrira les siens. Et, en cas que quelqu'un fust contraint, pour ses affaires, de voyager, les Ministres examineront soigneusement en leurs consistoires, si les causes en sont justes et, en ce cas, leur donneront lettres adressantes à la prochaine Eglise, sur le droit chemin du lieu où ils vont, spécifiant le nom, l'age, la stature, le poil, le lieu où ils vont, la cause de leur voyage et l'assistance qui leur a esté faite : et ne seront les dattes du jour et an oubliées. Lesquelles lettres les Eglises ausquelles elles seront adressées retiendront et leur en donneront d'autres à [pour] la prochaine. Et toutes attestations données par cy-devant seront lacérées ».

Ce règlement, sur lequel de nombreux synodes insistent, tant parce que tous les quémandeurs n'ont pas d'attestations, que parce qu'on leur donne parfois des « lettres circulaires » pour toutes les Eglises (1), date des premiers jours de la Réforme et, dès 1565 (S. N. de Paris), on recommande de ne donner des attestations qu'à ceux « qu'on connoistroit gens de bien, craignans Dieu, de bonne conscience et pressés de grande nécessité ». C'est que l'eau est bien trouble alors, et tant de gens y veulent pêcher !

En bonne règle, les attestations doivent porter deux signatures : celles d'un pasteur et d'un ancien,

(1) *Reg. de Bellesme* (1594-1600) ; on trouve des secours donnés à des gens « qui se disaient de la Religion », A. N. 235, 1, passim. — L'expression de *lettres circulaires* se trouve notamment dans un Coll. d'Albigeois, A. N. 252, 9.

ou de deux anciens (1) ; en outre elles ne peuvent servir qu'une fois. Dans la pratique, on en trouve qui ne sont signées que d'un pasteur. Témoin celle qu'un jeune étudiant écossais, fils de pasteur, se rendant à Saumur pour y « chercher condition » et demandant un secours de route, présenta au Consistoire d'Orléans (27 février 1659). Elle ne porte que la signature du pasteur Ch. Drelincourt, et je soupçonne même qu'elle doit servir tout le long de la route.

D'un autre côté, un pauvre muni d'attestations en règle, ou comme on le dit aussi, de « brevets », est toujours secouru. Il pourra même l'être plusieurs fois, en cas de maladie (2).

Un second principe, dépendant du premier, c'est que, même installés dans une autre Eglise, les pauvres doivent être secourus, en cas de nécessité, par leur Eglise d'origine. Et cela pendant quelques années. En voici un exemple frappant, que j'emprunte au Consistoire de Blois (7 juill. 1675). La Compagnie reçoit des lettres du Consistoire de Charenton, relatives à un sieur Marsais et à sa fille, malades à Paris et « en très grande nécessité ». On a dû les assister, mais le Consistoire de Charenton prie celui de Blois de s'en charger, ou de lui donner « ordre » de le faire, avec garantie de remboursement. Et voici la réponse :

(1) *Consist. de Rochechouart*, 2 avril 1677.

(2) Règlement consist. de Lyon, *Bull.* 1863, 153.

« Lad. compagnie a jugé qu'il falloit faire response à nosd. frères et leur représenter que comme il y a cinq ou six ans que le s^r Marsais est allé demeurer à Paris avec sa famille, elle ne le croit plus un des membres de cette Eglise, et qu'en cette qualité elle ne se sent plus obligée de l'assister... non plus qu'elle n'auroit pas demandé le bénéfice qu'on auroit pu recevoir de lui, si Dieu l'avoit fait prospérer... comme, en effet, elle ne demande pas celui qu'ils reçoivent des autres familles qui nous ont quittées et qui sont parmi eux... » (1).

Néanmoins le consistoire de Blois envoie deux louis d'or (de 10 fr.), parce que le s^r Marsais est de Blois, malade et très digne d'assistance. — Donc, même au bout de cinq ou six ans, un consistoire s'adresse à l'Eglise d'origine, pour les secours à donner. Il est vrai que celle-ci proteste ; pourtant elle ne va pas jusqu'à refuser tout secours. Et ce n'est pas là le seul caractère frappant de cette délibération. Ce qui m'y frappe encore plus, c'est l'affirmation du droit de propriété de l'Eglise sur les fidèles. Ils ne cessent pas, pour ainsi dire, de lui appartenir. Fait d'autant plus digne de remarque, que chaque fidèle, aujourd'hui, bien loin de croire qu'il appartient à son Eglise, croit bien plutôt que son Eglise lui appartient. D'où, pour une bonne part, le manque de cohésion dont nous souffrons. C'est une tout autre notion de l'Eglise, à moins, peut-être, que cet individualisme

(1) *Réforme en Blaisois*, p. 99.

à outrance n'indique l'absence de toute notion d'Eglise. Il semble, heureusement, se manifester une certaine réaction, quelque timide qu'elle soit encore.

Le nombre des pauvres est très considérable alors. Dans les années de famine, années relativement nombreuses, il devient énorme. Pour en donner une idée et l'expliquer en même temps, je voudrais pouvoir reproduire ici une enquête officielle, faite en 1662 et à Blois, c'est-à-dire, en plein jardin de la France et à une époque relativement favorable.

Il y a des détails navrants. Ce sont des curés qui parlent. Ils disent, par exemple, que dix-neuf sur vingt de leur paroissiens en sont réduits « à demander publiquement l'aumône et à coucher sur la paille », parce que les exacteurs de la taille (impôts) ont tout pris faute de paiement. Ils ont si bien tout pris qu'il n'y a même plus, dans certaines maisons « un petit morceau », sur lequel le curé ou son vicaire puissent « mettre et reposer le Saint-Sacrement, qu'ils vont porter aux malades ». Ils disent que leurs paroissiens vivent depuis trois mois (mars 1662) de troncs de choux et de racines dérobées dans les jardins ; « qu'ils paissent l'herbe en pleine campagne, ainsi que les bestes ; mangent les vaches, veaux, brebis et toutes sortes d'animaux qui meurent de leur mort naturelle, mesme le sang des bœufs et des porcs,

sitost qu'ils sont esgorgés et la chair toute crue des chiens, chats, asnes, chevaux et autres bestes, que l'on jette à la voirie. »

Pour surcroît de malheur, il n'y a que quatre ou cinq habitants au plus, par paroisse, qui aient les chevaux nécessaires pour cultiver leurs terres, et les grains pour les ensemercer.

Tel curé, à deux lieues de Blois, a enterré trente-neuf personnes mortes de faim, et il a vu plusieurs pauvres assiéger l'écurie d'un de ses voisins, où se trouvait un cheval malade qu'ils ont dévoré entièrement à peine mort. — Un autre, une lieue plus loin, a enterré une pauvre femme qui, après avoir vécu quelque temps de bêtes jetées à la voirie, est enfin morte de faim, « après s'estre rongée le bras jusqu'au coude ». Il a aussi enterré cinq enfants de 8 à 10 ans, tous morts de faim et qu'on a trouvés « dans des chaumes, tenans dans leurs mains les carcasses de charongnes, pleines de vers ». — Un autre a enterré, depuis le 1^{er} nov. 1661, plus de personnes qu'en 6 ans (sans compter 30 à 40 enfants en très bas âge), et quelques-unes lui ont dit qu'elles n'avaient rien mangé depuis huit jours. — A Mer, en six mois, le curé a enterré 150 personnes mortes de faim. Le pain y vaut 5 sols la livre et une barrique de vin 70 sols seulement, alors que le fût en a coûté 60, lors de la vendange. — Le curé d'Huisseau enterre chaque jour trois ou quatre personnes mortes de

faim. Celui de Monteaux, dont la paroisse compte 180 feux, en enterre autant. Celui de Meslan n'a que trois paroissiens sur 500, qui mangent du pain... Tous viennent dire que chaque jour ils enterrent des gens morts de faim ou des maladies provenant des bêtes mortes et autres choses infectes qu'ils dévorent ; tous aussi viennent dire qu'il y a des centaines et des centaines de mendiants dans leurs paroisses.

« Et qu'on ne s'imagine pas », ajoute M. F. Bournon, archiviste du Loir-et-Cher, qui a publié cette enquête (1), « qu'il s'agit là d'une de ces catastrophes fortuites, dont une région peut être accablée tout à coup ; non, l'effroyable misère, dont on vient de voir le tableau, a été l'état normal des populations rurales pendant les plus belles années du plus glorieux siècle de l'histoire... » Et il renvoie pour la preuve de cette assertion, à l'ouvrage de M. Feillet, *La misère sous la Fronde et S. Vincent de Paul*.

Même en admettant qu'il y ait une certaine exagération à dire, que « cette effroyable misère... a été l'état normal des populations rurales », et même en reconnaissant que toutes les famines, plus localisées, d'ailleurs, que nous ne pourrions le penser, n'ont pas été aussi cruelles que celle du Blaisois en 1662, il est bien permis de conclure de

(1) *La misère dans le Blaisois en 1662*, Blois, Marchand, 1882.

ces données, que le budget des pauvres était et pouvait être particulièrement chargé. On ne s'étonnera donc point, pour en citer ces deux ou trois preuves, que le consistoire de Dangeau ait dû, en 1658, acheter pour environ 1.000 fr. (de notre monnaie) de blé, à cause d'une famine; que celui de Mer ait sollicité et obtenu, en 1660, une bonne somme des consistoires de Blois et d'Orléans, à cause de la grande misère de plusieurs familles; qu'à Orléans même, en 1662, le montant des secours ordinaires ait dû être doublé; qu'à Melle, de 1661 à 1664, la moyenne des personnes ou des familles régulièrement secourues ait été de 31, et ainsi de suite (1).

Les secours accordés sont de trois sortes : occasionnels, pour les passants, par exemple; extraordinaires, pour les membres de l'Eglise momentanément dans la détresse; ordinaires, c'est-à-dire, réguliers. Pour ces derniers, il faut être inscrit à « l'ordinaire des pauvres » uniquement réservé aux « originaires » (2) et cette inscription nécessite l'autorisation du pasteur et une délibération du consistoire. Si, lors de la proposition d'inscription, le consistoire n'est pas en nombre, on donne un secours extraordinaire, et on remet à la séance

(1) Pour Melle, v. *Bull.* 1876, 65.

(2) *Consist. d'Orléans*, 28 oct. 1660.

prochaine. Une fois inscrits, les pauvres reçoivent des secours réguliers, soit qu'ils viennent les chercher à l'issue du service, soit, ce qui est plus rare, qu'on les leur porte. En outre, à Lyon et ailleurs, sûrement, ils doivent se présenter une fois l'an au consistoire avec leurs enfants « grand-delets », pour rendre compte de leurs mœurs et instruction (1).

Naturellement, pour être inscrit à l'ordinaire, comme d'ailleurs pour recevoir n'importe quel secours du consistoire (je ne dis pas des fidèles), il faut, en principe, faire apparoir clairement de sa qualité de Réformé. Dans la pratique, on est quelque peu plus coulant, et on donne quelquefois un secours à ceux qui « se disent de la Religion », même s'ils n'ont pas d'attestation (2) ; à Nîmes, le 17 janv. 1582, on décide même qu'on ne donnera pas plus de 5 ou 10 sols aux pauvres « papistes », ce qui semblerait indiquer des aumônes antérieures plus considérables (3).

A qui on donne le moins possible, par exemple, c'est aux mendiants. Nos Eglises détestent la mendicité. A Nîmes, on refuse toute assistance à ceux qui mendient à la porte du temple et, à

(1) *Consist. d'Orléans*, 17 janv. 1638. — *Bull.* 1863, 154.

(2) A. N. 235, I, *Comptes de l'Egl. de Bellesme*, 2 et 22 févr. 1600.

(3) *Consist. de Nîmes*, à la date. B. N. 8667.

Sedan, le consistoire prie les magistrats de chasser les mendiants de la ville (1).

Enfin, il va sans dire qu'on est rayé de l'ordinaire si l'on se montre indigne des secours de l'Eglise, comme cette femme de Dieppe, qui transformait chaque jour en eau-de-vie le pain qu'un boulanger lui donnait (2). Il y avait, alors aussi, des pauvres peu intéressants.

Les consistoires donnent des secours en argent et en nature ; surtout en argent. Ce n'est pas qu'on n'en trouve en nature. A Blois, outre l'argent, on donne un demi-pain, un pain, deux et jusqu'à quatre pains par semaine (3).

A Dangeau, lors de la famine de 1658, le consistoire achète pour 183 l. de blé, « pour estre gardé, employé ou mesme, si besoin est, vendu à l'avenir pour le secours desd. pauvres » (4). — A Sedan, on donne des secours de bois (5). — Dans les Cévennes, on distribue le dimanche, au moins à S. Sébastien, « du blé et des chastagnes aux povres » (6). — A Castelmoron, le trésorier des

(1) *Consist. de Nimes*, 17 janv. 1582, B. N. 8667; *de Sedan*, 12 févr. 1604

(2) Daval, *Dieppe*, II, 121.

(3) *Consist. de Blois*, 10 févr. 1675; 1^{er} janv. et 15 févr. 1665; 25 déc. 1670, etc. Le *pain* actuel, dans la région, est de 10 livres. Peut-être était-il de 9 livres alors.

(4) *Consist. de Dangeau*, 1^{er} janv. et 21 mars 1658.

(5) *Consist. de Sedan*, 14 févr. 1577.

(6) Ou plutôt on avait distribué, car le s^r Gaussorgues, pasteur,

pauvres a reçu des « febves » (1). — A Bellesme (mai 1594), on paie le loyer d'une pauvre veuve, à raison de 15 s. le quartier. — Non seulement on donne des aliments, ou on aide pour le loyer, mais on donne aussi des vêtements. A Bellesme, en févr. 1595, on dépense 8 l. pour habiller un petit Gascon, chapelier (2). — A Codognan (févr. 1613) « on trouve bon d'assister de 30 s. Magdalene Roussete pour achepter une robe » (3). — On va même jusqu'à fournir des *complets*, et le consistoire de Blois dépense en une fois, de ce chef, la forte somme de 30 l. 1 s. 3 d. (4).

Cependant, je le répète, sauf des cas particuliers et pour des secours spéciaux qu'on pourrait presque ranger dans les secours extraordinaires, les secours sont en argent. « L'ordinaire » varie. A Loudun, il est de 7 à 15 sols par semaine, soit un ou deux sols par jour, en 1593. — A Bellesme, à la même époque, il est de 20 à 30 s. par mois, soit 5 à 7 1/2 s. par semaine. Mais en monte au besoin jusqu'à 10 s. — A Orléans, au milieu du xvii^e siècle, il varie entre 10 et 30 s. par semaine, mais le taux moyen est de 12 à 15. Seulement, dans

demande qu'on revienne à ce bon usage. *Coll. d'Anduze*, à St-André-de-Valborgne, juin 1673.

(1) *Consist. de Castelmoron*, 26 mai 1613, B. P. F.

(2) A. N. 235, I.

(3) A. N. 241, 96.

(4) *Consist. de Blois*, 21 août 1667; *Consist. d'Orléans*, 3 et 26 oct. 1658; 2 oct. 1659.

mille cas, on dépasse. Lors de la famine de 1662 l'ordinaire est doublé, car on ne peut y acheter avec 15 s. un pain de 9 livres. Et pourtant la famine y est bien moindre qu'aux champs. A Mer, le pain vaut au même moment 5 s. la livre, soit 1 fr. 50 environ de notre monnaie, tandis qu'à Orléans il ne coûte que 0 fr. 50. Et à Mer (ce qui prouve toute l'étendue et toute la profondeur de cette misère) une barrique de vin, moins le fût, se vend 10 sols, soit la valeur de *deux* livres de pain ! Même en admettant que multiplier par 6 majore par trop la somme en monnaie actuelle, il n'en restera pas moins vrai, la proportion ne variant pas, qu'une barrique de vin, à 70 sols, fût compris, ne représente que 14 livres de pain.

A Orléans, donc, le total de l'ordinaire passe, en 1662, de 6 l. 3 s. par semaine à 12 l. 10 s. et même au delà, sans parler de 16 l. qui sont données à un ancien pour les distribuer aux pauvres honteux. Il va sans dire qu'après ces moments de crise et parfois aussi dans la belle saison, l'ordinaire diminue, comme aussi le nombre des secours. Par contre tout ce qui est fait pour les vieillards, les veuves, les infirmes, ne diminue pas. — A Dangeau, l'ordinaire est de 12 s. par semaine, dans la seconde moitié du xvii^e siècle. — A Blois, en 1677, il varie entre 30 s. et 6 l. par mois. — A Meauzac, où la vie est moins chère que dans l'Orléanais, il

est, en 1675, de 4 à 10 s. par semaine (1). En somme, il varie entre 4 s. et 25 s. par semaine, suivant les époques, les régions et la richesse des Eglises. Car si des Eglises riches comme Blois, peuvent faire et font des aumônes plus considérables, il en est de pauvres qui en font de bien moindres. A Salavas, par exemple, on donne souvent 1 sol, et pour les malades 5 sols. Il est vrai que la vie n'est pas très chère. Pour faire nettoyer le temple à fond, il en coûte 1 sol. Le don le plus considérable que j'y aie relevé est de 15 sols, que l'on donne à Vincens Tastevin, le 13 mars 1613, « pour luy ayder à payer les omicides, qui luy coupèrent son fils, pour le guérir de la gravellé ». Et le scribe ajoute : « l'ayant coupé le mardy matin et mourut le mercredi susd. 13^e ». (2)

Les secours extraordinaires varient naturellement encore plus que les autres, et il faudrait citer une quantité de cas particuliers. On les donne principalement à des malades, à des gens qui n'ont pas réussi dans leurs affaires, et qui veulent quitter une localité pour se rendre dans une autre, ou, s'ils ne sont pas « originaires », dans leur lieu d'origine ; à des pères de famille chargés d'enfants, etc.

(1) *Consist. de Loudun*, A. N. 250, II; *Comptes de Bellesme*, A. N. 235, I; *Consist. d'Orléans*, 23 fév. et 6 avril 1662; 17 juin 1660; 13 mai 1660; *de Dangeau*, passim; *de Blois*, 4 déc. 1677; *de Meauzac*, 1675, passim.

(2) A. N. 265, 144.

A Orléans, pour m'en tenir à cette seule Eglise, j'en relève un de 60 l. donné à un s^r Halard, fils d'un ancien pasteur de la province et dont la femme est fille d'un ancien membre du consistoire de l'Eglise, M. de la Fauconnière. Il s'agit de lui fournir le moyen de gagner sa vie en devenant « orlogeur ». — J'en relève un autre de 30 l. pour un habillement complet; un autre, de 30 l. encore, pour aller d'Orléans à Bordeaux; de 14 l. pour aller à Lyon; de 10, pour aller à Paris; de 8, plus un certificat, pour aller à Blois. — Un pauvre chargé de famille reçoit 10 l.; des malades ont jusqu'à 6 l. tant que leur maladie dure. — Le minimum des secours extraordinaires est de 15 à 20 s. — Généralement, ces secours oscillent, même pour les passants, entre 3 et 6 l., et le plus souvent on s'en tient à 3 l. (1). Que le lecteur veuille bien maintenant multiplier toutes ces sommes par 6, et il verra qu'on arrive à un total considérable de secours.

Enfin, viennent les secours occasionnels, donnés à des passants, que souvent on catéchise en même temps (2). Ils varient, d'après les chiffres que j'ai notés, entre 4 s. et 3 l. Très rarement, ils dépassent 3 l. Le plus souvent ils sont de 10 à 20 sols.

(1) *Consist. d'Orléans*, 3 juin 1660; 3 août 1662; 14 oct. 1663; 29 juill. 1659; 3 fév., 11 avril, 20 juin 1658; 19 août et 2 sept. 1660; 13 mars 1659. — *Consist. de Blois*, 21 août 1677.

(2) Voy. notamment, *Consist. de Nîmes*, 3 sept. 1561, B. N. 8666.

Ce qui est intéressant, c'est la qualité de ceux qui les sollicitent. Il y a là des gens de toute condition. Voici, par exemple, à Meauzac, le 14 septembre 1676, « deux Anglais, de religion anglicanne, très bien instruits en la religion et d'ailleurs possédant les belles-lettres », auxquels on donne 3 fr. de secours de route. — A Orléans, le 28 octobre 1658, c'est une sœur de pasteur. — A Orléans, encore, le 2 juin 1658, on donne 3 fr. à un proposant. Lui aussi est « un estranger anglois, estudiant en théologie, ayant tesmoignage du synode du Vivaretz, tenu à S. Fortunat, comme il y avoit esté examiné ès langues, en philosophie et en théologie, et recognu capable d'estre repceu au S. Ministère, mais que le commissaire de la part de Sa Majesté s'étoit opposé à sa réception, pource qu'il étoit estranger ». On l'aide à se rendre à Paris. — A Nîmes, le 16 novembre 1656, on donne 3 l. « à un philosophe ». — A Aubenas, le 29 septembre 1570, une veuve de pasteur reçoit 12 s. d'aumône ; une autre, le 29 mars 1571, est mieux partagée : on lui donne un écu. Là même, en juin 1569, 20 s. sont accordés à un maître d'école « deschargé » (eu retraite), tandis qu'un capitaine de la Religion « ayant servi Messieurs les Princes, à présent réduit en pauvreté, allant aux pottances (béquilles) pour avoir esté blessé aux guerres », n'obtient que 12 sols (29 avril 1571). — A Imecourt, plusieurs soldats

reçoivent l'aumône. — A Bellesme, on donne aussi 15 s. à un pauvre soldat de la Religion blessé devant La Fère ; 30 s. à un petit m^o d'école « escripvain » ; 40 s. « à un pauvre passant qui revenoit de La Rochelle avecques son mesnage et estoit diacre de l'Eglise de Ponteau-de-Mer » ; enfin, car il faut en finir, 15 s. « à ung pauvre gentilhomme de Gascogne qui venoit de l'armée des Flandres, lequel on mist à l'Hostel-Dieu, et luy achepta-t-on un liet... » dont malheureusement on ne nous dit pas le prix (1).

Mais ces dons, pour divers et abondants qu'ils soient, ne constituent pas tous les sacrifices que les Eglises savent s'imposer. Il me reste à montrer quelles autres misères elles s'efforcent de soulager, en prenant, ici encore, l'Eglise d'Orléans comme type, et en ajoutant quelques renseignements puisés à d'autres sources.

On met à l'ordinaire, je l'ai dit, les vieillards, les infirmes et les pauvres. Mais, outre cela, les malades nécessiteux reçoivent des secours pendant la durée de leur maladie. Il y a un médecin attiré et le consistoire paie ses honoraires en janvier, d'après le nombre de ses visites. Ces honoraires varient, à Orléans, entre 16 et 42 livres.

(1) *Consist. de Meauzac, d'Orléans*, aux dates ; de *Nîmes*, B. N. 8668 ; *d'Aubenas* (comptes), A. N. 232, 15, aux dates ; *d'Imecourt*, B. P. F., passim ; *de Bellesme* (comptes), A. N. 235, 1, mai, oct., nov. 1596, oct. 1599.

Mais si les malades ont un médecin à eux, le consistoire ne refuse pas de les aider à payer la note. Quant aux médicaments, il s'en charge (1).

Non seulement cela ; comme les malades réformés sont en butte à diverses vexations dans les hôpitaux, le consistoire loge les passants malades, ou les originaires trop pauvres ou isolés, chez des fidèles choisis pour cela, et auxquels on donne 12 à 15 sols par jour et par malade. A Loudun, il semble en coûter 20, à l'hôpital libre (2).

En effet, il y a aussi des hôpitaux protestants. Ainsi à Aubenas, à Nîmes, à Loudun, etc., etc. A Saintes, outre une maison des pauvres, il y a un hôpital auquel sont attachés un « hospitalier », un médecin et un apothicaire. A Paris, il y en a plusieurs (dont un pour les pestiférés), que le pouvoir supprime peu à peu sous divers prétextes, en attendant qu'il interdise tout à fait aux Réformés d'en avoir où que ce soit (1679), et même de mettre leurs malades chez des particuliers. Et jamais on ne devinerait pourquoi ! C'est, d'une part, parce qu'il est permis aux Réformés de profiter des hôpitaux communs, et qu'il n'y a pas

(1) *Consist. d'Orléans*, 3 janv. 1638, 13 janv. 1661, 5 janv. 1662, etc. 20 janv. 1661, 1^{er} nov. 1638. — Cf. *Consist. de Nîmes*, 2 août 1561, B. N. 8666, un « chirurgien des povres ».

(2) *Consist. d'Orléans*, 24 oct. 1638, 2 oct. 1659 ; 25 août 1661 ; 22 mars 1663, etc. ; *de Loudun*, 1^{er} nov. 1590, A. N. 250, II.

lieu, par conséquent, de leur permettre d'en avoir à eux ; et d'autre part, parce que les pauvres malades réformés qui voudraient se convertir au romanisme, ne le pourraient « étant dans lesdites maisons particulières entre les mains des gens de ladite religion » (et Louis XIV frémit de cette atteinte portée à la liberté de leur conscience), tandis qu'ils auront toute liberté, chacun le sait, de devenir catholiques romains, ou même de rester huguenots, dans les hôpitaux communs. — Il y aura encore un avantage, au moins à Paris et à l'Hôtel-Dieu : c'est que cet hôpital n'accordant pour la dissection que des cadavres d'hérétiques, les réfractaires fourniront des sujets. La foi et la science y trouveront donc également leur compte (1).

Avant ces suppressions, les malades devaient présenter, pour être admis dans nos hôpitaux, un billet signé du pasteur et de l'ancien de quartier. A l'hôpital S. Marcel, à Paris, ce billet était remis au concierge du cimetière S. Marcel, qui était en même temps infirmier et fossoyeur. On le voit, tout était prévu (2).

(1) *Saintes*, A. N. 242 et *Bull.* 1893, 388 ; *Aubenas*, A. N. 232, 15 ; *Loudun*, A. N. 250, II, nov. 1590 ; *Nîmes*, Bernard et Soulier, *Explication de l'Ed. de N.*, Paris, 1683, 131 ; Paris, *Bull.* 1863, 372 ; Douen, *Rév. à Paris*, I, 181, 215, 218, 330, où il parle de la suppression de ces hôpitaux ; sur le même sujet, voy. *Explication de l'Edit de N.*, 128 et suiv. ; Drion, *Hist. chron.*, II, 55, *Arrêt du Parl.*, sept. 1660, et 222, *Arrêt du Conseil* de 1684. — *Edit de Nantes*, art. XXII.

(2) *Bull.* 1863, 372 ; Douen, *Rév. à Paris*, I, 330.

Si des malades pauvres venaient à décéder, soit chez eux, soit dans ces hôpitaux privés, soit à l'hôpital civil, le consistoire les faisait ensevelir et inhumer à ses frais. Il lui en coûtait 4 l. environ par inhumation, (dont 20 s. pour la fosse), à moins qu'il ne fallût acheter en plus de la toile pour les ensevelir (1).

En ce qui concerne les enfants, le consistoire paie parfois les nourrices, à raison de 20 à 40 sols par mois; puis « l'hospitallière », qui les garde — ce que nous appelons une crèche — à raison de 10 sols par mois (2).

Plus tard, il paie les frais d'écolage des enfants pauvres et sait même s'imposer, s'il le faut, des sacrifices considérables pour les frais d'apprentissage. S'il ne paie que 10 fr., par exemple, à Orléans (19 juin 1659), pour aider une veuve à couvrir ces frais-là, à Blois, le 31 mai 1667, il versera au s^r Sauvage, chirurgien à Mer, 67 l. 10 s., pour la moitié de l'apprentissage du jeune Paulier, et 9 l. 18 s., pour lui donner « quelques hardes et linge », en tout 77 l. 8 s. — A Blois encore, le 4 juill. 1666, il s'engagera à verser 63 l. en deux annuités, pour l'apprentissage d'une jeune fille. Et

(1) *Consist. d'Orléans*, 16 oct. 1659 et *passim*; 13 oct. 1661; 25 Janv. 1663; *de Bellesme*, avril 1599, A. N. 233, I; *de Nîmes*, 2 août 1561, B. N. 8666.

(2) *Aubenas*, Juin 1569, A. N. 232, 15.

ce n'est pas seulement à Blois ou à Orléans, c'est partout (1).

Enfin, le consistoire s'occupe des orphelins, soit en donnant des secours mensuels à tel membre de la famille, soit en les mettant chez des personnes sûres, notamment au point de vue de la fidélité religieuse. En 1676, par exemple, le consistoire de Blois se charge de payer 165 l. par an pour l'entretien des trois enfants du s^r des Chancelières, et les met en pension à Châtelleraut, pour les soustraire à des influences catholiques romaines, qui avaient réussi à pervertir une sœur aînée. On voit qu'en de telles matières on ne lésine pas, car cela fait environ 850 fr. par an de notre monnaie (2).

Les ouvriers sans travail ne sont pas abandonnés non plus ; beaucoup de ces secours extraordinaires leur sont donnés, comme secours de route, lorsqu'ils vont chercher du travail ailleurs (3).

Parfois le consistoire ne refuse pas d'avancer des fonds, mais il demande alors de sérieuses garanties. Il arrive aussi qu'il refuse le prêt, mais en donnant une somme moindre à titre définitif.

(1) *Consist. de Bourgen-Br.*, 6 mars 1608 ; *de Blois*, 1^{er} mai 1665 ; *Consist. d'Orléans et é Blois*, aux dates ; *de Rochechouart*, 3 avril 1616 ; *de Nîmes*, 21 oct. 1671, B. N. 8668.

(2) *Consist. de Blois*, 16^e janv. 1676 et 24 mai 1676.

(3) *Consist. d'Orléans*, 16 mai et 20 juin 1658 ; 27 mai 1660 ; 5 mai 1661 ; 3^e août 1662 ; 14 oct. 1663, etc.

D'autre fois, enfin, le consistoire aide résolument. Ainsi, à Blois, en 1665, un certain Landré, orfèvre, a été malheureux en affaires, malgré tous ses efforts et son honnêteté. Il est mis en prison pour dettes. Le consistoire lui donne d'abord, à titre de prisonnier, 20 s. en moyenne par semaine (à Bellesme, je trouve le même chiffre, mais par mois), outre la chambre et le lit, payés à part au geôlier. Naturellement, son incarcération le met encore plus dans l'impossibilité de payer ses dettes, soit 256 l. ou 1.500 fr. environ.

Au bout de dix mois, il intervient un arrangement entre la famille et le consistoire. La famille paie 82 l. et le consistoire avance le reste. En outre, comme pendant ses 10 mois de prison Landré est devenu débiteur du geôlier pour 30 l., le consistoire les paie, mais Landré donne deux montres en garantie (1).

J'ai encore relevé divers prêts ; à Nîmes, notamment, où le 31 janvier 1657, le consistoire avance 20 l. ; le 10 oct. 1660, il en avance 25 à un jardinier, « sur l'assurance qu'il offre de donner » ; le 28 août 1658, à un jeune homme mis en prison sur une accusation de meurtre, évidemment fausse. Toutes ses économies y ont passé ; on lui donne 120 l. (2).

Cependant, on trouve en général peu de prêts de

(1) *Consist. d'Orléans*, 2 mars 1662 ; 10 févr. 1661 ; 26 août 1660 ; *de Blois*, oct. à déc. 1665 ; *de Bellesme*, 1598-1599.

(2) B. N. 8668, aux dates.

ce genre, tandis que les prêts hypothécaires, ou placements, abondent.

On vient de voir que Landré avait été aidé d'abord à titre de prisonnier. Et, en effet, les consistoires s'occupent des prisonniers. Les prisons sont alors, en ce qui concerne la nourriture, notamment, données à l'entreprise et les adjudicataires abusent, le plus souvent, presque toujours, de leur situation d'une manière indigne. Aussi y a-t-il des aumônes spéciales — sans parler des amendes infligées dans le même but — destinées au soulagement des prisonniers. Malheureusement, les Réformés n'y ont point de part (1), probablement parce qu'elles sont le plus souvent recueillies dans les églises catholiques. Nos Eglises ont donc un devoir à remplir et elles n'y faillent point. Il y a des troncs spéciaux dans les temples et, s'il s'agit de prisonniers pasteurs ou laïques pour cause de religion, il y a des collectes spéciales et quasi-obligatoires (2).

En somme, les consistoires donnent aux prisonniers des secours hebdomadaires ou mensuels de 20 à 30 s., sans compter les autres frais d'entretien. De plus, ils sont visités par les pasteurs. A

(1) *Consist. d'Orléans*, 30 avril 1664.

(2) *Bull.* 1876, 63. On va jusqu'à décider que pour ces frais et autres du même genre « chacun contribuera le double de ce qu'il a accoutumé de fournir pour l'entretien du ministère ».

Nîmes, en 1580, c'est le dimanche après-midi (1).

Je ne puis entrer dans tous les détails. Je me borne donc à signaler ce qui est fait pour aider au mariage des jeunes servantes, et pour les « charités honteuzes », c'est-à-dire, pour les pauvres honteux (2).

Quant aux servantes, je prends deux ou trois exemples à Nîmes. Le 15 novembre 1564, la chambrière du pasteur Mauget, qui est nîmoise et fort pauvre, « a trouvé party en mariage ». Mauget demande qu'on l'aide et le consistoire prie chaque diacre de faire, en son quartier, « queste par les bonnes maisons ». — Le 11 janvier 1581, puis le 15 février, on aide pareillement de telles jeunes personnes, « d'autant que c'est une coustume de donner aux norrices et servantes quelque chose, lhors qu'elles se viennent à marier ». Au reste les sommes ne sont pas considérables, puisque le 26 septembre 1657, la somme accordée est de 30 l. (180 fr. environ) (3).

Les pauvres honteux sont visités par un ancien soit sur l'indication du pasteur, soit sur l'ordre du consistoire. Il vient leur distribuer ou, tout au moins, leur proposer quelque aide. C'est ainsi,

(1) *Consist. du Mans*, 1560-1562, *passim*; de Blois, 10 mars 1675; 20 sept., 18 oct., 25 nov. 1665; d'Orléans, 24 avril 1659; 31 mai 1663 3 avril 1664; de Nîmes, 2 mars 1580.

(2) *Consist. de Nîmes*, 8 juin 1661, B. N. 8668.

(3) B. N. 8666, 8667 et 8668, aux dates.

pour m'en tenir à ce seul exemple que, lors de la grande famine de 1662, un ancien va trouver un armurier d'Orléans « que l'on estimoit estre en nécessité ». L'armurier refuse tout secours, mais sollicite un prêt. Le consistoire « aiant esgard à la misère du temps » accepte la fiction et accorde 20 l. (1). Ordinairement les secours sont moindres et pris sur un crédit spécial ouvert pour cela.

En dehors des secours divers dont je viens de parler, il y a parfois des dons exceptionnels pris sur le budget des pauvres, ou qui nécessitent des collectes spéciales. On prend à Orléans dans la caisse des pauvres, les 100 liv. qu'on envoie à l'Eglise de Mer, à cause de « la misère de plusieurs de leurs familles réduites à la mendicité » (2). On y prend encore le *quint-denier*, avec lequel on paie, je l'ai dit ailleurs, tout ce qui concerne l'instruction et, notamment, tout ce qui est dépensé pour l'entretien des « écoliers », et on est obligé d'exhorter les Eglises à user de plus grande libéralité en faveur de ce que nous appellerions les bourses d'étudiants (3).

On fait une collecte à Orléans, pour répondre favorablement à une lettre de l'Eglise d'Aubusson (du 31 mai 1663), qui demande qu'on l'aide à rebâtir son temple démoli ; et cette collecte, décidée le

(1) *Consist. d'Orléans*, 2 mars 1662.

(2) *Consist. d'Orléans*, 26 févr. 1660.

(3) *Consist. de Loudun*, 6 août 1592, A. N. 250, II.

28 juin, produit 135 l. — Le 6 mars 1665, arrive à Dangeau un collecteur, ancien, je pense, et en tous cas, pas pasteur. Il vient de Lesches, en Dauphiné, muni de bons certificats signés des pasteurs et anciens de cette Eglise, dont il faut relever le temple. — Le 9 janv. 1667, le consistoire de Blois envoie 50 l. aux pauvres réfugiés de l'Artois...

Ces sortes de dons sont emportés par le collecteur spécial, ou envoyés directement, ou centralisés par un consistoire de la province ecclésiastique. C'est ainsi que, en 1610, la province d'Orléans et Berry envoie 1009 l. aux pauvres réfugiés du marquisat de Saluces ; qu'elle aide, en 1626, les réformés de Romorantin à rebâtir leur temple ; qu'en 1634, des fonds sont recueillis pour racheter des mains des Turcs un prisonnier natif de Dangeau (1).

Pour le dire en passant, on trouve assez souvent la mention des sacrifices faits par les Eglises, pour racheter des prisonniers protestants retenus en esclavage en Barbarie, à Alger, à Tunis, à Sallé, où plus tard (1699) des Réfugiés, qui ont peut-être trouvé d'anciens coreligionnaires, et que le roi de Maroc « considère beaucoup », songeront à se procurer un pasteur (2).

Il paraît qu'un esclave coûtait 1000 francs. C'est

(1) *S. Pr.* de Jargeau, 1610 ; de Mer, 1626 ; de Mer, 1634.

(2) *Bull.* 1864, 119.

du moins ce que dit M. Ribard dans un curieux article du *Bulletin* (1). Malheureusement, il néglige d'ajouter si c'est, comme je le crois, en monnaie ancienne.

Pour les racheter, on faisait des collectes dans les Eglises et les dons étaient centralisés, suivant les régions, soit par le consistoire de Lyon, soit par celui de Paris. En même temps que les dons, on adressait une liste des captifs de chaque Province. Ou bien encore, si j'en juge d'après un document sur Saintes, les dons étaient centralisés à La Rochelle. Un nommé Roy y passait, recevait les fonds, puis se rendait « en Barbarie, avec un ordre du roy », et il rachetait ces malheureux, que les hasards des guerres ou du commerce y avaient jetés. Il arriva même que des Pères, comme le P. Lucien Hérault (1644) furent chargés par les Eglises, ou faillirent l'être, d'emporter eux-mêmes les sommes recueillies et de procéder au rachat des captifs. Pourtant, les Pères refusèrent le plus souvent de s'occuper de ceux qui n'étaient pas de leur religion, ou même de leur nation (2).

Il serait intéressant maintenant, et pour terminer, de savoir quel pouvait être le budget des pauvres dans une petite Eglise, puis dans une Eglise

(1) *Bull.* 1865, 131, *Les Prisonniers protestants en Barbarie.*

(2) Aymon, *S. N.*, I, 677; cf. *Bull.* 1864, 118, 119; sur Saintes, *A. N.* 242, cf. *Bull.* 1893, 388, n. 4; *Bull.* 1865, 131 ss.

moyenne, enfin dans une Eglise plus grande ou riche. Malheureusement les documents dont j'ai disposé ne me permettent guère d'arriver à des chiffres vraiment sûrs. En voici d'approximatifs, mais qui suffiront néanmoins à donner une idée relativement exacte des sacrifices que nos Eglises savaient s'imposer pour leurs déshérités. Ils sont basés sur les recettes indiquées çà et là, mais qui ne comprennent pas les rentes ; sur les dépenses portées aux registres ; sur la mention des chiffres du *quint-denier* et du *double-quint*, pour les Académies et les Eglises faibles ; enfin, sur diverses collectes faites, non pour des œuvres extérieures, comme des temples à rebâtir, ou autres, mais pour les voyages aux synodes, ou l'entretien du député en cour, c'est-à-dire, pour des dépenses obligatoires.

En résumé, pour ses pauvres et en dehors des dépenses faites pour l'entretien du ministère, etc., dont il a été question au chapitre précédent, une Eglise faible, comme celle de Bellesme, dépensait (1594-1596) 60 l. 10 s., ou 365 fr. environ ; une Eglise faible, mais aisée, comme Dangeau, 200 à 250 l. (12 à 1.500 fr.) au xvii^e siècle ; une Eglise populeuse, mais de fortune médiocre comme Loudun, 250 l. (1.500 fr.) en 1594 ; une Eglise assez nombreuse et aisée, comme Orléans, 700 l. (4.200 à 4.800 fr.) au xvii^e siècle ; enfin, une Eglise assez nombreuse et riche, comme

celle de Blois, au moins 800 (près de 5.000 fr.), même sans compter certaines dépenses exceptionnelles, bien qu'annuelles. Pour Blois, j'ai des chiffres précis, mais malheureusement non détaillés. De 1666 à 1676, l'ensemble des recettes annuelles s'est élevé, en moyenne, à 3.610 l., et l'ensemble des dépenses à 3.125 l. Cela fait, si l'on adopte la majoration que j'ai adoptée, c'est-à-dire si l'on multiplie par 6, un fort beau denier, soit 21.660 fr. en recette, et 18.750 fr. en dépense. Du reste, en modifiant la majoration, la proportion ne changerait pas (1).

Voici maintenant comment je détermine *approximativement* la part des pauvres.

Dans une Eglise qui consacre 700 l. à l'entretien du ministère, le traitement et le logement du pasteur reviennent à 550 l., et il reste 150 l., soit les $\frac{3}{11}$ ^{es} pour les autres dépenses. A Blois, qui est une Eglise riche, j'évalue à 750 l. environ ce que coûte chaque pasteur, et je fixe à 200 l. par pasteur le montant proportionnel des autres dépenses. Cela fait donc 950 l. par pasteur, ou environ 1.900 pour les deux. Restent donc 1.225 l. Mais il faut déduire l'excédent, soit 485 l. Il ne resterait donc que 740 l. comme dépense pour les pauvres. Seu-

(1) Pour *Bellesme*, A. N. 235, I; pour *Dangeau*, Reg. du Cons. *passim*; pour *Loudun*, A. N. 250, II; pour *Orléans* et *Blois*, Reg. du Cons. *passim*.

lement, comme il est évidemment excessif de compter 200 l. *par pasteur*, pour les dépenses autres que celle de son traitement et de son logement (car il y a des dépenses, comme le salaire des fonctionnaires subalternes, par exemple, qui naturellement ne suivent pas cette progression), je crois pouvoir hardiment ne compter que 150 l. par pasteur, et ajouter aux 740 l. les 100 que cette réduction me laisse. J'en arrive ainsi au chiffre de 800 à 850 l. pour le budget des pauvres. Et ce chiffre ne paraîtra peut-être pas si énorme, quand j'aurai dit qu'à Nîmes, en 1580-1581, la dépense pour les pauvres s'est élevée à 4.018 l. et quelques sols. Sans doute l'Eglise est beaucoup plus peuplée ; mais, en compensation, il faut considérer que la vie y est moins chère et que c'est environ un siècle plus tôt. — Que serait-ce, d'ailleurs, si j'indiquais les chiffres donnés pour l'Eglise de Saintes, et auxquels je n'ai point confiance, parce que c'est un ennemi qui les donne et qu'il a tout intérêt à les enfler ? D'après lui, les biens du consistoire (entretien du ministère, etc.) se monteraient à 99.878 l. — ancienne monnaie — et ceux des pauvres à 47.409 l. ! Nous voilà bien loin, n'est-ce pas ? des 850 l. de Blois (1).

Ce qui est certain, et je tiens d'autant plus à le

(1) *Consist. de Dangeau, de Blois, d'Orléans, passim ; de Nîmes, 10 oct. 1518, B. N. 8667. Bull. 1893, 388 n.*

dire que j'aurai tout à l'heure à parler des difficultés financières de nombreuses Eglises ; ce qui est certain, c'est que nos Eglises savaient s'imposer de très lourds sacrifices, et que si elles ne les réalisaient pas toujours, je ne sais trop qui aurait le droit de leur jeter la pierre.

CHAPITRE V

ACTIVITÉ CHARITABLE — RECETTES

Ressources exceptionnelles. — Dons ordinaires au temple, dans les bourses et les trones. Quelques chiffres à Salavas, Melle, Bellesme, Dangeau, Loudun. — Les legs. Ils sont nombreux. Comment l'Etat s'empare des biens des pauvres. — Nature des legs. Legs importants. Quelques chiffres. — Ce que les consistoires possédaient, argent et immeubles. — Comment on rédigeait les testaments. — Difficultés pour le recouvrement des legs. Ce recouvrement mis aux enchères. Ce qu'on faisait des sommes léguées. — Collectes spéciales. Décision du consistoire de Gallargues, au sujet des quêteurs. — Plaintes des consistoires sur l'insuffisance de leurs ressources pour les pauvres.

Comme les dépenses, les recettes des consistoires se divisent en deux chapitres : les recettes pour l'entretien du ministère ; les recettes pour les pauvres. Je les traiterai donc à part, en commençant par ces dernières, mais avec cette réserve, qu'ayant à parler pour les deux, des legs pies, je traiterai cette question dans le présent chapitre, pour n'avoir plus à y revenir.

Les sources des fonds destinés aux pauvres

étaient, en dehors de dons spéciaux et, surtout, de collectes spéciales mentionnées plus loin, les dons volontaires mis dans les bourses, au temple, et les legs. Il y avait bien quelques autres revenant-bons, mais ils étaient peu importants et tenaient souvent à des usages locaux ou à des circonstances temporaires. Il suffira donc d'une brève mention. Ainsi, les amendes infligées aux anciens qui n'arrivent pas à l'heure aux séances du consistoire, ou qui n'y viennent pas du tout; ou encore à ceux qui, chargés de tenir les bourses aux portes du temple, s'en abstiennent sans excuses légitimes; puis, dans certaines Eglises, comme à Nîmes, par exemple, les revenus des pompes funèbres, notamment si l'on veut se servir des beaux draps mortuaires offerts au consistoire par les familles de Mirmand et Raspail, ou Raspail; puis encore, à Loudun, ce que certains marchands « vendans leurs marchandises... réservent par leur marché... et mettent à part en une estrenemaille »; enfin, comme à Montdardier, le *sixain*, ou sixième du revenu des biens ecclésiastiques, devenus momentanément propriété communale, dans des localités passées tout entières à la Réforme (1). Tout cela, je le répète, reste local,

(1) *Consist. de Nîmes*, 4 juill. 1662, 20 mai 1578, 9 déc. 1634, 20 janv. 1653, 18 avril 1663. B. N. 8667 et 8668. Cf. *Protestants d'autrefois*, 1^{re} série, 2^e éd., p. 260. — *Consist. de Loudun*, A. N. 250, II. — *Bull.* 1873, 67, pour le *sixain*.

temporaire, d'un médiocre rapport, et ne saurait nous arrêter.

La collecte du temple se fait aux portes, à l'issue du service. Il est très rare qu'on passe la boîte des pauvres de banc en banc « pendant le presche », comme à Sergy et à Fernex. Là même, cet usage ne tarde pas à être abandonné « comme destournant la dévotion des fidèles et répugnant en quelque sorte à la liberté de la charité » (1).

On collecte dans des bourses, boîtes, bassins, plats, coupes ou tasses. En bien des endroits, on aime mieux, évidemment, se servir de récipients qui permettent de constater la nature des dons. Il est probable que l'expérience des anciens de Castelmoron, qui avaient trouvé « dix-sept petites pièces effacées ou descriées (démonétisées)... appréciées à 4 s. 6 d. » en tout, a été faite ailleurs (2). Elle semble même l'avoir été depuis, car je sais telle Eglise où, de nos jours et pendant des années, on a fait la collecte dans des dessous de bouteilles en métal.

Outre les bourses, ou autres objets, il y a encore des troncs fixés au mur, notamment le tronc pour les prisonniers. Ces troncs sont vidés de temps en temps. A Blois, à cause d'une incursion de voleurs

(1) A. N. 233, 23.

(2) *Consist. de Castelmoron*, 27 juin 1603. B. P. F.

dans le temple, on les vide tous les dimanches (1). Mais les sommes recueillies de ce chef sont généralement assez médiocres.

Il ne m'a pas été possible, faute de renseignements suffisants, de me faire une idée exacte de ce que les collectes au temple pouvaient rapporter. Naturellement, cela dépend de l'importance et de la composition du troupeau. Mais, en somme, on donne fort peu. — A Salavas, la collecte oscille entre 3 deniers et 46 s. les jours de cène. Même, un jour de cène, où il y a 248 communians (1613), la collecte est de 36 s. — Une autre fois (1614) il y a 250 communians et 33 s. 9 d. — Là même, le 15 sept. 1611, il y a un beau baptême. M^{lle} de Vendras (?) et M. de Valz font « batizer la filhe de M. de La Gorce » et la collecte produit... 6 s. 6 d. — A Melle (1662-1666), les collectes oscillent entre 3 s. 6 d. et 48 s. — A Bellesme (1594-1596), la moyenne est de 5 à 6 l. par mois. — A Dangeau (1654-1680), de 11 l. 9 s. 9 d.; à Loudun (févr. 1594), elle atteint de 4 à 6 l. par semaine, tous chiffres à multiplier par 6, ou environ, pour avoir la valeur en monnaie actuelle (2).

Evidemment ces collectes étaient beaucoup plus fortes ailleurs. Elles ne suffiraient pourtant pas à

(1) *Consist. de Blois*, 10 mars 1675. — Cf. *Réforme en Blaisois*, p. 96.

(2) A. N. 265, 144. — *Bull.* 1876, 65; A. N. 235, 1; *Consist. de Dangeau*, passim; A. N. 250, II.

expliquer les sacrifices que pouvaient faire les consistoires pour les pauvres, si l'on ne savait combien l'excellent usage de faire des legs ou des dons entre vifs, pour l'entretien du ministère et pour les pauvres, était alors en honneur. Il n'est que trop oublié aujourd'hui.

Ces legs ou dons étaient très nombreux; ils le furent surtout, notamment en ce qui concerne les pauvres, pendant les deux premiers tiers du xvii^e siècle. A partir des années 60, et particulièrement à partir de la *Déclaration* de février 1669, l'autorité soulève tant de difficultés, tant de dons sont annulés; on prend si aisément les biens des pauvres pour les mettre à la caisse communale, que les legs diminuent ou même cessent presque entièrement. Ainsi, à Bugneing, près de Navarrenx (Béarn), ils cessent tout à fait à partir de 1660, tandis qu'on trouve encore un legs, au moins, de 200 l., en faveur du ministère (1).

Le prétexte de l'autorité est à relever. Puisque l'Edit de Nantes, dit-on, donne aux pauvres Réformés le droit de participer aux aumônes communes (a. XXII), il est inutile que les Eglises aient des fonds spéciaux pour eux. Notez que les aumônes communes sont distribuées par les curés ou sous leur contrôle, et vous comprendrez.

(1) A. N. 236, 19.

En tous cas, cela ôte aux Réformés la confiance ; ils s'abstiennent davantage, car si les legs ne sont pas pris partout, partout ils peuvent l'être. Un jour viendra où tout sera pris, qu'il s'agisse du ministère ou des pauvres... (1).

Dans la belle période, il fallait un registre spécial pour inscrire les legs, tant ils étaient nombreux. Dans une étude consacrée aux *Consistoires et à la confiscation de leurs biens* (2), M. Corbière en donne un exemple frappant, qu'il prend, dit-il, « non pas au hasard, mais parmi beaucoup d'autres qui lui ressemblent ». A Vabre-de-Sénégas, on ne compte pas moins de quatre cent soixante-sept (467) legs... Il est vrai qu'ils consistent à peu près toujours en blé. Mais la preuve qu'ils n'étaient pas tous ainsi, là ou ailleurs, ce sont les mesures prises par le pouvoir, lors de la Révocation, pour s'emparer des biens des consistoires. Partant de ce principe, d'ailleurs exagéré ou faux, que les consistoires avaient possédé de grands biens et qu'ils les dissimulaient, on donna tant par livre à qui recouvrerait les fonds et la moitié des biens découverts aux dénonciateurs. On peut être bien sûr qu'il ne s'agissait pas de quelques boisseaux de blé, et que lorsque l'évêque de Saintes, pour ne citer que lui, faisait « représenter »

(1) Benoit, *Ed. de N.*, II, 474, 526 ; III, 42, 81, etc. — Bernard et Soulier, *Explication de l'Ed. de N.*, p. 320. Cf. p. 262 et suiv.

(2) *Bull.* 1884, 508 ss., 515.

à Sa Majesté « qu'il y avoit dans l'estendue de son diocèse des revenus et biens considérables provenans des consistoires, qui pourroient estre employés en œuvres pies... » il pensait non à du blé, mais à de bonnes hypothèques, et à de bonnes espèces sonnantes, non effacées, ni décriées, comme les petites pièces de Castelmoron (1).

Il est bien certain, d'autre part, que les legs en nature étaient, surtout dans les campagnes, infiniment plus nombreux que ceux en argent. Mais comme ces derniers étaient les plus importants, c'est d'eux seuls que je m'occuperai.

Les sommes léguées variaient, naturellement, dans une mesure infinie. Un grand nombre étaient fort modestes; quelques-unes étaient considérables, surtout lorsqu'il s'agissait de l'entretien du ministère; car si les legs étaient plus nombreux pour les pauvres, ils étaient, en général, plus importants pour le ministère.

Quelques chiffres donneront au lecteur une idée de ce qui se faisait.

Le legs le plus élevé que j'aie trouvé est celui d'un capitaine Dupuy au consistoire de Faugarolles. Il ne lui laisse pas moins de 4.500 l. de *rente*, ce qui fait, capitalisé à 5 0/0, 30.000 l., somme considérable, surtout pour l'époque. En cas de cessation du culte, le principal devait faire

(1) A. N. 263. Procès-verbal de Du Vigier.

retour à ses héritiers (1). — Dans son *Histoire des Protestants du Poitou*, M. Lièvre cite le testament de Joseph Defontaine, qui laisse au consistoire de Melle « une métairie, un logement pour les pasteurs, sa maison pour y fonder un collège et un domaine assez considérable pour subvenir à l'entretien de l'établissement et y élever deux jeunes gens qui se destineraient au ministère » (2). — Un M. Perruqueau, président de la Chambre de l'Edit de Guyenne, donne ou lègue 19.000 l. à divers consistoires de Guyenne, dont 4.000 à celui de Geaune (3). — Enfin, en 1675, le duc de La Force lègue 12.000 l. aux pauvres (4). — Ces legs, que j'estime devoir être multipliés par 6, pour avoir la valeur en monnaie actuelle, sont les plus importants que j'aie relevés.

Mais ce sont là, encore une fois, des dons très exceptionnels. Les plus beaux legs ordinaires ne dépassent pas 2.500 l. (5); généralement, les meilleurs oscillent entre 2.000 et 2.000 l., soit entre 6.000 et 12.000 francs. La plupart sont au-dessous de 1.000 et varient entre 100 et 500 l., souvent entre 2 et 300. Inutile d'ajouter qu'il en est de plus modestes encore, de 10 l. et même au-dessous.

(1) A. N. 241, 19, 135.

(2) II, 31.

(3) Bull. 1888, 196 n.

(4) Bull. 1894, 279.

(5) Bull. 1861, 225, un legs de 125 l. de rente.

J'ai essayé, dans ma monographie sur l'Eglise de Mer, en Orléanais, Eglise populeuse, mais assez pauvre pour avoir eu besoin de recourir plus d'une fois à ses voisines bien plus riches de Blois et d'Orléans, de calculer ce que le consistoire avait reçu entre 1631 et 1669, tant pour le ministère que pour les pauvres. Il y avait alors, à Mer, deux études de notaires protestants. Malheureusement, presque toutes les minutes de l'une ont disparu, et je l'ai d'autant plus regretté, que cette étude (des Baignoux) semble avoir été celle que la plupart des protestants riches avaient adoptée. Ce qui est certain, c'est que j'ai noté certaines rentes, dont je n'ai pu retrouver l'origine ; et que, d'autre part, je n'ai pas rencontré, parmi les donateurs, certains protestants que je sais avoir été zélés et relativement riches.

Car, il n'y a aucun doute à conserver sur ce point, on tient alors à devoir et à honneur, dès qu'on le peut, de ne pas oublier l'Eglise ou les pauvres dans son testament. C'est d'un usage courant et c'est aussi d'un bien bel exemple.

J'ai donc basé mon calcul sur 28 testaments seulement, et voici le résultat en monnaie actuelle : 16.000 francs pour le ministère et 9.000 pour les pauvres en chiffres ronds, soit 25.000 en tout (1).

Ailleurs, on donne beaucoup plus. Dans une

(1) *Mer*, p. 66 et 44.

enquête fort malveillante faite à Saintes, il est question de 63 legs, de 1655 à 1681. Sept sont sans spécification de sommes; les 56 autres produisent un total de 32.850 liv., soit, environ, 197.000 fr. en monnaie actuelle, et une moyenne de 590 liv. ou environ par legs. La même Eglise possède ou a possédé 82 obligations ou cédules. Pour 11, on n'a aucun chiffre; les 71 autres, qui comprennent, je pense, les legs testamentaires ci-dessus, donnent une somme de 36.965 liv. — De tout cela, il ne reste, en 1685, que 10.606 liv. capitalisées en vue de l'entretien du ministère, et 9.476 liv. pour les pauvres (1). Evidemment, la volonté des donateurs, en fixant un emploi immédiat, ou la nécessité ont obligé le consistoire à disposer des fonds qui lui avaient été donnés.

Il est du reste extrêmement difficile, je profite de l'occasion pour le dire, de savoir ce que les consistoires possédaient réellement. Sans doute, il existe, dans différents cartons de la série TT, aux Archives Nationales, des listes de consistoires dressées lors de la Révocation ou après, avec la mention des biens qu'on leur attribue. Mais comme elles sont dressées par des ennemis, j'aimerais pouvoir en vérifier l'exactitude et c'est à peu près impossible. D'un autre côté, si les consistoires n'ont pas tous toute la richesse qu'on leur attribue,

(1) A. N. 265; *Bull.* 1893, 388.

et si, comme je viens de le dire pour Saintes, il paraît évident que l'incertitude du lendemain et la diminution de leurs ressources ordinaires les ont amenés à disposer maintes fois de leurs capitaux, il ne serait pas impossible qu'ils aient laissé ignorer certains titres, ou plutôt que les détenteurs de ces titres les aient conservés, avec l'intention formelle de les restituer à l'Eglise, dès que des jours meilleurs permettraient de la reconstituer. C'est ainsi que Jean Migault nous raconte, dans son *Journal*, qu'à Mauzé (Poitou), on avait « mis en sûreté les livres et papiers contenant les actes qui établissaient nos droits, relativement à l'exercice public de notre religion, ainsi que les titres de divers legs ou donations des seigneurs de Mauzé... La totalité de ces livres et papiers fut confiée à la garde de M. et Madame d'Olbreuze, et après leur départ de France, le coffre qui les renfermait resta dans leur maison, sans que qui que ce fût dans le pays, excepté moi, fût instruit de l'existence de ce dépôt. » Comme il se propose de quitter la France, il communique son secret à la fille aînée du fermier des d'Olbreuze en la conjurant de ne jamais révéler ce secret à personne. Il se borne à faire un inventaire du contenu. Evidemment, ce qui eut lieu à Mauzé, a pu avoir lieu en maint endroit(1).

Quoi qu'il en soit, ces listes ne sont pas sans

(1) *Journal*, éd. Niort, 1840, p. 91.

intérêt, et je renvoie le lecteur, désireux de s'éclairer, à celle des consistoires de la Généralité de Bordeaux, publiée en 1888 dans le *Bulletin*, par M. Weiss. Cette liste, « antérieure à 1696 », donne le chiffre des biens meubles ou immeubles, connus ou présumés, et des intérêts dus à l'heure où elle est dressée. En voici les chiffres extrêmes, tout compris. Dans le diocèse d'Agen, Clairac tient la tête avec plus de 9.000 liv. et le consistoire le plus pauvre est celui de Montaud et Biron, qui n'a que 45 liv. — Dans le diocèse de Bordeaux, on ne donne aucun chiffre pour Bordeaux même, dont les biens ont été attribués à « l'hospital de la Manufacture », et c'est Libourne qui est le moins riche, avec ses 600 liv. (1). — Du diocèse d'Aire, on ne cite que le consistoire de S. Justin, avec 5.487 liv. — Dans celui de Sarlat, Aymet a 5.335 l.; mais Sigoulès n'a que la valeur du terrain de son cimetière, et Badefol n'est guère plus riche avec ses 36 l. 18 s. 8 d. — Dans le diocèse de Condom, Nérac vaut 10.389 liv., mais Lavardac et Defieux ne valent que 331 liv., sauf que Lavardac a de plus deux petits lopins de terre joignant le temple et une cloche évaluée 80 à 100 liv. — Enfin, dans le diocèse de Périgueux, les totaux varient entre 6.276 liv. (Montignac) et 257 (Clairans).

Il serait facile d'indiquer d'autres chiffres. Ainsi

(1) Voy. p. 84 n., où les chiffres sont un peu différents.

Crest a 300 liv. de rente, ce qui est modeste ; Tours a 12.000 liv. de capital, ce qui est mieux et La Rochelle avait plus de 50.000 liv., qui est le chiffre le plus élevé dont j'aie trouvé la mention (1).

Pour en revenir aux testaments, ce n'est pas seulement de l'argent qu'on lègue aux consistoires. Ce sont aussi des immeubles. Tout à l'heure, j'ai cité le testament de Joseph Defontaine, de Melle, qui lègue une métairie, sa maison, un logement pour les pasteurs et un domaine considérable. Je pourrais citer d'autre cas. A Nîmes, le 22 février 1581, on décide de vendre une « vinhe », qui appartenait aux pauvres ; à Grateloup, on conteste au consistoire la propriété d'une métairie donnée pour le ministère (1673-1675) ; à Mer, il y a une « maison à feste couverte de thuille », possédée par les pauvres au moins depuis 1651 ; à S. Berthoumieu, en Agénais, enfin, M. de Costa institue le consistoire son légataire universel et si on n'avait pas cassé le testament (1655), le consistoire aurait conservé la propriété de la *métairie du ministre* (2).

On lègue encore des objets. Par exemple, la dame Marie Brunet, veuve du sieur Paul Pelet, M^e chirurgien à Brou, donne et lègue à l'Eglise de

(1) A. N. 242, 25 ; Dupin, *Protestantisme en Touraine*, Paris, 1885, p. 221 ; *Hist. des Réf. de La Rochelle*, Amst. 1709, p. 251.

(2) B. N. 8667 ; A. N. 246, VI ; Archives de l'Hôtel-Dieu de Mer, acte du 1^{er} août 1671 ; *Bull.*, 1861, 338 ; cf. 226.

Dangeau une Bible in-folio (Genève, Samuel Boreau, MDCX), pour l'usage de l'Eglise... (1).

Et puisque je parle de testaments, peut-être ne sera-t-il pas sans intérêt pour le lecteur, de lire quelques fragments de celui de « honneste femme, Jehanne Segretier, veuve de Jehan Cosson, de Mer ». Il y verra comment ils étaient généralement libellés, et aussi quels dons étaient faits et à qui. Ce testament, du 22 mai 1646, est tiré des minutes du notaire Jehan Dutens.

Premièrement a recommandé son âme à Dieu en Trinité, Père, Fils et S. Esprit, Le priant, quand il en fera séparation d'avec son corps, la retirer à Luy et la mettre et colloquer en son Paradis, au rang des bienheureux, et en ne luy imputant point ses faultes et péchez, ains (mais) les luy pardonnant au nom et pour l'amour de nostre Sauveur et Rédempteur Jésus-Christ, acceptant pour entière satisfaction d'icelle, l'oblation sainte qu'il luy a une fois faicte de son précieux corps en l'arbre de la croix, pour en ceste grande et bienheureuse journée de la résurrection, la faire jouir en corps et en âme des biens inénarrables destinés aux enfans de Dieu.....

Les testaments contiennent souvent de telles professions de foi. Ils contiennent aussi, parfois, d'autres dispositions non moins dignes d'être relevées. Moisan de Brieux, par exemple, recommande que sa fille, qui cependant sera fort riche, soit

(1) *Consist. de Dangeau*, 23 déc. 1668.

élevée « dans la simplicité, la douceur et la modestie d'une véritable chrétienne, sans vanité, braverie, comédie, bal, romans, mouches ny gorge ouverte, et qu'après son aiguille et les honnestes exercices qu'on luy voudra faire apprendre, elle soit instruite dans le mesnage » (1). Revenons à Jehanne Segretier.

Item veult et entend qu'il (son corps) soit porté (au cimetière de ceux de la R. P. R.) par six hommes, auxquelz elle donne et lègue à chacun la somme de 20 solz (2), et que sur son cercueil soit mis un drap morteil de drap noir, ayant deux lissières ayant trois aulnes, et que des quatre nappes qui seront (serviront) à la porter en terre, il en demeure trois, sçavoir celle qui sera sur le cercueil et deux des aultres pour et au profict de lad. Eglise (Réformée), pour servir aux pauvres que l'on enterre et qui n'auront pas le moyen d'en avoir. Et que, quant au drap morteuil qu'a à présent lad. Eglise, lad. testatrice prie et requiert ceux qui auront les charges dans lad. Eglise (le consistoire), de le donner à trois pauvres veufves d'icelle, que l'on recognoistra estre des plus pauvres. Et donne aussy icelle testatrice à celluy qui portera l'escabeau (3) la somme de 5 solz. Veult et entend lad. testatrice que lorsqu'on reviendra de son ensevelissement, il soit distribué à la porte, de ses biens, la somme de 8 liv. en deniers, et ce par ses héritiers aux pauvres... (4).

(1) *Bull.* 1893, 297.

(2) Tous les chiffres sont en monnaie d'alors et doivent, par conséquent, être majorés.

(3) Pour poser le cercueil en route, afin de permettre aux porteurs de se reposer. Cela se fait encore parfois dans l'Orléanais.

(4) Cf. *Prot. d'autrefois*, 1^{re} série, 2^e éd., p. 262 et suiv., et p. 266

Elle laisse, en outre, 60 liv. pour les pauvres et autant pour le ministère.

Il y aurait encore d'autres dispositions testamentaires intéressantes à citer. Ainsi, une femme de Sumène laisse, peu avant le 25 mars 1646, 30 liv. « pour employer cette somme à marier trois pauvres filles » (1). — Marie Guillon, de Mer, le 26 avril 1674, lègue une vache aux pauvres de la R. P. R. — Jean-Jacques de Montel « docteur et avocat » aux Vans, lègue au consistoire, le 28 juillet 1679, des manteaux noirs, « sçavoir 4 draps saizam et 6 cadis de paizan, qui ont servy depuis 2 ans et en ça, pour porter les corps morts de ceux de nostre Religion » (2). — Le 24 février 1669, M. Gousset, trésorier du consistoire de Blois, déclare à la compagnie, qu'ayant fait vendre les meubles que la veuve Breton a légués aux pauvres, il en a retiré 62 liv. (3). Et ainsi de bien d'autres.

Ce qu'il y a de curieux, c'est que les legs en argent ne sont pas toujours d'un recouvrement facile, bien que ceux qui refusent de les payer soient appelés au consistoire, poursuivis comme sacrilèges, exposés à la suspension de la Cène, ou même déférés au magistrat (4). A Eguières, en Provence, par exemple, le sieur Pierre Sabatier,

(1) *Consist. de Sumène*, à la date.

(2) *Consist. des Vans*, 9 août 1682.

(3) *Consist. de Blois*, dans *Réforme en Blaisois*, p. 70.

(4) Frossard, 33 ; Pujol, 4.

syndic de ceux de la R. P. R., est obligé d'adresser requête au Parlement, pour que les héritiers des testateurs, qui ont laissé des rentes, depuis 50 l. et au-dessous, pour l'entretien du ministère, ne discontinuent pas de les payer. Il obtient gain de cause (juill. 1676) (1). A Gallargues, vers la même époque, le consistoire prend une délibération intéressante, en ce qu'elle montre, d'une part, les difficultés que rencontraient les consistoires à cet égard, et de l'autre, un des moyens qu'ils employaient pour les surmonter.

Sur la proposition portée en consistoire par M. Théremin (pasteur), que tant led. s^r Théremin, que Daniel Bréguier, ancien et député, auroient esté censurés en sinode, de ce qu'ils ne font pas rendre compte à ceux qui tiennent l'argent des pauvres, la C^{ie}, désirant se conformer à la volonté du sinode, a mis tout présentement aux enchères et à lever lesd. légatz deus ausd. pauvres de la Religion, tant par les testamens, que par promesses, que autrement, et estans intervenues diverses moindites de la part de François Coste et Paul Bouréli, led. Bouréli auroit mis lad. exaction et levée sans aucuns gages et promis de donner compte de 15 en 15 jours à la C^{ie}, pour les remettre entre les mains de moi escrivain et receveur des deniers des pauvres, lui aiant tout présentement ballié l'estat des debtes des légatz deus aux pauvres, etc. (2).

Ces deux exemples, auxquels il serait facile d'en

(1) Notes manuscrites de M. le Pasteur Destandau, de Mouriès.

(2) *Consist. de Gallargues*, 31 mai 1675.

joindre d'autres, semblent indiquer que les legs consistaient parfois en rentes, sans principal, et que ce système était mauvais pour diverses raisons. Ils permettent aussi de comprendre la disparition subite de beaucoup des revenus des consistoires, lors de la Révocation. Déjà avant, depuis 1669 surtout, beaucoup profitaient de la jurisprudence, si hostile aux Réformés, pour ne payer que mal ou point; et plus tard, beaucoup profitèrent du désarroi général pour taire ou pour nier leurs dettes. Le pouvoir ne cessait pas, d'ailleurs, de leur faciliter la tâche.

Lorsqu'une somme était remise au consistoire pour le ministère ou pour les pauvres, elle était aussitôt, sauf indication contraire du donateur, ou besoin urgent, placée à intérêt. C'était l'usage classique et les preuves en sont partout (1). Souvent, même quand il ne s'agissait pas seulement d'une rente, mais d'un capital, les familles ne le versaient pas, mais s'en reconnaissaient débitrices et en payaient la rente, en s'engageant à le verser à première réquisition. Les consistoires aimaient assez cet arrangement, surtout dans la bonne période. — Si un capital était remboursé ou versé, on cherchait un placement hypothécaire sérieux et « perpétuel », et on passait un contrat

(1) Cf., par exemple, Aymon, *S. N.*, I, 232, 336.

devant notaire. Dans ce cas, il arrivait maintes fois que les anciens eux-mêmes fussent emprunteurs bénévoles, avec bonnes garanties. Enfin, il arrivait encore que les testateurs léguaissent à un ancien pour le consistoire. L'ancien était alors propriétaire nominal. Le registre du Consistoire d'Orléans en contient plusieurs exemples. Il en résulta même un assez grave inconvénient : c'est que les veuves ou les héritiers de ces anciens ignorant, ou feignant d'ignorer que telle ou telle rente appartenait au consistoire, lui en contestaient la propriété. C'est pour cela que le consistoire d'Orléans, le 28 mai 1662, décida que ceux sous le nom desquels de tels dons seraient faits « feroient reconnoître à leurs femmes que telles rentes ne leur appartenoient point, pour prévenir les inconvénients arrivés à d'autres Eglises ». C'était fort prudent, en effet (1).

En dehors de ces deux sources d'alimentation de la caisse des pauvres, il y avait parfois des collectes pour des objets spéciaux, ou même, « pour la nécessité des povres » en général (2). On peut ranger parmi ces collectes celles qu'on faisait pour éviter de retrancher le quint-denier de l'argent des pauvres. Il ne sera pas inutile de dire

(1) *Consist. d'Orléans*, à la date.

(2) *Consist. de Sedan*, 3 juin 1593.

ici, en passant, que ce quint-denier devait atteindre, en tous cas, une certaine somme, et non pas seulement le cinquième des recettes, quelles qu'elles fussent. Destiné à couvrir certaines dépenses obligatoires et fixes, le quint-denier ne pouvait pas rester soumis aux fluctuations de la charité individuelle. On faisait donc une collecte, au moins pour le compléter. On collectait encore pour les frais d'entretien des députés provincial et général, et pour les frais de voyages aux synodes et colloques. On collectait pour les pestiférés, pour les fidèles prisonniers, pour les Eglises persécutées, en France ou hors de France, pour les Eglises faibles, c'est-à-dire, dont les ressources avaient été diminuées par le départ ou la perversion de certains membres riches, ou dépouillées par le pouvoir ; pour les prisonniers chez les Turcs ; pour la reconstruction de temples, pour le paiement d'une cloche, etc., etc. (1). On collectait beaucoup et ces collectes, au moins dans certaines Eglises, n'étaient pas sans fruit. A Saintes, par exemple, de 1657 à 1681, on donne en moyenne 750 fr. (de notre monnaie) par an pour les prisonniers chez les Turcs, et de 1655 à 1681, environ 1.500 fr. par an pour les Eglises persécutées (2).

(1) *Sedan*, 5 juin 1597 ; *Nîmes*, 14 mars 1654, dans B. N. 8668 ; *Saintes*, dans A. N. 265 ; *Orléans*, 17 mars 1658 ; *Dangeau*, 6 mars 1655 ; *Nîmes*, 28 mars 1682, dans B. N. 8667, etc., etc.

(2) *Saintes*, A. N. 265, 31.

A côté de ces collectes relativement générales dans leur but, on en fait de spéciales : ainsi, et pour m'en tenir à ce seul exemple, on en fait une à Loudun (1^{er} sept. 1594) pour un prêtre, nommé Jullien Bazire, qui se rend à La Rochelle, pour la profession de la Religion (1).

Ce qui ferait supposer que toutes ces collectes étaient assez fructueuses, c'est que quelques personnes, soit membres de l'Eglise, soit venues du dehors, se permettaient parfois de collecter pour elles-mêmes. Le consistoire de Gallargues prend à cet égard une décision qui mérite d'être mentionnée. Elle est du 12 avril 1676. Il y est dit que la Compagnie ayant remarqué les abus qui se rencontrent dans les quêtes qu'on fait « sans consulter le consistoire », ces quêtes seront interdites, sous peine de suspension du quêteur, à moins d'une permission spéciale délivrée par le secrétaire. « Et sus (ceux) qui hiront par les maisons cean (sans) produire lad. permission... seront suspendus de la Sainte Cène, et le peuple exhorté de ne rien donner... » On n'admettait donc, en somme, que des collectes officielles, et cela n'en valait peut-être pas moins que notre laisser-aller actuel.

Malgré tout cela, la caisse des pauvres n'était pas toujours, il s'en faut, dans une situation bien

(1) A. N. 250, II.

brillante. A Loudun, il faut exhorter les fidèles à « user de plus grande libéralité à l'issue des presches... » — A Dangeau, le trésorier des pauvres se plaint que « les deniers qui se trouvoient ordinairement dans la boîte des pauvres estoient beaucoup au dessoubz de la somme ordonnée toutes les semaines, pour l'entretien de quelques particuliers ». — On en fait autant à Orléans; le 28 mars 1659 et le 28 octobre 1660, le consistoire se plaint de pouvoir à peine subvenir à l'entretien de ses pauvres. Trois ans après, le 21 mars 1663, il se voit obligé de refuser un secours aux Eglises du Pays de Gex, « car l'estat de cette Eglise est tel, qu'il n'y a pas de moien pour leur subvenir ». Il est vrai que nous sommes au lendemain de la grande famine de 1662. Enfin, le 12 avril suivant, on constate, en consistoire, que le fonds des pauvres est épuisé (1).

Ailleurs, aux Vans, on lit dans le registre du consistoire (2) :

A esté proposé qu'il importe de savoir ce quy se pran à la porte pour les pauvres et, à ces fins, que les procureurs qui tiennent la tasse soient tenus d'en rendre compte au consistoire, par chacune semaine, le jour de dimanche, et qu'il en soit fait registre, afin qu'on puisse d'autant mieux subvenir à la nécessité des souffreteux... Conclud

(1) *Loudun*, A. N. 250, II, 6 août 1592; *Dangeau*, 16 juin 1647; *Orléans*, aux dates.

(2) *Les Vans*, 2 févr. 1661.

que les procureurs des pauvres de cette Eglise exhiberont tous les dimanches en consistoire les deniers qu'ils auront reçus pour les pauvres, à la porte du temple ou autrement, pour en estre fait registre, afin de les distribuer aux occurances aux passants de lad. Eglise et autres, et que la charité soit mieux observée et Dieu glorifié... »

Evidemment, cette délibération prouve que les dons étaient inférieurs à ce qu'ils auraient dû être.

Ailleurs enfin, à Imecourt, le 9 juillet 1675, le consistoire se plaint que les fidèles « ne mettent pas en la boîte tout ce qu'ils pourroient y donner », ralentissent leur charité sous divers prétextes, alors qu'ils devraient la « rallumer plustost ».

Quoi qu'il faille penser de ces doléances, un fait en ressort clairement : c'est que toutes nos Eglises n'étaient pas riches et qu'elles ne pouvaient pas, par conséquent, suivant la vieille, ridicule et toujours persistante calomnie, acheter les consciences catholiques, dont un si grand nombre serait toujours à vendre, s'il fallait en croire les prêtres passés et présents.

Il resterait à parler de la reddition des comptes. Mais je le remets au prochain chapitre, où je traiterai de l'entretien du ministère.

CHAPITRE VI

L'ENTRETIEN DU MINISTÈRE. — RECETTES

Trois sources de fonds : les souscriptions régulières des fidèles, les legs pies, les deniers de la libéralité. Sources exceptionnelles. — Les deniers de la libéralité, ou somme donnée en compensation de la dime. Leur emploi. Ils sont mal ou pas payés. — Le quint-denier. Le double-quint. — Organisation des collectes pour le ministère. Comment on les paie. — Ce que prescrit l'Edit de Nantes. — Comment on fixe les souscriptions individuelles. — Ces cotisations peuvent être rendues exécutoires par voie de justice. Certaines Eglises en profitent; d'autres pas. — Comment on viole l'Edit de Nantes. — Le cas du pasteur Bernardin. Sa lettre. — Les rentrées se font péniblement. Nombreuses plaintes à ce sujet. — Le refus du méreau. Il est néanmoins gratuit pour les pauvres. — Ce qu'on fait à Dieppe, à Orléans, à Barbezieux, à Imecourt, à Rochechouart. — Les pasteurs sont souvent mal payés. Nombreux exemples, dans les diverses provinces, de l'ingratitude des Eglises. — Drelincourt sur la suppression du casuel. — Difficultés de la situation des Eglises. — Reddition des comptes.

Les fonds pour l'entretien du ministère découlaient de trois sources : les souscriptions régulières des fidèles, les legs pies, les « deniers de la

libéralité » du roi. De ces trois sources, la première seule devra nous arrêter assez longuement ; la seconde a été examinée ; la troisième tarit si vite, que nous en aurons promptement fini avec elle.

Ici encore, je laisse de côté quelques ressources exceptionnelles ou locales. Ainsi, dans les jours difficiles, certaines Eglises riches en aident de plus pauvres. J'ai déjà parlé de ces collectes spéciales, notamment à propos de Saintes. Il y a aussi des dons prélevés sur le budget ordinaire. En 1666 et 1667 (au moins), Paris aide le consistoire de Noyers. Sans doute il en aide d'autres. Et pourtant, à ce moment-là, le roi a imposé de si lourdes taxes sur tous les gens d'affaires, que les meilleures familles de la religion en sont entièrement ruinées et presque tout Charenton « miné » (1). — Il y a encore les dons entre vifs, faits par des Réformés riches, soit pour couvrir un déficit, soit simplement pour faciliter les choses. Ainsi à Orléans, M. Groteste, ancien, donne 302 liv., que le consistoire s'empresse de placer (2). — A Montpellier, il faut compter, parmi les ressources du consistoire, le *denier de la chair*, ou sou par livre, sur la viande de boucherie (3). Enfin, dans des localités entière-

(1) Dossier, *Noyers*, B. P. F. — Lettres de Daillé, des 30 nov. 1666 et 19 mai 1667. — Lettre de Bancelin à Ferry, 8 déc. 1665. B. N. 1967.

(2) *Consist. d'Orléans*, mars 1662.

(3) *Bull.* II, 93. Cet impôt se prélève de 1600 à 1636, au moins.

ment protestantes, le budget communal et le budget ecclésiastique sont souvent mêlés, de sorte qu'il faudrait compter la part contributive de la commune (1)... Mais laissant ces cas particuliers, je veux m'en tenir à cela seul, qui est général.

Les deniers de la libéralité étaient une somme accordée et surtout promise (1598) par le roi aux Eglises (2), en compensation de la dîme, que les Réformés devaient, suivant l'Edit, continuer à payer aux curés. D'abord de 135.000 liv. par an, ces deniers montèrent ensuite, sur le papier, tout au moins, à 225.000. Le recouvrement en fut toujours difficile, sinon impossible. Il était du ressort du receveur des deniers pour le synode national, qui en avait aussi la gestion. En dehors de certains dons spéciaux, ils étaient divisés en *portions* et distribués, suivant l'intention du roi, entre les Académies, les collèges et les pasteurs. Chaque province recevait un nombre de portions proportionné à ses charges. On en trouve le détail dans les Actes des Synodes nationaux.

Malheureusement, ces fonds semblent n'avoir jamais été intégralement payés. Déjà au S. N. de Jargeau (1601), on se plaint que des arrérages sont dus pour les trois années écoulées. Le fait est que,

(1) Cf. par exemple, pour la communauté de Barre, dans *Florac*, par M. Arnal, p. 23.

(2) Par un *Brevet* du 3 avril 1598. B. N. 20965.

pendant les trois derniers trimestres de 1598, il avait été versé 5.020 écus, au lieu de 33.337 (1). Benoît nous dit que les Réformés « ne jouirent guères plus de vingt ans de l'effet de cette promesse » (2). Les deniers de la libéralité auraient donc cessé dès 1618. Ce qui est certain, c'est que, jusqu'en 1626, les Synodes Nationaux ne cessèrent pas de les porter à leur budget, et d'en faire la distribution... théorique. Mais, en 1631, cette fiction même ne se renouvela plus. Il fallut prendre une mesure spéciale en faveur des Académies et collèges et laisser aux Eglises le soin de se tirer seules d'affaire pour l'entretien du ministère. Cette mesure spéciale fut le prélèvement du quint-denier, dont il a été déjà plus d'une fois question. Encore le synode (Charenton, 1631) dit-il que ce prélèvement cesserait dès qu'on pourrait « recueillir les fruits de la libéralité de Sa Majesté » ; que ce serait « par voie d'avance, ou de prêt seulement, et qu'on en ferait la restitution aussitôt qu'on aurait reçu les sommes... accordées par Sa Majesté (3).

Le sens de cette délibération est assez clair pour n'avoir besoin d'aucun commentaire. Plus jamais les deniers ne furent accordés ; les seuls dons que les Eglises reçurent furent les subventions accor-

(1) Anquez, *Art. sur l'Edit de Nantes*, dans *Encyclop. des Sciences relig.*, IV, 237.

(2) *Ed. de N.*, I, 234.

(3) Aymon, *S. N.*, II, 311.

dées par le roi, et payées bien cher, pour couvrir tout ou partie des frais des synodes généraux, et le quint-denier fut si peu supprimé, qu'il fallut prélever plus tard le *double-quint*, tant pour les Académies et collèges, que pour aider les Eglises faibles, ou pauvres, ou trop savamment ruinées (1).

Laissons donc ces morts ensevelir leurs morts, et passons à ce qui fut, aux legs près, la seule source des « deniers » du ministère.

Dès le début de l'organisation des Eglises, alors qu'il n'est ni ne peut être question d'aucune subvention de l'Etat, et que les Eglises n'ont plus les bénéfices ecclésiastiques, on institue des collectes pour le ministère et pour les pauvres et, pour éviter toute confusion, on dresse deux budgets distincts. Il ne s'agit que de dons volontaires, mais on ose, alors, plus qu'aujourd'hui, suggérer aux fidèles ce qu'ils doivent vouloir. Si donc on ne fixe pas précisément la quotité de ces cotisations (et encore, on le verra, cela se fait parfois), on sait au besoin en faire ressortir l'insuffisance, et en solliciter nettement l'augmentation (2). Volontaires en principe, les cotisations deviennent passablement obligatoires en réalité.

En outre, et dès le début, « les collecteurs, tant

(1) Pujol, II; *Bull.*, 1893, p. 388, n. 4.

(2) *Consist. du Mans*, dans l'*Annuaire de la Sarthe*, 1867, 5 janv. et 27 nov. 1861.

des deniers des pauvres que des affaires de l'Eglise », doivent dresser un « raolle » (liste) des souscripteurs et le soumettre au visa du consistoire, puis rendre compte, de mois en mois, des fonds recueillis.

Tel est l'usage constant dans nos Eglises, à deux réserves près. L'une, c'est qu'on paraît avoir supprimé la collecte régulière à domicile pour les pauvres et s'en être tenu, sauf telle ou telle collecte exceptionnelle, à la collecte au temple ; l'autre, que les comptes ne sont guère jamais rendus de mois en mois.

Par contre, sauf exception bien rare (ainsi à Lustrac (1), où cela se fait « de gré à gré »), il y a toujours une liste des fidèles, avec l'indication de leur souscription.

Le paiement des cotisations s'effectua d'abord par mois, ou par quartiers ; très rarement par semestres. Plus tard, il ne s'effectue plus que par quartiers, ou trimestres. Les versements coïncidèrent alors avec chaque célébration de la cène, en commençant par le quartier de Pâques. — En général, les fidèles portent leurs souscriptions chez l'ancien de quartier. Parfois, mais rarement, on va les recueillir à domicile. Dans ce cas, le diacre chargé de ce soin reçoit un traitement. Seulement, il est « reliquataire » ou responsable et, comme tel,

(1) A. N., 449a, févr. 1685.

sujet aux saisies et pouvant en provoquer. Tel est le cas, par exemple, à Osse, en Béarn (1).

L'Edit de Nantes (a. 43 des particuliers) sanctionne cette procédure. Voici ce qu'il dit :

Permet Sad. Majesté à ceux de lad. Religion, eux assembler par devant le juge royal et, par son autorité, égaliser et lever sur eux telle somme de deniers qu'il sera arbitré estre nécessaire pour estre employés pour les frais de leurs synodes et entretenement de ceux qui ont charges pour l'exercice de lad. Religion, dont on baillera l'estat aud. juge royal, pour iceluy garder ; la copie duquel estat sera envoyée par led. juge royal de six en six mois à Sad. Majesté ou à son chancelier, et seront lesd. taxes et impositions desd. deniers exécutoires, nonobstant oppositions ou appellations quelconques.

Cet article permet d'ajouter certains détails à ceux qui précèdent. Tout d'abord, on le voit, les Réformés peuvent s'assembler pour se taxer eux-mêmes. C'est aussi ce qu'ils font. A l'issue de l'une des prédications du dimanche, les chefs de famille sont priés de rester et de s'inscrire. La liste ainsi dressée est conservée et vaut jusqu'au moment où, par suite de décès, de départs, d'arrivées ou autrement, de nombreuses modifications obligent à en dresser une autre. Ainsi, et pour m'en tenir à ce seul exemple, nous trouvons à Dangeau une liste en exercice en 1647, et on en refait une autre en

(1) Cadier, *Osse*, p. 256.

1659. Seulement, cette seconde liste n'est pas dressée comme la précédente : au lieu de se taxer eux-mêmes, les chefs de famille nomment une commission de six membres,

qui s'assembleront et en leurs consciences taxeront ce que eux et chacun des autres de ceste Eglise devront payer pour l'avenir. Et ont tous promis et se sont obligés devant Dieu de paier sans murmure ny contredit ce à quoy ils seront imposés par les susd. six chefs de famille, s'asseurans qu'ils y procéderont en conscience et sans passion, et partant consentent que contre un chacun des refusans, si aucuns se trouvent, il soit procédé selon la rigueur de la Discipline et eux privés de la Sainte Cène (1).

Ce procédé de taxation était, autant que j'ai pu m'en rendre compte, assez rare. Cependant, il semble avoir été employé également aux Vans, où, le 19 juin 1672, après avoir constaté que les dépenses annuelles de l'Eglise pour l'entretien du ministère se montent à 708 l., on décide que ces 708 l. « seront départies et imposées sur les habitants et autres contribuables de lad. Religion par capitation... » Et on nomme à la pluralité des voix des personnes chargées « de fère lad. imposition et despartement » (2).

Au contraire, le 30 octobre 1681, le consistoire de Caen (et celui de La Rochelle et bien d'autres

(1) *Consist. de Dangeau*, 26 janv. 1659.

(2) *Consist. des Vans*, à la date.

auraient pu en dire autant) affirme que jamais il n'a « imposé aucuns deniers sur ceux de la Religion... et que tant les ministres que les pauvres de la R. P. R. ont toujours esté entretenus... par des contributions volontaires et par des aumosnes entièrement libres, sans aucune taxe, nicotization, pour quelque autre affaire que ce soit ». Et s'ils relèvent ce fait, c'est parce qu'on veut leur appliquer un Arrêt, de 1680, dont je parle plus loin, et qui « n'est que pour ceux qui ont fait des impositions exécutoires en conséquence de l'art. 43 des Particuliers de l'Edit de Nantes » (1).

En effet, d'après cet article, les cotisations volontaires des fidèles peuvent être rendues exécutoires par voie de justice, comme n'importe quel impôt. Dans ce cas, la permission de s'assembler devant le juge royal et de taxer par son autorité, devient une obligation. Rien de plus légitime. Du moment que l'autorité civile est appelée à intervenir, il est juste qu'elle soit bien informée.

Evidemment, à première vue, cette manière de procéder présentait de réels avantages, puisque les rentrées se faisaient en tous cas. C'est pour cela qu'un certain nombre d'Eglises en profitèrent. D'autres, plus avisées, n'y voulurent point entendre et refusèrent ce dangereux présent. Elles préférèrent s'arranger en famille. Jusqu'en 1661,

(1) A. N 317a ; *Hist. des réformés de La Rochelle*, p. 113.

époque où commence la grande réaction contre l'Edit de Nantes, on les laissa libres. A ce moment au contraire, à partir de la Déclaration du 30 avril, le *Permet* de l'a. 43 se change en *Oblige*, sous le prétexte, qu'on sait faux, de levées illégales de deniers, de malversations, de « friponneries », d'emplois abusifs d'argent pour empêcher les conversions au papisme, ou provoquer des conversions au protestantisme. Deux ans plus tard (oct. 1663) un Arrêt du Conseil oblige les Eglises à envoyer au Chancelier l'état des sommes imposées depuis dix ans. Elles n'y obtempèrent que peu ou point. Le 3 novembre 1664, le Conseil revient à la charge. Il oblige tous les consuls, greffiers des consistoires et autres, qui avaient l'administration de ces fonds, à remettre cet état à M. de Bezons, commissaire départi en Languedoc, et à y joindre ceux des impositions annuelles. Enfin, même mesure est prise les 9 novembre 1670 et 18 novembre 1680. Ainsi s'explique la réponse du consistoire de Caen et ainsi se trouve confirmée mon affirmation, que les Eglises en général ne voulurent pas, pour le prélèvement des souscriptions des fidèles, recourir à l'autorité civile, comme l'a. 43 des Particuliers de l'Edit de Nantes leur en donnait le moyen (1). Il en est

(1) Sur tout ce côté de la question financière dans nos Eglises, Cf. Bernard et Soulier, prestre, *Explication de l'E. de N.*, Paris, 1683, p. 269 et suiv.

pourtant qui le firent ; ainsi, Osse, en Béarn, et autres (1).

Peut-être ne sera-t-il pas sans intérêt de reproduire ici la lettre suivante du pasteur F. ou J. Bernardin, qui indique à la fois comment on procédait et quelles difficultés cette procédure soulevait parfois. Elle est adressée à M. Blanche, notaire royal à Puch, et secrétaire du consistoire (2).

Monsieur, je ne fay que d'arriver tout présentement à Bernadeau. A mon arrivée, on m'a baillé une lettre qu'il vous a pleu m'escrire sur le subject de l'exécution de mes brebis. Pour responce à icelle, je vous diray qu'environ un mois ou un mois et demi, plus ou moins, avant ma réception en la charge du ministère de l'Evangile, importuné par le consistoire de Puch, de vouloir contribuer à l'entretien du ministère de l'Eglise du lieu, je leur dis du commencement que je ne pouvois pour deux raisons : l'une que par Arrestat du synode ou colloque, il avoit esté ordonné que les membres des Eglizes esparses contribueroient à l'entretien de l'Eglise dont ils estoient auparavant, quelque part qu'ils fussent retirez ; ce que j'aurois aprins de M^r Pinel, pasteur à Tonneins ; qu'estant donc de Tonneins, je ne devois contribuer que là. A quoy M. Laguehay (le pasteur de Puch) respondit qu'il me relèveroit indemne de ce costé-là, et qu'il en fairoit dire ; que je ne devois pas craindre que contribuant à Puch, je fusse contraint de

(1) Cadier, *Osse*, p. 256.

(2) A. N. 243, 22. — J'ignore si ce Bernardin est le pasteur de Miramont, près Lauzun (1626-1642), et si c'est le même dont Aymon parle comme étant pasteur à Cartais (B. Guyenne) en 1644. V. *France Prot.*, 2^e éd., art. *Bernardin*, et S. N. II, 690.

payer. Je me laissé donc vaincre à sa persuasion, pour le respect que je luy porte, pour ceste raison-là. L'autre raison que j'avois, pour ne contribuer point, estoit que jamais feu mon père n'avoit contribué. Et encore que c'estoit au métayer de payer, puisque par contract verbal il est tenu de payer toutes charges ordinaires ; et l'entretien du pasteur est une telle charge ; que le métayer précédent le payoit aussi. Nonobstant ces miennes raisons, néanmoins je me laissay vaincre, de peur qu'on ne m'estimast peu zélé, et afin de ne point donner mauvais exemple. Je consentis donc de contribuer désormais ma cotte, ne sçachant point que Dieu eust à m'appeller à la charge de pasteur, comme il fit un mois et demi après (1). Depuis quoy, j'estime estre libéré de ma promesse, car un pasteur ne contribue point pour l'entretien d'un autre. Et ainsi je trouve fort estrange et révoque à mespris et à outrage que nonobstant ces considérations et raisons, que j'ay fait représenter par ma mère, on m'ayt néanmoins exécuté. Je ne sçay à qui en imputer le blasme, si à M^r Laguehay, ou au consistoire, ou au collecteur. J'oze bien dire hardiment que je n'ay rien mérité de tel de mond. s^r Laguehay, ni du consistoire, ni de l'Eglise. Pour le collecteur, s'il est désavoué par l'Eglise (comme je veux et doibs espérer), je luy pardonray volontiers ce trait-là, Dieu me le commandant ainsi. Sinon, et que l'Eglise l'appuye, j'en fairay dire, s'il plaist à Dieu, et à une cour souveraine et à un synode. Je me fasche pourtant d'en venir là, mais on m'y contraint. Je recevray néanmoins vos bons advis là-dessus et attendray de vostre prudence et de vostre amitié que ceste affaire ne passe plus oultre... A Bernadeau en haste ce mardy 9 février 1627.

(1) Il semblerait ressortir de cette phrase, que Bernardin aurait étudié la théologie sans se proposer précisément de devenir pasteur.

Evidemment, ce pasteur, pour n'être pas précisément dans son tort, comme propriétaire, ne se montre guère accommodant comme pasteur. Le consistoire prescrivit une enquête et je ne sais ce qui en résulta.

Ce qui est certain, c'est que même dans les cas ordinaires, où aucun doute n'est possible, les rentrées se font souvent fort péniblement, car partout il y a trop de gens qui, comme plusieurs fidèles d'Issigeac « tergiversent et cherchent eschappatoires pour bailler peu, ou ne bailler point du tout » (1). Sans doute, le plus grand nombre ne se conduit point ainsi, et la preuve, c'est que les Eglises subsistent. Mais, dès les premiers jours et jusqu'à la fin, dans toutes les provinces, actes de synodes, de colloques et de consistoires sont remplis de doléances sur ce sujet. Dès 1560 (S. N. de Poitiers) on « avertit » les consistoires de payer davantage et plus exactement leurs pasteurs, vu que « les scandales en sont parvenus mesme jusqu'aux pays estrangers » (2), et les consistoires protestent que ce n'est pas leur faute, mais que plusieurs particuliers se montrent réfractaires à leurs « admonitions et vives remonstrances ». D'un autre côté, les pasteurs peu, mal ou point payés

(1) A. N. 246, IX, avril 1592.

(2) *Disc.* I, xxxvi, 1.

réclament à juste titre et assurent, ce qui n'est que trop vrai, que les engagements pris ne sont pas tenus. J'ai relevé de telles plaintes en Provence, en Languedoc, en Vivarais, en Bourgogne, en Béarn, en Guyenne, en Saintonge, en Orléanais, partout. J'en ai relevé à Dangeau, à Bourg-en-Bresse, à Rochechouart, à Imecourt, à Barbezieux, à Sumène, aux Vans, à Meauzac... Où n'en ai-je point relevées ?

Pour conjurer ce mal, ici on essaie des exhortations, on presse, on conjure ; là, on a recours aux poursuites judiciaires et aux saisies. Partout, on emploie les censures ecclésiastiques. Mais hélas ! tout cela ne produit pas des résultats suffisants et l'on voit même des fidèles « se bander contre les consistoires, s'abstenir des presches et des sacremens et denier le payement ordonné », plutôt que de séparer leur cause de celle « de leurs parens et amis délinquans contre lesquels les consistoires ont procédé par censures ecclésiastiques, selon la Discipline » (1).

Que faire ? C'est ici qu'intervient le *méreau*.

Le méreau, dont j'ai parlé ailleurs en détail, à propos de la célébration de la Sainte Cène (2) était une sorte de jeton, ou de médaille, généralement en plomb, et qu'il fallait avoir pour être admis à

(1) *Disc.* I, XL. 13,

(2) *Prot. d'autrefois*, 1^{re} série, 2^e éd., p. 128 et suiv.

communier. On allait le chercher chez l'ancien de quartier, et on le remettait à la porte du chœur, en s'approchant de la table de communion.

Comme la cène était célébrée tous les trois mois, et que, d'autre part, les souscriptions se payaient par trimestres, en commençant à Pâques, la pensée vint naturellement de faire coïncider la remise du méreau et celle de la souscription. A côté donc du rôle disciplinaire (car il fallait remplir certaines conditions religieuses pour l'obtenir), on donna aussi au méreau un rôle fiscal.

Ce n'est pas qu'il ne fût, en soi, absolument gratuit. A Mer, lors des procès de 1685, qui aboutirent à la démolition du temple, un des fidèles interrogés dit que depuis 30 ans il le reçoit, sans avoir jamais rien payé. Seulement, dès qu'on peut contribuer, même modestement (à Mer, à Aigues-Mortes, ailleurs encore (1), le minimum est de 20 s. par an; à Casteljaloux, de 40 s.) aux dépenses de l'Eglise, on le doit. Si l'on s'abstient, c'est mauvaise volonté et on n'est plus, en quelque sorte, tenu pour membre du troupeau, dont on ne veut « porter les charges » (2). Le méreau est donc refusé. Mais il ne l'est qu'au seul chef de famille. Sa femme et ses enfants peuvent le recevoir (3).

J'ignore à quel moment cette mesure commença

(1) *Bull.*, 1879, 161; A. N. 238, 1.

(2) *Consist. d'Orléans*, 23 déc. 1661.

(3) Pujol, 1.

à être prise. Elle ne paraît pas avoir existé dans la période primitive. Peut-être, dès 1583 (S. N. Vitré), en a-t-on la première idée (1). M. Gélin, dans une très bonne monographie sur *Le méreau dans les Eglises Réformées* (2), la montre en pleine activité, dès la fin du xvi^e siècle, à Verteuil et à Ruffec (1591), à Mougou (1597). Dans tout le cours du xvii^e siècle, il en est de même et M. Gélin en cite de nombreuses preuves entre 1604 et 1683. Enfin, voici un passage de Daval (3) qui nous montre quand et pourquoi on donne ce rôle fiscal au méreau à Dieppe, et ce qui est vrai là l'est ailleurs.

Quand le zèle de ceux de la Religion estoit fervent, on n'avoit pas besoin de faire des quotisations pour l'entretien du S. Ministère et pour fournir aux autres nécessités de l'Eglise. Chacun y contribuoit librement et libéralement. Mais avec le temps, cette ardeur estant refroydie et plusieurs ne voulant rien payer du tout, ou, pour le moins, le plus tard et le moins qu'ils pourroient à ceux qui estoient ordonnés pour aler par les maisons et cartiers, pour en faire la collecte, estant rebutés d'y aler tant de fois sans en rien recevoir, on fut obligé pour remédier au mal, de changer l'ordre et faire porter à chaque chef de famille sa contribution, lorsqu'il y iroit prendre le marreau pour estre receu à la participation à la Sainte Cène ; non pas que sans cela on leur refusast d'y participer, mais afin qu'ils eussent honte de ne fournir pas les choses néces-

(1) *Disc.* I, XL, 5.

(2) *Mémoires de la Société de statistique des Deux-Sèvres*, 1892.

(3) *Dieppe*, II, 21.

saires et temporelles à ceux qui leur dispensoient les spirituelles. Lequel ordre commença à la S. Michel (fin septembre) de l'année 1629 et s'observe encore aujourd'huy.

Il ressort de ces dernières lignes qu'à Dieppe la communion n'était pas nécessairement refusée à ceux qui ne payaient pas.

Ailleurs, on est plus sévère, c'est-à-dire qu'on refusé ou peut refuser le méreau. Ainsi à Orléans, à Barbezieux, à Imecourt, etc. (1). A Rochechouart, enfin, le 29 mars 1630, le consistoire prend la décision suivante, dont je cite *in extenso* la partie essentielle, tant à cause du fond que de la forme. Après avoir parlé des frais que doit supporter l'Eglise, dépourvue qu'elle est de pasteur, pour en faire venir du dehors, en vue de la prédication et de la célébration des sacrements, notamment de la Sainte Cène, le registre nous dit :

A esté advisé et résolu par le consistoire que, à cause de l'ingratitude d'aulcuns et leur refus d'y contribuer (à ces frais), tous indifféremment, qui désireront participer à ce sacrement et mystère incomparable de nostre rédemption, seront tenus de prendre marreaux des distributeurs d'iceulx, et par mesme moyen mettre en leurs mains leurs quartiers et contributions raisonnables, aultrement n'y seront receus, n'estimant pas le consistoire que les vrays et fidèles chrestiens — lesquels ne sacrifient point icy les

(1) Orléans, 31 mars 1661; Barbezieux, 8 déc. 1680 et 1^{er} juin 1681
Imecourt, 3 juillet 1667.

sacrifices de Caïn, ne pleurent comme Esaü, n'ensuivent les jeûnes de l'idolâtre et sanguinaire Jezabel, ne prient à la façon des pharisiens, bref, qui n'ont point le baiser de Judas, mais bien qui ont le cœur à Dieu, qui taschent de suivre le but préfix de leur vocation supernelle, sont régénérés en l'espérance d'une vie beaucoup sans comparaison meilleure que la présente — pour un rien, pour une lentille se privent eux-mêmes d'un si grand bénéfice, qui est le sceau et sacrement de leur union avecques Dieu, le Sauveur et Rédempteur du monde.

Hélas ! même des oburgations dans ce style (un peu ampoulé, sans doute, mais qui contraste si heureusement avec la sécheresse du style de nos procès-verbaux actuels) ne réussissent pas à vaincre la paresse de bourse dont plusieurs sont atteints. Quelques chiffres vont le montrer.

En effet si, à Nîmes, le pasteur Claude ayant été interdit, l'Eglise paie les frais de son voyage à Paris et à Montauban et ceux de son procès, soit 735 l. 3 s., plus 300 liv. qu'on lui doit encore (1); si, lorsque Bancelin arrive à Thouars, on lui fait un « fort honneste présent » pour couvrir les frais de son voyage depuis Metz (2); si, dans certaines Eglises, comme Orléans et Blois, les pasteurs paraissent avoir été régulièrement payés; si, à Blois, au moins jusqu'en 1677, les comptes se soldent avec un excédent; si, là même, le 21 juillet

(1) *Consist. de Nîmes*, B. N. 8668, 4 juillet 1662.

(2) B. N., N. A. F. 1967, 4 sept. 1663.

1675, on offre au pasteur, momentanément absent, de lui envoyer 400 liv., en cas qu'il ait besoin d'argent; si, à Rochechouart, en novembre 1605 et en mai 1606, le pasteur a reçu plus qu'il ne lui était dû, et si ce phénomène rare se reproduit à Dangeau, où le 10 mai 1647, la veuve d'un pasteur reconnaît avoir reçu 274 l. 4 s. 7 d. de plus que ce qu'on devait à son mari — somme dont le consistoire lui fait cadeau; il est loin d'en être de même partout. En voici quelques preuves choisies dans le tas, et en laissant de côté les traitements payés par petites sommes, de 10 liv., par exemple, comme à Chizé, à Avallon et ailleurs; ou les cotisations payées en nature, comme à Eigières, en Provence, où le sieur Claude Peyre acquitte sa contribution en « émines de bled » (1). Et sûrement ce n'est pas par lui seul, ni à Eigières seulement, que ce mode de paiement est employé.

A Nîmes, en 1562, le pasteur Mauget veut quitter l'Eglise, et une des raisons, c'est qu'on ne le paie pas exactement. Là même, en 1580, le 24 février, le pasteur Serres fait entendre des plaintes analogues; le 9 mars, on doit emprunter à la caisse des pauvres pour payer le pasteur de Saint-Ferréol; le 11 mai, il en faut faire autant, et 80 ans plus tard, le 10 août 1657, le fils de feu

(1) A. N. 234, 12; 232, 2. — Notes mss. de M. le Pasteur Destandau, de Mouriès.

M. Jehan Faucher demande 600 l. qu'on lui doit encore sur les gages de son père, mort en 1628 (1).

A Salagnac, dans le colloque de Sainte-Foy, le pasteur Albert, ou Albiet, veut s'en aller, en août 1589, parce qu'on le « paie d'attente » (2).

A Sedan, déjà en août 1596, les pasteurs ont lieu de réclamer (3).

A Issigeac, le 20 novembre 1597, M. de Montbaron devient libre, faute de paiement (4).

A Castelmoron, on voit la dette de l'Eglise grandir. Elle est de 39 l. en 1608 ; de 43 l. 10 s. en 1609 ; de 118 l. 7 s. 6 d. en 1611 ; de 523 l. en 1618 ; enfin, de 630 l. en 1623 (5).

A Mer, en 1641, lorsqu'on fait l'inventaire de Jurieu, son Eglise lui doit 600 l. et lorsqu'on fait celui de Péju, en 1652, on compte parmi les créances 500 l. dues par l'Eglise d'Argenton (6).

Le 30 juillet 1662, une « somme considérable » est due au pasteur de Melle (7).

Le 25 décembre 1664, on doit 500 l. au pasteur de Dangeau ; le 2 novembre 1673, on lui en devra

(1) B. N. 8666, 8667, 8668. Cf. *France Prot.* 2^e éd., art. Faucher.

(2) A. N. 265, IX, 180.

(3) *Consist. de Sedan*, à la date.

(4) A. N. 246, IX.

(5) *Consist. de Castelmoron*, B. P. F.

(6) *Protestants d'autrefois*, 2^e série, ch. VI.

(7) *Bull.* 1876, 62.

600, et le 12 novembre 1676, on sera obligé de diminuer son traitement de 100 l. (1).

Dans le Brouage, le sieur de Demuin, intendant, assure que quelques anciens « lui venoient rompre la teste de la peine qu'ils avoient à faire payer les gages de leurs ministres » (2).

A Imecourt, le 25 décembre 1675, on constate que « le zèle des particuliers diminue de jour en jour à l'égard de l'entretienement du ministère... jusques là que nous sommes contraints d'employer souvent une partie des deniers qu'on donne pour les pauvres, pour ayder au payement de la pension de nostre pasteur... » Aux Vans, le 9 octobre 1678, on propose au pasteur une diminution de gages, et comme celui-ci demande, avant de répondre, qu'on lui paie tous les arrérages dus, le consistoire déclare ce payement « une chose impossible pour le présent ». — Le 2 avril 1679, le pasteur de Meauzac déclare qu'il « a esté dans la nécessité d'employer lesd. charités (une partie de l'argent des pauvres) à sa subsistance, par le défaut du payement de ses gages... » (3).

Enfin, car il faut en finir avec cette énumération qu'il serait trop aisé de poursuivre (même en s'en tenant aux registres de consistoire, et sans aborder les actes de colloques et de synodes);

(1) *Consist. de Dangeau*, aux dates.

(2) *Hist. Réf. de La Rochelle*, p. 103.

(3) *Consist. d'Imecourt, des Vans, de Meauzac*, aux dates. B. P. F.

enfin, en 1686, à Mer, le trésorier du ministère interrogé (lors des procès) sur ce que reçoivent les pasteurs de l'Eglise, répond qu'à la vérité les deux pasteurs réunis reçoivent 1.100 l., « sy tant il s'en trouve par les libéralités d'un chacun, qui composent le troupeau, synon se contentent du peu qu'ils ont » (1).

N'est-ce pas le cas de rappeler ici le mot de Véron, déjà cité ailleurs, pour admirer encore sa perspicacité et sa bonne foi : les ministres, dit-il, « sont retenus par le gain sordide de leur ministère ! » (2).

J'estime, au contraire, que nous devons saluer au passage nos pasteurs d'autrefois, qui surent résister, et à une telle « ingratitude des Eglises », comme on disait alors, et à toutes les séductions mises en œuvre pour les détourner de la fidélité à leur foi et à leur mission. Sans doute, il en est qui succombèrent ; on peut dire à leur honneur que l'immense majorité ne succomba pas.

Mais on s'explique pourquoi, dans son zèle à détruire les Eglises, le pouvoir royal jette feu et flammes, sous le prétexte, d'ailleurs fondé en quelques cas, que l'argent des pauvres est détourné de sa vraie destination ; et l'on ne peut que gémir, d'autre part, de voir la parcimonie des fidèles les

(1) *Mer*, p. 103.

(2) Véron, *Disc. avec la Réfut.*, Paris, 1643, *Dénonciation*, II, 18. — Cf. *Prot. d'autrefois. Les Pasteurs*, p. 243.

rendre complices de ceux qui avaient juré l'anéantissement de la Réforme en France.

Après avoir « loué le bel ordre » de nos Eglises qui ont supprimé le casuel, Ch. Drelincourt ne peut s'empêcher de dire :

Il faut avouer que l'ordre est saintement établi. Mais il est violé d'une façon insupportable par les Eglises ingrattes, qui, bien qu'elles en aient le pouvoir, ne donnent point à leurs Pasteurs les choses nécessaires à leur entretien, et qui les laissent languir dans la pauvreté et l'indigence. Cela tourne au grand opprobre de l'Evangile et à la ruine des Eglises. Car il est impossible qu'un esprit rongé de chagrin et des soucis de cette vie, puisse vacquer comme il faut à l'étude et à la méditation des choses célestes. Je ne saurois aussy excuser les Eglises riches et abondantes qui entretiennent leurs Pasteurs chichement et mesquinement. Cela est directement contre la règle de S. Paul, qui veut que le Pasteur soit *honneste et hospitalier* (I, Tim. III). Et mesme le mot grec (*κόσμιος*) exprime une honnêteté extérieure et qui regarde le monde. Or comment sera-t-il honorable et comment exercera-t-il l'hospitalité, s'il n'a que les choses absolument nécessaires pour sa vie?... (1).

Tout commentaire à ces paroles est inutile.

Il ne serait pourtant pas juste de rendre les Eglises seules responsables de cette triste situation. J'ai eu l'occasion de dire que les seigneurs

(1) *Le Saint Ministère de l'Evangile... en deux sermons*, Charenton, 1651, p. 111.

contribuaient pour une large part (200 l. en moyenne, à ce que j'ai cru voir) à l'entretien des Eglises de fief. Ils prenaient même parfois — j'en ai cité un exemple, Imecourt (1) — le pasteur comme chapelain, le logeaient et le nourrissaient. Or, plusieurs de ces seigneurs changèrent de résidence, ou se retirèrent à la Cour, ou même apostasièrent. Dans ces cas-là, les recettes baissèrent naturellement et d'un seul coup, de toute leur souscription, et il arriva que les Eglises ne furent plus assez fortes pour subvenir au traitement de leur pasteur ; tout au moins furent-elles obligées de le diminuer considérablement. A Bourg-en-Bresse, par exemple, le 27 nov. 1611, après le départ de M. de Boisse, l'Eglise se voit contrainte d'offrir au pasteur un traitement inférieur de 200 l. à celui qu'il recevait auparavant. Et pourtant, lors de son départ, M. de Boisse a donné à l'Eglise une somme de 1.950 l., immédiatement placée... Mais, sans nul doute, ce départ en a entraîné d'autres, et l'Eglise en a été fort appauvrie. C'est justement là ce qui explique, même en dehors des Eglises de fief, les difficultés qui surgissent si souvent, dans nos synodes, au sujet de familles qui veulent se détacher d'une Eglise pour se rattacher à une autre, tandis que les Eglises qu'ils veulent quitter font tous leurs efforts pour les retenir.

(1) *Prot. d'autrefois. Les Pasteurs*, p. 242.

C'est parfois une question de vie ou de mort (1).

Surtout, il ne faut pas perdre de vue toutes les entraves que ne cessait de mettre le pouvoir, tous les embarras qu'il créait, toutes les injustices qu'il commettait, dès qu'il s'agissait de limiter ou de détruire les ressources financières des Eglises. J'en ai dit assez sur ce point dans un précédent chapitre, pour n'y pas revenir.

Et pourtant, il n'en reste pas moins vrai, que cette « ingratitude » n'a pas seulement entravé l'expansion du Protestantisme en France, mais qu'elle a été la cause d'un grand affaiblissement pour lui. Certes, la Réforme Française a de grands et glorieux souvenirs et il n'est, à certains égards, aucune Eglise, qui en ait de plus grands et de plus glorieux. Mais la plaie d'argent lui a été plus mortelle, je le crois, que celles que ses adversaires ont pu lui faire, et le suicide a autant ou plus tué d'Eglises locales, que la persécution en a fait disparaître, jusqu'à la grande tribulation de la fin du xvii^e siècle. Et qui sait si, sans cette « ingratitude », cette grande tribulation aurait été possible? Mon impression est que non, et que si, dès le début, je veux dire dès 1598 (car c'est alors qu'il aurait fallu commencer), les Réformés avaient su s'imposer les sacrifices nécessaires, ils seraient devenus trop forts pour que la Révocation eût été possible.

(1) Pujol, 5; cf. ci-dessus, la lettre du pasteur Bernardin.

Tout cela, je le dis, certes ! sans le moindre esprit de reproche. Avons-nous bien le droit, d'ailleurs, nous qui faisons encore moins qu'eux (car ils avaient tout à payer : pasteurs, écoles, collèges, Académies, etc.), de leur adresser un reproche quelconque ? N'avons-nous pas bien plutôt à tirer instruction de leur exemple et de leur désastre ?

Et quant à l'Eglise Romaine, qui n'a pas le courage, malgré ses immenses richesses et ses immenses ressources, et malgré les persécutions que lui inflige journellement, à l'en croire, le gouvernement légal de notre pays ; qui n'a pas le courage, dis-je, de se séparer de l'Etat, parce qu'elle craint que ce ne fût sa ruine, il ferait beau voir qu'elle jetât la pierre à nos anciennes Eglises !

Quelques mots encore sur la reddition des comptes, avant de terminer.

La Discipline la veut régulière. Les ministres doivent y assister. Le peuple doit être averti du jour et de l'heure, « afin qu'il soit en la liberté d'un chacun de s'y trouver, tant pour la descharge de ceux qui manient les deniers, que pour faire connoistre à chacun la nécessité de l'Eglise et des pauvres, afin qu'on s'évertue d'autant plus à y contribuer » (1).

(1) *Du Diaconat* II et III, dans la *Disc.*; Pujol, 33.

D'un autre côté, une grande liberté est laissée aux Eglises, quant aux époques de cette reddition. Nous en trouvons qui rendent les comptes des pauvres chaque semaine (1). D'autres, ceux des pauvres et du ministère de mois en mois (2). D'autres, tous les trimestres pour le ministère, et chaque année pour les pauvres (3). D'autres, enfin, de six en six mois, sans doute à cause de l'état à envoyer au chancelier, en vertu de l'art. 43 des Particuliers de l'Edit de Nantes.

La règle généralement suivie est de rendre les comptes tous les ans, mais sans être astreint, là encore, à une date précise. Ainsi, à Blois, entre 1665 et 1677, le trésorier les rend une fois en janvier, une fois en mars, une fois en mai, deux fois en juin, etc. (4). — A Pont-Tranchefêtu (Chartres), le 25 sept. 1650, on décide que les comptes seront rendus tous les ans, dans la quinzaine qui précède la cène de la S. Rémi (1^{er} oct.) ; et ainsi de suite.

Il arrive même, malgré la Discipline, que les comptes ne sont pas rendus tous les ans. A Dangeau, par exemple, si l'on décide qu'ils seront rendus tous les trois mois pour le ministère, et tous les ans pour les pauvres, c'est à cause de la

(1) *Consist. des Vans*, 2 févr. 1661.

(2) *Le Mans*, 5 janv. 1561 ; *Rochechouart*, 2 sept. 1624.

(3) *Dangeau*, 25 janv. 1645.

(4) *Consist. de Blois*, dans *Réforme en Blaisois*, passim.

grande irrégularité qui régnait auparavant. Et cette irrégularité n'en persiste pas moins, puisque, pour m'en tenir à ce seul cas, le 11 oct. 1675, on rend les comptes remontant au 2 nov. 1673, et ces mêmes retards se reproduisent encore dans la suite.

Le peuple était averti, soit le dimanche précédent, soit deux dimanches de suite, soit seulement au culte du dimanche matin, pour l'après-midi. Les fidèles étaient exhortés à ne pas manquer d'assister. Parfois on rendait les comptes devant les chefs de famille assemblés (1). Mais, en général, ceux-ci préféraient désigner deux ou trois d'entre eux, étrangers au consistoire, et qui devenaient les « contrôleurs des comptes ». Ils les examinaient et, dans certaines Eglises, ils remettaient une copie approuvée à un des anciens, pour qu'il la transmitt au consistoire en même temps que les livres de comptes (2).

Les choses se passaient, du reste, sauf exception, d'une manière très calme, je dirais presque, suivant l'expression populaire, à la bonne franquette. Il n'y a presque jamais de difficultés et il règne une douce liberté. Le trésorier de Bellesme, par exemple, va « aux champs » du 23 octobre au 19 novembre, puis du 20 novembre au 3 décembre ;

(1) *Consist. de Dangeau*, 10 mai 1647.

(2) *Consist. d'Orléans*, 15 avril et 18 mai 1660 ; 3 mai 1663.

après le 11 décembre il va à Paris, et il se borne à encaisser ce qu'on lui remet à son retour, soit 4 l. 10 s. — Et, d'autre part, à Dangeau, le trésorier s'étant longuement absenté en 1669, et celui de 1679 étant venu à mourir, c'est la femme, ou une proche parente qui gère les fonds de l'Eglise, achève l'exercice en cours, et rend les comptes aux chefs de famille assemblés (3). On est donc moins officiel et cela n'a rien qui me choque.

(3) *Bellême*, A. N. 235, 1. — *Dangeau*, 20 févr. 1669 et 14 avril 1679.

CHAPITRE VII

APPLICATION DE LA DISCIPLINE. — LE RÉFORMÉ IDÉAL SELON LA DISCIPLINE.

Activité disciplinaire des consistoires. — Pourquoi il fallait une discipline, et une discipline stricte. — Des excès et des services de la discipline. — Le réformé idéal. Piété. Moralité. Austérité. Respect de Dieu et de sa Parole. — Les jeux permis et les jeux défendus. — Tenue correcte. Vêtements modestes. — Pratiques religieuses. — Générosité. — Ce dont le fidèle doit s'abstenir. Rôle considérable de l'anti-papisme. Idolâtrie directe et indirecte. — Devoirs professionnels. — Le fidèle au point de vue politique. Son loyalisme. — Ses rapports avec ceux de contraire religion. — Honnêteté commerciale. — Il condamne toute superstition. — Ce qu'il pense de l'esclavage.

A côté de leur activité ecclésiastique, charitable et financière, les consistoires avaient encore une activité disciplinaire. Il me reste donc à dire comment ils comprenaient et accomplissaient leur tâche à ce point de vue. Cette activité était même si considérable et si multiple, que ce ne sera pas trop de deux chapitres, pour en donner une idée un peu suffisante.

Je ne m'arrêterai pas à essayer une apologie de l'ancienne Discipline. Il faudrait raconter sa formation progressive, exposer ses principes fondamentaux, et montrer comment elle ne pouvait guère être autre chose que ce qu'elle a été. Il faudrait encore répondre à certaines objections plus spécieuses que fondées, sur ce que l'on appelle son intransigeance et son caractère inquisitorial. Mots désobligeants, qui témoignent, chez ceux qui les emploient, d'une méconnaissance réelle des circonstances et de l'état d'âme d'alors, et peut-être aussi de la Discipline elle-même. On oublie les calomnies dont les Réformés étaient assaillis (et qui ressemblent si fort à celles des payens contre les premiers chrétiens), parce qu'ils niaient le mérite des œuvres, affirmaient, l'Évangile à la main, le salut par grâce et, persécutés à outrance, devaient se réunir en cachette et souvent la nuit. On oublie qu'elle était écrite par des convertis et pour des convertis, au sens chrétien de ce mot, et que l'aire de la nouvelle Église, ou plutôt de l'Église renouvelée, avait un urgent besoin d'un nettoyage intense. On oublie qu'en demandant aux fidèles un renoncement sans réserves et constant, elle demandait ce que les faits de chaque jour ne se chargeaient que trop de rendre indispensable. Ainsi, plus tard, Ant. Court devait demander des futurs pasteurs du Désert la « vocation du martyr ». Et quand on s'appuie sur les nombreuses

résistances que son application a soulevées, dans des temps moins héroïques, on oublie, enfin, que les actes des consistoires et des synodes, s'ils nous racontent les résistances, se taisent forcément sur les obéissances innombrables. — Il faudrait ensuite répondre à ceux qui accusent la Discipline d'être intervenue où elle n'avait que faire, et qui prouvent par là qu'ils oublient toute la compétence qu'avait possédée et que possédait encore en France la juridiction ecclésiastique. Sans doute cette compétence allait diminuant, malgré tous les efforts du clergé. Mais si l'on songe qu'elle s'était étendue, pour les laïques, complète ou partielle, à tout ce qui touchait de près ou de loin à la religion, c'est-à-dire, à l'hérésie, au sacrilège, à la sorcellerie ; puis à toute espèce de contrats, sous prétexte que le violateur d'un contrat commettait un péché ; puis à toutes les questions matrimoniales, aussi bien en ce qui concernait le lien du mariage, que ses effets, à cause du sacrement ; puis à tous les testaments, à cause des legs pies ; puis à l'usure, à l'adultère, etc., etc. (1) ; si l'on songe à cela, on s'étonnera plutôt, je pense, de la modération de notre ancienne Discipline. On sent très bien, en lisant les registres des consistoires, que, par vertu ou par nécessité, la tendance est de laisser de plus en plus au magistrat tout ce qui est affaire civile,

(1) Esmein, *Cours élém. d'hist. du droit franç.*, Paris 1893, p. 274 ss.

même si la religion n'y est pas étrangère, et il suffit de comparer les registres consistoriaux du xvii^e siècle à ceux du xvi^e, pour être frappé du progrès accompli, notamment en matières matrimoniales. En agissant ainsi, nos consistoires sont dans les vraies traditions de la Réforme et des juristes du xvi^e siècle, dont un si grand nombre, et des plus illustres, fut réformé. Dans ce domaine aussi, on travailla fort et ferme à l'affranchissement et à la substitution progressive du droit civil à la tyrannie du droit canon. Et c'est un sujet d'étonnement pour moi que le pouvoir royal, si jaloux de ses conquêtes sur la juridiction ecclésiastique, n'ait pas compris que la vraie base du droit civil, la seule base inébranlable, était l'affranchissement de la conscience religieuse.

Pour en revenir à la Discipline, je n'ignore pas que, déjà au xvi^e siècle, on trouvait que nos consistoires dépassaient la mesure. Je signalerai même, à ce propos, un document très curieux, trop long pour être reproduit ici, qu'on peut lire dans le Registre du Consistoire de Nîmes, à la date du 26 oct. 1562. On y voit le magistrat s'élever contre l'extension de la compétence que s'attribue le consistoire et chercher à en marquer les limites (1). Et ce n'est pas le seul cas qu'on en pourrait citer. Mais je sais aussi, pour en

(1) B. N. 8666, à la date.

avoir trouvé mille preuves, que les consistoires, soit comme tribunaux de mœurs, soit comme juges de paix, si je puis m'exprimer ainsi, rendirent d'infinis services, en empêchant, à une époque particulièrement processive, une infinité de procès. Enfin, ce que je sais encore, c'est que les résultats de cette activité disciplinaire furent des meilleurs, et que les mœurs furent réformées, partout où elle fut observée et obéie. Non seulement cela : la prospérité matérielle en fut augmentée notablement (1). C'est l'Évangile, dira-t-on. Fort bien. Mais qu'est-ce que la Discipline, sinon l'Évangile appliqué ? Partout et toujours, les auteurs de la Discipline ont essayé de reproduire l'enseignement et les préceptes évangéliques.

Quoi qu'il en soit, une apologie de l'ancienne Discipline, qui d'ailleurs m'entraînerait trop loin, serait sans portée, puisqu'il s'agit d'un passé mort et enterré depuis longtemps ; et sans efficacité, à cause de la difficulté, pour la généralité des lecteurs modernes, de se mettre vraiment à la place, comme il le faudrait, des hommes des xvi^e, xvii^e et même xviii^e siècles. Aujourd'hui, nous songeons plus aux privilèges du sacerdoce universel, vraie raison d'être de la Discipline, qu'à ses

(1) Voy. entre autres preuves *Bull.* 1896, 493, pour la réforme des mœurs, et *Bull.* 1896, 610, pour les progrès matériels, personnels ou généraux.

obligations. La soumission nous est devenue plus difficile et j'ai presque dit odieuse. Je suis trop de mon temps pour ne pas partager ces idées en une certaine mesure ; mais il est bien permis, tout en ne contestant pas les avantages de l'indépendance, de se demander si la soumission n'avait pas aussi les siens. Il est même permis de se demander où sont les plus grands. Ce qui est certain, c'est que l'ancien ordre de choses nous choquerait infiniment plus qu'il ne choquait nos devanciers. Il n'était pas alors sans difficultés ; il serait impossible aujourd'hui. Nous nous flattons d'être moins enfants ; il resterait à savoir si nous sommes plus sages, et si plus d'indépendance nous a donné plus de force. Tout en protestant intérieurement, car je le répète, je suis de mon temps, je ne le crois pas.

Mais si je ne veux pas entrer dans cette discussion théorique, je veux au moins décrire, la Discipline à la main, ce que devait être, ce que fut, à un moment donné, le fidèle réformé idéal (1). Je me place, cela va sans dire, au point de vue de la conduite extérieure. Au point de vue de

(1) Quand je dis « ce que fut », je songe aux descriptions qui nous sont données des fidèles de Saintes, par exemple, ou de Troyes, ou même de l'armée de Condé lors de la première guerre de religion. Cf. B. Palissy, *Œuvres*, éd. A. France, Paris 1880, p. 138 ; *Bull.* 1895, p. 37 ; G. de Félice, *Hist. des Prot. de France*, 7^e éd., p. 180, et *Bull.* I, 104.

l'homme intérieur, l'idéal ne saurait être décrit. Il se résumait, comme il se résume pour tout chrétien, dans ces deux paroles apostoliques : être l'homme de Dieu accompli et parfaitement instruit pour toute bonne œuvre ; et être l'imitateur de Christ.

Le réformé idéal (1) doit être un homme austère, pratiquant, irrépréhensible. Il ne doit se permettre aucune immoralité, fausseté, feintise ou hypocrisie. Il doit vivre « comme de jour, non point en gourmandises, ni en ivrogneries ; non point en impudicités, ni en insolences ; non point en querelles ni en envie ».

Il doit avoir, et exiger des siens, un respect absolu du nom de Dieu, car « les jureurs, qui par colère ou légèreté prennent le nom de Dieu en vain », et tous ceux « qui déchirent la majesté du Seigneur », les « blasphémateurs outrageux, comme aussi les renieurs et autres semblables », commettent un des plus horribles péchés qui se puissent commettre et méritent, outre les poursuites civiles, non seulement la censure, mais, s'ils ne s'amendent, l'excommunication (2).

(1) La plupart des indications données dans tout le cours de ce chapitre sont empruntées à la Discipline, notamment au chapitre XIV (*des Règlements particuliers*) articles et observations, que je suis pas à pas. J'y renvoie le lecteur et n'indiquerai que les autres sources, y compris les autres chapitres de la Discipline.

(2) Pujol, 152 ; Frossard, 65.

Il proscrit, chez lui et ailleurs, toute espèce de danse et ne se mêle à aucune, qu'il s'agisse de réjouissances particulières, ou de réjouissances publiques, telles que fêtes votives et patronales. Aussi ne reçoit-il dans sa maison ni violonneurs, ni ménétriers, et n'envoie-t-il jamais ses enfants chez des « baladins » quelconques, pour apprendre à danser. Toutes ces « débauches » lui restent étrangères et lui sont odieuses (1).

Il ne proscrit pas moins énergiquement toutes les « momeries et bastelleries, charivaris et rançonnements de mariage », et s'interdit de « faire le Roy-boit et le mardi-gras ». Il ne s'arrête point, dans la rue, à voir les joueurs de passe-passe et de gobelets, ni les tours de souplesse et sauts périlleux, ni même les marionnettes. De telles « dissolutions » méritent la censure et ne devraient jamais être tolérées par le magistrat, car « cela entretient la curiosité et apporte de la dépense et perte de temps » (2).

Il n'assiste pas aux comédies, tragédies, farces ou moralités, ni aux autres jeux de ce genre joués en public ou en particulier, car cela ne peut que corrompre les bonnes mœurs « surtout quand l'Écriture Sainte y est profanée ». A vrai dire, il ne comprend pas que des magistrats, des consuls

(1) Frossard, p. 66 et Pujol, 137 à 139.

(2) Pujol, 149, 150.

laissent entrer les comédiens dans les villes (1). Tout au plus admet-il que, dans un collège, si cela est jugé utile à la jeunesse, on puisse représenter quelque histoire, « pourvu qu'elle ne soit pas comprise en l'Écriture Sainte, qui n'est pas donnée pour être jouée, mais purement prêchée ». Encore faudra-t-il que ce soit fort rare et autorisé par le colloque, « qui en verra la composition ».

S'il a reçu lui-même « des grâces pour écrire », il ne s'interdit pas seulement de transformer les livres de la Bible, canoniques ou autres, en comédies ou tragédies, mais aussi, s'il met quelque histoire biblique en vers, d'y mêler les fables poétiques, et d'attribuer à Dieu le nom des faux dieux. Il s'en tient, le plus fidèlement possible, aux termes mêmes de la Bible et n'hésite pas à se soumettre d'avance, en tout état de cause, aux décisions du colloque, du synode, ou de toute autre commission d'examen autorisée.

Chez lui, aucun jeu défendu par les édits du roi n'est toléré : ni cartes, ni tarots, ni dés, ni autres jeux de hasard, ni « ceux où il y aurait quelque avarice, impudicité, perte notoire de tems ou scandale ». Les jeux de cartes, surtout, l'horripilent, et quand Madame la Duchesse de Bouillon s'excuse auprès de sa sœur, Madame de la Trémoille, de la « débauche » à laquelle elle se laisse aller en jouant

(1) Frossard, 68; Pujol, 149.

le soir au jeu (de cartes) de la *prime*, parce qu'elle s'endort de suite sans cela, il trouve qu'il vaudrait mieux mille fois qu'elle dormît (1).

Il ne joue pas au billard ; il ne joue pas aux jeux de quilles *argent-tirant* et *rampeau* et, à plus forte raison, au jeu de la *chicane* (2), qui est l'occasion « des juremens et imprécations espouvantables, blasphèmes horribles et exécrables, lesquels débaoulent les joueurs à ce jeu ». A ses yeux, il faut censurer sévèrement les joueurs, les cabaretiers et aussi les marchands de cartes et autres objets servant à ces jeux.

En fait de jeux permis, il y a d'abord ceux « de prix publiques des estats et mestiers », et encore « pourvu que les abus qu'on y peut commettre des danses, violons, observations de festes et noms de patrons en soyent chassés, et que l'exercice de la religion ne soit intéressé » (3).

On peut aussi se permettre, mais modérément (car le temps, plus précieux que l'argent, nous a été donné par Dieu non pour jouer, mais bien pour le servir et aider à notre prochain à bon escient), les jeux qui « concernent l'exercice du corps », et ceux qui « gisent en seule invention de l'esprit,

(1) *Bull.* 1874, 410.

(2) Il faut croire qu'il y avait, en effet, bien des disputes à ce jeu, puisque de son sens primitif de jeu de *mail*, ce mot a pris le sens de manœuvres processives (v. Littré).

(3) Frossard, 69.

comme les eschecs », ou encore ceux « qui sont meslez d'hazard et d'industrie, comme jeux de tablier (tric-trac) et autres semblables ». Toutefois, c'est à la condition de n'en point faire métier (être un professionnel), et que le prochain n'en soit nullement endommagé (1). Il y a pourtant des théologiens — mais la question est discutable — qui permettent de jouer la consommation, si « elle est fort petite et modérée », parce que le perdant « en boit sa part, puis aussi que c'est plustost un petit escot et collation que le perdant donne à la compagnie » (2).

Quant à la chasse, elle n'est pas défendue, puisque c'est un exercice du corps, mais le fidèle se l'interdit le dimanche, au moins à l'heure des services religieux (3).

On comprend aisément, en voyant la sévérité de ces prescriptions diverses, que la Réforme n'ait pas été vraiment populaire en France. Elle exigeait, ou présupposait une trop grande maturité spirituelle et morale. Mais, en la jugeant à ce point de vue, il ne faut pas oublier que les premiers chrétiens furent aussi accusés, et pour les mêmes raisons en bonne partie, d'avoir la haine du genre humain. Et on comprend aussi qu'avec

(1) *Bull.* 1883, 234, lettre de Th. de Bèze.

(2) L. Daneau, *Briève Remonstrance sur les jeux de sort ou de hazard*, [Gen.], 1374, p. 22.

(3) *Bull.* 1873, 166.

de telles exigences, la Discipline ait rencontré bien des résistances. Je n'admets pas que ce soit surtout sa faute.

Dans sa manière d'être, de se tenir, de se vêtir, le Réformé fidèle garde et fait garder aux siens « la modestie » recommandée, « singulièrement dans les habits ». En particulier, lorsqu'il s'agit de se rendre au Temple, et surtout de participer à la Sainte-Cène, il prescrit aux siens et porte lui-même un vêtement convenable. Il ne pourrait comprendre que sa femme (non plus, du reste, qu'aucune autre) eût des cheveux parfumés et portât « notoire marque d'impudicité, dissolution, nouveauté trop curieuse, comme fard, ouverture de sein et choses semblables », ou qu'elle eût « les cheveux entortillés avec élévation de fil d'airain, frisés et en cornes, portant clochettes ou bagues au poil ou au col ou aux oreilles »; et il trouve parfaitement ridicules et inconvenants « les hommes floquants et couronnés en leurs cheveux » et ne voulant laisser ni ces « flogts », ni ces couronnes. De telles dissolutions sont intolérables et doivent être sévèrement réprimées par les Consistoires (1).

Il estime, au contraire, que tout fidèle vraiment digne de ce nom, doit donner l'exemple de la correction dans la tenue, de la pureté dans les

(1) *S. Pr. du Bas-Languedoc* (1570-1595), Alais, nov. 1575 et Anduze, mai 1589. B. P. F. — Pujol, 146, 147; Frossard, 66.

mœurs et de la piété domestique. Il faut que dans tous les détails de sa vie conjugale, familiale ou extérieure, il s'efforce d'accomplir les ordres donnés par Dieu dans sa Parole, et qu'il s'abstienne même de l'apparence du mal.

Pour mieux connaître cette volonté et s'en pénétrer davantage, il célèbre matin et soir, ou même trois fois par jour (ne donne-t-il pas aussi trois repas à son corps ?) le culte de famille, avec lecture de la Parole de Dieu, chant de psaumes et prières lues ou improvisées. Toute la famille y assiste, serviteurs compris, car ce culte de famille est le fondement de toute vraie vie domestique pieuse. Et il va bien sans dire que le culte ne doit pas supprimer les prières personnelles, ou les prières spéciales, comme celles qui précèdent chaque repas.

Bien plus, sa maison elle-même porte les marques de sa piété. Partout, au dehors, au dedans, dans toutes les chambres, y compris la cuisine, aux plafonds, sur les poutres, sur les portes, sur les cheminées et même sur les assiettes et les plats, ou tissées dans les nappes, on y lit des inscriptions bibliques (1).

Il fréquente non moins assidûment, sauf impossibilité absolue, et même s'il faut faire 10, 12 et

(1) Gélin, *Inscriptions huguenotes*, Bull. 1893, 573 ss.

15 lieues (1), le culte public, assistant le matin au service principal et l'après-midi à celui de catéchisme. Respectueux observateur du Dimanche, il s'interdit ce jour-là, même aux heures où aucun service n'est célébré (car pour celles du culte, cela va de soi), tout divertissement profane, toute fréquentation des tavernes. Il sanctifie réellement le jour du repos et aucun culte ne se célèbre, soit le dimanche, soit en semaine, qu'il n'y assiste. En s'y rendant, s'il ne chante pas des psaumes, comme le font, par exemple, les fidèles de Paris sur les bateaux qui les mènent à Charenton, il converse avec les siens sur des sujets religieux. Au temple son attitude est pleine de respect ; il s'agenouille aux prières, suit les lectures, chante les psaumes et ne néglige point, en sortant, de déposer une offrande convenable dans la bourse. — Au retour, il s'entretient avec sa famille de ce qu'on vient d'entendre ; notamment il demande à ses enfants de dire ce qu'ils en ont retenu. Puis il ajoute quelques explications familières plus à leur portée.

Aussi bien l'une de ses premières préoccupations est-elle l'instruction de ses enfants. Il sait qu'ils sont « la semence et pépinière de l'Eglise ». Pour

(1) V. *Mémoires de Boisrond*, p. 52, à l'année 1685. Il allait aussi loin que cela. Or M. de Boisrond n'était pas un huguenot austère, ni le réformé idéal selon la Discipline. Que penser dès lors des vrais fidèles ?

rien au monde, il ne consentirait à les envoyer à l'école des prêtres, des moines, des jésuites et des « nonnains »; ni même, si c'est de sa condition, à les envoyer « pour être pages ou autrement dans les maisons des Seigneurs et gentilshommes de religion contraire » (1).

A peine rentré, il célèbre une sorte de culte de famille supplémentaire, pour demander à Dieu de faire profiter les siens et lui des exhortations reçues, et pour compenser en quelque mesure pour ceux de sa maison, qui n'ont pu se rendre au temple, l'absence de culte (2).

Le reste de la journée est employé en entretiens pieux et en œuvre de charité.

Les jours de cène, il communie régulièrement, après avoir assisté au service de grand catéchisme. Naturellement, il a été chercher lui-même les méreaux nécessaires, et il a versé sa contribution pour l'entretien du S. Ministère (3). — Si quelque baptême est célébré, il s'y « comporte avec tout respect », autant que s'il s'agissait de la cène, car il sait « que Jésus-Christ, avec ses promesses, nous est offert en l'un et l'autre sacrement ». Pour ses propres enfants, il choisit des parrains et marraines fidèles et des noms approuvés par la Disci-

(1) Frossard, p. 64.

(2) *La Pratique de la piété*, [Gen.] Aubert, 1685, p. 98 ss.

(3) *Les Protestants d'autrefois*, 1^{re} série, Paris, 1897, ch. VI.

pline. Là, comme en tout, il ne perd pas de vue l'édification de l'Eglise (1).

Il observe ponctuellement les jeûnes généraux ou autres; ces jours-là, il entend au moins deux prédications et s'abstient de toute nourriture, à moins d'être gravement malade (2).

Enfin, s'il subvient, dans la mesure pleine de ses ressources, aux dépenses du culte et aux frais généraux de l'Eglise, il ne refuse pas non plus son offrande pour toutes les misères locales ou éloignées. Il remplit tout particulièrement ce devoir envers les membres de sa famille, surtout s'il s'agit de parents que leur foi a forcés d'abandonner une situation assurée (3). Mais il y a une charité plus grande encore, qu'il sait avoir : renoncer à toute animosité, à toute haine, se réconcilier avec ses frères et ne pas refuser, même si son droit est lésé, « le bail de sa main » (4).

Ce n'est pas tout. Outre ce que le Réformé fidèle doit faire, il y a aussi ce dont il doit s'abstenir, c'est-à-dire tout ce qui est « idolâtrie », y touche, ou risque d'y mener. L'anti-papisme joue même, il faut en convenir, un rôle très considérable. Il le

(1) Disc. XI, xv, xii, xiv, Cf. *Prot. d'autrefois*, 1^{re} série, ch. VIII.

(2) *Prot. d'autrefois*, 1^{re} série, chap. VII.

(3) *Disc. XIV*, xv.

(4) Pujol, 133.

fallait et, de nos jours, où il ne joue plus qu'un rôle trop effacé, on commence à comprendre mieux qu'une minorité a le devoir de se défendre. On parle de réintroduire la controverse dans notre enseignement théologique, et on a mille fois raison. Nous mourons de cette prétendue largeur et nous sommes dupes de grands mots. C'est comme un lent suicide. Que la controverse soit plus large, plus courtoise, plus élevée..... Rien de mieux, pourvu qu'elle soit aussi érudite et aussi biblique. Qu'elle ne s'attaque plus aux personnes et qu'elle les respecte entièrement dans toute leur liberté; mais qu'elle soit ferme, inflexible. Nos adversaires n'ont pas désarmé. Nous affectons de croire que leurs armes sont vieilles et ne portent plus. Tant mieux, si nous en pouvons avoir de plus modernes et de meilleures, mais ayons-en et apprenons à nous en servir. En attendant, leurs vieilles armes ne laissent pas que d'atteindre et de nuire; elles blessent, même si elles ne tuent pas et, qui l'ignore? elles tuent aussi parfois.

Cela dit, il faut bien reconnaître que la controverse occupait autrefois une trop grande place. Il y a de l'exagération, de la malveillance, mais beaucoup de vérité, dans ces paroles qu'un pamphlétaire du xvii^e siècle met dans la bouche d'un pasteur de Charenton, comme résumant ses sermons et ceux de ses collègues :

Frères en Christ, mes bien aimés,
Et membres de nostre Réforme,
Tenez-vous toujours animés,
Pour garder cette sainte forme.
Recevez en peu de discours
Le sommaire de la doctrine,
Que je vous prêche tous les jours,
Prise de l'école divine :
Fuyez l'Eglise des Papaux,
Pleine d'abus, de rêveries,
Leurs disciplines, leurs travaux
Et toutes leurs bigoteries... (1).

Il suffit, pour s'en convaincre, de feuilleter quelques-uns de nos anciens sermonnaires. Ils sont remplis de controverse. Elle édifiait alors et elle était obligatoire. J'ajoute qu'elle était réciproque, à la dignité près, car, ainsi que je l'ai dit ailleurs, il ne faut pas que quelques grands noms fassent oublier la tourbe des controversistes de bas étage, pour lesquels une subtilité était un argument et une calomnie une preuve (2).

Pour en revenir maintenant à l'anti-papisme du réformé idéal, il renonce tout d'abord, naturellement, à l'idolâtrie directe, sous quelque forme que ce soit. Il n'assiste pas à la messe et il n'en fait

(1) Rostagny, *Instruction de la fille de Calvin...* Paris, 1685, p. 18.

(2) *Protest. d'autrefois*, 2^e série, *Les Pasteurs*, Paris, 1898, p. 79 ss.

dire sous aucun prétexte. Il ne recourt jamais, pour être guéri de quelque maladie, ou faire guérir quelque animal, à de prétendus saints et à des pèlerinages. Il ne baise pas la patène ; il ne nourrit pas de moines (1) ; il ne tend pas sa maison pour le passage des processions, et il ne prête ni ne loue de ses meubles ou étoffes, pour tendre et tapisser celle des autres (2). Chez lui, on ne trouve aucun crucifix, parce que c'est une sorte d'image taillée et une « idole » (3).

Le réformé idéal ne va pas entendre les prédicateurs catholiques ; il n'assiste pas aux dîners de première messe ; il ne va pas dans les églises papistes à l'occasion de baptêmes, de mariages, d'enterrements. Ne sait-il pas que certains frères estiment nécessaire, en s'en rapportant, il est vrai, à la prudence des consistoires, la censure des « enfans, qui auront accompagné les funérailles de leurs pères morts en la papauté », et qui ne seront pas restés devant la porte de l'église pen-

(1) Ces prescriptions de ne pas faire dire des messes, de ne pas nourrir de moines, s'appliquent à ceux qui possèdent les bénéfices ecclésiastiques, et à ceux que quelque superstition aurait incités à recourir à des messes. J'ai connu des protestants qui faisaient faire des « voyages », c'est-à-dire des pèlerinages par procuration, pour obtenir la guérison d'une bête malade, que tel saint était censé guérir.

(2) Pujol, 154.

(3) *Consist. de Sedan*, 10 mars 1580. Ce sont des gens cités pour un « crucifix » que l'un d'eux a fait « mettre et approprier » par l'autre, en une vitre de sa maison.

dant la cérémonie (1). En tous cas, il ne participe qu'avec grande prudence, aux funérailles de parents moins rapprochés, ou d'amis particuliers, et quant aux repas qui les suivent, il estime que le mieux est de n'y point assister, car si cela n'est pas formellement défendu, beaucoup pensent que cela ne convient pas (2). — Où il n'assistera jamais, par exemple, c'est aux repas de noce ou de baptême des « révoltés ».

Tout cela serait de l'idolâtrie directe. Mais il y a encore l'idolâtrie indirecte. Ainsi, un réformé fidèle ne possédera de bénéfices ecclésiastiques, ou n'affermira de terres dépendant d'une église romaine, que s'il n'y faut point faire dire de messes, ou même que s'il n'entre pas dans les obligations du fermier d'avoir à « porter de l'encens, de la cire pour faire cierges et d'autres choses semblables ». — Il ne consentira point à être trésorier ou distributeur des deniers des moines et couvents (3). — S'il est juge, il peut bien juger des causes concernant les biens ecclésiastiques; s'il est notaire ou secrétaire, signer et sceller tout ce qui lui sera présenté, puisque ce sont des obligations d'office;

(1) J'aime à espérer que les consistoires surent se montrer prudents. Frossard, 33. — On trouve dans *Bull.* 1863, 144, le cas d'un neveu qui n'entre pas dans l'église, aux obsèques de son oncle.

(2) Pujol, 136. 137,

(3) Pujol. 154.

mais, comme juge, il ne devra jamais faire prêter serment sur un crucifix, ou des reliques, ou les custodes, ou le *Te igitur*, ou la croix, ou autres choses « appartenantes à l'idolâtrie ». La seule manière dont un Réformé puisse prêter le serment, c'est en levant la main, en jurant et promettant à Dieu de dire vérité (1). De même il n'emploiera pas, sauf nécessité légale, les monitoires et les menaces d'excommunication, et un notaire ou secrétaire ne devra point « vacquer à boutiques ouvertes », ni passer toutes sortes de contrats et de transactions le dimanche, mais seulement les contrats de mariage, les testaments et les réconciliations entre gens divisés, c'est-à-dire, ce qui est « de nécessité ou de charité ». Encore faudrait-il que ce ne soit pas aux heures du culte.

Avocat ou procureur, le fidèle devra, naturellement, refuser toute aide et tout conseil dans ce qui tendrait à opprimer directement ou indirectement l'Eglise Réformée, ou à établir la messe aux dépens du prêche. Mais il devra, de plus, refuser d'être arbitre dans les causes concernant l'idolâtrie, comme les causes bénéficiales, par exemple ; il devra s'interdire de plaider devant n'importe quel tribunal ecclésiastique, bien entendu en ce qui touche la « spiritualité » ; il devra ne jamais

(1) *Edit de Nantes*, a. XXIV, des Généraux. On trouve de constants exemples de cette pratique.

requérir ou accepter des monitoires, ni en tenir compte (1).

Peintre, charpentier, maçon, vitrier, bref, quelque métier qu'il exerce, il s'interdira de faire « aucune chose... qui dépende des superstitions de l'Eglise romaine », en travaillant dans les églises, ou pour les églises, en faisant des objets servant au culte papiste, des vêtements sacerdotaux etc. Sans cela, il le sait, il serait à juste titre poursuivi comme fauteur d'hérésie (2).

Imprimeur, libraire, colporteur, il n'imprimera ni ne vendra rien, qui n'ait été approuvé par le Consistoire, s'il s'agit de religion ou de discipline; en tous cas, aucun livre appartenant à l'idolâtrie, scandaleux, contenant impiété, ou pouvant corrompre les bonnes mœurs. Enfin, il devra se contenter d'un gain raisonnable et, en particulier, vendre les livres de piété au plus bas prix possible.

En politique, le Réformé professe le plus grand respect pour l'autorité royale, pourvu que l'empire de Dieu reste en son entier. Le cardinal d'Ossat fait remarquer que jamais aucun Réformé n'a essayé de tuer aucun roi, pas même ceux qui les avaient si maltraités (3). Chacun sait quel hommage le cardinal Mazarin a rendu au loyalisme

(1) Pujol, 153.

(2) Voir, entre autres, Frossard, 63.

(3) Benoît, *Ed. de N.*, I, 133.

des Réformés ; chacun sait aussi le témoignage officiel qui leur fut rendu en 1652, lors de la confirmation solennelle de l'Edit de Nantes (1).

Dès lors, par respect pour le commandement du roi, le fidèle paie les dîmes, encore que les prêtres « se les usurpent faussement » ; il s'abstient de travailler aux jours chômables suivant l'Edit. Seulement, si le jour chômable n'est pas un jour de culte, il ne se croit pas obligé de se rendre au temple, même si, contre l'avis de plusieurs, le Consistoire a décidé qu'il y aurait prêche (2). — Il désapprouve et s'interdit toute parole injurieuse contre ceux de l'Église romaine « pour faire voir à un chacun quelle est la débonnaireté, la douceur et la charité à quoy l'appelle sa religion », et pour « converser en paix avec ses concitoyens, en les prévenant par toute sorte de bonté et de modération ». — Enfin, s'il a porté les armes pour Sa Majesté et qu'il ait été incommodé à ce service, il ne se fera pas scrupule de porter sur son manteau (bien qu'en principe toute croix doive être bannie) la croix que portent les pensionnés de sa Majesté. Seulement, lorsqu'il viendra au temple, il se conduira prudemment (3).

(1) Drion, *Hist. chron.*, II, 40 ; G. de Félice, *Hist. des Protestants*, 7^e éd., 339, 340.

(2) Frossard, 65.

(3) *Disc.* XIV, II, 22.

Et pourquoi fait-il ces diverses concessions ?
c'est parce que

les synodes ont eu soin de s'accommoder à ceux de contraire religion, en toutes les choses qui sont d'elles-mêmes indifférentes, et qui ne tirent aucunes superstitions en conséquence, pour éviter toute sorte de scandale et tout sujet de plainte, et montrer ainsi que si nous nous sommes séparés d'eux, ce n'a été que par des motifs de conscience, où nous estimons qu'il y va de la gloire de Dieu, et non par aucun interest particulier, ni par aucune considération mondaine.

Est-il besoin d'ajouter après cela, que le fidèle, dès que la conscience n'est pas en cause, doit avoir la plus grande aménité et urbanité ? qu'il s'interdit tout duel, n'en propose ni n'en accepte aucun, et qu'il approuve la suspension ou l'excommunication de ceux qui en proposent ou en acceptent ? — Qu'il s'interdit toute usure et toute concussion et pratique l'honnêteté commerciale la plus stricte ? qu'il ne « sophistique, ni ne déguise aucune marchandise » et, généralement, ne fait rien qui puisse « apporter quelque préjudice aux intérêts du prochain, bien que d'ailleurs il ne soit pas sujet aux peines civiles » ? Non, il ne veut ressembler en rien, lui, commerçant réformé, à ceux qui fraudent, comme les « tireurs de drap » du Poitou, ou à ceux qui détiennent injustement le bien d'autrui, comme les « pirates et gens de pra-

tique », et autres malhonnêtes gens, que l'Eglise censure et excommunie à juste titre, s'ils ne restituent, dans la mesure du possible, ce qu'ils ont injustement acquis, et s'ils ne se repentent et ne gémissent de leur péché.

Est-il besoin d'ajouter, enfin, qu'il ne fait aucun appel quelconque aux sorciers, devins, Egyptiens, Bohémiens, diseurs de bonne aventure et autres, professant et pratiquant une aussi horrible impiété. Loin de là ! il approuve, au contraire, leur condamnation par les synodes et ratifie, pour sa part, la décision de l'un d'eux, de joindre au formulaire de l'excommunication, qu'on prononce avant chaque cène : tous sorciers, charmeurs et enchanteurs, après celui des idolâtres (1).

Il n'est pas jusqu'aux esclaves, qui n'attirent sa religieuse attention. Sans doute, il ne considère pas ce trafic comme précisément illicite, mais il le trouve contraire à la charité chrétienne, et y voudrait certaines garanties et certaines conditions. Il est par conséquent de l'avis du S. N. d'Alençon (1637), qui dit (2) :

Quoique les hommes aient un droit d'acheter et de garder des esclaves, et que cela ne soit pas condamné par la Parole de Dieu, ni hors d'usage parmi les chrétiens dans la plus grande partie de l'Europe ; néanmoins parce qu'on

(1) Aymon, I, 183, S. N. de Montauban. — Frossard, p. 67.

(2) Aymon, S. N., II, 365.

abuse de ce droit-là, et qu'il s'est glissé insensiblement une coutume très inhumaine, surtout parmi les marchands qui en font trafic, et qui en disposent comme de leur propre bien et comme de leur bétail ; qui vont même sur les côtes d'Afrique et aux Indes, où ce commerce est permis, pour acheter des Barbares à prix d'argent ou pour des marchandises, des hommes et des femmes qu'ils vendent dans les marchés publics, ou qu'ils troquent pour d'autres choses ; cette assemblée, confirmant le canon fait à cette occasion par le S. Pr. de Normandie, exhorte les fidèles de ne pas abuser de cette liberté d'une manière contraire aux règles de la charité chrétienne, et de ne pas remettre ces infidèles au pouvoir des Barbares, qui pourroient les traiter inhumainement, ni entre les mains de ceux qui sont cruels ; mais de les donner à des chrétiens débonnaires, et qui soient en état d'avoir principalement soin de leurs âmes précieuses et immortelles, en tâchant de les instruire dans la religion chrétienne.

Assurément, l'émancipation des esclaves n'est pas encore là. Mais j'aime ce souci des « âmes précieuses et immortelles » des pauvres esclaves !

Tel est, dans ses traits essentiels, le fidèle idéal aux yeux des anciens Réformés. Il est aisé de prévoir, maintenant, ce que seront les manquements à la Discipline. Je consacrerai le prochain chapitre à en donner des exemples et à montrer comment nos Pères procédaient pour les réprimer ou les éviter.

CHAPITRE VIII

L'APPLICATION DE LA DISCIPLINE. — FAITS PARTICULIERS

M. Maximilien Séguret, maître-chirurgien à Brou, paroisse de Dangeau. Il *ne fréquente pas le culte et ne communie pas*. — Procédure du consistoire de Dangeau. Sa longue patience. — Suspension privée, puis publique de Séguret. Il vient à résipiscence. — Procédure plus rapide en général. — J. Ferrier, pasteur apostat. Son excommunication. — Rôle des anciens pour l'assistance au culte et la participation à la cène. Leurs tournées en ville, à Nîmes, à Codognan. — *Inconduite*. Compétence des consistoires. Sévérité contre la paillardise, à Bourg-en-Bresse, Codognan, Orléans, Blois. — *Jeux défendus, danses, mascarades*. Exemples à Sedan, Nîmes, Rochechouart, Orléans. — Les danses tout particulièrement proscrites, même aux noces. Exemples à Bourg-en-Bresse, Sedan. Une délibération du consistoire d'Orléans. — La comédie, les marionnettes. — *Idolâtrie*. Deux orfèvres du Mans. Divers cas à Orléans, à Rochechouart, etc. — Education confiée à des maîtres papistes. Interprétation à la *rigueur* de l'Edit de Nantes. — *Blasphémateurs* à Nîmes, à Issigeac, etc. — Les *querelles entre particuliers* à Nîmes, à Gap, à Cardaillac, au Mas-Grenier, à Loudun, à Sedan. — Aux Vans, à S. Jean-d'Angély, querelles plus graves. — Le cas de Michel Baron, de Sedan, au sujet du meurtre de son fils. — Le *duel*. Exemples à Sedan, à Bourg-en-Bresse. — Les *sorciers*. — Où nos Pères en étaient

sur ce point. Le traité de Daneau. — Curé sorcier. Les Egyptiens et Bohémiens. Prescriptions de nos synodes. — On consulte quand même les sorciers et Boesmes, à Nîmes, à Montpellier, au Mas-Grenier, à Avallon, au Mas-d'Azil, etc. — Pratiques superstitieuses à Nîmes, à Sedan, ailleurs. — Voyages pour obtenir des guérisons. — Même de grands personnages ont des idées bizarres. — Rostagny reproche aux consistoires de ménager les grandes gens. Preuves du contraire. Madame de Mornay, le Prince de Condé, la duchesse de Bouillon, le roi de Navarre, le duc de Rohan. Une décision d'un S. Pr. d'Anduze. — Difficultés dans l'application de la discipline. Le sieur Cresson, de Sedan, accuse les ministres d'être « des évêques mitrés, avec des crosses muettes ». — Comment on traite les ministres à Sedan, à Puch-Gontault, à Gallargues. Affaire de du Moulin et de Stuart à Sedan.

M. Maximilien Séguret, maître chirurgien à Brou, paroisse de Dangeau, *ne fréquente pas le culte et ne communique pas*. Le consistoire s'en émeut. Je vais raconter leurs démêlés et les raconter en détail, pour montrer une fois pour toutes comment et avec quelle prudence les consistoires procèdent aux censures.

Ouvrons le registre, à la date du 17 mai 1665, et lisons. Led. sieur Séguret

ayant depuis quelques années, qu'il se dit de cette Eglise, conversé parmy nous d'une manière peu édifiante, ou plutôt scandaleuse, se trouvant fort rarement aux Saintes assemblées, se dispensant ordinairement de participer à la Sainte Cène, négligeant les ordres de l'Eglise, tenant souvent des discours et ayant des entretiens qui témoignent le peu de considération qu'il fait de la profession de la religion réformée; il en avoit esté souvent repris par le Consistoire, qui a fait pour le ramener à son devoir toutes

les diligences nécessaires, ayant employé les exhortations particulières dans la maison, les censures dans le Concistoire, les lettres d'exhortation, la députation des anciens et tous les moyens que les reiglemens de la discipline et la prudence avaient suggéré, ausquels moyens il n'auroit répondu que par des lettres pleines d'irrévérence, par des paroles pleines de mespris pour l'autorité ecclésiastique, ou tout au plus par des promesses vaines et frivoles, qui n'ont eu jusques ici aucun effet, led. Séguret continuant... La Compagnie, délibérant sur ces scandales, a jugé conformément aux reiglements de nostre discipline ecclésiastique et aux actes du dernier synode de la province de Berry, tenu à Sancerre (1), que led. Séguret s'est rendu très indigne de participer au saint sacrement, et partant l'en a suspendu et suspend dès à présent, afin que cette suspension lui soit un moyen pour sa correction et amendement. — Et néantmoins, comme la Compagnie ne procède contre lui qu'avec regret et déplaisir et qu'elle ne souhaite que sa conversion et sa repentance, elle a arrêté que si, dimanche prochain, jour de la Pentecoste, led. sieur Séguret venoit après la 2^e action (service de l'après-midi) au Consistoire pour y témoigner sa repentance et demander pardon à Dieu et satisfaire aux ordres de l'Eglise, avec promesse de ne plus récidiver, elle l'admettroit encores à la participation de la Sainte Cène, le dimanche suivant (2). Et c'est pourquoi le présent acte n'a encore esté couché que sur une feuille volante, pour lui estre signifié par le sieur de Coupigny (ancien), mais à condition que s'il ne comparoist point dimanche prochain... le présent acte sera enregistré au papier (registre) du concistoire, et led. Séguret demeurera suspendu de la Sainte Cène, jusqu'à ce

(1) En 1664. L'affaire Séguret, qui ne finit, on le verra, qu'en 1680, était donc antérieure à 1664.

(2) On communiait deux dimanches de suite.

qu'il ait satisfait à l'édification de l'Eglise. selon les reiglements de nostre Discipline.

Led. Séguret ne vint pas et c'est à cette circonstance que nous devons la mention, sur le registre, de la suspension *privée* (prononcée en consistoire seulement), qu'on vient de lire.

Deux ans après, le 6 nov. 1667, la situation n'a pas changé. Séguret persiste dans son endurcissement. On décide alors de lui députer un ancien chargé de l'avertir, « que s'il ne se rangeoit pas à son devoir et ne levoit pas, par sa repentance, le scandale qu'il a apporté dans l'Eglise et parmi mesmes les adversaires de nostre profession, on procéderoit contre lui selon les reigles de nostre discipline, à une suspension *publique* » (au temple).

Le 13 nov., l'ancien rend compte de sa mission. Elle est restée sans effet. Séguret a bien dit qu'il viendrait au prêche, et même communierait, mais il ne veut entendre parler d'aucune espèce de *reconnaissance* (confession) de sa faute, soit au temple, soit au consistoire. Evidemment, il craint les observations désobligeantes de quelques membres de l'Eglise. Et il arrive parfois, en effet, que des fidèles en fassent. La preuve, c'est que tel synode décide de « censurer aigrement ceux qui fairont reproche à ceux qui auront été appelez en consistoire, ou fait reconnoissance publique devant

toute l'Eglise, ou particulière au consistoire; d'autant qu'il n'y a nulle infamie d'obéir à Dieu et à son Eglise » (1). Sans doute; mais c'est aux jours de communion, après le sermon, alors que l'Eglise est bondée, qu'il faut s'humilier ainsi (2)!

Usant de patience, le consistoire décide qu'une dernière démarche sera tentée. Le 16 nov., M. de Coupigny obtient enfin de Séguret la promesse de comparaître. C'est ce qui a lieu le 3 déc.; le chirurgien de Brou promet de venir au culte et même de communier. Vaine promesse! il ne reparait plus; tout au moins ne communie-t-il ni à la cène de Noël, ni, plus tard, à celle de Pâques. Cette abstention lui vaut une nouvelle suspension particulière, et on lui envoie deux anciens, pour l'avertir que s'il ne se « range » pas d'ici à la Pentecôte et s'il ne communie pas alors, sa suspension deviendra publique.

En effet, le 19 août 1668, le consistoire perd décidément la patience que Séguret exerçait depuis des années, et il charge le pasteur de prononcer la suspension publique et nominative en ces termes :

Pour ces causes, Nous le pasteur et les anciens de cette Eglise, assemblés en concistoire, suivant la charge à nous commise de veiller pour les âmes et prendre garde aux

(1) Pujol, 17.

(2) Voy. par exemple *Consist. de Sumène*, passim.

scandales, pour en purger la maison de Dieu, de corriger et chastier les pécheurs avec la verge de la Discipline ecclésiastique, Après l'invocation du Saint Esprit, au nom et en l'autorité de N. S. J.-C., Nous avons suspendu et suspendons de la Sainte Cène de N. S., déclaré et déclarons suspens (*sic*) led. sieur Maximilien Séguret, déclarans en mesme temps que nous travaillons, non à la destruction, mais à l'édification du pécheur, afin que ceste grièfve censure serve à humilier son cœur, à mortifier sa chair, à amolir sa dureté, et à le ramener à repentance. Et la Compagnie a jugé que ceste suspension seroit publiquement lue et publiée, non seulement pour une plus grande peine sur le pécheur, mais aussi afin que l'Eglise eust également et horreur et satisfaction de ses scandales, et qu'elle priast Dieu pour son amendement et salut. Ainsi soit-il ! Faict à Dangeau, en concistoire, le dimanche 19^e aoust 1668 et signé par Nous le pasteur et les anciens...

Et plus bas :

L'acte ci-dessus a esté lu et publié le dimanche second de septembre 1668, après l'action — du matin (1) — par moy P. Testard » (pasteur).

On pourrait supposer l'affaire terminée !... Pas du tout ! Les consistoires prennent leur tâche bien trop au sérieux pour se lasser, dès qu'il y a la moindre lueur d'espoir, de solliciter les pécheurs à se repentir.

Le 5 mai 1669, de nouvelles instances sont

(1) *Consist. de Bourg-en-Bresse*, 8 août 1610.

tentées. Elles restent sans résultat. Ou plutôt, si, elles en ont un. Séguret a renvoyé les solliciteurs en ajoutant, peut-être sur une menace d'excommunication (car c'est bien à cela qu'il s'expose), « que sy on passoit oultre, il s'en pourvoiroit en justice, et qu'il aimeroit mieux que le diable l'emportast, que de faire tout ce qu'on requerroit de luy ». C'était là, en dehors des expressions mêmes, une faute de plus, car en appeler au juge civil d'une censure ecclésiastique était considéré (avec raison, d'ailleurs, à bien des égards), comme digne des plus « grièeves censures », jusqu'à l'excommunication inclusivement (1).

Ce que fut la suite de la procédure, le registre ne le dit pas. Mais en voici la fin : le dimanche 3 mars 1680, le s^r Séguret se présenta au consistoire

pour lever lad. censure (d'août 1668) par les tesmoignages de sa repentance, dont la C^{ie} est demeurée satisfaite. Et partant lad. censure a esté levée et led. s^r Séguret, donnant gloire à Dieu. a esté receu à la paix de son Eglise et admis à la participation de la Sainte Cène. Et a esté résolu en mesme temps qu'un billet on seroit publié, dimanche prochain, en présence de toute l'Eglise. Et le tout s'est passé dans le consistoire fortifié des S^{rs} Jean Gaubert et Paul Brunet, chefs de famille de ceste Eglise.

Il y eut donc une sorte de compromis, puisque le consistoire accepta de faire lire un « billet », au

(1) Disc. V, xxix, Obs.

lieu d'imposer la reconnaissance personnelle et publique. Mais Séguret, de son côté, s'humilia et se repentit devant le consistoire assemblé et même fortifié, pour la circonstance, de deux chefs de famille, destinés à représenter le troupeau.

Cette affaire avait duré au moins seize ans ! On ne peut qu'être frappé de la longanimité du consistoire. Il donne bien vraiment la preuve qu'il veut « travailler non à la destruction, mais à l'édification du pécheur ».

Ordinairement, il est vrai, les choses marchent plus rapidement. Mais les avertissements sont toujours nombreux. Ainsi à Sedan (1), on envoie d'abord le messenger ordinaire (avertisseur), puis un ancien ; puis encore l'avertisseur, puis deux anciens, et si alors le fidèle cité « faille », on le poursuit « par les voies ecclésiastiques publiquement, faisant (un nouveau) refus après que le messenger l'aura encore esté appeller ».

Il faut dire aussi que « l'endurcissement » du barbier de Brou (car maître-chirurgien veut dire barbier, mais barbier perfectionné, breveté et sachant réduire une fracture simple) est exceptionnel. Ordinairement on recule devant les censures publiques. On recule encore bien plus devant l'éventualité de l'excommunication ; aussi, comme je l'ai dit en en donnant la formule, est-elle fort rare.

(1) Registre, 24 mai 1582.

On en trouve pourtant des exemples. Je rappellerai celui de Jérémie Ferrier, ministre suspendu, puis rebelle, puis apostat et pensionné, devenu conseiller au présidial de Nîmes. On voit, d'après les documents, qu'avant de l'excommunier, pour désertion du ministère, on fit pour lui des prières publiques dans les temples, et auprès de lui des démarches réitérées et pressantes, jusqu'à la veille même de l'excommunication. Mais comme il se « moquait » des députés, on procéda, le samedi, « à faire une prière...extraordinairement, sur le soir, chose qui porte effroy » et le lendemain, au prêche de 8 heures, après un sermon sur Matth. xviii, 15 à 18, il fut publiquement excommunié. En outre, toute cette journée fut consacrée à des prières et dévotions exceptionnelles.

J'ajouterai ici que, comme on peut se repentir après une censure publique et être réconcilié, on le peut aussi après une excommunication. On reste alors sous la surveillance spéciale de l'ancien de quartier ; il veille à la fréquentation du culte par le délinquant, se tient au courant de sa vie et de ses mœurs, et c'est lui qui donne, le cas échéant, témoignage de la repentance (1).

Le rôle des anciens, au sujet de l'assistance au culte et de la participation à la cène, ne se borne

(1) *Consist. de Sedan*, 28 juin 1576.

pas à juger des coupables. Ils doivent, en outre, les signaler. A Nîmes, ils engagent les gens à venir au catéchisme et à y faire venir leurs domestiques ; à assister au culte « avec leurs familles et mercenères » ; à s'y tenir convenablement ; à n'avoir point « les botiques ouvertes et marchandises estoilées » les jours de prières, pendant le prêche ; à ne jouer en secret ni en public, boire ou manger par les logis et cabarets, ou même chez eux, pendant les prêches, « comme quelques-uns ont de costume » ; aux hôtes et rôtisseurs, ils prescrivent de ne tenir tables ouvertes, principalement pour les gens de la ville ; en général, ils recommandent à tous de « se comporter modestement et religieusement comme Dieu le nous commande ». Puis ils doivent faire des tournées dans la ville avant et pendant les prêches, pour faire observer les règles de la Discipline (1). Ils font même des rondes la nuit, à 10 h. du soir, deux par deux, visitant les logis, les cabarets, pour obvier aux scandales ; au besoin, ils infligent des amendes (2).

Ce qu'on fait à Nîmes on le fait, ou on peut le faire partout. A Codognan, les anciens font aussi la tournée pendant le prêche. Puis ils présentent, comme ils y sont obligés, un rapport au consis-

(1) *Consist. de Nîmes*, B. N. 8667, 5 avril 1581.

(2) *Consist. de Nîmes*, 11 nov. 1579, 9 mars 1580.

toire. Ainsi, le 12 septembre 1610, ils disent qu'ils ont trouvé le serviteur de M. Pierre Pagès cousant à la fenêtre ; Guillaume Clavel tavernant au logis avec des compagnons ; Marguerite Mallane pelant des noix ; Jean Arnaud calefatant une « boute » (tonneau) ; David Fabre vidant l'eau d'une boute, etc., tous lesquels n'ont voulu quitter l'œuvre et venir au prêche. — De même ils donnent au consistoire « le rôle (liste) de ceux qui n'ont communiqué à la cène ». A Sumène, à Gallargues, à Imecourt, partout, en un mot, c'est la même chose (1).

Enfin les anciens font des visites proprement dites, pour exercer une réelle surveillance sur les fidèles (2)...

Leurs rapports signalent-ils des manquements sérieux à réprimer ? Alors toute la procédure suivie dans l'affaire Séguret recommence ou peut recommencer, et aller jusqu'à l'excommunication, si les fautes ne sont pas reconnues et *réparées*, devant le consistoire, ou en pleine assemblée, suivant la gravité des cas (3).

Les censures ecclésiastiques sont encore infli-

(1) *Consist. de Codognan*, à la date, et *passim*. A. N. 241, 96. — *Consist. de Sumène*, 21 juill. 1641 ; *de Gallargues*, 24 oct. 1675 ; *d'Imecourt*, 9 juill. 1675.

(2) *Consist. de Marchenoir*, 13 nov. 1609 ; A. N. 251.

(3) V. par ex., *Consist. de Sumène*, *passim*.

gées pour l'*inconduite*, et les consistoires ne ménagent pas les coupables. On comprendra aisément que je me montre réservé sur ce point. Il faut avoir lu certains de nos antiques registres, pour se rendre compte de la crudité des expressions et des détails dans lesquels on entre (1).

Il ne faut pas oublier, d'ailleurs, que tout ce qui a trait aux mauvaises mœurs relève alors des consistoires, et que les mots n'ont pas, au xv^e siècle, la portée qu'ils ont acquise depuis. Nous avons plus de raffinement ; mais je ne crois pas que le raffinement soit toujours l'indice d'une moralité supérieure. Je crois plutôt le contraire. — Puis, il ne faut pas oublier que le consistoire connaît de toutes les questions matrimoniales. Et l'on devine où cela peut conduire, quand on voit tel consistoire prescrire une enquête, aux fins de savoir si N. a ou non une maladie honteuse ; et tel synode décider, qu'il « sera plus à plain informé de la frigidité présente » de tel ou tel personnage (2).

Quoi qu'il en soit, on est privé de la cène pour un acte de « paillardise ». A Bourg-en-Bresse, un lieutenant comparait et n'obtient d'être reçu à la Cène qu'après avoir demandé pardon à Dieu, en promettant « de vivre par cy-après chastement et

(1) Cf. par ex., *Consist. de Nîmes*, oct. 1578. B. N. 8667.

(2) *Consist. de Sedan*, mars 1597 ; *S. Pr. du Bas-Lang.*, Montpellier, 1385,

chrestiennement ». — Là même, au contraire, un ancien est déposé pour inconduite, et tout ce qu'il peut obtenir, c'est qu'on ne déclare pas publiquement sa déposition. — A Codognan, M. et M^{me} de Montmirail sont mariés, mais pas devant l'Eglise (par contrat, seulement). Ils sont accusés de fornication et avertis. Monsieur se soumettrait bien ; mais Madame n'en veut pas entendre parler. Si on veut la priver de la cène, elle s'en passera. Attendu « l'escandale », ils en sont privés tous deux. Mais ils cèdent et sont reçus à la paix de l'Eglise. — A Orléans, une fille-mère est citée. Elle vient avec sa mère. On l'exhorte à s'humilier devant Dieu, à lui demander pardon et à réparer, par un train de vie meilleur, le mal qu'elle a fait. Mais on ne lui demande pas une reconnaissance publique (pourtant, on le fait parfois en Poitou), « attendu, comme le dit la Discipline (V, XXI), que la paillardise apporte note d'infamie, principalement aux femmes », et que les consistoires doivent se montrer prudents. On l'autorisera à communier de nouveau, quand elle aura donné des preuves suffisantes de sa repentance (4).

A Blois, un ancien, accusé par une fille de Châteaudun, la cite en justice. Le consistoire surseoit à décider, puisque le magistrat est saisi. L'an-

(4) *Consist. de Bourg-en-Bresse*, 7 avril 1611 et 12 juill. 1616; *de Codognan*, déc. 1613; *d'Orléans*, 21 déc. 1661. — B. N. 1967, N. A. Fr., 21 mars 1664, *Bancelin à Ferry*.

rien est mis hors de cause. Devant cette sentence, un acte de la fille déclarant avoir porté une accusation fautive, et une nouvelle protestation de l'ancien de son innocence, le consistoire lui donne le méreau et le remet à sa conscience. — A Blois encore, quelque temps après, le fils d'un « maistre orlogeur », de Paris, est accusé par une fille de Blois « d'estre tombé avec elle dans le péché de paillardise ». Elle a été mise à mal par lui, et la recherche de la paternité est de droit. Il avoue; on le censure et suspend. Trois mois après, il demande d'être reçu à la paix de l'Eglise. On y consent, mais aux conditions suivantes : repentance de sa faute, cessation de toutes relations, contribution à l'entretien d'un enfant né de cette union illicite et, dès son retour à Paris, comparution devant le consistoire de cette Eglise. Ces deux dernières conditions sont exigées par le consistoire de Paris, dont le jeune homme continuait à dépendre, et que celui de Blois avait consulté. — Ces conditions sont acceptées et le coupable est reçu à la paix de l'Eglise (1). S'il eût refusé, sa situation ecclésiastique se serait progressivement aggravée et aurait pu le faire rayer tout à fait du nombre des fidèles.

Peut-être serait-ce le cas de mentionner à cette

(1) *Consist. de Blois*, avril, mai et août 1674. Cf. *Réforme en Blaisois*, p. 87 ss.

place la *toilette* des femmes, dont les consistoires parlent avec tant de sévérité et qu'ils cherchent à réprimer dans ce qu'elle a d'excessif et de provoquant... Mais j'en ai dit assez ailleurs sur ce point.

Pour être moins grave que l'inconduite, *la pratique des jeux défendus, de la danse et des mascarades*, n'en est pas moins sévèrement reprise et censurée. On a vu quels *jeux* étaient défendus. On devine donc qu'on citera quiconque joue aux cartes ou aux dés, et qu'on dénoncera au magistrat ceux qui vendent des cartes (1), ou les hôteliers et cabaretiers qui laissent jouer chez eux. Inutile d'en donner des exemples. On en rencontre partout. — Mais même les jeux permis, comme celui de la paume, peuvent devenir défendus. Ainsi Jacob Chambon et Guiffroy Goffin, de Sedan, reçoivent une « remonstrance », pour avoir joué le dimanche *avant* le prêche. Car, pendant le prêche, pendant n'importe quel service, tous les jeux doivent cesser (2).

Les *mascarades* ne trouvent pas grâce non plus. A Nîmes, le pasteur de Serres est informé que des gens se sont masqués. Aussitôt une enquête est prescrite (23 mars 1580). — A Roche-

(1) *Consist. de Nîmes*, 26 août 1580, B. N. 8667. — *Consist. de Sedan*, 11 juin 1579 et dans tous.

(2) *Consist. de Sedan*, 9 avril 1578, 31 mars 1580, 10 févr. 1594, 17 avril 1608; *de Sumène*, 31 août 1644.

chouart (17 mars 1596), on cite au consistoire plusieurs personnes « qui ont faict et assisté aux masquarades ». Là même, le 17 avril 1604, on décide que certains « faiseurs de masquarades » feront repentance publique. — A Orléans (13 mars 1664), le sieur Avice est cité pour s'être « licencié à aller à masque et estre adonné aux jeux défendus par la discipline, ce qui a toujours esté, tant qu'il a esté possible, réprimé dans cette Eglise... »

Dès qu'il s'agit de *danse*, la rigueur n'a pas de limite — exception faite de l'inconduite et de l'idolâtrie. Nos pères ont la danse en abomination. C'est un débordement, une dissolution, une débauche, une insolence, et ils ne ménagent pas ceux qui ne se l'interdisent pas absolument. Une décision d'un S. Pr. de Montauban (1612), relative à ceux qui fréquentent les danses et débauches publiques, tant en certaines saisons de l'année qu'aux jours de fêtes votives, va nous en fournir la preuve : en cas de contravention, les délinquants seront, pour la première fois, « privés et suspendus des saints sacremens ; pour la seconde, feront reconnoissance publique, un jour de dimanche, et pour la troisième, y ayant obstination et opiniâtreté, seront excommuniés et retranchés de l'Eglise ». Aucun synode ne pense et ne s'exprime autrement (1).

(1) Pujol, p. 137 à 139 ; Frossard, p. 66 à 69.

Il en est de même des consistoires. A Bourgen-Bresse (5 avril 1613), on assigne le s^r Rabuel, avocat, pour avoir été au bal, y avoir dansé, avoir joué aux dés et, de plus, avoir mené des dames qui revenaient des vèpres ! Du reste, cet avocat n'en est pas à sa première citation. Le 4 mars 1610, il avait été appelé en consistoire avec le s^r Chambart, autre avocat, « pour avoir, le jour qu'on nomme le mardy-gras, plaidé en l'audience du présidial, une cause prise sur un sujet controuvé, rempli de vilainies et de paroles lascives et impudiques »; d'où une « grièfve censure ». Dans cette même Eglise, le 5 avril 1613, le s^r Foissiat, également avocat, est cité pour avoir « esté aux comédiens et joué en place publique au carnaval ». Peu d'années auparavant (1608), le fait d'avoir été « ouyr des comédiens » avait valu une citation, une censure et de sérieux avertissements à une dame, à un libraire, à un lieutenant du prévôt et à d'autres.

Et il en est de même partout. A Sedan, le 12 déc. 1612, le consistoire décrète des mesures plus sévères contre les danses. Le 10 oct. 1613, les pasteurs de cette Eglise prêchent d'office « sur le scandale et dissolution de la danse ». Le 29 nov. 1619, le consistoire condamne à nouveau les « balletz, danses nocturnes et danses meslées, soit aux violons et autres instruments, soit avec chansons sales et vilaines »; et de plus ou demande à

Mgr le duc de Bouillon d'appuyer cette décision de son autorité et d'amendes.

Même aux « nopces », les fidèles sont exhortés à ne faire « excès ny insolences », et il en est qui sont cités pour de telles contraventions (12 nov. 1579 et 2 août 1629).

Je reproduirai enfin la décision suivante du consistoire d'Orléans (13 avril 1662) parce qu'elle montre que les consistoires pouvaient être forcés d'intervenir :

Sur les plaintes faites par diverses personnes et apportées au consistoire, que le lendemain de Pasques, aux nopces de la fille de Claude Patay, on avoit fait venir des violons, contre ce qui avoit esté autrefois publié dans l'église, et qu'outre que la Discipline défend de telles conformités au siècle, la misère du temps (1) étoit capable d'empescher que telles actions se commissent, la C^{ie} a envoyé quérir led. Patay et sa femme, et après avoir ouï leurs justifications et protestations, d'avoir fait leur possible pour destourner ce scandale, pour des raisons importantes à l'édification de ce troupeau, la C^{ie} les a exhortés de s'abstenir de la cène dimanche prochain.

Inutile d'insister et de parler des plaintes que le « scindiq » des Eglises du Bas-Languedoc devra adresser de la part du synode (S. Hippolyte, 1604) à M. de Ventadour, parce qu'il envoie des « vio-

(1) La famine de 1662, dont j'ai parlé ailleurs, et les mesures prises par le pouvoir contre les Eglises.

lonneurs dans les villes protestantes » (1); ou du prêteur des proposants de Nîmes appelé parce qu'un proposant a été à la comédie et qu'un autre a dit qu'il irait voir *Andromède*, dût-il être censuré (2); ou d'enfants auxquels on interdit, à Sedan, de donner des aubades par la ville, avec des instruments, « cela estant de mauvais exemple »; ou enfin de l'interdiction que le consistoire de cette même ville sollicite du magistrat, au sujet des marionnettes, et de M. Poulet et de sa femme cités pour en avoir fait jouer « en leur logis » (3). On n'en finirait plus à vouloir tout dire.

Je passe donc à l'*idolâtrie*, directe ou indirecte, et me borne à peu d'exemples. J'ai déjà dit qu'il est défendu aux ouvriers des divers métiers de faire un travail quelconque, pouvant servir à l'idolâtrie. On ne s'étonnera donc pas de voir, le 18 janvier 1560, deux orfèvres du Mans cités et avertis qu'ils seront excommuniés, s'ils ne cessent pas, l'un la fabrication d'une croix en argent doré, l'autre, d'un calice. Mais comme l'un a déjà reçu des arrhes, le consistoire se charge des frais du dédit (4).

Il est presque inutile de dire que l'*apostasie*,

(1) B. P. F. S. Pr. du Bas-Lang., 1596-1609.

(2) *Consist. de Nîmes*, 15 août 1657. B. N. 8668.

(3) *Consist. de Sedan*, 29 mars 1599; 10 et 17 déc. 1598.

(4) *Consist. du Mans*, dans l'*Annuaire de la Sarthe*, 1867.

quel que soit le rang des apostats, est sévèrement condamnée (1).

Mais même le soupçon de vouloir apostasier, ou tel ou tel acte qui paraît en indiquer l'intention, semblent mériter de « grièfves censures ».

A Orléans, le 26 août 1660, on cite une dame et son fils « duquel le bruict avoit couru qu'il changeoit de religion, mesme qu'il avoit quelque fois assisté à la messe ». Le fils donne des explications, affirme son attachement à la vérité, exprime tous ses regrets, demande à être reçu à la cène, et on le lui accorde, après plusieurs exhortations, principalement par considération pour sa mère. — Quelques années plus tard (13 mars 1664), un ancien est chargé d'appeler au consistoire une dame et sa fille aînée, parce que celle-ci va « quelquefois à la messe et au sermon ».

A Rochechouart, le 9 févr. 1603, on censure des anciens qui ont assisté et signé à un *mariage mixte*.

A Orléans, le 17 févr. 1664... Mais cela vaut d'être cité :

La dame Barthou, aiant faict son profit des exhortations qui luy avoient esté addressées, s'est présentée à Bionne (lieu de culte d'Orléans), à la chambre du consistoire et tesmoigné le desplaisir qu'elle avoit d'avoir consenti à un mariage contraire à la Parole de Dieu et à la discipline

(1) Cf., par ex., *Bull.* 1874, 412; I, 46.

de l'Église, et déclaré qu'elle étoit en résolution de réparer cette faute par une reconnaissance publique, enjointe particulièrement à ceux qui consentent à de tels mariages. Ce qu'elle a fait devant toute l'assemblée et satisfait par ce moien aux reiglemens des Églises Réformées de ce Roiaume, qui lui avoient esté leus.

Enfin, en ce qui concerne les censures infligées aux parents qui confient l'instruction ou l'éducation de leurs enfans à des maîtres papistes, il faut croire qu'elles sont fréquentes et efficaces, puisque la Déclaration de février 1669, édit révo-catoire avant la lettre de celui de Nantes, les interdit, à moins « de preuves évidentes que l'on veuille contraindre ou induire les enfans à changer de religion, auquel cas ils (les consistoires et synodes) pourront avertir les pères, mères et tuteurs, pour s'en plaindre aux magistrats ». On devine combien la preuve sera facile !

Mais ce qui est bien intéressant, c'est le motif donné (car évidemment le motif réel est de pervertir peu à peu la jeunesse protestante). Cela, on ne le devinerait pas, parce que tout le monde ne sait pas ce qu'est l'interprétation *à la rigueur*. Le voici en deux mots : c'est transformer « une grâce » en une « chose funeste et dangereuse », en se servant contre les Réformés de ce qui a été donné en leur faveur. Un exemple édifiera le lecteur. Je l'emprunte à l'espèce même dont je parle : l'article XXII de l'Edit de Nantes *ordonne* « qu'il ne

sera fait aucune différence ne distinction, pour le regard de la Religion, à recevoir les Escoliers pour estre instruits ès Universités, Collèges et Escoles; et les malades et pauvres ès hospitaux, maladreries et aumosnes publiques ». Egale admission, donc, sans distinction de religion. Voilà la « grâce ». Voici maintenant la « chose funeste et dangereuse », suivant l'expression de Bernard et Soulier, prestre, dans leur *Explication de l'Edit de Nantes*, ouvrage vraiment merveilleux pour quiconque voudrait apprendre l'art de tourner les lois, de leur faire dire ce qu'elles taisent et taire ce qu'elles disent. Vos enfants peuvent fréquenter toutes ces institutions?... Fort bien. Il vous est dès lors interdit de censurer ceux qui y envoient leurs enfants. De plus, vous devez contribuer à l'entretien des régents et maîtres d'écoles catholiques, tandis que les catholiques n'ont absolument rien à payer pour les vôtres. — Vos malades peuvent être reçus dans les hôpitaux communs? Fort bien. Donc vous n'avez pas besoin d'hôpitaux à vous et nous vous défendons d'en avoir. — Vos pauvres peuvent avoir part aux aumônes communes, distribuées par les curés ou sous leur contrôle? Fort bien. Donc, vous n'avez pas besoin de fonds spéciaux pour eux et nous prenons ceux que vous possédez pour les joindre à la masse commune.

C'est l'ingénieuse transformation du *peuvent* en

doivent, qui constitue ici l'interprétation à la rigueur. Ailleurs le principe reste le même, mais l'application est autre. Lisez plutôt Bernard et Soulier (1).

A l'idolâtrie, je joindrai le *blasphème*. On en trouve peu d'exemples. En voici cependant deux ou trois.

A Nîmes, le 15 septembre 1578, un individu est accusé d'avoir battu sa belle-mère. Il le reconnaît et ajoute que si Jésus-Christ était là, il se défendrait en disant « que sa belle-mère luy vouloit jeter une oulle (marmite de terre) de potage au visage, et que lors il la batit ». On lui fait faire réparation « à genolz » au consistoire, pour le blasphème contre Christ, et on le suspend.

A Issigeac, le 8 septembre 1592, un autre dit que Dieu faisant le jour du repos et les montagnes « ne avoiet rien faict qui vaille, ains qu'il debvoit avoir faict tout plenier ». Il est repris et puni.

Et cela me rappelle le cas du jeune Etienne Tissot, de Genève « aagé seulement de douze ans, détenu pour avoir dict, lorsqu'il tonnoit, que Dieu ayant beu tout son vin, estant yvre, rouloit ses tonneaux ». Il fut publiquement « fouetté de verges en place du collège... et son père et sa mère chassés de la ville avec luy » (2).

(1) Paris, Ant. Dezallier, 1683, p. 128 et suiv. — Cf. *Bull.*, 1898, p. 203 et suiv.

(2) 8 déc. 1607. Cité par M. L. J. Thévenaz, dans son *Hist. du Collège de Genève*, Gen. 1896, p. 187.

J'ai trop parlé ailleurs de l'*ingratitude* des particuliers, qui ne payaient pas les taxes consenties par eux, pour y revenir. Je passe donc à ce qui est le plus fréquent, je veux dire les *querelles entre particuliers*.

Il va sans dire que le consistoire agissait différemment suivant la gravité des cas. C'était l'une ou l'autre des parties qui portait plainte et parfois c'étaient les deux. Ou bien encore un ancien qui avait entendu des disputes en saisissait le consistoire (1); ou enfin, le bruit public en arrivait jusqu'à ce vénérable corps. En général, on réconciliait les parties; dans les cas plus graves, il y avait une réparation privée ou publique. Voici quelques exemples.

A Nîmes, le 7 avril 1561, les pasteurs Mutonis et Mauget ont une violente discussion. On les réconcilie et ils s'embrassent. — Là même, le 22 juillet 1562, des femmes du marché sont citées et admonestées « pour s'estre battues avec une papiste » en vendant des fruits. D'autres, d'une société plus élevée, le seront plus tard, en 1657, à Nîmes, et en 1666, à Gap, pour s'être souffletées dans le temple au sujet de leurs bancs respectifs, et on les censurera grièvement (2).

A Cardaillac, près Cahors, le 18 décembre 1584,

(1) Nîmes, 16 mars 1580.

(2) *Prot. d'autrefois*, 1^{re} série, 2^e éd., Paris 1897, p. 50.

ce sont deux anciens qui se disputent. On les réconcilie, en signe de quoi « ils se sont bayzé les mains » (1).

Au Mas-Grenier, en août 1590, le consistoire, appelle à sa barre Nicolas Lambert, s^r de Barville, en Normandie, et Jacques Champié, « hoste » au Mas-Grenier. Lambert se plaint que Champié et sa femme lui ont dit qu'il avait le diable dans le corps et que « Champié dict à sa femme : ung vietdase ». Là-dessus Champié assure qu'on l'a appelé, lui, larron, vilain méchant, etc. (2).

A Loudun, Suzanne Pigeon, de Saint-Maixent, porte plainte, le 22 juillet 1592, contre Jehanne Proust, « pour quelques propos scandaleux tenus par lad. Proust contre l'honneur et pudicité de lad. Pigeon » (3).

A Sedan, le 25 février 1599, ce sont deux femmes qui se sont dit des « injures atrosses ». Augustine Langloys a traité Marie Prévost, femme du messager d'Aix, de p.... et de ribaude. Celle-ci a traité l'autre de banqueroutière ! On les exhorte à « crier mercy à Dieu », à se demander réciproquement pardon, et à déclarer qu'elles se tiennent toutes deux « pour femmes de bien et d'honneur ».

Le 24 octobre 1658, Rachel Chamfort vient se

(1) A. N. 237, 14.

(2) A. N. 252, V.

(3) A. N. 250, II.

plaindre au consistoire d'Orléans, de Madame de Champeaux, « de laquelle elle prétendoit avoir été offensée par des paroles outrageuses ». La compagnie ne tarde pas à s'apercevoir qu'il s'agit de bavardages sans portée. Elle cherche donc à dissuader Rachel Chamfort de donner suite à sa plainte, et lui affirme que toute l'église « est bien persuadée de ses bons et sages déportemens ». Rachel n'en démord pas, et comme la Discipline lui donne le droit de demander la comparution de Madame de Champeaux, celle-ci doit comparaître et on arrange l'affaire. — Le 10 avril suivant, une dame est citée pour des motifs analogues et comme elle refuse « itérativement » de venir, on l'avertit qu'elle sera privée de la cène, jusqu'à ce qu'elle se range à son devoir. — Une autre, le 11 septembre 1659, pour être reçue à la cène, devra demander pardon au consistoire « sur les paroles outrageuses qu'elle y a proférées. »

Il est vraiment pénible de penser que nos anciens consistoires perdaient leur temps à de pareilles misères ! Mais aussi, il faut bien le dire, on avait recours à eux pour les moindres des difficultés. Ne voit-on pas des gens de Sedan s'adresser au consistoire pour arranger une discussion à propos d'une vache (1) !

Parfois, il est vrai, les affaires sont quelque peu

(1) 23 juin 1580.

plus graves. Ainsi, le 6 juin 1666, le consistoire des Vans doit s'occuper de « l'insulte, querelle et débat arrivé dans le temple, le dimanche 30 may dernier, yssue de la 2^e prédication, entre les S^{rs} de La Tour et de S. Jean, fils, docteurs en médecine, qui auroient entrepris, au grand escandalle de l'Eglise et de toute l'assemblée, de se battre dans le temple irrévérencieusement, proféré plusieurs juremens l'un contre l'autre, avec reniements du saint nom de Dieu, etc. » — Quelques années auparavant (24 mai 1662), il y avait eu au temple de Nîmes, une batterie entre le sieur Théremin, chirurgien, et le sieur Ameulier (?) cordonnier, auquel il avait donné un soufflet. — Et quelques années plus tard, à Saint-Jean-d'Angély, un gentilhomme tire son épée en sortant du temple, et force M. de Boisrond à se battre avec lui sur la place. M. de Boisrond ne nous dit pas si le consistoire intervint. C'est probable, bien qu'on soit à la veille de la Révocation (oct. 1682) (1).

Le consistoire est même appelé à s'occuper d'affaires plus graves encore. C'est une femme qu'il faut retrancher de l'Eglise, pour avoir voulu empoisonner son mari (2); c'est le S^r Gravet, d'Orléans, qui vient se plaindre des injures et des mauvais traitements qu'il reçoit de son fils

(1) *Mémoires*, Saintes, Hus, 1838, p. 40.

(2) Sedan, 13 nov. 1607.

(31 août 1662); c'est, enfin, à Sedan, le 20 janvier 1600, Michel Baron qui vient demander « advis » au consistoire,

s'il doit poursuivre en justice le meurtre commis par Jean Masbourg en la personne de son fils Abraham Baron, ou s'il doit plustost appointer et s'accorder avec sa partie ;

La C^{ie} a jugé estre de son devoir de luy respondre : premièrement que quant à sa conscience il doit déclarer aux parens qu'il ne veult aucun mal au meurtrier, mais plustost prie Dieu luy vouloir pardonner son péché, quelque grief et énorme qu'il puisse estre, s'il veult se monstrier vrayment chrestien. Toutefois qu'il n'entend que la paix de sa conscience tire en conséquence contre la justice, à laquelle il est tenu par la parole de Dieu (comme plus prochain du sang) d'avoir son recours, et que quand le meurtrier seroit son propre fils, il est tenu par la mesme parole de Dieu de le mener au magistrat, pour en estre fait punition selon la grandeur du délit. — Surtout a esté exhorté de ne prendre pas [argent] ny récompense quelconque de sa partie, d'autant que ce seroit prix de sang. — Pour lequel advis confermer luy ont esté leus les passages du Deutéronome 19, 11 et 35 du livre des Nombres, faisant foy de ce que dessus.

Du meurtre au *duel*, la transition est aux yeux de nos Pères tout à fait naturelle. Pour eux, c'est un « péché infernal » et les duellistes sont des « infâmes », dignes des censures « les plus rigoureuses », suivant la Discipline (1).

(1) Aymon, S. N., II, 774: *Disc.* XIV, xxxii et Obs.; Pujol, p. 28 et 132.

On trouve, en somme, assez peu d'exemples de duels, et tous ou presque tous de soldats. Les lois les défendaient sévèrement, et les duels étaient d'autant plus secrets qu'ils étaient plus graves. Cependant, à Sedan, deux soldats sont cités, le 2 mai 1585, pour avoir « tiré l'épée aux prez l'un contre l'autre ». — Deux autres sont retranchés de la cène jusqu'à la reconnaissance publique de leur faute, pour avoir blessé chacun un homme, « dont lesd. blessez en sont morts » (19 avril 1590). — Le 17 sept. 1598, Etienne (?) du Castel fait repentance publique — de son bon gré — pour avoir tué en duel Gabriel de Rongissart. — Le 18 janv. 1618, Jean des Jardins s'est battu, il a tué son adversaire. Mgr de Bouillon lui a pardonné, mais il n'en doit pas moins faire repentance publique. — Un dernier exemple. Je l'emprunte au registre de Bourg-en-Bresse (21 sept. 1607). Pierre de Laborye, soldat, s'est trouvé à un combat de duel; il l'a confessé, comme aussi d'avoir « faict appeller celluy qui l'avoit offensé au combat volontairement ». Il reconnaît sa faute et après avoir demandé pardon à Dieu et protesté qu'il n'éprouve aucune rancune contre personne, ni, particulièrement contre Marc Pusse, dit Suric (un Suisse, évidemment) son adversaire, il demande d'être admis à la cène. On ne le lui accorde que pour la seconde cène (de septembre). Au contraire, Marc Pusse, qui ne veut pas faire « recognoissance de sa faulte »,

est et demeure suspendu et le pasteur publiera la suspension au temple.

Dans le même registre, à la date du 25 avril 1609, on trouve la délibération suivante, concernant l'appel à l'intervention de prétendus *sorciers*. On en remarquera l'énergie.

La Compagnie ayant esté advertie qu'un nommé La Sablière, caporal en la citadelle, se seroit adressé, deux jours après la cène de Pasques, à un devin de Montagniat, pour s'enquérir de lui de la perte de quelque marchandise faicte par un nommé La Rose ; led. La Sablière ayant comparu... et confessé... disant néanmoins qu'il n'y adjoustoit aucune foy, a esté lad Cie d'avis que led. La Sablière seroit grièvement censuré... (ce qui a esté fait par M. Blevet, pasteur) et suspendu de la S. Cène, à cause du scandale public et crime énorme, jusqu'à ce que par sa repentance, il apparaisse au consistoire de l'amendement de sa vie (1).

Un fait à noter, c'est que nos pères ne surent pas toujours s'affranchir, plus que le reste de leurs contemporains, et malgré les efforts de leurs pasteurs, je ne dis pas seulement d'une certaine croyance à la magie et aux sorciers, ou plutôt d'une certaine crainte de leurs maléfices et sortilèges (croyances qui étaient de leur temps et ne

(1) *Consist. de Bourg-en-Br.*, à la date.

sont que trop du nôtre) (1), mais encore de certaines superstitions de divers genres. J'en donnerai brièvement quelques preuves.

Au xvi^e siècle, c'est un de nos plus éminents pasteurs et professeurs en théologie, un savant hors ligne et que se disputent les universités étrangères, qui écrit un traité pour prouver qu'il y a des sorciers, que « ce sont gens méchants et exécrables » et qu'il faut les mettre à mort comme empoisonneurs, meurtriers et apostats, c'est-à-dire ayant renié Dieu pour le diable. Il discute gravement la question de savoir « s'il est licite de s'aider des sorciers en sa maladie ». Il recherche le « moyen qu'il y a de se pouvoir garder d'eux ». Je dois cependant lui rendre cette justice qu'il proscriit tout recours à eux, d'abord parce que ce serait un grand péché, puis parce qu'ils n'ont pas sur les maladies la puissance qu'on leur attribue. A son avis, il faut recourir à de bons médecins et surtout à Dieu, par la prière... Cela ne l'empêche pas de croire à l'existence des sorciers et de les redouter, et tout le monde en est si bien là de son temps, que son traité est traduit en latin, en an-

(1) Qui ne sait que dans plusieurs régions de notre France, même sur les bords de la Loire, la foi aux sorts et aux sorciers est restée vivace? Qui ne sait qu'à Paris le nombre de ceux qui croient à la divination par le somnambulisme, la cartomancie, la chiromancie, le marc de café, le blanc d'œufs, etc., etc., est légion?

glais, en allemand et reste classique (1). Et si des gens éclairés en sont là, que dire des autres et surtout de la masse complètement ignorante? C'est même déjà un incontestable progrès que de contester la puissance des sorciers sur les maladies, et que de recommander de s'adresser à Dieu et aux médecins. Ce fut, à vrai dire, autant que j'ai pu m'en rendre compte, le premier pas vers l'affranchissement, et je ne crains pas de dire que ç'a été une des gloires de nos synodes d'avoir été les premiers corps ecclésiastiques, qui l'aient compris et proclamé. Peut-on « aller pour la médecine seulement à un sourcier? » demandent quelques membres du S. Pr. de Montpellier (1578), à propos d'un curé de Corcone, nommé Morgue, « magicien auquel on va ordinairement et pour la divination et à un oracle ». Et le synode répond : en aucun cas. Au contraire, il faut faire punir les sorciers par le magistrat, et ceux qui les consultent par les consistoires. — Est-il permis de recourir aux Egyptiens et Bohémiens, demande-t-on au S. Pr. de Nîmes (1580)? Non. Ils sont assimilés aux sorciers et devins. Qui les consulterait serait donc suspendu et devrait faire une réparation publique (2).

(1) L. Daneau, *Les Sorciers. Dialogue tres utile et necessaire pour ce temps; auquel tout ce qui se dispute des sorciers et eriges est traité bien amplement et résolu.* S. 1, [Gen.] 1574; 2^e éd. 1579.

(2) S. Pr. du Bas-Lang., 1570-1595, B. P. F.

Mais malgré ces décisions de nos synodes, qu'on pourrait multiplier, le mal continue et il est général. J'en ai donné une preuve en parlant des mariages chez les Réformés (1). En voici quelques autres que je choisis dans le tas.

S'agit-il de sorciers ? des gens de Nîmes vont consulter les magiciens (septembre et novembre 1578) ; de Montpellier, on va voir le curé Morgue, de Corcone, qui est magicien et sorcier (1578) ; au Mas-Grenier on cite en consistoire, le 29 juillet 1594, des gens qui ont été « vers les Boesmes, pour ce frère frère la bonaventure, comme on dict, qui est recourir aux divins et sourciers, réprouvés par la parole de Dieu ». Le mal est assez grand pour que le pasteur Gailheuste en parle en chaire le dimanche suivant. — A Avallon, une demoiselle Auberye est citée (avril 1612), pour avoir donné des herbes pour guérir les ensorcelés. — A Sedan, Jan Piguer est mandé pour avoir donné quelque poudre, et juré le nom de Dieu. — En 1647, un S. Pr. du Mas-d'Azil renouvelle la défense « de recourir aux devins et sorciers, ni à ceux qui se mêlent de guérir les maladies des hommes ou des bêtes par des paroles superstitieuses, ou brevets, ce qu'on appelle conjurer, sur peine d'encourir de grièfves censures », et cette décision est confirmée par le S. Pr. de Mauvezin.

(1) *Les Prot. d'autrefois*, 1^{re} série, 2^e éd., p. 214.

en 1649. — En 1661, enfin, Matth. Dellos, d'Unet, près Tonneins, est cité en consistoire pour avoir été consulter les devins et sorciers, parce qu'il a été volé, et que Jehan Rousseau lui a dit s'être bien trouvé de ce procédé (1).

S'agit-il de moyens divinatoires, et autres pratiques superstitieuses? A Nîmes, le 13 décembre 1581, « les diacres admonesteront ceux qui font des chandelles, de n'en point faire de bigarrées, appelées chandelles de Nadau (Noël) », ce qui est une pure superstition et scandalise les fidèles. — Là même, le 10 février 1580, on censure un fidèle qui fait tourner le crible, pour deviner. — A Sedan, le 4 avril 1577, Jean Canelle le jeune, sa femme, Gommerot et Focquemberg, sergent, sont appelés « pour avoir fait tourner des pseaulmes sur une clef, afin de sçavoir si les serviteurs et servantes dud. Canelle et sa femme les avoient desrobbez ». — Ailleurs, Louis Delmas, « moteur et rénovateur d'idolâtrie », a donné à un petit enfant de J. Gary, une croix faite de chalumeaux de plumes, dans laquelle il y avait des charmes de lettres rouges (2).

(1) *Consist. de Nîmes*, B. N. 8667, aux dates : *S. Pr. du Bas-Lang.*, 1570-1595, B. P. F. ; *Consist. du Mas-Grenier*, à la date, A. N. 232, V : d'Avallon, A. N. 232, 22 ; de Sedan, 24 mars 1609 ; Pujol, 51 ; *Bull.* I, 437.

(2) *Consist. de Nîmes*, aux dates. B. N. 8667 ; de Sedan, à la date ; *La voix de la montagne* (journal) du 1^{er} janv. 1898, art. de M. Ch. Pradel, sur la *Discipline Ecclésiastique*.

S'agit-il enfin de voyages, c'est-à-dire de pèlerinages plus ou moins déguisés pour obtenir la guérison de gens ou de bêtes ? Le 8 juin 1600, une femme de Marchenoir est citée pour avoir « été envoyée en voiage à Beaugency », où il y avait, si je ne me trompe, où il y a peut-être encore de prétendues reliques de S. Loup, qui guérissent les humeurs froides. — Et le 5 juillet 1604, Jehan Rondeau, de Balan, est accusé d'avoir mené son chien « qu'il pensoit avoir esté mors d'un chien enragé, luy faire bailler le feu avec la clef S. Pierre d'Illy » (1).

Je n'en finirais pas si je voulais tout dire et si je passais des gens du peuple à ceux de plus haut parage. Je dirais alors que Sully « déféroit beaucoup » à l'astrologie ; que le comte d'Altenbourg jetait les dés, pour savoir s'il devait ou non parler de mariage à Charlotte Amélie de La Trémoille ; que Dumont de Bostaquet, gentilhomme normand de bonne souche et de bonne trempe, voyant une chouette s'approcher de sa fenètre avec des cris horribles, est plein d'inquiétude de recevoir de fâcheuses nouvelles ; je rappellerais encore ce que j'ai dit ailleurs sur les préventions de certains pasteurs contre les comètes ou contre les songes, et j'y ajouterais même que Pierre du Moulin, passant à Macon, en 1619, et allant voir le pasteur

(1) *Consist. de Marchenoir*, A. N. 231, 51 ; de *Sedan*, à la date.

Perreaux, raconte sans sourciller que la maison de ce pasteur « avoit esté travaillée par l'espace de six semaines par un esprit malin » (1). En réalité, le coup décisif contre toutes ces superstitions ne fut porté, pour les esprits sérieux (pour ceux-là seuls, il est vrai), que par le célèbre ouvrage du pasteur hollandais Balthazar Bekker, intitulé le *Monde Enchanté*, dont la traduction française est de 1694. Et encore trouve-t-on, hors de France, de prétendus sorciers brûlés jusq' en 1783 ! (2).

Il serait trop facile de faire des rapprochements peu flatteurs pour notre époque, où les araignées, les chouettes, les crapauds, les pies et autres bêtes ; le vendredi, le nombre 13. et mille sornettes, sans parler des sorts et des sorciers, jouent un rôle si considérable. Je ne m'y arrête donc pas.

Je laisse également de côté comme superflu, ce que je pourrais ajouter sur d'autres manifestations de l'activité disciplinaire de nos anciens consistoires, pour signaler une critique du pamphlétaire Rostagny et y répondre. Voici ce qu'il dit :

Une femme de mauvais bruit,
Ou bien l'usurier manifeste,

(1) *Mémoires de Ch.-A. de La Trémoille*, Paris, 1876, 130 ; *Mémoires de Dumont de Bostaquet*, Paris, 1864, 5 ; *Les Prot. d'autrefois*, 2^e série, p. 328 ; du Moulin, *Autobiographie*, Bull. VII, 470.

(2) *Encyclop. des Sciences relig.*, art. Sorcellerie. La trad. franç. du *Monde Enchanté* parut à Amsterdam, en 1694, en 4 petits volumes.

Ne se verra jamais détruit,
 Pourvu qu'il paraisse un peu leste.
 Mais ceux de basse extraction
 Ne font jamais rien de notoire,
 Qu'aussitôt, pour cette action,
 Ils n'aillent dans le consistoire (1).

En d'autres termes, les consistoires auraient eu deux poids et deux mesures, suivant qu'il s'agissait de grandes ou de petites gens.

Qu'il y ait eu des cas où la différence de situation ait provoqué une différence dans la procédure, surtout à la veille de la Révocation, époque où écrit Rostagny, je n'en sais rien et n'oserais le contester absolument. Mais qu'il y ait là une exagération évidente et malveillante, cela est certain. J'ai déjà cité des cas où des membres de consistoires, pasteurs (2) ou anciens, des avocats, des officiers, des notables et des nobles étaient cités en consistoire; j'en puis ajouter d'autres, qui permettront sans doute au lecteur d'être plus frappé du courage et des rigueurs de nos anciens consistoires, que de leur lâcheté ou de leurs complaisances. Et il le sera d'autant plus, s'il songe à toutes les difficultés de leur situation et à tous les

(1) *Instruction de la Fille de Calvin*, Paris, 1685, p. 44.

(2) *Les Prot. d'autrefois*, 2^e série, *les Pasteurs*, ch. IV; cf. p. 90, pour un ancien. — Il faut remarquer, d'ailleurs, que ce qui concernait les pasteurs et même les anciens, était porté aux colloques ou aux synodes.

encouragements prodigués à ceux qui leur étaient rebelles.

Deux ou trois faits suffiront. Je les relève un peu partout. Madame de Mornay ne peut obtenir le méreau de la communion à Montauban, à cause de sa manière de porter ses cheveux ; les demoiselles de la compagnie de Madame la baronne d'Alez sont suspendues pour avoir été à la messe, à Avignon, « par curiosité ». Le prince de Condé est privé de la communion à La Rochelle, » parce qu'on avait fait une prise en mer par ses ordres », et une autre fois le consistoire de Nîmes lui fait adresser des remontrances, parce qu'il tolère qu'on danse en sa présence, et qu'on joue aux cartes et tarots. La duchesse de Bouillon, princesse souveraine de Sedan, en reçoit autant, parce qu'elle a dansé au festin de noces de M. de Pouilly et comme, à ce festin, une quantité d'autres personnages de haute volée s'en sont permis autant, le consistoire prescrit une enquête et cite, en attendant, M. et M^{me} de Pouilly. Naturellement, il ne peut citer la duchesse elle-même. Mais il la morigène (1).

Mais quoi ! Henri IV, le roi, recevait aussi des remontrances et si l'on veut savoir de quel ton, qu'on lise, par exemple, la Dédicace du *Traité des*

(1) Madame de Mornay, *Mémoires*, éd. de Witt, 269-310 ; *Consist. de Nîmes*, 28 mars 1582 ; 21 déc. 1580, B. N. 8667 ; Aymon, *S. N.*, I, 133 ; *Consist. de Sedan*, 28 déc. 1595.

Danses (1). Voyez-vous, m'a dit plus d'une fois le professeur M. Nicolas, de Montauban, une des raisons pour lesquelles Henri IV a abjuré, c'est que les pasteurs l'ennuyaient avec leur discipline. C'est un bel éloge des pasteurs.

Je pourrais citer d'autres cas, nommer des capitaines de bonne maison, comme un M. de Villeroy, cité devant le Consistoire de Sedan, pour avoir battu, au lieu de le payer, je pense, son tailleur M. Berthelleau ; ou rappeler la menace d'excommunication que fait au duc de La Force, s'il se joint à la Fronde, le consistoire de Charenton... (2) Mais j'aime mieux citer pour finir une décision d'un S. Pr. d'Anduze (1608) :

Sur la proposition faicte, si ceux qui sont appelés au consistoire, colloque ou synode, pour recevoir censure, doivent estre obligés à poser l'espée : la compagnie a ordonné qu'ils y soient exhortés, tant pour la bienséance et humilité que doivent témoigner telles personnes, que pour éviter les inconvénients qui en peuvent naistre (3).

Les manants, alors, ne portaient pas l'épée.

Mais si les consistoires cherchaient à remplir leur devoir, il s'en faut de beaucoup que ce fût toujours facile. Tantôt on les accusait de n'en pas faire assez ; plus souvent d'en faire trop ; tantôt on

(1) [L. Daneau?], *Traité des Danses*, 1579.

(2) *Consist. de Sedan*, 12 févr. 1598 ; Douen, *Rév. à Paris*, I, 199.

(3) Frossard, 34.

les taxait de manquer de zèle, tantôt de se mêler de ce qui ne les regardait pas et de semer la division dans les familles et dans l'Eglise.

On a vu plus haut que les fidèles d'Orléans viennent se plaindre que tel ou tel a dansé, ou demandent, malgré les conseils du consistoire, que telle ou telle dame soit citée. Voici un cas plus intéressant et plus topique. Le 11 mars 1604, le sieur Cresson, membre du Consistoire de Sedan, se plaint que dans plusieurs festins qui se font en cette ville, « on appelle les joueurs d'instrumens pour jouer pendant le festin soit chansons de musiques de pseumes et autres chants de gaillards, des branles », etc., et il demande que le consistoire l'interdise. Le consistoire délibère et, à la pluralité des voix, déclare « que le son des instrumens est chose indifférente et qu'on en peut user avec la modération requise aux chrétiens ». Là-dessus une vive discussion s'engage entre le sieur Cresson et le pasteur-président Gantois, le premier assurant que le président n'a pas fait un rapport fidèle sur la question, et le second, que cette accusation est sans fondement, et que le sieur Cresson a eu tort de prétendre, que les pasteurs deviendraient des « evesques mitrez, avec des crosses muettes ». C'est ce que pense aussi le consistoire qui censure Cresson (1).

(1) *Consist. de Sedan*, à la date.

Mais ce sont surtout des colères, que soulève l'application de la discipline. J'en citerai seulement deux ou trois cas, sans revenir sur la résistance et la « rébellion » du barbier de Brou. Elle est bénigne à côté des sottises dont le pasteur Cappel et tout le consistoire de Sedan sont gratifiés par le sieur Allemaigne et sa femme, « au lieu de se soubzmettre ». Je ne puis les répéter. — D'autres, à Sedan également, accusent un pasteur « de mettre les mesnages en combustion » (1). — A Puch-Gontault, je l'ai raconté ailleurs, le pasteur La Fayette, qui veut faire appliquer la discipline, est traité de « superbe et orgueilleux, sot et fat » et on ne parle de rien moins que « de le fouler aux pieds et de le poignarder » (2). — A Gallargues, un sieur Riquard se montre particulièrement violent. Sa femme avait été suspendue de la cène. Il vient au consistoire et son amour conjugal l'entraîne un peu loin, puisqu'il va jusqu'à menacer le pasteur de le rouer de coups. Voici la délibération. Il vient donc

les menaçans tous et leur disant en tout autant de termes, qu'ils créveroient dans leur malice. M. Théremin, ministre, l'ayant repris lui disant qu'il ne parloit pas bien et qu'il mériteroit d'être suspendu de la Sainte Cène, led. Riquard lui auroit respondu que s'il n'étoit pas content de le sus-

(1) *Consist. de Sedan*, 8 sept. 1580; 26 juil. 1601.

(2) *Consist. de Puch-Gontault*, sept. 1601.

pendré, qu'il le trompeta, ou bien qu'il le corna, et plusieurs autres paroles impudentes, qu'il a laschées, ayant estrememan offancé la C^{ie}, étan sorti tout en colère. Sur ce, M. Théremin ayant prié la C^{ie} de vouloir délibérer sur cela... a été délibéré qu'il seroit suspendu publiquement de la S^{te} Cène à la prédication du soir, pour punir sa rébellion et soun impudence prodigieuse... (1).

Un dernier cas, pour terminer ce long chapitre. Il s'agit du consistoire de Sedan, et de P. du Moulin, qui le préside, et qui est tout particulièrement visé. Un certain Stuart, professeur de philosophie à Sedan, qui prétendait n'avoir pas, étant étranger, « la langue françoise à commandement », mais qui savait bien dire, cependant, ainsi qu'on lui en fait la remarque, « des paroles offencives », est cité devant le Consistoire. Voici ce qu'il répond aux envoyés de ce vénérable corps. S'ils sont envoyés de Dieu, il les recevra comme des anges; si du Prince, comme ses officiers; si d'eux-mêmes, comme ses amis; si du diable, qu'il leur crachera au nez; si du consistoire, qu'il ne les estimera « non plus que des palpherniers ». Inutile de dire que ce noble étranger, si modeste sur sa connaissance de la langue française, fut frappé d'une suspension publique (2).

(1) *Consist. de Gallargues*, 19 déc. 1687.

(2) *Consist. de Sedan*, 2 mai 1630.

LIVRE SECOND

LES COLLOQUES ET SYNODES

CHAPITRE IX

LES COMMISSAIRES ROYAUX

Quand et pourquoi ils ont commencé à assister aux colloques et synodes. — Vieilles calomnies. — Sans eux toute décision est nulle. — Fonctions des commissaires. — M. Galland à Charenton. Attitude du synode. Placet inutile à Sa Majesté. — Les synodes soumis à l'autorisation préalable. — Brevet du roi Henri IV, qui les en dispense. — Déclaration de 1679 par laquelle le commissaire, malgré la Déclaration de 1623, pourra être catholique. — Les commissaires plats adulateurs du roi et impertinents vis-à-vis du synode. — Ce qu'ils sont chargés de dire de la part du roi. Ce que disent MM. Galland, de S. Marc, de Cumont, de Magdelène, aux Synodes de Charenton, de Castres, d'Alençon, de Loudun. — Ennuis causés par les commissaires.

A tout seigneur, tout honneur ! On ne saurait parler des colloques et synodes, sans parler d'abord des commissaires royaux. Ces Messieurs y représentent le roi. Ils méritent donc un chapitre à part.

C'est à partir de 1623, en vertu de lettres patentes du 17 avril, vérifiées en la Cour du Parlement

le 22 mai, qu'on les trouve dans les colloques et synodes. Cette innovation, dont l'importance et l'intention malveillante ne sauraient échapper à personne, fut extrêmement peu goûtée des Réformés. Il ne sera pas inutile d'en dire d'abord le prétexte (1).

Pour cela il faut remonter à 1605, et même à 1603. Ce furent les prétendues relations politiques des Réformés avec le duc de Bouillon, « jà disgracié » et avec l'Electeur Palatin (S. N. de Gap, 1603). Ce fut surtout l'intervention de ce même synode auprès du duc de Savoie, en faveur des Vaudois persécutés et des fidèles du marquisat de Saluces. Les documents authentiques font foi du caractère strictement religieux des premières et, quant aux secondes, il faut y voir un titre de gloire et une preuve de fidélité à l'Évangile, exactement comme dans l'intervention des chrétiens de nos jours en faveur des Arméniens massacrés. Mais, on le voit, il y a des calomnies contre les Réformés, qui ont la vie dure. Nul n'ignore qu'il est de principe fixe, au moins en apparence, dans le camp qu'on appelle aujourd'hui clérical, de prétendre qu'on ne peut être bon Français sans être catholique romain.

Quoi qu'il en soit, ce fut en 1623 seulement, que les commissaires furent infligés aux synodes et aux

(1) *Bull.* 1891, 434, 435.

colloques. Il fallait si bien qu'ils y assistassent, que toute décision prise hors de leur présence était nulle *ipso facto* (1).

Voici ce que disait Sa Majesté dans ses Lettres patentes du 17 avril. Dans toutes les assemblées de ses sujets de la R. P. R., soit colloques ou synodes, il y aurait un officier de lad. Religion, qui y assisterait en personne, pour prendre garde que l'on n'y proposât ou débattît aucunes affaires, si ce n'est celles qu'il était permis par les Edits de proposer et de débattre, et desquelles il ferait rapport à Sa Majesté. Cet officier veillerait encore soigneusement à ce que l'on n'y traitât rien de contraire au service du roi, ou de préjudiciable à la paix publique.

« Et au cas que l'on y propose quelque autre chose que ce qui regarde l'ordre et la discipline de lad. R. P. R., vous vous y opposerez, disait le roi, et l'empêcherez en leur faisant les remontrances que vous jugerez nécessaires... et vous nous ferez savoir le tout, nous marquant exactement ce qu'on y aura transigé de particulier. »

Lorsque M. Auguste Galland lut, ou fit donner lecture de ses lettres de commission au S. N. de Charenton (1623), elles provoquèrent une pénible émotion et un sentiment de vive indignation chez les membres de l'assemblée. En effet, comme le

(1) Bernard et Soulier, 252.

fait remarquer Benoit (1), cette contrainte était « encore plus injurieuse par les motifs que l'on avait eus de les y assujettir, qu'incommode par la nécessité d'étaler aux yeux de la Cour le secret de leur Discipline et le détail de leur police ».

Les regards se tournèrent d'abord vers MM. de Montmartin et Maniald, députés-généraux. Ceux-ci racontèrent tous leurs efforts pour dissuader le roi. Ils n'avaient point réussi. Ils laissaient donc à l'assemblée le soin de décider, si de nouvelles démarches seraient tentées, et si une pétition serait adressée au roi.

Alors, le Synode... considérant que par la Déclaration de Sa Majesté les colloques et synodes étaient injustement accusés et condamnés d'avoir passé les bornes de leur devoir... et que le bénéfice des Edits était fort diminué par là, et tous les privilèges presque tout à fait révoqués, résolut de présenter « un placet fort authentique » au roi, et donna l'ordre à deux pasteurs et à deux anciens de le rédiger (2).

En attendant, voulant « donner des marques claires et dont on ne pût douter de son obéissance et fidélité envers le roi », il admit led. S^r Galland parmi les députés, « afin qu'il fût témoin oculaire

(1) *Ed. de Nantes*, II, 421,

(2) Aymon ne parle que de deux anciens. Quick parle des deux pasteurs. C'est lui qui a raison. Les commissions de ce genre comptaient toujours des pasteurs et des anciens.

et auriculaire de la sincérité et droiture de leur procédé et conduite, s'assurant que lorsque Sad. Majesté aurait examiné leurs raisons et qu'il aurait reconnu la fidélité et intégrité desd. Assemblées, il nous rétablirait par sa bonté royale dans notre ancienne liberté et nos privilèges » (1).

Le « placet » approuvé, quatre députés, deux pasteurs et deux anciens, furent envoyés pour le présenter au roi. Il est probable qu'ils durent le remettre à genoux, suivant un « cérémonial reçu », paraît-il, auquel les députés du S. N. de 1631 réussirent à se soustraire, grâce à Amyrault ; auquel ceux des autres synodes nationaux devront se soumettre malgré tous leurs efforts, et que, par une faveur insigne, le pasteur du Bosc, de Caen, sera autorisé à remplacer par quatre révérences successives (2).

Est-il besoin de dire que leur démarche n'aboutit pas, et que, dorénavant, il y eut toujours un commissaire royal à toutes les assemblées ecclésiastiques ? On s'appuya sur l'art. XXXIV des Particuliers de l'Édit de Nantes, et sur la permission royale à laquelle, par cet article, était subordonnée toute réunion de colloques et de synodes. On prétendit que la présence du commissaire était comme une preuve tangible de cette permission.

(1) Aymon, II, 240-242.

(2) *France prot.*, 2^e éd. art. Amyrault, I, 186 ; *La Vie de Pierre du Bosc*, Rott. 1694, p. 50.

Oui, c'était vrai : l'art. XXXIV exigeait une autorisation préalable. Mais ce qui ne l'était pas moins, c'était la réponse que le roi Henri IV, vivement sollicité par les Réformés de les en dispenser, avait faite à leurs sollicitations. Je veux parler d'un Brevet trop peu connu de ce roi, dont il ne fut tenu aucun compte à cette occasion ; qui, d'ailleurs, depuis 1614 au moins, était devenu lettre morte, et qu'il vaut doublement la peine de reproduire ici. Tout y mérite attention (1) :

Aujourd'huy XXIII^e aoust 1599, le Roy estant à Bloys, sur ce qui luy a esté remonstré par les députez de ses subjectz de la R. P. R., que suivant le xxxiv^e art. des Secrets, ils estoient astraits de demander permission de Sa Majesté pour la tenue de leurs Consistoires, Colloques, Synodes provinciaux et nationnaux, cela leur tournoit à grande incommodité, et seroit les obliger à une chose non encore par eux practiquée, Sad. Majesté désirant les soulager autant qu'il luy sera possible, leur a accordé et permis que nonobstant led. article, Ils puissent en ce qui est de l'Assemblée et tenue desd. consistoires, colloques et synodes, user des mesmes formes et libertez, dont ils ont usé cy-devant, sans les contraindre à aucune obligation plus estroicte.

En tesmoing de quoy elle a commandé le présent Brevet leur estre expédié, etc.

Mais comment s'étonner que ce Brevet soit resté lettre morte, quand on saura que la Déclaration de

(1) B. N. 20963.

1623 fut violée à son tour. Contre les Réformés, tout, tout est permis. Qu'on en juge.

La Déclaration disait :

« Voulons, ordonnons et nous plait qu'en toutes les Assemblées... tenues par nos sujets de la R. P. R. concernant les réglemens de la Discipline de lad. Religion, il soit par nous commis et ordonné, ou par les gouverneurs et nos lieutenants généraux en nos provinces, un de nos officiers de lad. R. P. R. pour assister en icelles..... »

Il est donc formellement dit que le commissaire sera de la R. P. R.

Or, dans sa Déclaration du 10 octobre 1679, le roi dit : ce commissaire « sera par nous nommé, soit de la R. C. A. et R., ou de la P. R. selon et ainsi que nous l'estimerons à propos. » Et voici comment on motive ce changement, outre les prétendues raisons de salut public : « L'officier qui doit être nommé pour assister aux Synodes *peut* bien être de la R. P. R., d'après les termes de la Déclaration du 17 avril 1623 ; mais il peut aussi être catholique, puisque la Déclaration ne le défend pas » ! (1). A partir de ce moment — il est vrai que ce sera bientôt fini — il y aura deux commissaires, un de chaque religion ; ou deux catholiques, et on verra même un prêtre remplir ces fonctions au S. Pr. de Lisy-en-Brie (1683), le dernier de nos anciens synodes provinciaux.

(1) Bernard et Soulier, à l'art. xxxiv des Particuliers.

Et pourtant il y avait des commissaires de la R. P. R. bien complaisants ! Il faudrait pouvoir citer leurs discours, où l'on rencontre en général les plus plates flatteries à l'adresse du monarque, l'exaltation lyrique de sa bonté envers ses sujets de la R. P. R., les recommandations de se soumettre aveuglément et avec une entière gratitude à toutes ses volontés ; puis, en un style cassant et aussi désobligeant que possible, les ordres toujours désagréables, dans le fond et dans la forme, de Sad. Majesté à sesd. sujets. C'est un mélange écœurant de bassesse et d'impertinence. A la rigueur, et vu le temps, on pardonnerait à ce prétendu Réformé, s'il semblait éprouver l'ombre d'un sentiment de regret ou de sympathie. On sait de reste quel était et devait être alors le langage d'un fonctionnaire du roi. Mais il n'y a rien de pareil. On dirait des valets... Au fait, peut-être est-il injuste de les juger ainsi. Un roi paraît si peu de chose aujourd'hui, au moins chez nous ! (1).

(1) En tous cas, si nous ne croyons pas devoir épouser les « rancunes » de certains membres de nos anciennes Eglises contre un commissaire comme Galland, par exemple, nous avons encore plus de peine à accepter son apologie par les MM. Haag dans la *France Protestante*. Ils auraient pu se souvenir, pour juger le zèle réformé de ce milieu-là, de ce qui advint de sa famille. Il fallait, pour accepter de telles fonctions, plus d'ambition que de dignité.... Mais voilà ! Les MM. Haag ne sauraient perdre une occasion de dauber sur les consistoriaux et les protestants stricts et orthodoxes. — Cf. 1^{re} éd. art. Galland.

Inutile de dire que lorsqu'il y eut deux commissaires, ils rivalisèrent de toutes façons.

C'est au commencement de chaque synode, que les commissaires prononcent leur discours. Voici, après les longs préambules sur la grandeur et la bonté du roi, et sur l'obéissance qui lui est due, quelques-uns des messages qu'ils acceptent de transmettre.

En 1623, Galland informe le synode (Charenton) que le roi ne veut plus de ministres étrangers — ce qui va directement contre les art. VI des Généraux et I des Particuliers de l'Edit de Nantes, qui le permettent formellement ; puis, que Sa Majesté n'est point satisfaite que le synode d'Alais (1620) ait fait signer une adhésion aux décisions du synode de Dordrecht (1619). — En 1626 (Castres), il recommande aux pasteurs et aux troupeaux de vivre en bons termes avec ceux de contraire religion, c'est-à-dire, de tout subir sans répondre ; de n'avoir aucune intelligence quelconque avec les Réformés du dehors, c'est-à-dire, de s'isoler de tous ; d'appliquer le canon du S. Pr. de Réalmont, canon qui a été dicté et imposé là-bas par le commissaire du roi, sous prétexte de relations des pasteurs avec les Espagnols (!!), alors qu'aucun d'eux n'en ayant eu, il s'agit seulement de rendre suspects les ministres et leurs troupeaux ; enfin, d'interdire aux pasteurs de sortir

du royaume sans la permission du roi, parce qu'ils prendraient, à l'étranger, des coutumes et des manières de vivre différentes des nationales. — En 1631 (Charenton), le même Galland, après avoir exposé aux Réformés qu'ils aient à s'abstenir, s'ils veulent jouir des faveurs du roi, de parler de la dureté des temps, de persécutions, etc., revient sur les points antérieurs, et ajoute que Sa Majesté ne veut plus entendre aucune protestation relative à la présence des commissaires aux Synodes, et qu'elle interdit formellement aux pasteurs de s'occuper de politique.

A Alençon (1637), M. de S. Marc, un des plus serviles et aussi, naturellement, des plus impertinents dans son langage, n'interdit plus seulement, de la part du roi, les correspondances avec l'étranger, mais les correspondances entre synodes provinciaux ; il défend qu'on se plaigne de ce que décide le pouvoir contre les Réformés, et qu'on se permette, soit dans les écrits, soit dans les discours, les mots de tourments, martyre, persécution de l'Eglise de Dieu, ou autres ; il défend d'appeler le Pape l'Antéchrist, les papistes des idolâtres et les convertis au romanisme des apostats (1), sous peine d'interdiction du culte dans

(1) Rien de mieux que de supprimer ces expressions ; mais à charge de revanche. Or, il n'est aucun genre d'injure, d'infamie, de calomnie, dans le fond et dans la forme, qu'on ne permette contre les Réformés.

les Eglises, où de tels mots auront été prononcés, ou même de punition plus grave. On devine tout le parti qu'on pourra tirer d'une telle interdiction. Une imprudence de parole, fortuite ou voulue ; un faux témoignage, alors que, si le sermon n'a pas été écrit — et même s'il l'a été — la preuve du faux sera impossible à produire, et une Eglise pourra être supprimée ! On ne s'en privera pas.

M. de S. Marc défend encore toute publication qui ne portera pas l'approbation de deux pasteurs, sous peine de confiscation. On veut avoir, au besoin, des otages. Il défend de résister à la volonté des magistrats locaux, comme on l'a fait à Anduze, où le pasteur a refusé de bénir le nouveau mariage d'un homme, dont le magistrat avait prononcé le divorce... Voyez la justice ! On reproche aux Réformés d'admettre le divorce, et puis si, dans un cas donné, ils refusent, par conscience, de paraître le sanctionner, on leur en fait un crime, sous prétexte de résistance à l'autorité. Comment voulez-vous qu'ils en sortent ?

M. de S. Marc ne s'en tient pas là. Même ce ne sont encore que des bagatelles. Voici qui est plus sérieux. Il est interdit aux pasteurs de prêcher où ils ne résident pas, c'est-à-dire, dans les annexes. Notez que lorsqu'on a choisi, suivant la teneur des articles de l'Edit de Nantes, des lieux d'exercice, on les a choisis à dessein et vu le nombre restreint des lieux accordés, au centre

d'agglomérations plus ou moins nombreuses de Réformés. Il a même pu arriver que le lieu d'exercice comptât moins de fidèles, que telle ou telle annexe d'un plus difficile accès. Interdire aux pasteurs de prêcher où ils ne résident pas, c'est donc préparer la ruine progressive d'une quantité de paroisses. Tel est bien, en effet, le but poursuivi; et si cette mesure (comme, d'ailleurs, la plupart d'entre elles) n'est pas absolument imposée du coup, il en arrive pour elle, comme pour toutes, que la volonté du roi se substitue rapidement à l'Edit de Nantes, et que la Réforme française se voit enlever tous les droits et toutes les garanties que cet Edit lui avait accordés.

M. de S. Marc n'a pas fini. Il doit encore interdire d'employer si peu que ce soit de l'argent des pauvres, ou des legs pies (sauf indication formelle du testateur), ou du *quint-denier*, en faveur de l'entretien du ministère; et aux pasteurs de faire des collectes à domicile. La première de ces deux mesures se justifie mieux que la seconde; seulement, il s'agit non pas de sauvegarder les intérêts des pauvres, comme on veut paraître le faire, mais de réduire les pasteurs à la misère, pour en diminuer le nombre. On avait d'abord promis aux Réformés une compensation pour la dîme (les deniers de la libéralité) et on ne la leur avait donnée que mal ou point. Maintenant, on va commencer à prendre toutes les mesures géné-

rales ou de détail, qui les empêcheront de vivre de leurs propres ressources, et sous cet apparent souci des intérêts des pauvres, se cache mal un plan méthodique et inflexible de destruction(1).

Enfin, M. de S. Marc ordonne au Synode, de considérer comme valable le baptême administré par des personnes sans vocation, l'ondoïement, en un mot. Ainsi le roi se permet de trancher des questions de doctrine et de discipline ecclésiastique... Vous pensez, peut-être, ô lecteur candide, qu'il se préoccupe (comme Louis XIV le fera ou l'affectera plus tard) de la prétendue damnation des enfants morts sans baptême ! Vous n'y êtes pas. Mais voici : imposer la validité de l'ondoïement, c'est ouvrir la porte, sous prétexte de nécessité, à une foule d'ondoïements par des sages-femmes ou autres personnes catholiques ; puis, quand le moment paraîtra venu, on prétendra que ces enfants sont catholiques, et le tour sera joué. La preuve, c'est qu'en 1680, toujours à cause d'un ondoïement éventuel, on interdira aux Réformés de l'un et de l'autre sexe de s'occuper d'accou-

(1) Il me sera permis de renvoyer à mon article : *Comment l'Edit de Nantes fut observé*, dans le *Bull.* 1898, 203-228. — Ici, je suis obligé d'affirmer sans prouver, car cela n'entraînerait trop loin. Mais on trouvera assez de preuves dans cet article, pour satisfaire le lecteur le plus scrupuleux. J'ose dire qu'il ne saurait l'être plus que je n'ai fait effort pour l'être moi-même.

chements, sous peine de 3.000 livres d'amende, sans parler du reste (1).

En 1644 (Charenton), M. de Cumont (2) revient plus ou moins sur tout ce qui précède, puis il défend d'envoyer nos jeunes théologiens étudier à l'étranger, sous peine d'interdiction du ministère; il condamne les pasteurs qui ont l'audace de blâmer et même de retrancher de la communion de l'Eglise, selon la Discipline et suivant la liberté des Edits, les pères qui envoient leurs enfants dans des collèges catholiques, ou les confient à des maîtres « papistes ».

Enfin, en 1659 (Loudun), M. de Magdelaine donne, de la part du roi, tout pouvoir aux synodes provinciaux de connaître de toutes les affaires ecclésiastiques de leur ressort. En d'autres termes, sous prétexte d'éviter les frais et les fatigues occasionnés par la réunion des synodes généraux, il les supprime !

On sait la noble réponse de Daillé, le modérateur, assurant que les Eglises préféreraient tous les sacrifices à cette suppression. On sait aussi que tout fut inutile et que si, comme on le verra, les synodes provinciaux continuèrent pendant bien des années à nommer des députés au Synode

(1) Bernard et Soulier, p. 398.

(2) Aymon l'appelle de Caumont; Quick, de Cumont. C'est lui qui a raison. Cf. B. N. 15830.

National, jamais aucun synode de ce genre ne se réunit plus jusqu'à la Révocation.

Comment donc peut-il se faire qu'à l'heure actuelle des protestants de France proposent perpétuellement de demander à l'Etat l'autorisation de réunir nos Synodes? Comment ne voient-ils pas que faire dépendre leur réunion d'une autorisation préalable, c'est donner à l'Etat le droit de les supprimer? Comment ne se rendent-ils pas compte que la moindre possibilité de les réunir, non pas, certes, contre le gré, mais en dehors de l'autorisation du pouvoir civil, doit être avidement saisie et jalousement maintenue? Comment, entre les inconvénients de cette liberté et ceux de cette dépendance, n'ont-ils pas, tout au moins, la volonté de choisir les premiers? Comment ont-ils, en quelque sorte, des yeux pour ne point voir et une expérience séculaire pour ne s'en point servir? Je l'avoue, cela passe ma compréhension, et la différence des situations ne me paraît pas suffire à justifier celle des vues.

Il y aurait encore beaucoup à dire sur le rôle et la conduite des commissaires, et sur tous les ennuis de détail qu'ils infligeaient, ou sur ceux dont ils étaient l'occasion. Constamment, il y a des plaintes sur les retards apportés à leur nomination par les gouverneurs des provinces. Ces retards empêchent la réunion des synodes provinciaux en

temps utile, et par conséquent celle du national (1). — Puis, comme ils ont à connaître de la « vocation légitime » des députés « selon les édits du roi », ils font des difficultés au sujet des lettres d'envoi et des suppléances (2). — Si des lettres, venues de l'étranger, ou même de France, sont envoyées aux Synodes, il faut les leur remettre encore closes ; ils les gardent et ne les communiquent que s'ils le jugent à propos (3). — Sous prétexte de veiller à ce qu'on ne prononce pas dans les sermons de « paroles offensives », c'est-à-dire, qu'on ne réfute ni la doctrine ni la morale romaines, et qu'on ne se plaigne d'aucun traitement infligé aux Eglises, ils font des remontrances aux pasteurs. Magdelaine nous raconte qu'il a agi de cette façon avec un jeune ministre du Vivarais, qui, à Loudun, a voulu défendre la confession de foi réformée sur la question du Purgatoire, « s'adressant et se tournant vers les ecclésiastiques qui assistent d'ordinaire à tous les presches, avec quelques-uns des magistrats proche d'eux, pour pourvoir à tout ce qui pourroit arriver ». Il assure que des ministres « plus anciens » blâmèrent leur jeune collègue. Je l'ignore, mais ce qui est certain, c'est que Magdelaine s'en tint aux remontrances, parce qu'on

(1) Benoit, *Ed. de Nantes*, II, 121.

(2) B. N. 15830, 8 janvier.

(3) *Bull.* VIII, 162. Rapp. Magdelaine.

l'informa qu'un prêtre missionnaire avait attaqué sur ce point la confession de foi,

prenant avantage de ce que les ministres du synode n'osoient parler en leurs presches des controverses de la religion, dont verbalement nous les avons dès le commencement du synode exhortés de s'abstenir le plus qu'ils pourroient, et quand ils en parleroient, que ce fut toujours sans user de paroles qui peussent en aucune façon offenser les catholiques (1).

N'est-ce pas un joli trait de mœurs? Ce prêtre missionnaire, qui attaque des gens qu'il sait ne pas être autorisés à se défendre; ce jeune ministre qui a l'imprudence ou la naïveté de vouloir soutenir la confession de foi des Eglises; et le commissaire royal, qui adresse des remontrances... au jeune ministre!

Voilà qui en dit plus sur la situation faite aux synodes et aux députés, sur le rôle des commissaires, et sur les courageux défenseurs du romanisme, que beaucoup de discours. Jugeant donc le lecteur suffisamment édifié, je vais le convier maintenant à assister aux colloques et synodes eux-mêmes. J'ajouterai seulement, pour ne pas être injuste, que les commissaires nous ont rendu un service : ils ont rédigé des procès-verbaux, des « verbaux », comme ils disent, qui sont une précieuse source de renseignements sur nos Assemblées.

(1) *Bull.* VIII, 172, rapport Magdelaine.

CHAPITRE X

LES COLLOQUES

Ce qu'il faut entendre par là. — Les assemblées *mixtes*. — Double but des colloques. — Leur composition. — Où et quand ils se réunissent. — Les Eglises-chefs de colloque. — Frais. — Les séances. Vérification des pouvoirs et nomination du bureau. — Les *porteurs de parole*. — Occupations des colloques. — La prédication en colloque. Sa nature et son but. — Rôle des colloques dans notre ancienne organisation. — Surveillance exercée sur les pasteurs. — Une ou deux décisions de colloques. — Les censures.

Au-dessus des consistoires, on trouve d'abord les colloques. La Discipline leur consacre un chapitre (1), et voici ce qu'on lit à l'art. iv. « L'autorité des colloques est soumise à celle des Synodes Provinciaux, comme celle des Consistoires aux Colloques. » Les appels des décisions consistoriales sont donc portés d'abord aux colloques, puis aux synodes provinciaux. Si l'appel est porté

(1) Le VII^e. Il ne comprend que six articles.

directement aux provinciaux, ou si les colloques eux-mêmes en appellent directement aux nationaux, l'appel sera nul de droit (1).

Le mot de colloque figure dans les 40 premiers articles disciplinaires, rédigés en 1559 (S. N. de Paris). J'ignore pourtant si les colloques existent dès lors. Le plus ancien que je connaisse est celui de Thairé (Saintonge), en 1564. Encore certains détails permettent-ils de penser qu'il s'agit d'une assemblée *mixte*, plutôt que d'un colloque proprement dit (2). Nées dans des temps troublés, à la fois politiques et ecclésiastiques, ces assemblées mixtes ne survécurent guère aux circonstances qui les avaient fait naître. Elles disparurent au commencement du xvii^e siècle. C'est ce qui explique que je ne leur consacre que cette brève mention.

En tous cas, c'est le S. N. de Nîmes (1572) qui décide de consacrer aux Colloques un chapitre spécial de la Discipline.

En les créant, nos Pères semblent avoir poursuivi un double but : un but d'organisation, et un but d'édification pastorale, pour ne pas dire de

(1) *Disc.* VII, iv, 2.

(2) Il est assemblé par la concession et autorité de Mgr de Jarnac, gouverneur et lieutenant général de La Rochelle, et suivant le règlement donné par lui et M. de Lansac. Il y assiste des députés de la part de M. de Jarnac. Enfin, il se compose de 7 gentilshommes, 8 ministres et 19 diacres ou anciens. *Bull.* 1895, 473.

surveillance sur les progrès spirituels des pasteurs. Peu à peu, le côté administratif l'emporta, ainsi qu'on le verra tout à l'heure. Mais, avant de le montrer, je dois donner quelques détails sur le côté matériel, si l'on peut ainsi parler, des colloques.

« En chacune Province (art. 1), il y aura un département (partage) des Eglises, selon leur nombre et selon la commodité des lieux, en Classes (1) ou Colloques des plus voisines. Et ce département sera fait par l'autorité du Synode Provincial. Et ainsi les Eglises voisines s'assembleront en colloque et deux fois l'an, ou quatre fois, s'il se peut, selon l'ordre ancien, cela estant réservé à la prudence des Provinces : et là se trouveront les ministres avec un ancien de chaque Eglise. »

Les Provinces sont donc divisées en colloques, ou, comme nous dirions aujourd'hui, *mutatis mutandis*, en consistoires, suivant la distribution géographique du pays et le nombre des Eglises (2). Au recensement de 1637 (S. N. d'Alençon), la Bretagne, le Vivarais et la Provence n'ont qu'un seul colloque ; le Dauphiné, qui en compte le plus, en a huit.

Théoriquement le colloque se réunit, ou peut se réunir jusqu'à quatre fois. En fait, il se réunit

(1) Le nom de Classes est encore usité à Marchenoir, en 1576. *Consist. de Marchenoir*, 20 déc. A. N. 251, XI.

(2) L'ancien consistoire est devenu notre conseil presbytéral. L'ancien colloque, notre consistoire. Tous deux ont perdu au change.

d'abord deux fois. Plus tard, à une époque malaisée à déterminer exactement, mais postérieure, je crois, à 1623, et qui d'ailleurs varia suivant les Provinces, il ne se réunit qu'une seule fois. Encore fallait-il l'autorisation du Gouvernement, ce qui ne laissait pas (j'en parle à propos des synodes) de compliquer les choses. En tous cas, il fallait que le colloque se réunît au moins une fois, et le S. N. d'Alais (1620) condamne une Province, où la convocation des colloques a été remplacée par des « lettres courantes » (1).

Il y avait, dans les colloques, le ministre et un ancien de chaque Eglise. Où il y avait plusieurs ministres, la députation était alternative. Un pasteur desservant plusieurs Eglises, ne pouvait amener qu'un ancien. Par contre, deux membres laïques du consistoire de l'Eglise où avait lieu la réunion assistaient avec voix délibérative (2). — Les consuls et magistrats du lieu pouvaient également être admis aux séances, mais à titre purement gracieux, et « si leur piété était telle, qu'ils pussent servir à la Compagnie » (3). — Parfois, on y admettait des proposants. — Enfin, il y eut un commissaire du roi, à partir de 1623.

En bonne règle, le colloque devait avoir un

(1) *Disc.* VII, 11, 4. — Les preuves de la nécessité d'une autorisation sont partout. Cf., pour exemple, *Consist. d'Orléans*, 23 juin 1661.

(2) Frossard, 40.

(3) *Disc.* VII, 1, 3.

Registre pour les *Actes*, ou décisions. Pourtant il ne semble pas y en avoir eu partout, ni de tout temps, puisque tel synode provincial recommande d'en tenir un (1). En outre les Églises-chefs de colloque (je reviens sur ce nom) devaient posséder les Actes des synodes de la Province et des Nationaux (2).

Il ne semble pas y avoir eu de *quorum* obligatoire. Le S. N. de Gergeau (1601) est même d'avis, qu'un colloque composé de trois pasteurs et de trois anciens peut procéder à tous les actes d'un colloque légitime, même « jusques à la suspension des ministres ». Mais comme on s'arrange de façon à faire coïncider autant que possible la réunion des colloques et celle des synodes provinciaux, le nombre des députés est toujours considérable. Bientôt, d'ailleurs, cette coïncidence sera rendue obligatoire par le pouvoir (3). Il n'y en a pas moins, parfois, des plaintes sur le nombre des

(1) Pujol, 51.

(2) A. N. 232, S. Pr. d'Annonay.

(3) D'après la *France Protestante*, un Arrêt du Conseil aurait défendu, le 26 juillet 1657, la tenue des colloques. Sous cette forme absolue, c'est inexact. Ce qui est défendu, c'est la tenue des colloques à d'autres moments que lors de la réunion des Provinciaux, sinon s'il s'agit de pourvoir au remplacement d'un ministre décédé, ou « s'il arrive que quelques vicieux, ou scandaleux ne puissent être rangés à leur devoir » par les consistoires. En dehors de ces deux cas, la réunion des colloques, à un autre moment que lors de la réunion des Provinciaux, est interdite et, s'il s'en réunit, les décisions sont cassées. *Fr. Prot.* X, 368; cf. Bernard et Soulier, p. 250 et 334.

absents et, surtout, des absents sans envoi de lettres d'excuses. Les ministres sont même exposés, de ce chef, à être suspendus pour un temps (2).

Il n'est pas permis de quitter le colloque avant la fin de la session. Il faut, pour cela, une autorisation spéciale et motivée. Du reste, ici encore, la coïncidence forcée des réunions des colloques et des Provinciaux garantit la présence des députés jusqu'au terme des séances.

Certaines Eglises sont nommées Eglises-chefs de colloques. Non pas que ceux-ci doivent se tenir toujours dans ces Églises. Non seulement le lieu de réunion dépend forcément de celui des Provinciaux, mais il serait contre les principes admis en la matière, de donner ce privilège à une Eglise aux dépens des autres. C'est une question de nom. Ainsi, le colloque d'Anduze, se réunissant à Alais, à cause du Provincial, conserve son nom de colloque d'Anduze. Ou encore, le Provincial du Haut-Languedoc se réunissant à Revel, tous les colloques s'y réunissent, mais ne sont pas moins désignés sous le nom de colloques d'Albigeois, de Lauragais, d'Armagnac, de Foix, etc. Et ce second exemple, par le nom même de certaines régions, et non d'une Eglise spéciale, qui leur est donné, prouve manifestement qu'aucune primauté quelconque n'est accordée à une Eglise sur une autre.

(2) Pujol, 38.

Où que ce soit qu'ait lieu la réunion, les frais de convocation sont supportés à tour de rôle par les Églises; de même, à tour de rôle, chaque Église doit se charger des démarches « auprès des puissances ». En réalité, donc, le seul privilège de l'Église-chef est de donner son nom au Colloque.

Il est bien évident, toutefois, que certaines Églises, à cause de leur importance ou de leur situation géographique, sont plus souvent choisies pour les réunions. Ce n'est pas toujours, surtout quand le choix n'a pas encore été, à cause du Provincial, plus ou moins imposé par le pouvoir, sans protestations. J'ai noté telle Eglise du Poitou, se plaignant que son tour a été passé, et le revendiquant. C'est que, s'il y a quelques frais et quelque embarras à posséder le colloque, ce n'en est pas moins un privilège, et les Eglises, qui n'envoient pas ou ne défraient pas exactement leurs députés, peuvent en être disciplinairement privées (1). Au reste, les frais de réception sont minimes, puisque chaque Eglise doit payer ceux de ses députés. Il y en a pourtant. Il faut donner une bonne-main au concierge-avertisseur, faire quelques dépenses d'installation, de nettoyage, etc. Tout cela, il est vrai, peut ne pas aller fort loin, si les frais de nettoyage, par exemple, sont souvent aussi modestes qu'à Salavas. Là, le 6 août 1612, on donne

(1) Pujol, 41.

1 sol à Dauphine Teulières « pour avoir netoyé le temple le jour que le colloque fust tenu » (1).

Enfin, quant aux époques de réunion, c'est généralement, s'il y en a quatre, en janvier, fin mars, juin et fin septembre ou octobre; s'il y en a deux, vers mars ou avril, et en septembre; s'il n'y en a qu'une, coïncidant avec le S. Pr., en mai ou juin. En réalité, j'ai trouvé des réunions de colloque dans tous les mois de l'année sauf août — ce qui semblerait indiquer que ce mois, alors comme aujourd'hui, était souvent choisi comme mois de vacances (2).

Le jour de réunion était le mardi. Toutefois, lorsque les colloques se réunirent en même temps que les Provinciaux, les travaux commencèrent parfois dès le lundi. Il fallait que la convocation eût été lancée un mois d'avance, et que, par conséquent, toutes les démarches nécessaires pour les autorisations et la nomination du commissaire eussent été faites en temps utile.

Les séances s'ouvraient à 7 heures du matin, en général, et parfois à six. Il ne pouvait en être autrement, puisque les séances du synode commençaient une heure après, deux au plus. On en trouve de 6 à 8 du matin; puis de midi ou midi

(1) A. N. 263, 144.

(2) De ce que je n'en ai pas notés dans ce mois-là, il n'en résulte pas nécessairement qu'on n'en ait pas tenu. Mais certainement il y en avait beaucoup moins.

et demi à 2 heures. J'ajoute que toutes les séances de colloque ne pouvaient se tenir à la même heure, puisque le même commissaire devait assister à toutes (1).

Admettons que le colloque commence le mardi matin et que la réunion coïncide avec celle du Provincial. Il n'y a pas de sermon, parce qu'il y en aura un à la première réunion du synode; par contre, il y aura toujours une prière au début et à la fin de chaque séance.

Puis on vérifiera les pouvoirs, c'est-à-dire qu'on examinera les lettres d'envoi que chaque consistoire aura remises à ses représentants. Ces lettres, on les donnera, en entrant, au secrétaire, car le secrétaire précédent, comme du reste le bureau tout entier, reste provisoirement en fonctions, à moins que les représentants de l'Eglise, où a lieu la réunion, ne forment ce bureau provisoire. Le secrétaire, qui a d'abord tiré au sort pour savoir l'ordre dans lequel les pouvoirs seront examinés, et les députés placés, dresse avec les lettres la liste des présents et des absents, puis il classe les lettres, afin de les remettre au secrétaire du synode.

Les députés placés — et cette place, ils la conserveront jusqu'à la fin — on nomme « par billets », c'est-à-dire au scrutin secret, le bureau définitif.

(1) Surtout à partir d'un certain moment, on fut plus strict sur ce point. A. N. 2366. 47.

Il comprend au moins un modérateur et un secrétaire, tous deux pasteurs. Parfois un modérateur-adjoint et un secrétaire laïque en plus. Dans certaines provinces (1), il est de règle de nommer modérateur le pasteur chargé de la prédication dont je parle plus loin. Deux anciens recueillent les voix (2). Ils vont les chercher, car on vote à sa place. Outre le bureau proprement dit, le colloque nomme encore une sorte de rapporteur attitré, appelé le « porteur de parole ». C'est lui qui, au Synode Provincial, expose les vœux, les plaintes formulées et aussi les décisions prises, par exemple en cas d'appels ; il est chargé de les soutenir.

Pour le dire en passant, tous les appels doivent être, si possible, apportés le mardi. Après, sauf de bonnes raisons, il est trop tard. — Le mercredi, on apporte les « affaires » au synode.

Il est sans doute superflu de faire remarquer combien cette méthode faisait gagner de temps. Non seulement on évitait par là l'introduction intempestive d'appels nouveaux, donc de discussions encombrantes ; mais on écartait d'inutiles parleurs, abordant les questions qu'ils n'entendaient point, compliquant ce qui était simple, embrouillant davantage ce qui était embrouillé et, surtout, « consumant le temps » à répéter ce que d'autres avaient dit et mieux dit avant eux.

(1) S. Pr. de Jargeau (1620) en Orléanais.

(2) Pujol, 47.

Ce n'est pas qu'il n'y eut alors — les plaintes à cet égard sont fréquentes — des orateurs aussi fatigants qu'infatigables. Mais on faisait le possible pour en diminuer le nombre.

Ce n'est pas non plus que l'institution des « porteurs de parole » fût sans inconvénients. Ils semblent avoir voulu conserver, en synode, une sorte de prépondérance. On leur défend, en effet, de « recueillir les voix » de leur colloque durant le synode, et ce, « à cause de plusieurs désordres qui arrivent pour contester contre le modérateur, et ne luy rendre l'obéissance due à sa charge... » (1).

Quoi qu'il en soit, cette institution paraît avoir rendu des services, et peut-être y aurait-il quelque avantage à des réunions préparatoires de consistoires et à la désignation d'un rapporteur en titre pour chacun. Il faudrait seulement adapter ces anciens usages à nos habitudes modernes.

Quand l'heure d'entrer en synode a sonné, tous les membres du colloque doivent s'y rendre, sous peine de censure. Je n'ai pas à les suivre plus loin, pour le moment. Je me borne donc à dire que les séances des colloques recommencent après le repas du milieu du jour (qui a lieu entre onze heures et midi, ou une heure) et se prolongent jusqu'à deux heures. Puis on retourne au synode.

(1) Frossard, p. 44.

A la fin de chaque séance, le modérateur fait la prière et rend grâces.

Il est un détail important, que je n'ai pas mentionné à sa vraie place, parce qu'il devait me servir de transition pour parler du second but des colloques, de celui qui finit par céder, au moins relativement, sa place à l'autre, je veux dire l'éducation et les progrès spirituels des pasteurs.

C'est le sermon dont il est question à l'art. III : « Là aussi les Ministres proposeront la Parole de Dieu, chacun à son tour, afin qu'on connoisse quel devoir chacun fait de s'exercer en l'étude de l'Écriture et en la méthode et manière de la traiter. » Et aux *Observations*, nous lisons que le S. N. de Gap (1603) décide que ces sermons faits en cette circonstance « doivent plutôt tenir de la forme scolastique que de la populaire, c'est-à-dire qu'avec l'explication de la doctrine, on y joigne seulement quelque brève application pour les mœurs ». Et cela, parce que ces sermons sont institués, « pour faire voir comment les pasteurs peuvent travailler utilement à l'instruction de leurs peuples ». Ils étaient donc des études bibliques en forme scolastique. On en faisait la censure (critique), à laquelle les seuls membres du colloque assistaient. Je n'oserais affirmer, du reste, que les fidèles assistassent aux sermons eux-mêmes. Le S. N. de Montauban (1594)

parle, en effet, de « quelques-uns qui vouloient ajouter à ces propositions... quelques disputes et propositions latines ». Il semble que si le public avait assisté, il n'aurait pu être question de latin. D'un autre côté, le S. N. de Saumur (1596) à qui la question fut renvoyée, jugea ces disputes et propositions latines propres aux Académies et aux Ecoles. Est-ce justement à cause du public ? Ce qui est plus curieux, c'est la raison donnée. Le synode les considéra comme « très dangereuses entre les pasteurs ».

Celui qui devait faire la proposition était désigné par le colloque précédent. On lui donnait le texte, ou la péricope, à traiter. On lui nommait un suppléant. Assez souvent, en effet, le titulaire trouvait quelque excuse et, chose plus grave, il arrivait que le suppléant en trouvait aussi. Evidemment, les pasteurs ne tenaient pas à cette tâche. Déjà au S. N. de Sainte-Foy (1578), il fallait décider que les colloques reprendraient cet excellent usage. Plus tard, dans d'autres synodes, on trouve la trace d'efforts — d'ailleurs vains — pour rétablir ces sermons. Il semble donc que ce côté spécial de l'activité de nos colloques ait assez promptement disparu, ou même n'ait jamais été bien exactement pratiqué partout.

Il ne serait pas sans intérêt, avant d'en venir au rôle des colloques dans notre ancienne organi-

sation ecclésiastique, de les comparer aux synodes diocésains, dont ils sont la forme protestante; de les rapprocher de ce qu'on appelait, au Refuge anglais, la *Prophétie*; ou même de comparer les articles de notre *Discipline* sur ce point, à ceux des *Ordonnances Ecclésiastiques* de Genève (1541 et 1561)... Mais cela m'entraînerait trop loin (1) et j'aime mieux ne pas m'écarter de mon sujet spécial.

D'une manière générale, les colloques sont appelés « à composer les différens et difficultés, qui surviennent aux Eglises » de leur ressort. Ainsi, en cas d'élections contestées, en cas de malentendus entre les paroisses et les pasteurs. Ils sont une sorte de consistoire supérieur, ayant les mêmes attributions et la même compétence, mais à une plus haute puissance. Le colloque exerce une sorte de surveillance sur les paroisses et, tout d'abord, il les organise. Il en fixe les limites. Il veille à ce qu'elles soient pourvues de consistoires et à ce que paroisses et annexes soient exactement desservies. Il veille à ce que les pasteurs soient régulièrement payés. Si une Eglise veut changer de colloque, c'est lui qui en connaît et en décide, sous réserve de l'approbation du synode provincial. Si telle ou telle famille importante veut

(1) Larroque, *Conformité de la Discipline*, etc. Quevilly, Cailloué, 1678, p. 163; *Opera Calvinii*, éd B. C. et R., t. X; F. de Schickler, *Le Refuge en Angleterre*, Paris, Fischbacher, 1892, I, 44, 111, 124, 201; III, 339.

quitter une paroisse pour se rattacher à une autre, elle ne le peut sans son assentiment. Et cela, à cause de l'entretien du ministère, car ce départ peut modifier trop sensiblement, parfois, le budget de la paroisse quittée.

Le colloque dresse la liste des Eglises et des pasteurs de son ressort, pour voir s'il y a des Eglises ou des pasteurs à pourvoir.

Il examine les proposants, s'enquiert de leur bonne vie et mœurs et, après les avoir interrogés sur les humanités (les langues), la philosophie et la théologie, les présente au synode, s'il les en juge dignes, afin qu'ils fassent les prédications requises (1).

Y a-t-il dans la Province une Académie et dans cette Académie une chaire à pourvoir ? chaque colloque de la Province nommera un examinateur chargé d'examiner le ou les candidats. Tous se réuniront ensuite au siège de l'Académie, au temps marqué par le Conseil académique. C'est lui, en effet, qui a pris l'initiative, qui a désigné un ou plusieurs noms au synode de la Province, et personne ne saurait être examiné, si le Conseil ne l'a pas désigné pour cela.

Le colloque peut encore être comparé à cer-

(1) A vrai dire, ce n'est pas un seul colloque, qui fait passer les examens. C'est une commission nommée par le Provincial et formée de représentants des divers colloques. Pourtant les examens relèvent des colloques ; les sermons seuls des synodes provinciaux.

taines de nos commissions, en ce sens que, pour éviter, en synode, les discussions trop ardentes, ou confuses, ou stériles, il étudie les questions, puis apporte les solutions, par l'organe du « porteur de parole ».

En dehors de ces occupations générales, auxquelles on pourrait joindre ce qui a trait aux subventions accordées aux « écoliers » et aux contributions pour l'entretien des Académies — chaque colloque ayant la responsabilité de l'apport à fournir par les Eglises de son ressort ; — en dehors, donc, de ces occupations d'ordre général, le colloque exerce une surveillance effective sur les pasteurs ; ils lui sont déférés, si leur conduite privée ou professionnelle laisse à désirer, et il les condamne, ou les absout ; il s'occupe de leurs absences, veille à ce qu'elles ne soient ni trop fréquentes, ni trop longues. Il les place et déplace ; il les nomme, sur la présentation des consistoires. Il va sans dire qu'il fait tout cela sous la réserve de l'approbation du Provincial, auquel les intéressés peuvent toujours en appeler, sauf pour certaines petites affaires pécuniaires, « qui n'excèdent point la somme de 30 l. » (1).

Le colloque blâme au besoin et censure les consistoires, par exemple, s'ils se montrent lâches dans l'application de la Discipline, s'ils refusent

(1) Pujol, 48.

d'envoyer des députés aux colloques, ou de payer les frais de leur députation. De même, il les censure, s'ils n'observent pas exactement les clauses du contrat consenti par eux avec leurs pasteurs (1). Je sais des colloques où la moitié des affaires traitées sont des affaires d'argent (2).

Il reçoit les réclamations des fidèles contre les consistoires et si des divisions religieuses locales se produisent, il est appelé à en connaître. Il tient la main à ce que les règles de la Discipline soient observées, qu'il s'agisse du culte, des actes pastoraux, notamment des mariages, ou des jeux défendus et des profanations du jour du repos.

Il a même, parfois, d'assez curieuses questions à traiter ou décisions à prendre. Je me borne à en citer deux, comme type, que j'emprunte à un colloque du Blaisois (3).

L'Eglise de Châteaudun demande ce qu'elle doit répondre à M. de Lierville, qui désire faire mettre une tombe sur la sépulture de son père, enterré en leur cimetière. La C^{ie} estime qu'il faut s'en tenir à la simplicité prescrite par les S. N., et au cas qu'il veuille user de force, l'Eglise en prendra acte du magistrat (4).

(1) Pujol, 37.

(2) A. N. 254, XVI. Coll. du Haut-Agénois, du Bas-Agénois, du Périgord (1668). D'autres, il est vrai, en comptent heureusement moins.

(3) *Coll. du Blaisois et Dunois*, à Chanceville (Sancheville), mai 1613. B. N. 15829,

(4) *Prot. d'autrefois*, 1^{re} série, 2^e éd., p. 268.

Voici qui est plus intéressant. Le s^r Hervet, médecin, avait fait imprimer un volume intitulé : *Remonstrances aux Eglises Réformées de ce Royaume*, où il avait dit des choses contraires à la charité et à l'ordre et discipline ecclésiastiques.

Le colloque décide qu'il sera cité devant le consistoire d'Orléans et signera, sous peine de suspension privée, la déclaration suivante :

« Je soussigné, Is. Hervet, etc., recognois avoir failli et me desplait du livre que j'ay fait imprimer, et consens que le présent acte soit publié au peuple, et promets de n'écrire plus de telle matière. »

Et le colloque profite de cette occasion pour décider qu'on demandera aux députés généraux de prier leurs Majestés de défendre l'impression de plusieurs livres fort scandaleux, et qui peuvent altérer le repos et la tranquillité de l'Etat, et d'imposer le silence à de tels écrivains, tandis que leurs ouvrages seront condamnés. La liberté de la presse n'est pas encore, on le voit, dans les mœurs.

Enfin, les colloques indisent les jeûnes provinciaux. Chaque colloque d'une province nomme deux députés, et quand cette commission s'est mise d'accord, elle doit s'entendre avec le commissaire du roi.

Il ne me reste plus à mentionner, maintenant, que le dernier article du chapitre des colloques :

A la fin des colloques, on fera des censures amiables et

fraternelles, tant aux pasteurs qu'aux anciens qui s'y trouveront, sur toutes les choses qu'il sera trouvé bon de leur remontrer.

Encore un usage qui paraît être tombé en désuétude. En 1665, en Cévennes, il n'est plus pratiqué depuis plusieurs années. On estime qu'il faut le remettre en usage, mais qu'on ne devra relever que des choses graves et qu'on pourra vérifier, pour éviter tous les inconvénients, qui, autrement, en pourraient advenir. Et quelques années plus tard, on se plaint d'entendre porter souvent des accusations sur des choses assez légères et d'une vérification difficile. Il s'agit, on le voit, de confirmer l'ancien usage, mais avec d'heureuses modifications. Il est donc probable que ces censures étaient devenues une occasion de répéter des médisances courantes, des bavardages, et que cela les avait compromises. Le fait est que je n'en ai trouvé qu'un seul exemple, dans un colloque de Saintonge : c'est une censure adressée aux pasteurs et anciens de Mornac et à ceux de Royan, touchant ce qui s'est passé à la célébration d'un mariage... Je n'oserais pourtant affirmer ni la rareté si excessive, ni, surtout, la disparition des censures aux colloques.

CHAPITRE XI

LES SYNODES PROVINCIAUX

Epoques et lieux de leur réunion. — Formalités à remplir. — Composition. — Les Eglises seules peuvent députer. — Elles doivent défrayer leurs députés. — Quand les députés arrivent et ce qu'ils font d'abord. — Le sermon d'ouverture. On prêche beaucoup dans les synodes. Ce que le clergé romain pense de ces prédications. — Son zèle contre les synodes. — Prudence que doivent avoir les prédicateurs. — Un synode provincial à Caussade en 1638. Tout ce que font les prêtres à cette occasion. — Les *Cartels de deffy* à Caussade, à Chalancon. Réponse d'un synode. — Les séances. Leur durée. — Elles commencent et finissent par la prière. — Vérification des pouvoirs. Les lettres d'envoi. Seuls les consistoires peuvent en donner. Situation des professeurs en théologie. — Dans quel ordre les députés sont assis et votent. — Election du bureau. Comment on le nomme. — Lecture du brevet autorisant la réunion. — Discours du commissaire et réponse du modérateur. — Nomination d'une commission des finances. — Lecture et signature avec serment de la Confession de foi et de la Discipline. — Lecture des Actes du National et du Provincial précédents. — Nomination des examinateurs des proposants. — Ordre des matières traitées variable. — Faits généraux. — Faits particuliers. — Appels. Conditions nécessaires pour qu'un appel soit pris en considération. Ce que se réservent les Nationaux. — Distribution des pasteurs. — Ecoles, collèges, académies. — Comptes. — Nomination de députés au prochain National. — Proposants. — Prochain synode provincial.

— Censures. — Lecture des décisions. — Visites. — Y avait-il un repas synodal ? — Que font les députés au retour ? — Intérêt que prennent les fidèles aux synodes.

En un sens, on peut dire qu'il n'y a, entre les synodes provinciaux et les colloques, comme entre le synode général et les synodes provinciaux, qu'une différence de degré. Sans doute, chacun de ces corps a des attributions spéciales ; mais ils en ont encore bien plus de communes, aux dimensions près. Il ne sera donc pas possible d'éviter quelques répétitions. Le lecteur voudra bien les excuser (1).

Le synode provincial occupe une place intermédiaire entre le synode général et le colloque. Supérieur à celui-ci, puisqu'il y a généralement plusieurs colloques par province, il est inférieur au synode national, où toutes les provinces sont représentées. En cas d'appel, on va donc du colloque au synode provincial, et de celui-ci au synode national. Toutefois, on le verra, il y a des décisions que le provincial peut prendre définitivement. Il en est de même pour le colloque ; seulement le cercle va s'élargissant et il faut déjà, pour en appeler du provincial, qu'il s'agisse d'affaires d'une réelle importance.

(1) *Discipline*, ch. vii, art. et Observ. — J'y renvoie une fois pour toutes et n'indique que les autres sources.

Pour l'étude des synodes provinciaux, comme pour celle des Nationaux et des colloques, il y a deux sources principales de renseignements. D'abord les *Actes* de ces assemblées, puis les « verbaux » des commissaires royaux ; ces derniers présentent un intérêt tout spécial, au point de vue de la tenue même des synodes (1). Je l'ai dit, c'est le seul service qu'ils nous aient rendu.

Les synodes provinciaux devaient, d'après la Discipline, se réunir « une fois l'an, ou deux ». Il fut un temps où ils se réunirent effectivement deux fois, aux environs de Pâques et en septembre ou octobre. Dès le S. N. de Nîmes (1572), il fallut ajouter, à cause du dérangement, des difficultés et des frais, « tant qu'on pourra ». Plus tard, il devint de règle de n'avoir qu'une réunion par an. La date et le lieu dépendirent d'abord de la « commodité » des Eglises, qui s'entendaient entre elles par correspondance. Quant à la date, elle fut généralement fixée aux environs de la Pentecôte, vers mai ou juin. Quant au lieu, le roi demanda qu'on choisît, à la place d'un roulement entre les

(1) Je fais usage, principalement (car tous ces procès-verbaux se ressemblent), de ceux d'Aug. Galland à Charenton (1625), à Clermont en Beauvoisis (1627) ; de Jacq. du Candal à Charenton (1637), à Vitry-le-François (1663), à Clermont-en-B. (1667) ; de G. Scot de la Mésangère à Rouen (1677) ; de Ch. Laurent de Chenevières à Lisy-en-Brie (1681). Ce dernier est catholique. M. du Candal était avec lui, comme commissaire réformé. Tous ces synodes sont provinciaux.

Eglises du ressort, deux villes où les synodes se tiendraient désormais. Dans l'Orléanais, cette volonté royale se manifesta en 1632. Les faits prouvent qu'il en fut de même ailleurs (1). Plus tard (1679) le bon plaisir du roi espaça les réunions, et il n'y en eut plus qu'une tous les deux ans. Enfin, quatre ans après (1683), il n'y eut plus de synodes provinciaux du tout. Le dernier fut celui de Lisy-en-Brie (2).

La première formalité à remplir était d'obtenir la permission de se réunir. Cette permission, qui fixait en même temps la durée du synode, le gouverneur de la province la donnait de la part du roi. Elle était demandée par le colloque ; elle pouvait l'être aussi par l'Eglise où se réunirait le synode. Elle devait l'être assez tôt pour que la convocation fût lancée un mois d'avance (3). Les Eglises députaient leur pasteur, ou, s'ils étaient plusieurs et ne pouvaient tous venir, comme la Discipline y encourageait, chaque pasteur à son tour, avec un ancien au moins (4). Il arrivait donc

(1) B. N. 15829. S. Pr. de Châtillon-sur-Loire, aujourd'hui Châtillon-Coligny.

(2) S. Pr. de Charenton (1679) : « Il sera célébré un jeûne, chacune des deux années de l'intervalle du Synode. » — *Bull.* I, 458.

(3) Frossard, 41. — En ce qui concerne l'autorisation préalable, la *France Protestante* cite une Déclaration royale du 10 oct. 1679. Mais l'autorisation était nécessaire avant. Cf. *Explic. de l'Edit de N.*, p. 429 ; — Règlement des S. Pr. du Dauphiné. B. P. F.

(4) *Consist. de Nîmes*, 22 avril 1662. B. N. 8668.

parfois, qu'il y eut plus d'un pasteur et plus d'un ancien par Eglise. Mais ce n'était pas le cas, en général. De même, on alla jusqu'à députer un ancien par annexe importante. — Par contre, on tolérait qu'une Eglise tout à fait pauvre députât son pasteur seul. Cependant, la règle était un pasteur et un ancien (ou diacre) par Eglise, et cette règle était généralement observée. Enfin, le consistoire du lieu où se tenait le synode pouvait assister en entier aux séances, mais avec cette réserve, que deux de ses membres seulement auraient voix délibérative. Encore ce privilège fut-il annulé, en 1670 au plus tard, par le pouvoir, puisque les commissaires du roi s'opposent alors à ce que personne, autre que ceux « qui ont voix délibérative, entre au synode, pas même « ceux du consistoire de la ville... » (1).

Seules, les Eglises peuvent députer au synode. Si, pour une affaire quelconque, un conseil de ville, par exemple, envoie un de ses membres, on ne lui accordera ni droit de séance, ni voix délibérative. Il n'aura d'autre droit que de « proposer... ce de quoy il sera chargé » (2). Par contre, et puisqu'il s'agit d'une assemblée ecclésiastique, les députés d'un synode à un autre auront voix délibérative entière. Il n'y a donc pas, malgré les

(1) Pujol, 43. — *S. Pr. de Montpellier*, 1670, A. N. 256 b, 52.

(2) Frossard, 34.

prétentions de quelques-uns, magistrats, consuls, seigneurs de fief ou autres, de « membres-nais » des synodes (1).

Mais si les Eglises ont seules le droit de députer, elles en ont au moins autant le devoir. Trois abstentions sans excuses légitimes, ou sans excuses du tout, entraînent la privation du ministère, et si c'est la faute du pasteur, sa suspension. Une première abstention indue entraîne une griève censure et une exhortation à mieux faire (2).

Chaque Eglise doit couvrir les frais de sa députation. Si elle s'y refuse, ou accomplit insuffisamment ce devoir, elle est vertement censurée, et peut être privée du ministère, le pasteur devenant libre de contracter un engagement ailleurs. Seulement, sa nouvelle Eglise devra payer les frais non couverts par l'autre, sauf le droit de recours contre elle. — Quant aux annexes, elles contribueront à ces frais au prorata de leurs ressources.

Les députés arrivent le lundi. Ils se logent où et comme ils peuvent, car on ne loge guère, alors, chez l'habitant. Aussitôt, s'il est possible, commencent les colloques ; en tous cas, les réunions commencent le mardi matin.

Ce jour-là, dès 7 heures, le commissaire du roi

(1) Frossard, 42 ; Pujol, 47, 42, 43.

(2) Pujol, 31 et 39.

reçoit la visite de quelques-uns des membres du synode (1). Peu avant l'heure de la séance d'ouverture, le pasteur du lieu et un ancien, ou peut-être le bureau du synode précédent, ou encore un certain nombre de pasteurs et d'anciens, viennent officiellement le prévenir que les séances vont commencer. Une heure ou deux se passent à ces allées et venues.

Alors, le commissaire se rend au temple, ou au *Consistoire*, lieu ordinaire des séances et entend le sermon d'ouverture (2).

Le prédicateur et son suppléant ont été désignés d'avance. Tous deux appartiennent au colloque qui reçoit le synode. A la fin du synode, ce sermon sera censuré (critiqué) (3).

Pour le dire en passant, on prêche beaucoup dans nos synodes. Le bénédictin qui a écrit, d'après un chanoine, témoin oculaire, la relation du S. Pr. de Liszy (1683), assure que chacune des deux séances de la journée commençait par un

(1) Je rappelle ici que, pendant un certain laps de temps, le commissaire n'assista qu'aux séances du synode. Plus tard, il reçut l'ordre d'assister aussi à toutes celles des colloques. A ce moment-là, évidemment, il ne put être question de ces visites préalables, au moins le même jour, puisque les colloques ne pouvaient se tenir hors de sa présence.

(2) Sur ce qu'il faut entendre par le *Consistoire*, ou maison consistoriale, voy. *Les Prot. d'autrefois*, 1^{re} série, 2^e éd., Paris, 1897, p. 7 et 8.

(3) Frossard, 48, 45.

sermon (1). Je crois qu'il se trompe, et qu'il a pris pour un sermon, la prière, souvent fort longue (au S. Pr. de Clairac en 1679, elle paraît (2) avoir duré, au moins une fois, de 15 à 20 minutes), qui ouvrirait, en effet, chaque séance.

Mais si le bénédictin erre peut-être, en parlant de deux sermons par jour, je sais des synodes où il y a prêche chaque matin. Ainsi, à Caussade, en 1658; à Nîmes, en 1665, etc. Ces sermons ont même le don de déplaire fort au clergé. Il fait son possible pour les empêcher, comme à Annonay, par exemple (3) et dans vingt autres endroits. En tous cas, il dénonce hautement cette prétendue violation des Arrêts ou Déclarations, qui défendent aux pasteurs de prêcher hors du lieu de leur résidence. Non qu'il ignore que le vrai but de cette défense a été de tuer, si possible, les annexes, et que les synodes n'ont aucunement été visés. Mais ce qui l'horripile, c'est que les pasteurs, « en faisant prêcher pendant quinze jours ou trois semaines, que durent leurs synodes, leurs collègues du dehors... ne se gênent pas pour choisir les plus éminents » (4).

Je ne me pardonnerais pas de refuser, à propos

(1) *Bull.* I, 461.

(2) A. N. 241, V. Elle a 4 petites pages in-fol. d'écriture serrée. C'est la seule prière de ce genre que j'aie retrouvée.

(3) A. N. 232, S. Pr. d'Annonay, 1670.

(4) Bernard et Soulier, p. 333.

de ces sermons, un juste tribut d'éloges au zèle du clergé. Il faut lui rendre cette justice, qu'il fait ce qu'il peut pour créer des embarras aux synodes et pour jeter toute l'huile possible sur le feu. Il envoie des émissaires, clercs et laïcs, missionnaires et save-tiers (les deux, souvent, n'en font qu'un), assister aux prédications. Ils sont chargés de les éplucher, de concert avec le commissaire du roi. Il s'agit de savoir, tout d'abord, si les prédicateurs feront un éloge suffisamment emphatique du roi, de son immense bonté et de son respect absolu de la lettre et de l'esprit des Edits, et de la conscience de ses sujets de la R. P. R.; puis aussi, s'ils recommanderont suffisamment de lui obéir, et se garderont assez soigneusement de « toute injure ou mauvaise parole contre sa personne », et de tous « termes déplaisans », tels que « martire et persécution de la R. P. R. » — Et veut-on se faire une idée des sermons qu'ils entendent parfois ?

Le sieur Gautier, ministre de Sommières, écrit le commissaire du roi près le S. Pr. de Montpellier (1651) a prêché sur : *la souveraine Sapience a basti sa maison*, et il a bien fait et employé une bonne partie de son discours à exhorter les peuples à l'obéissance du roy, et monsté par plusieurs passages de l'Écriture sainte, que la puissance royalle estoit venue d'en Haut, et l'image de Dieu en terre.. Qu'on estoit obligé à l'obéissance par les loix de la naissance et de la conscience, et par les grâces particulières des Editz, etc., etc.

Il s'agit ensuite de savoir si les pasteurs, sans cesse attaqués et harcelés par des controversistes, ne commettront pas l'imprudence de défendre leur foi, ou même d'attaquer celle de leurs adversaires. Malheur à eux, s'ils le font ! ils seront accusés de damner le roi qui professe cette créance ; de semer le trouble et de fomenter des désordres dans le bon peuple bien pensant, et on ne les épargnera pas. A eux, tout est défendu ; contre eux, tout est permis.

J'ai sous les yeux un petit in-4° bien édifiant à cet égard. C'est la *Relation des choses qui se sont passées pendant le Synode des P. R. en la ville de Caussade, où sont aussi rapportés les Prêches des Ministres et la Réfutation qui en été faite par l'ordre de Mgr l'Evêque de Caors, par N. D., 1658.* J'ignore qui est ce N. D. ; mais, à chaque instant, le prêtre se trahit. Il va nous montrer dans quelles conditions il pouvait arriver aux synodes de se réunir.

Sachez donc, bienveillant lecteur, qu'au mois de septembre 1658, les ministres et anciens, qu'ils appellent, de la R. P. R. devaient tenir un synode provincial à Caussade. Sur ce, Mgr l'Illustrissime et Révérendissime Evêque, baron et comte de Cahors, décommanda un Jubilé, qui devait se tenir à Montpezat, pour le faire coïncider, à Caussade même, avec la réunion du synode. Il s'agissait de confondre « ces Babyloniens nouveaux ». Il fit

donc « dans un ordre admirable », l'ouverture du Jubilé deux jours avant le synode, et la clôture deux jours après. Il prit avec lui, outre un nombreux personnel de chanoines et autres ecclésiastiques, « le S^r des Isles, député de la Propagation de la Foy, et approuvé du clergé pour les leçons de controverse ». Entre temps, il patronna des gens de moindre envergure, comme le s^r Moreau, cordonnier, qui fit un « entretien » sur la « nullité » de l'Eglise P. R.

Tous les matins, sauf les samedis et dimanches, entre 7 et 9 ou 10 heures, il y eut de grandes processions. C'étaient les fidèles des paroisses voisines qui venaient manifester par tranches. Il y vint au moins deux cents prêtres et vingt-quatre mille personnes. Je laisse à parler des croix d'argent, des dalmatiques, des cierges, des pluviaux de brocatel d'or enrichis de broderie, des riches chapes, des bourdons d'argent, etc., etc. Ce fut superbe et jamais, je pense, Caussade n'avait vu, ni ne devait voir un spectacle pareil.

Lorsqu'une procession était signalée, le clergé et les fidèles de Caussade allaient à sa rencontre jusqu'aux portes de la ville.

L'Eglise resta ouverte de 4 h. du matin à 7 h. du soir, avec exposition du S. Sacrement. A 7 h., Monseigneur célébrait la messe et « administrait la parole de son Maître ». A 11 h., nouveau sermon. « A 1 h., le S^r des Isles réfutoit les prêches

des ministres, qui achevoient prêché (*sic*) à 10 h. du matin ». A 3 h., les fêtes et dimanches, vêpres et complies. A 5 h., nouveau sermon, « à l'issue duquel Mondit Seigneur, revestu de ses habits pontificaux, donnoit la bénédiction du S. Sacrement, après que le cœur (*sic*) des Ecclésiastiques avoit chanté les litanies des Saints, cinq Psalmes, versets et oraisons, qu'il avoit ordonné pour le jubilé ».

Chaque jour, donc, sous les Halles, où Monseigneur s'était fait élever un « thrône », le S^r des Isles réfutait le prêche du matin en présence de l'Evêque, « qui ne manqua jamais d'y assister ». Il va sans dire que le S^r des Isles s'était joint au public qui allait entendre les pasteurs et qu'il avait pris ses notes. Si, dans son sermon, le pasteur n'avait pas touché à un point controversé, led. sieur en abordait un lui-même. Il savait même donner aux pasteurs de charitables avis. Ainsi, un jour, le dimanche 22 septembre, le pasteur Arnaud, du Bas-Languedoc, prêchait sur Luc XI, 28, *Bien-heureux sont ceux qui oyent la parole de Dieu et la gardent*; lorsqu'il en « vint à sa morale, dans laquelle il expliqua diverses obligations des fidèles, à l'égard de la Parole de Dieu »,

il ajouta, qu'il voyoit leurs Temples exposés en quelques endroits, et les Fidèles persécutés, qu'il falloit imputer ce malheur à leurs crimes et à ce qu'ils n'écoutoient pas la

Parole de Dieu, que par curiosité, et puis apostrophant ses peuples, il leur dit qu'ils désiroient que leur Eglise jouyt de prospérité, et qu'il leur fût permis d'ouvrir les portes de la maison de Dieu qui étoient fermées en des endroits : mais qu'il y en avoit divers moyens. 1. La prière... 2. De garder la Parole de Dieu. 3. N'être qu'un cœur et qu'une âme... 4. L'honneur des roys; et dit qu'ils étoient les pères des peuples, et que quoyque des enfans soient châtiés de leurs pères, ils ne leur devoient pas refuser pour cela l'obéyssance ; de même, dit-il, quoy que le roy nous fasse *ressentir des choses contraires à la liberté* qui nous a été donnée par les Edits, nous ne devons pas désister de luy être obéissans ; et alors *l'Eternel fera que nôtre souverain prince nous entretiendra dans les libertés des Eglises, qui nous ont été données par les Edits, de prêcher publiquement la Parole de Dieu, et d'ouvrir les portes de ses maisons* : et finit (1).

Ces paroles, pourtant bien anodines, du pasteur émurent le zèle loyaliste du député de la Propagation de la foi, et

il donna un avis charitable au ministre... luy remontrant qu'il pouvoit bien s'être passé d'avoir dit que le roy leur faisoit ressentir des choses contraires à la liberté que leur donnoient les Edits, et de faire espérer à ses peuples, que s'ils luy obéissoient, Dieu luy enverroit son Esprit, pour les faire maintenir dans la liberté donnée par lesd. Edits, de prêcher la Parole de Dieu et d'ouvrir les portes de sa maison, puisque c'estoit vouloir rendre méprisable à ses peuples l'autorité royale, sous ombre de la recommander,

(1) C'est l'auteur qui souligne.

et parler en des termes remplis de plaintes contre la justice des volontés royales, ce qui ne pouvoit pas être supporté dans la bouche d'un sujet, dont la religion étoit seulement tolérée...

Le S^r des Isles alla même plus loin. On sait que les Réformés étoient tenus de ne pas traiter des points de controverse. Que fit notre sieur ? Voyant que « les ministres ne luy avoient point répondu dans leurs prêches », et affectant de croire « que peut-être ils embrasseroient facilement une conférence avecque luy », il fit imprimer, par ordre de Monseigneur, un « Cartel de deffy », qu'il publia partout et fit distribuer à profusion « tant aux prétendus réformés, qu'aux catholiques ».

Inutile de dire qu'il triompha facilement, puisqu'on ne pouvoit pas lui répondre. « Ces beaux pasteurs, s'écrie N. D., plus idoles que celles dont parle David, n'eurent non plus d'oreille pour l'écouter, ny d'yeux pour le lire, qu'ils n'avoient eu de bouche pour répondre à la réfutation... de leurs prêches ». Leur « consternation » en synode dépassa tout ce qu'on peut rêver ; « la lâcheté et la couardise des ministres en sy grand nombre et des plus habiles parmy les Huguenots furent sans exemple » ; il faut l'avoir vu pour le croire !

Si vous eussiez veu les ministres qui paroisoient aux fenêtres qui regardent sous les Hâles, pour être les témoins de la confusion que le s^r des Isles leur faisoit boire, vous

les auriez pris pour des prévenus et des condamnés ; et vous auriez leu sur leurs faces défaites et abatues les remords intérieurs qui les bourreloient ; et si vous les eussiez rencontrés dans les rues, les yeux abaissez, leur contenance inquiète et dérégée vous eussent marqué la bassesse de ces âmes... Et certainement ils avoient grande raison d'avoir honte d'eux-mêmes : car ils se trouvoient provoqués... à défendre leur doctrine, sans pourtant l'oser entreprendre, parce qu'ils en connoissoient la faiblesse et la fausseté...

Cet abandon ignominieux produisit divers effets avantageux et considérables...

Ces derniers mots font allusion à une vingtaine de conversions au romanisme, qui se seraient produites au cours ou à la suite du Jubilé...

Tout cela est fort bien. Mais voici une autre note, que j'emprunte aux Actes d'un Synode tenu à Chalançon en septembre 1672 (1). Là aussi, un « Cartel de deffy » fut envoyé. Comme il est beaucoup plus court que celui du S^r des Isles, je vais le reproduire, pour l'édification du lecteur. Il y verra que l'envoi de ces Cartels était devenu une méthode depuis 1656 ; qu'elle se faisait avec la connivence, sinon sur l'ordre des Evêques, et il appréciera toute l'onctueuse perfidie de la proposition. Peut-on faire son salut dans l'Eglise romaine ? Si vous dites oui, à quoi bon nous quitter ? Si vous dites non, vous damnez le roi, et vous voilà coupables du crime de lèse-Majesté !

(1) A. N. 240, V.

A MM. les ministres de la R. P. R., assemblez en synode dans cette ville de Chalancon, diocèse de Viviers.

Les prestres soussignez venus exprès aud. Chalancon, par ordre de Mgr de Viviers, évesque diocésain, pour assister aux presches de vostre synode,

Attendu l'impossibilité dans laquelle vous estes de prouver vos Articles de foy, puisque vous n'avez jamais pu leur en faire lire aucun dans vos différentes Bibles de Genève, quelque changement et altération que vous aiez fait dans les diverses impressions, ny le monstrier par une conséquence claire, évidente, nécessaire et suffisante pour fonder un article de foy (1), non obstant les Défis qu'ils vous ont présentez dans tous vos synodes tenus en ce diocèse depuis l'an 1656,

Demandent en esprit de charité

I. Si vous ne croyez point qu'on puisse faire son salut dans la croyance et communion de l'Eglise C. A. et R.

II. Et si vous soutenez qu'on ne puisse point faire son salut dans lad. croyance et communion,

Ils vous défient

De leur monstrier par la Parolle de Dieu aucune croyance de l'Eglise C. A. et R. capable de les exclure de leur salut,

Et ils protestent,

En cas que vous ne satisfaciez à leur demande que

(1) On sait ce qu'il faut entendre par là. Prenant la confession de foi, la liturgie, le catéchisme des Réformés, les controversistes exigeaient qu'on leur en montrât les articles en propres termes dans la Bible. Trouvait-on un passage exactement reproduit? Il fallait en trouver un second, disant explicitement que le premier devait être ainsi interprété. En un mot, il n'était pas admis qu'on eût le droit de tirer une conséquence légitime. Il fallait l'identité des mots. — Inutile de dire que jamais on n'acceptait de légitimer ainsi le romanisme. Cf. *Protestants d'autrefois*, les *Pasteurs*, p. 80.

vostre silence sera tenu pour un adveu, qu'on peut se sauver dans l'Eglise C. A. et R.

Fait à Chalancon, le 21 sept. 1672. (Suivent les signatures).

Voici maintenant la réponse du synode, à laquelle il ne me semble pas nécessaire de joindre aucun commentaire, pas même sur l'attitude du commissaire du roi. Je me borne à souligner quelques passages.

M. le Modérateur a présenté à la C^{ie} ung certain escript à luy envoyé par MM. les prestres et curés signés en icelluy, En la lecture duquel ils n'ont trouvé que les discours [trois ou quatre mots illisibles, tant ils ont été bien effacés] qui visiblement sont des embûches et des pièges *pour leur attirer l'indignation des puissances supérieures*, C'est pourquoy le synode a remis entre les mains de M. le Commissaire du roy led. escript, et l'a prié d'en charger son verbail, et ce d'autant mieux que mond. S^r commissaire *avoit fait inhibitions et deffances de la part du roy*, dès l'ouverture du sinode, *de lier aucune conférence avec eux touchant les matières controversées, laquelle deffance mond. S^r a réytérée* après la lecture dud. Deffy, à laquelle deffance le synode a randu l'obeissance deube (due). Néantmoingts, pour faire voir à tout le monde que le contenu de ceste provocation n'est qu'une vaine redytte des choses auxquelles il a esté respondu cent et cent fois, comme estant la méthode du feu S^r Véron (1) et du Jésuite Gontery, de laquelle la Sorbonne et autres gens de la communion de Romme se sont mocquez, le Synode fait sçavoir à tous ceux qui ont signé cest Escrip, que *moyen-*

(1) Cf. *Prot. d'autrefois*, les *Pasteurs*, p. 80 et suiv.

nant qu'ilz ayent la permission de Sa Majesté, ou de S. A. Mgr le duc de Verneuil, ou de Nos Seigneurs les lieutenants du roy ou de Mgr l'Intendant, ceux qui composent le synode sont prests de jester dans la confusion les auteurs de ce Deffy, qu'ilz ont bien ozé afficher aux carrefours de ce lieu, A raison de quoy le synode ordonne que la présente response soit insérée en ses Actes, et lecture en sera faite en chère par le ministre qui preschera dimanche matin, afin que chacun en soit édifié.

Revenons maintenant aux prédications. On voit quelle place leur était faite, en dehors, bien entendu, des sermons des proposants, que je considère comme une partie intégrante des travaux du Synode.

A elles seules, le public est admis, et voici comment la salle a été arrangée, au moins à Lisy (1683). Des deux côtés de la chaire sont les fauteuils des commissaires, puisqu'il y en a deux à ce synode ; puis ceux des membres du bureau. Même en séance, le commissaire a le pas sur le modérateur (1). — Les membres du synode se tiennent dans le *parquet*, séparé du reste de la salle par une balustrade. Immédiatement derrière la balustrade, se trouvent les proposants. Près d'eux, sont les sièges des personnages notables, tels que seigneurs du lieu, magistrats et consuls. Au delà, le public. Après la prédication le public s'en va (2).

(1) A. N. 256b, 47.

(2) Bull. I, 458.

Cependant, avec le sermon d'ouverture et les compliments d'usage, la matinée a passé. On se quitte vers 11 h. ou midi, pour se retrouver vers 1 h. ou 2 h. Car les synodes provinciaux ont beau durer 8, 10, 15 jours ou plus, il y a tant à faire, que les journées de 8 heures de travail, et même de dix, sont presque de règle constante. Le commissaire du roi, Galland, écrit au Chancelier en 1625 : « L'ouverture du synode (Charenton) fut faite hier... et travaillâmes dix heures entières, cinq le matin et l'après-dînée autant, et continuerons avec pareille assiduité » (1). En janvier 1575, les séances de S. Pr. du Bas-Languedoc sont de 6 à 10, le matin, et de midi à 5 h., l'après-midi (2). Et lorsque, plus tard, la réunion des colloques a lieu immédiatement avant celle du synode, il est clair que les séances doivent être longues, de 6 h. ou 7 h. à 11 h. ou midi, puis de midi ou 1 h. à 5 ou 6 h. du soir. — En 1651, à Montpellier, la dernière séance se termine à 9 h. du soir. Peut-être la durée du synode est-elle limitée, comme elle le sera là-même (1670) à 8 jours, jours de l'ouverture et de la conclusion compris (3).

Entrons avec les députés et commençons par

(1) B. N. 20962.

(2) B. P. F.

(3) A. N., 2566.

écouter, non plus un sermon, mais la prière. On implore la bénédiction de Dieu sur l'assemblée et ses travaux, et on prie copieusement pour le roi, la famille royale, les ministres, l'État et le reste. Loyalisme obligatoire, je le veux bien; mais loyalisme parfaitement sincère. Ces bonnes gens croient à la royauté et au roi; je les trouve admirables en cela.

La prière finie, vient la vérification des pouvoirs, puis la nomination du bureau (1). Cette vérification est facile, car elle succède à celle des colloques. Le secrétaire du bureau provisoire du synode n'a guère qu'à prendre livraison des lettres d'envoi, ou d'excuses, que chaque secrétaire de colloque lui a données. Sans être stéréotypées, les lettres d'envoi dont chaque couple (?) de députés doit être pourvu, sont sensiblement pareilles. Toutes émanent des seuls consistoires; toutes doivent être dûment signées; toutes, enfin, portent « les clauses ordinaires de soumission à la Compagnie ». On veut éviter que les Églises refusent d'obéir aux décisions prises, comme le fera, par exemple, en 1669, l'Église d'Arnay-le-Duc, malgré les efforts de son pasteur, M. Riboudeault (2).

(1) D'après les *Actes*, la vérification précède le vote. Ce qui est curieux, c'est que parfois, d'après les « verbaux » des commissaires, elle la suit. Je ne me l'explique qu'en songeant à la première vérification faite dans les colloques.

(2) *Lettre* du 27 sept. 1669, dans le *Dossier Noyers*, B. P. F.

Au reste, voici le « formulaire de la lettre d'envoy pour députer un ancien au synode », dressé au synode tenu à Nîmes le 15 avril 1671 :

Messieurs et très honorez frères, Ayant appris le jour de la convocation de nostre synode dans la ville de...., Nous avons député le s^r.... l'un de nos anciens, pour y assister de nostre part, conjointement avec le s^r..., nostre pasteur. Nous vous supplions très humblement, MM., de luy vouloir donner séance et voix délibérative, leur ayant donné à cet effet les mémoires et les instructions ordinaires, avec cette protestation, que nous vous faisons de nous soumettre à toutes les délibérations qui seront prises dans vostre sainte assemblée, prians le Seigneur, qu'il y veuille présider par les lumières de son S. Esprit, de telle sorte que toutes vos résolutions réussissent à l'avancement de sa gloire et à l'édification et au repos des troupeaux qui vous sont commis. Nous sommes avec respect, Messieurs et très honorez frères, vos très humbles et très obéissants serviteurs, Les anciens de l'Eglise Réformée des Vans et pour tous, etc. (2)

Justement, parce que les consistoires peuvent seuls donner de telles lettres, les professeurs en théologie ne siègent, lorsqu'il s'en trouve, que comme pasteurs des Eglises où sont les Académies. On n'admet pas qu'ils siègent autrement et les Académies ne sauraient députer personne, sauf

(2) *Consist. des Vans*, avril 1671. — Il semblerait résulter de cette lettre, que les pasteurs étaient délégués *ipso facto*. Cependant, il est probable que, lorsqu'il y avait plus d'un pasteur, la lettre d'envoi devait mentionner celui qui avait été choisi.

pour un objet spécial. Quant à autoriser une Eglise ou une Province à choisir quelqu'un hors de son sein, pour le députer à un synode provincial ou national, l'idée n'en vient même pas. C'eût été une sorte d'hérésie ecclésiastique, et je n'en ai pas relevé un seul cas. Il ne pouvait y en avoir.

Pendant la vérification, les députés prennent leurs places. L'ordre dans lequel ils s'assiéent, et dans lequel ils voteront désormais (car on ne se met pas où on veut), n'est pas arbitraire. Ils sont rangés par colloques, en commençant par celui qui a convoqué et qui reçoit. Il occupe le premier rang ; puis viennent les autres. Ce n'est pas tout : les députés de chaque colloque ont leur place marquée. Les pasteurs se mettent « selon le temps de leur réception au ministère ; et non selon leur aage et autres qualités ». Quant aux anciens, on les met le plus près possible de leurs pasteurs (1).

Dès qu'ils sont placés, on lit la liste et la censure des membres du synode précédent, partis sans congé avant la fin (2). Puis on demande à tous de déclarer par serment, qu'ils n'ont « ni brigué, ni été brigüés » (toutes suggestions et coërcitions étant considérées comme brigües) pour le choix du bureau. Les brigües, en effet, sont sévèrement interdites et condamnées, comme aussi

(1) Règlement du Dauphiné, B. P. F.

(2) Frossard, 42, 49.

les troubles et scandales causés par les cabales des ambitieux. Même si, dans le cours du synode, il s'agit de procéder à une élection de quelque importance, comme celle d'un professeur d'Académie, par exemple, le règlement contre les brigues doit être lu par le modérateur, sous peine de suspension de sa charge (1). Si donc il peut y avoir beaucoup de malveillance dans l'accusation d'un ennemi, mentionnée ailleurs (2), qu'une « caballe de ministres », surnommée « l'escadron volant », dominait dans les synodes provinciaux, et cherchait à déterminer les choix pour le synode général, en vue d'une direction générale à imprimer à l'Eglise, ces précautions mêmes contre les brigues prouvent qu'il fallait prévoir et déjouer certaines ambitions. C'était d'une grande sagesse.

Tout cela réglé, on procède à l'élection de la *Table*, ou bureau. Elle se fait presque toujours par « billets », ou « à basse voix », c'est-à-dire au scrutin secret (3). Deux anciens, l'un du colloque qui reçoit le synode, l'autre du colloque qui a reçu le synode précédent, recueillent les bulle-

(1) Pujol, 49.

(2) *Prot. d'autrefois*, 2^e série, *les Pasteurs*, p. 120. Cf. A. N. 241, v, S. Pr. de Clairac.

(3) Dans le Dauphiné, le scrutin se fait autrement. Chaque député vient dire son choix au président du bureau provisoire « et les raisons d'icelui », puis il sort. Peut-être est-ce l'ancien usage. Disc. VIII, vii.

tins (1). Tantôt ces bulletins portent les noms de tous les membres du bureau ; tantôt on fait trois « billets » : un pour le modérateur ; un autre pour le modérateur-adjoint ; un troisième pour les deux secrétaires. Du reste, il n'y a pas de règles absolument strictes et les synodes sont juges du procédé qui leur paraît le plus convenable. De même, les choix, pour le bureau, sont libres. On n'est pas tenu de choisir dans un colloque plutôt que dans un autre. Parfois, on délègue pour *modérer* le synode, le pasteur de l'Eglise où il se réunit. En Dauphiné, le modérateur du synode précédent est nommé modérateur-adjoint, et on y réélit volontiers, aussi souvent que possible, les mêmes secrétaires (2).

Quant aux votes ultérieurs, c'est le modérateur, qui paraît avoir recueilli lui-même les « billets », en commençant par ceux du bureau, et en continuant par ceux des autres membres, dans l'ordre où ils sont assis. Lui-même votait le dernier.

La composition du bureau varie. Ici, il est de quatre membres ; là, de deux ou de trois. Très rarement, il dépasse quatre. En général, particulièrement au xvii^e siècle, il est de ce nombre. Il compte alors trois pasteurs et un secrétaire ancien (3).

(1) Frossard, 43.

(2) Frossard, 43, 43. Règlement du Dauphiné.

(3) Pujol, 44. — Règlement du Dauphiné.

Les votes recueillis et comptés, on proclame le résultat du scrutin, et le bureau provisoire cède la place au bureau définitif.

Le secrétaire prend alors la parole et lit le brevet du roi autorisant la réunion, puis celui qui accrédite le commissaire royal. Aussitôt après, le commissaire prononce son discours.

S'il y a deux commissaires, chacun parle à son tour, en commençant par le catholique.

Ce ou ces discours finis, le modérateur répond ; puis on lit, s'il y a lieu, les lettres reçues et préalablement remises encore fermées au commissaire du roi. Si ces lettres exigent une réponse, on choisit de suite celui qui la fera et qui « lira icelle avant la fin du Synode ». Enfin, s'il y a des étrangers « qui aient quelque chose à proposer au synode, ils sont ouys et despéchés » (1).

Ainsi se passe la première journée.

Le lendemain, après la prière, prononcée par le modérateur, et peut-être aussi après la nomination d'une Commission des finances, composée d'un pasteur et d'un ancien de chaque colloque (2), on lit les articles de la Confession de foi et de la Discipline. Tout le monde les signe en prêtant serment d'être fidèle aux uns et aux autres. Bien plus, au S. Pr. de S. Afrique, en 1627 (et cette

(1) Règlement du Dauphiné.

(2) A. N. 256b, S. Pr. de Montpellier, 1637.

décision est confirmée par huit synodes successifs de cette province), on décide que les députés, à leur retour dans leurs Eglises, exigeront le même serment des membres de leurs consistoires. Tel est, du moins, l'usage en Basse-Guyenne et Bas-Languedoc et, évidemment, ailleurs encore (1).

Ensuite, s'il s'est tenu un synode national, on en lit les décisions; on les lit même dans plusieurs synodes successifs, si cela paraît utile. Et comme « l'autorité des synodes provinciaux est soumise à celle des nationaux », il faudra que les députés au prochain National apportent les preuves que les volontés du précédent ont été obéies.

On lit ensuite, pour les confirmer ou les infirmer, ou seulement pour demander, à qui de droit, s'il en a été tenu compte, les Actes du Provincial précédent.

Deux ou trois jours, parfois, se passent à cela, car souvent, malgré les efforts de la *table*, d'anciennes discussions reprennent.

Il faut dire, qu'au cours de ces lectures et dès le second jour, on s'est interrompu pour nommer les examinateurs des propositants. Ils sont sept; trois ont été pris dans le colloque qui reçoit et quatre dans les autres. Ils vont les examiner de suite, pour savoir s'ils sont dignes d'être ouïs, et

(1) Pujol, 35.

cette fois en synode, en leurs propositions latines et françaises.

Dans ce cas, assez souvent, ils seront ouïs le dimanche, après le service de l'après-midi. En effet, s'il y a des séances le dimanche, il est rare, au moins dans les Provinciaux, qu'elles soient consacrées aux occupations ordinaires. Je n'en connais qu'un exemple.

Ces occupations ordinaires sont partout les mêmes, mais elles ne sont pas, partout, traitées dans le même ordre. Ainsi, dans un S. Pr. de Caussade (1677), il est dit qu'on en reviendra à l'ordre ancien, c'est-à-dire, que les affaires seront traitées par chapitres : appellations, faits particuliers, faits généraux, et que ces chapitres seront réglés au commencement des Assemblées. Chaque colloque devra faire mettre sur le bureau une liste de ses affaires dans l'ordre susdit. Et ce qui prouve bien que l'ordre pouvait varier non seulement par province, mais même par synode, c'est que le S. Pr. de Réalmont (1616), dans cette même province, avait décidé que les faits particuliers précèderaient les appels (1). On en pourrait donner d'autres preuves.

Les *faits généraux* concernaient l'ensemble des Eglises de la province. Ainsi, les jeûnes, les pres-

(1) Pujol, 47.

criptions relatives à l'observation de la Discipline, l'instruction des enfants, la bonne tenue des écoliers, les prédications, l'administration des sacrements, les superstitions à combattre, etc. A cette occasion, on faisait l'appel de chaque Eglise, et les députés pouvaient indiquer les propositions, ou les réserves qu'ils avaient à faire, concernant le bien commun des Eglises. Car si les questions avaient été préparées dans les colloques, les députés n'en avaient pas moins le droit d'opiner. Pourtant, c'étaient, en général, les « porteurs de parole », qui proposaient de la part de leurs commentants.

Les faits particuliers avaient trait aux questions et aux divisions locales. Il fallait apporter des pièces à l'appui, des documents, des actes, comme on disait alors. En voici un exemple. Le S. Pr. de Vitry-le-François (1665), consacre deux séances à la lecture et à la discussion d'un libelle diffamatoire écrit par un ancien, nommé Garnier, contre le pasteur de Vitry, Samuel de la Cloche, principalement à cause de la toilette exagérée des dames de la Cloche (1). — Inutile de dire que les questions d'honoraires des pasteurs étaient une source intarissable de faits particuliers. — Au reste, tout ce qui intéresse une Eglise locale ou un membre de l'Eglise, tant au point de vue ec-

(1) *Prot. d'autrefois*, 2^e série, *les Pasteurs*, p. 297.

clésiastique intérieur, qu'au point de vue des rapports avec le pouvoir, rentre dans la série des faits particuliers. Il ne saurait donc être question d'en tenter une énumération impossible.

Venaient ensuite les *appellations*, ou appels. Le « porteur de parole » du colloque intéressé faisait un rapport et disait la décision du colloque. Si ces appellations étaient « difficiles et de longue teneur », on nommait une commission d'un ou deux pasteurs et d'un ancien, pour examiner les documents. Ils présentaient également un rapport à la séance suivante et, à ce moment-là, le colloque de la décision duquel était appelé quittait la salle, « parce qu'ils en ont déjà jugé » (1).

En tous cas, il fallait que ce fussent des appels de censures écrites, insérées au registre et devant, sauf décision contraire, rester écrites. Il fallait que ces appels ressortissent vraiment aux synodes provinciaux, et ne fussent pas de ceux réservés aux colloques... Car l'usage des appels était si commun, que l'une des grandes préoccupations de nos assemblées avait été de bien déterminer les appels réservés aux colloques, ou aux synodes provinciaux ou, surtout, aux synodes nationaux (j'en parle ailleurs), si rarement tenus et si souvent appelés à juger de tout et du reste, à cause du désir des censurés d'épuiser les juridictions,

(1) Règlement du Dauphiné, B. P. F.

pour différer et détruire, s'il se pouvait, l'effet des censures. Il vaut la peine, en ce qui concerne les appels aux synodes provinciaux, de citer les paroles suivantes de d'Huisseau :

« Il y a certains faits desquels les synodes provinciaux peuvent juger définitivement et sans appel au National, comme sont les ordres particuliers qui se peuvent prendre pour les séances dans les temples, les temps des exercices (services religieux) dans les Eglises particulières, les affaires pécuniaires, la jonction et la distraction des annexes » (1).

Si par cas la solution soulevait de trop grandes difficultés, on s'adressait à une province voisine (S. N. de Castres, 1626), et ce que cette province décidait était sans appel. — En 1644 (S. N. de Charenton), on augmenta... la compétence des Provinces voisines, jusqu'aux jugements portés contre des ministres.

En un mot, les Nationaux finirent par ne se réserver absolument que ce qui concernait la doctrine, les sacrements et le « général de la Discipline ». Ils laissèrent donc aux Provinciaux le soin de choisir une province voisine comme arbitre dans les questions de suspension, de déposition, d'excommunication, et de changements de pasteurs ou d'Eglises, d'une province ou d'un

(1) Disc VIII, x, 2.

colloque à l'autre. Le National de Loudun, répondant à des réclamations assez légitimes, accorda à l'appelant le droit de choisir entre les deux provinces les plus voisines, qui seraient le plus près d'avoir leur synode, en ajoutant, toutefois, que si l'appelant faisait défaut, le choix appartiendrait à la province contre laquelle il aurait appelé. La décision devait ensuite être sans appel. Par toutes ces mesures, on évitait que les coupables, sous prétexte d'en appeler au National, dont la réunion toujours plus rare, allait cesser tout à fait, n'échappassent à une punition méritée.

Il n'en était pas de même de ce qui touchait à la doctrine, aux sacrements, ou à la Discipline en général. Les Provinciaux pouvaient bien s'en occuper, mais le National seul avait qualité pour y apporter des modifications. C'est pour cela qu'il n'y en eut plus après la suppression des Synodes Nationaux.

Aux appels, succédait la *distribution des pasteurs*. Le Provincial vérifiait la liste des pasteurs et des Eglises (sauf, par ordre du roi, au moins à partir de 1667 (1), celles de fief et celles où le culte avait été interdit), il comptait les Eglises vacantes et pourvoyait à la réception d'un nombre correspondant de proposants; il entendait les doléances trop justifiées des pasteurs mal ou point

(1) A. N. 2566, 49, 52, etc.

payés et demandant leur liberté ; bref, il s'occupait de la desserte régulière des paroisses.

Cette liste, duement dressée et signée, était ensuite portée au National, qui l'exigeait, sous peine, pour la province, d'être privée de tout secours pécuniaire.

Puis, venaient les *petites écoles*, ou écoles primaires, dont il y avait au moins une par Eglise ; les *collèges*, dont chaque province avait ou devait avoir au moins un ; et les *Académies*, si la province en contenait une, et qu'il y eût, par exemple, un professeur à nommer (1). Dans ce cas, comme il a été dit, on nommait une commission d'examen.

De même, on nommait des examinateurs pour les livres composés dans la province et que leurs auteurs voulaient publier avec, ou même sans une subvention du synode. On sait déjà les exigences du pouvoir sur ce point.

Enfin, les *comptes* occupaient une place considérable. Une commission des finances, nommée au commencement du synode, avait vérifié les comptes de l'exercice écoulé et fait un projet de budget. Quelques membres de cette commission devaient avoir été membres de la précédente, et c'est à elle que les comptables et, notamment, le

(1) Il est extrêmement rare, je ne sais pourquoi, que les Actes des Synodes parlent de ce qui concerne l'instruction et, surtout, des écoles.

receveur ou trésorier de la province (1), prêtaient le serment de s'en tenir exactement à ce qui avait été fixé. Le projet de budget était ensuite soumis au Provincial, qui seul avait qualité, naturellement, pour l'adopter et trancher les difficultés qu'il pouvait soulever (2).

Les recettes provenaient des contributions consistoriales. Je n'ai jamais trouvé de preuves qu'une province possédât rien en propre. L'idéal, d'ailleurs, aux yeux de nos pères, était que chaque Eglise se suffît à elle-même et que la province n'eût à recevoir que pour les dépenses communes.

Ces dépenses communes, ou provinciales, étaient assez considérables. Il fallait d'abord subvenir, pour la part fixée par le National, aux frais d'entretien du ou des députés généraux appelés à défendre, en cour, les droits des Eglises, constamment compromis et violés ; puis, faire le traitement du député spécial que chaque province entretenait à Paris, et cela depuis le xvi^e siècle (3), pour ses affaires particulières. Ces députés provinciaux, on l'a vu, n'étaient pas admis auprès du roi ; ils devaient s'entendre avec le député général. — Venaient ensuite les cotisations pour les collèges et Académies. Pour ces dernières, les Eglises étaient taxées au prorata de leurs ressources, et

(1) B. N. 20966. S. Pr. de l'Isle de France (1679).

(2) Frossard, 48.

(3) S. Pr. de la Ferté-sous-Jouarre, 1564. B. P. F.

autorisées à prélever le quint-denier et, plus tard, le double-quint. A cela se joignaient les frais d'entretien des « écoliers », ou futurs proposant aux Académies. En acceptant d'être soutenus par la province, ils s'engageaient à la servir un jour, à lui appartenir en quelque sorte, et, s'ils n'exerçaient pas le ministère, à rembourser les frais faits pour eux.

Un autre chapitre des dépenses avait trait aux secours réguliers, temporaires, ou une fois donnés aux pasteurs trop âgés, ou infirmes, ou aux veuves et orphelins de pasteurs. On leur donnait ce qu'on appelait des portions franches, c'est-à-dire, quittes de tous frais, moins ce qui était prélevé pour ceux de la députation au synode général. Ces portions, comme tous les secours quelconques accordés par le Provincial, ne pouvaient être sollicités que par l'organe des consistoires. Ils devaient être touchés sur mandat spécial du receveur du synode, et le trésorier seul du consistoire avait qualité pour les recevoir et les transmettre à qui de droit (1).

Sans doute, d'après la Discipline, les Eglises étaient personnellement tenues de couvrir ces frais. Mais la province ne pouvait abandonner les Eglises trop pauvres pour le faire et cela devint, peu à peu, dans mille cas, une charge de la province elle-même.

(1) Frossard, 46, 47.

Enfin, il y avait les frais synodaux proprement dits, lorsque la province devait envoyer des députés au National. Ceux de députation aux Provinciaux regardaient directement les Eglises. — Mais les premiers étaient assez élevés même en déduisant la part proportionnelle des fonds donnés par l'Etat. En 1631, l'Orléanais payait 4 l. (20 à 24 fr. de notre monnaie) par jour et par tête à ses députés au S. N. de Charenton ; et ce synode dura 40 jours, sans les jours de voyage. — Le S. N. de Loudun fixe à 6 l. par jour la somme à payer aux députés. Il dure du 10 novembre 1659 au 10 janvier 1660, soit 62 jours et, pour les quatre députés, 1.488 l. D'autre part, on donne 1.072 l. à la province, pour sa part des 16.000 l. accordées par le roi. Il reste donc, à la charge de la province, et sans compter les jours de voyage aller et retour, 400 l. à payer ; soit, en tout, suivant mon estimation, plus de 500 l., en comptant le voyage...

Je laisse à parler d'autres frais synodaux, tels qu'impressions d'ouvrages, Eglises persécutées, reconstructions de temples, rachat d'esclaves des Turcs, etc., et les gratifications au concierge-avertisseur, parfois copiste des Actes, qui oscillent, suivant les dates et les régions, dans les documents que j'ai vus (1), entre 12 et 60 l.

Il ne me reste plus à mentionner, maintenant,

(1) A. N. 251, IX ; 256b, S. Pr. de Montpellier, 1651, 1667, 1670.

que ce qu'on pourrait appeler les préliminaires de la clôture.

Tout d'abord la *nomination des députés* au prochain synode national. On en nomme encore longtemps après qu'il n'y a plus de tels synodes (1). Cette nomination se fait par « billets » et un seul billet pour les quatre députés. Tel est au moins le cas au S. Pr. de Montpellier (1659), expressément convoqué pour cela. Ils doivent jurer, la main levée, à Dieu, qu'ils n'ont ni brigué, ni été brigués.

Puis le synode s'occupe une fois de plus des *proposants*. Il admet au ministère ceux qui en ont été jugés dignes. Il repousse ceux qui ne l'ont pas été. On ne peut même pas, parfois, l'accuser de trop d'indulgence. Au S. Pr. de Lisy (1683), sur 18 ou 20 qui se sont présentés, 7 ou 8 seulement ont été jugés à la hauteur de la tâche. Il est vrai que nous sommes en pleine désagrégation. La preuve c'est que tous, même les admis, ont dû subir une mercuriale, à cause de leurs manières dissipées et parce qu'ils n'ont point l'air, la réserve et la piété qui conviennent à leur état, ni assez de modestie dans leurs habits et de correction dans leur tenue (2).

On désigne ensuite le colloque qui aura la charge

(1) Cf. par ex. A. N. 254, XVI, S. Pr. de Montpazier, 1668.

(2) *Bull.* I, 462.

de réunir le prochain synode, et on fixe le lieu où il se réunira. En même temps on choisit les pasteurs (titulaire et suppléant) pour la prédication d'ouverture.

Enfin, viennent les censures « amiables et fraternelles », tant des pasteurs que des laïques, et où il faut combiner « une juste sévérité et une charité chrestienne » (1). « Lesd. ministres et anciens », dit un personnage officiel, qui assistait au S. Pr. d'Ablon (1605)..., ont employé une partie du temps à se censurer les uns les autres en leur doctrine, vie et mœurs, et ce avec beaucoup de liberté : qui est une forme de correction mutuelle qu'ils observent en tous synodes provinciaux, surtout quand il est question de la « vie dissolue ou de la négligence des pasteurs et anciens de leurs Eglises » (2).

Les censures ne visent pas seulement des cas aussi graves et fort rares, d'ailleurs. Elles portent sur le sermon d'ouverture, sur la manière dont le modérateur a rempli sa mission, sur l'arrivée tardive soit au synode, soit aux séances. Les retards ne sont pas seulement « grièvement censurés ». Si l'on n'arrive pas avant la fin du second jour, on ne peut plus, sauf excuses légitimes, « faire aucunes propositions, ni demandes ». Si l'on est

(1) *S. Pr. d'Uzès*, 1669.

(2) *Bull.* 1891, 434. Le Bull. dit colloque d'Ablon. Il faut lire Synode Provincial.

en retard aux séances, on est exposé à une amende de 5 sols, au profit des pauvres du lieu de réunion du synode.

On censure encore ceux qui ont fait des actions indécentes, par exemple, parler hors de son rang ou de sa place, ne pas se soumettre aux injonctions ou aux avertissements du modérateur, ne pas prendre ces injonctions ou avertissements « à la bonne part », tous manquements qui ont déjà valu aux délinquants d'être privés pour un temps, fixé par le synode, de leur voix délibérative.

On censure ceux qui partent avant la fin du synode, sans prendre congé, c'est-à-dire, sans autorisation.

Le synode désigne des pasteurs, voisins des « censurables », qui vont, aux frais des délinquants, porter les censures aux consistoires dont ils relèvent et, au synode suivant, la censure est publiquement lue. Tout cela, sans préjudice de la suspension temporaire, de la suppression (s'il s'agit de pasteurs) d'une partie de leur traitement et d'amendes au profit des pauvres (1). Et pourtant, on ne réussit pas toujours à enrayer le mal (2).

On cherche, évidemment, à rendre les synodes vraiment sérieux. Surtout, on en veut aux bavards. Il y a même un synode (Uzès, mai 1669), qui

(1) Pujol, 38-41 ; Frossard, 41.

(2) A. N. 234, X. S. *Pr. de B.-Guyenne*, 1670, par exemple.

demande qu'on prenne des mesures contre la *Table* (le bureau) pour empêcher ceux qui y siègent d'interrompre, sous prétexte qu'on n'est pas de leur avis, et qu'on leur recommande de respecter la liberté des suffrages. C'est que, alors comme dans des assemblées plus récentes, « les choses ne se décidaient pas sans contestation, ni même sans quelque chaleur » (1).

Avant de se séparer, les députés entendent d'abord la *lecture des décisions* prises. Elles ont été mises au net au fur et à mesure, et le commissaire du roi y a apposé une sorte de visa. Les députés devront en prendre copie, s'il n'est pas convenu que cette copie leur sera transmise d'autre part. — Cette lecture faite, le modérateur prononce la prière finale, entendue à genoux, comme du reste toutes les prières, et il n'y oublie point la Majesté royale.

Le synode est fini et chacun rentre chez soi. Seul, le greffier reste, à cause de l'expédition des pièces. L'Eglise doit lui fournir « toutes choses nécessaires » (2) pendant ce temps.

Avant de partir, le modérateur va faire une visite officielle au commissaire du roi et, souvent, les synodes envoient des députations aux gouverneurs et aux intendants, pour les remercier d'avoir bien voulu les autoriser à se réunir.

(1) S. Pr. de Lisy, *Bull.* I, 161.

(2) Frossard, 49.

Y avait-il un repas en commun au cours ou à la fin des synodes? Je n'en ai point trouvé de preuves. Je sais seulement qu'il y en eut un, où le commissaire du roi fut invité, mais n'alla pas, au S. Pr. de Lisy (1). Seulement, comme ce synode se tenait chez un membre de l'Eglise, je pense que ce fut une gracieuseté de sa part.

Ce qui paraît certain, c'est que les synodes n'étaient pas seulement une occasion de se voir pour les pasteurs, mais aussi pour leurs femmes. « M. Bancelin », écrit M^{me} Bancelin à Paul Ferry, pasteur à Metz, son père, « a voulu me faire prendre un peu l'air (elle relevait de maladie); il m'a amené depuis trois jours icy; il se tien un sinode, qui y a attiré bien des jans de toutes sortes; il y a icy bien de mes bonnes amies... » (2).

De retour dans leurs Eglises, les pasteurs sont tenus de communiquer à leurs consistoires, ou même à leurs troupeaux, les décisions synodales. Il le faut d'autant plus, que la clause d'obéissance, mentionnée plus haut, ne lie pas seulement les députés, mais tout le peuple chrétien. Toutefois,

(1) *Bull.* I, 458. — On trouve encore dans *Bull.* VI. 332, une sorte de repas synodal. Il s'agit d'un souper offert aux pasteurs du S. Pr. de Bourgogne, tenu à Sergy (pays de Gex), par quelques pasteurs et professeurs de Genève. Ce n'est donc pas un repas en commun proprement dit.

(2) Anne Ferry à son père. De Saumur, 16 juin 1668. B N. 1967, N. A. Fr.

on ne communique, en dehors de ce qui peut concerner particulièrement la paroisse, que les décisions d'une portée générale.

Du reste, on doit rendre cette justice aux fidèles, qu'ils s'intéressent aux synodes. Ils s'y intéressent même trop vivement, parfois. Il y a des Eglises, où il faut prendre des mesures d'ordre, pour empêcher l'envahissement tumultueux du temple, au moment de l'élection du bureau !

Ailleurs, cet intérêt, pour être moins bruyant, n'est pas moins vif, ni surtout moins encombrant. J'en cite un seul exemple, que j'emprunte à la correspondance du pasteur Bancelin. Il écrit à son beau-père, Ferry, de Metz (1), le 10 juin 1664 :

Je ne scay si vous avez scéu que ce synode (de Sancerre, 1664) se trouvant d'abord embarrassé dans cette affaire de M. Morus, était sur le point de se séparer sans la juger, et en effet, le temps qui leur avait été limité par M. de Clérembaut, gouverneur de la Province, alloit expirer et ils étoient au dernier jour, lorsqu'ils reçurent une lettre de cachet, par laquelle le roi leur enjoignoit de ne se point séparer qu'ils n'eussent jugé l'affaire, — leur prolongeant pour cet effet le temps de leur assemblée de 12 jours. Cette lettre étoit venue par le crédit de M. d'Ervart (2), grand

(1) B. N. 1967, N. A. Fr. — Il y avait eu appel au S. Pr. de l'Orléanais, comme province voisine de l'Ile-de-France. — Sur l'affaire de Morus, cf. *Fr. Prot.*; *Prot. d'autrefois*, les *Pasteurs*, p. 117, et *Bull.* 1872, 186 et 226.

(2) Grand financier réformé. Cf. *Fr. Prot.*, 1^{re} éd., V, 312, art. Hervart.

partisan de M. Morus... Cela a fort irrité M. de Ruvigny (député général), qui en a fait à ce que l'on dit grand bruit, prétendant qu'on se devoit adresser à lui pour avoir cette lettre... et que cela n'appartenoit en aucune façon aud. s^r d'Ervart, de sorte qu'on est sur le point de veoir encore bien des brouilleries. M. d'Ervart a dit tout haut que si on continuoit à molester M. Morus et qu'on n'acquiesçât pas paisiblement au jugement du synode de Sancerre, qu'il croyoit avoir assez de crédit pour faire faire à Charenton ce qu'on avoit fait à Castres, c'est-à-dire, d'en faire chasser tous les cinq ministres (1) et de les envoyer prescher dans les villages voisins, et faire venir les pasteurs desd. lieux prescher en leur place à Charenton.

Voilà comment nous nous perdons nous-mêmes, dans le temps qu'on songe déjà assez ailleurs à nous perdre...

On voit que les fidèles se croyaient en droit d'intervenir dans les affaires synodales. Même les dames s'en mêlaient. Un jour, au S. N. de Charenton (1644) on vit arriver M^{me} de La Trémoille. Elle prit la parole et « proposa » l'affaire des ministres de Vitré. Il est vrai que cette affaire l'intéressait directement. Et puisque je parle de cette duchesse et du pasteur Morus, je citerai encore les lignes suivantes d'une lettre écrite par elle à ce pasteur (2). Il y est question de M^{lle} de La Suze. M^{me} de La Trémoille dit que cette dame a le dessein de nuire à Morus. « Non qu'en son cœur,

(1) Rabaud, *Protestantisme dans l'Albigois et le Lauraguais*, Paris, 1873, p. 313.

(2) *Bull.* 1872, 227.

ajoute-t-elle, elle n'aime fort vous ouïr prêcher. Mais elle veut un ministre en votre place, qu'elle manie plus aisément que vous, car elle aime fort dominer dans les consistoires, et cela fait qu'elle est nommée parmi vos confrères une *Coquette de ministre* ».

CHAPITRE XII

LES SYNODES NATIONAUX

Sources. — La gravure de G. Schouten et les indications qu'elle donne. — Comment on fixe la place des députés. Comment on vote. — Labeur de la convocation. Ordre qu'on y suit. — Nécessité de l'autorisation préalable à partir de 1614. Difficultés provenant de l'institution des commissaires royaux. — Quand les synodes devaient se réunir. On les espace et on les supprime. — Comment on s'y prend pour obtenir la convocation d'un synode national. — Nomination des membres. — Les *fous* des synodes et les *clairvoyants* ; les *judicieux* et les *zélés*. — De combien de députés se compose un synode. — La députation n'est pas une sinécure. — Les lettres d'envoi. Ce qu'elles doivent contenir. Personne ne peut être député que par un Provincial. — Les séances. Elles ne sont pas publiques. — Où elles se tiennent. — Le sermon d'ouverture. Les autres sermons. Un sermon de D. Jurieu — Tirage au sort des places. Vérification des pouvoirs. Election du bureau. — Lecture de divers *brevets*. — Harangue du commissaire. Réponse du modérateur. Celle de Daillé. — Nomination de députés à envoyer au roi. — Rapport du député général. — Heures des séances. — Lecture et signature de la Confession de foi et de la Discipline. Lecture des Actes du National précédent. — Les appels. Mesures prises par les Nationaux pour en diminuer le nombre. A quel moment commence l'examen des appels et pourquoi. — Le Cahier des plaintes. — Les matières générales et les matières particulières. Quelques exemples. — Les Universités. — Les Comptes. — Les députés-géné-

raux. — La liste des Eglises et des pasteurs. — Le prochain National. — Liste des coureurs et apostats. — Les censures. — Clôture. — Service de Cène. — Ce que font les députés au retour. — Inter-mèdes. — Les synodes étaient-ils obéis? — Ce que disent Codure et Daillé.

Le synode national est le couronnement de notre ancienne organisation ecclésiastique, comme le consistoire en est la base. Il me reste, pour avoir terminé ma tâche, à en étudier la composition et le fonctionnement. Il ne s'agit donc pas d'écrire l'histoire des synodes nationaux et de raconter leur œuvre. Cette histoire a été écrite par G. de Félice. Il s'agit seulement de l'institution elle-même. Ainsi doit s'expliquer l'absence de chapitres spéciaux consacrés à la Confession de foi et à la Discipline, ces deux grands monuments, le second surtout, de leur activité.

Les sources principales sont les *Actes des Synodes Nationaux* publiés par Aymon, après avoir été antérieurement publiés en anglais par Quick (*Synodicon*, Londres, 1692); la *Discipline* et divers documents imprimés ou manuscrits, notamment les *Verbaux des Commissaires du roi* (1).

(1) Aymon est extraordinairement incorrect. Il serait urgent d'en faire une nouvelle édition. Celle de 1710 (celle de 1726 est la même avec un autre titre) a des fautes par centaines. — Comme *Verbaux des Commissaires*, je me suis servi principalement de celui de Galland à Castres (1626), B. N. 20961; de Cumont à Charenton (1644), B. N. 13830; et de Magdelène à Loudun (1639), *Bull.* VIII, 143-219.

Une gravure de G. Schouten, qui sert d'illustration aux *Actes*, d'Aymon, nous montre un Synode National réuni. Sans prendre ce qu'elle nous donne au pied de la lettre, il y a pourtant quelques indications à recueillir.

Tout d'abord, ce qui frappe, c'est que tout le monde est couvert. Telle est la mode alors. On reste couvert partout, même au temple, même en prêchant (1).

Le Bureau compte six personnes : le modérateur, ayant à sa droite le commissaire du roi, puis le député général des Eglises ; à sa gauche, le modérateur-adjoint, ou assesseur, le secrétaire-pasteur et le secrétaire-ancien.

Sur la table, devant eux, quatre volumes. La Bible, d'abord, puisqu'elle est l'arbitre infallible et suprême ; la Confession de foi, qui est le drapeau de l'Eglise ; la Discipline et, enfin, un Recueil manuscrit des Actes des Synodes nationaux précédents.

Il n'y a aucune tribune, car on parle de sa place et à son tour. Ainsi du moins le veut la règle, qu'il n'est pas toujours facile de faire observer.

En face et des deux côtés, les députés, pasteurs et anciens. Ils sont placés sans aucune distinction de sièges, car ils sont tous égaux entre eux. Mais ils ne sont pas placés arbitrairement. Les députés

(1) *Prot. d'autrefois*, 1^{re} série, 2^e éd., p. 61.

sont par provinces, et avant même la vérification des pouvoirs, un tirage au sort a déterminé l'ordre de séance et de vote. A mesure que le nom des provinces est sorti, on a procédé à la vérification, et les députés se sont assis en partant de la droite du modérateur, les pasteurs devant et leurs anciens immédiatement derrière eux (1). Où le sort a placé, on reste jusqu'à la fin du synode, et on vote. Inutile de dire combien les votes y gagnent en sérieux et en clarté. C'est presque un constant appel nominal, moins la perte de temps. Du reste les votes importants se font toujours par « billets ». Ainsi, au S. N. d'Alençon, on nomme par billets la commission chargée de s'occuper des affaires d'Amyrault et de Testard (2). On vote comme dans les synodes provinciaux, avec cette différence, que le député-général vote après le bureau (moins le modérateur qui vote le dernier) et avant le corps des pasteurs et des anciens. Le Modérateur recueille les voix; la sienne est prépondérante.

Le synode n'a pas été convoqué sans grand labour, au moins à partir de 1614, par les soins de l'Eglise où il doit se réunir, et que le synode précédent a désignée, désignant du même coup, naturellement, la Province. Cette Eglise n'a pas

(1) *Bull.* VIII, 147, Lettre de Couet-Duvivier.

(2) *Journal* du S. N. d'Alençon, *Bull.* VIII, 41 et suiv.

seulement à convoquer ; elle doit aussi centraliser tous les documents nécessaires. Au reste, voici l'ordre adopté par le S. N. de Paris (1565) et qui fait loi en la matière (1) :

En la convocation des Synodes Nationaux, on est d'avis de garder désormais l'ordre qui s'ensuit. Il y aura une Eglise choisie, qui aura la charge de marquer aux autres le jour et le lieu de la convocation. A cette Eglise, toutes les difficultés qui surviendront par les Provinces seront envoyées. Si elles sont telles qu'il soit besoin que le Synode National en connaisse, lad. Eglise le convoquera dans le temps dit, en tems et lieu commode, et elle en donnera avis à chaque Province, trois mois auparavant, et enverra un double des difficultés, qu'elle aura reçues de part et d'autre, ausd. Provinces, pour y aviser. Et afin que ceux qui auront charge de lad. convocation sachent où adresser leurs lettres, il sera bon qu'en toutes les Provinces une Eglise soit choisie entre toutes, afin de recevoir lesd. lettres, assembler le Synode Provincial dans lesd. trois mois, où les difficultés envoyées seront pesées et examinées, et les raisons soigneusement écoutées de part et d'autre, pour estre envoyées au Synode général.

On voit combien nos Pères tenaient à ce qu'on vint aux synodes bien préparé. Ils savaient qu'on n'improvisait pas les solutions sérieuses, et que

Le temps n'épargne pas ce qu'on a fait sans lui.

Plus on avance dans le XVII^e siècle, plus la con-

(1) *Disc.* IX, II, 1.

vocation des synodes nationaux se complique, même en dehors du travail matériel proprement dit, tel que la correspondance, la rédaction des mémoires, etc.

Une première difficulté vient de l'autorisation préalable. En théorie, les Réformés admettent que cette autorisation soit demandée au magistrat « fidèle ». Ils savent le rôle des Empereurs dans les anciens conciles de l'Eglise. Mais ils n'admettent pas que la convocation de leurs synodes dépende du magistrat infidèle ou, surtout, hostile. Ils estiment, au contraire, que si le magistrat, c'est-à-dire le pouvoir civil, est infidèle ou hostile, on doit se réunir sans son assentiment, tout au plus, après un avertissement préalable.

Dès lors, l'art. 34 des Particuliers de l'Edit de Nantes, qui rendait obligatoire l'obtention de la permission du roi, n'était pas fait pour leur plaire. Ils protestèrent donc énergiquement, peu semblables en cela à quelques-uns de leurs successeurs, qui paraissent vouloir tout attendre du pouvoir civil, et obtinrent de Henri IV le brevet, dont on a lu plus haut le texte (1).

Jusqu'en 1614, ce brevet paraît avoir sorti son plein et entier effet. A partir de ce moment-là, au contraire, l'autorisation préalable redevient nécessaire, malgré toutes les protestations. Mais au

(1) Au chapitre des *Commissaires royaux*.

moins est-elle accordée avec une facilité relative. Il n'y a que des formalités à remplir et il suffit de s'y prendre à temps.

A partir de 1623, une seconde complication surgit. Ce sont les commissaires royaux. Elle est plus grave, car le roi, pour les Nationaux, et les gouverneurs des provinces, pour les Provinciaux, ne nomment pas seulement qui il leur plaît, mais quand il leur plaît. Il en résulte une seconde série de démarches et de difficultés, et aussi de nombreux retards. Comment le National se réunirait-il en temps utile, si la réunion des Provinciaux, où seront nommés les députés, a été par trop retardée ? Et cela arrive souvent.

Déjà, du reste, on voit venir le commencement de la fin. Non seulement il y a des retards, mais, grâce à la nécessité de l'autorisation royale, les Nationaux sont de plus en plus espacés. A l'origine, les Nationaux doivent se réunir annuellement. Au S. N. de Nîmes (1572), on ajoute : autant que faire se pourra ; au S. N. de Montpellier (1598), on décide, eu « esgard à la nécessité présente », que le National se réunira tous les trois ans seulement, « sinon en cas de nécessité, comme d'hérésie ou de schisme ». Mais trois ans sont considérés comme l'intervalle maximum.

Or, à partir de 1626 (car jusqu'alors les Synodes se sont tenus régulièrement), il n'y a plus que quatre Nationaux, à intervalles toujours plus

longs, jusqu'à la suppression définitive : Charenton, 1631; Alençon, 1637; Charenton, 1644; Loudun, 1659. Puis vient la fin. Ces assemblées, quelque affaiblies qu'elles soient et gênées par la présence du Commissaire royal, donnent encore « des ombrages » à la cour. C'est même pour cela que, sur les six derniers, trois sont réunis à Charenton, « afin de pouvoir éclairer de près ces redoutables assemblées » (1). — Puis, il s'agit de détruire progressivement les Eglises en les désagrégant et on sait, en haut lieu, qu'un des meilleurs moyens, sinon le meilleur, sera de supprimer les synodes généraux. Les apostats, comme Codurc, par exemple, l'ont expliqué tout au long (2). Il est étrange que nous paraissions si souvent l'avoir oublié!

Quoi qu'il en soit, voici comment les choses se passent, avant la suppression. Lorsque les Eglises veulent avoir leur National, elles s'adressent, directement (3) ou par le moyen des Provinciaux, au député-général, pour qu'il fasse les démarches nécessaires auprès du roi. En même temps, elles s'adressent au commissaire royal, dont les fonctions sont relativement permanentes (4).

(1) Benoit, *Ed. de N.*, II, 568.

(2) *Bull.* 1890, 418 ss.

(3) Il va sans dire que toutes les Eglises n'écrivent pas. Ce sont les plus intéressées ou les plus importantes.

(4) B. N. 20964; 15830. Il s'agit ici du commissaire royal près le synode général.

En cas de succès, le député-général écrit à son tour à l'une des Eglises les plus importantes de chaque province pour l'en informer, et la charger d'en informer les autres, « afin que si elles avoient quelques mémoires à adjouster à ceux qui avoient esté desjà mis ès mains des députés, qu'elles eussent du temps pour ce faire ». Aussitôt le consistoire de l'Eglise avertie adresse des lettres aux autres « pour les advertir », et leur dire de ne point oublier « quant et quant d'envoier leurs taxes pour les frais des députés, comme il est arrêté par les synodes provinciaux ». En outre, ce même consistoire accuse réception de sa lettre au député-général, en y ajoutant l'expression de ses remerciements (1).

Le lecteur aura peut-être remarqué les mots : mémoires à ajouter à ceux qui avaient déjà été mis entre les mains des députés. Ils demandent une explication. J'ai dit plus haut que, même longtemps après la suppression des nationaux, les Provinciaux continuèrent à nommer des députés pour ces synodes. Il y avait donc toujours, si l'on peut ainsi dire, un synode national tout nommé.

La nomination des membres s'était faite régulièrement, par billets. On avait choisi les candidats (si j'en juge d'après une décision d'un S. Pr. de Montpellier, 1611) par tour de colloques, et on

(1) *Consist. de Rochechouart*, 16 mars 1623; *d'Orléans*, 24 août 1659.

avait eu soin de choisir des hommes nouveaux, en même temps que d'autres ayant déjà siégé dans un précédent National, « afin que chacun se puisse exercer ès affaires » (1). La même méthode avait présidé au choix des suppléants. Plus tard, au National même, on avait de nouveau fait jurer aux élus, « la main levée à Dieu », qu'ils n'avaient ni brigué, ni été brigués; qu'on n'avait pas brigué pour eux et que, à leur connaissance, on n'avait brigué pour aucun de leurs collègues (2).

Telle était la règle. Cependant, en 1659, et notamment à Montpellier, les nominations anciennes ne furent pas admises. Un Provincial, qui ne dura que trois jours, fut autorisé tout exprès pour nommer des députés au National de Loudun. Le commissaire recommanda « de choisir des personnes pacifiques, modérées et portées d'affection et de zèle au service de Sa Majesté ». Evidemment, les élus antérieurs ne plaisaient pas en haut lieu. On voulait, sans doute, avoir comme députés, non pas ceux qu'on avait appelés les *fous* des synodes, mais bien les *clairvoyants*. Les premiers étaient les intraitables; les seconds les complaisants. Les premiers croyaient servir mieux l'Eglise, en résistant de toutes leurs forces aux empiètements du pouvoir; les seconds, en y cédant. Ceux-

(1) Frossard, 50.

(2) *Disc.* IX, III, 20. — A. N. 256b, 43.

ci, suivant une autre classification, étaient les *judicieux*, les autres, les *zélés* (1). Les fous, les zélés embarrassaient le pouvoir; les clairvoyants, les judicieux l'aidaient. Le pouvoir préférait les clairvoyants; moi, je tiens ferme pour les fous. Sans eux, existerions-nous?

Tout compris, un Synode Général, même complet, n'est pas très nombreux. Sur les seize provinces ecclésiastiques dont se compose la France réformée, quatorze envoient quatre députés chacune. Il y en aurait davantage, sans les « difficultés et les dangers d'assembler un trop grand nombre de ministres et d'anciens ». Deux provinces (la Bretagne et la Provence) ont obtenu la permission de n'en envoyer que deux. Cela fait soixante députés en tout; trente pasteurs et autant d'anciens. Qu'on joigne à cela les deux membres du consistoire du lieu, qui ont voix délibérative, et le député-général, et on arrive à soixante-trois membres réguliers en tout.

Mais s'ils sont peu nombreux, on tient essentiellement à ce qu'eux ou leurs suppléants soient tous là. Une députation incomplète, sans excuses légitimes, perd son droit de vote. Cela, dans deux cas : d'abord si le pasteur vient sans ancien, ou l'ancien sans pasteur; puis, s'il manque un ou

(1) Benoit, *Ed. de N.*, I, 443; II, 30, ss.

plusieurs députés de la province. Il est dès lors interdit à un consistoire de s'opposer à la délégation de son pasteur (1).

C'est que, alors, la députation est considérée comme un labeur, plus encore que comme un honneur. Les voyages sont longs et pénibles; les synodes durent des semaines et, même, des mois; on y travaille des huit et dix heures par jour; il faut assister à toutes les séances; on n'arrive, ni on ne part quand on veut. Ce n'est rien moins qu'une sinécure! Et si, malgré cela, on redoute tellement les « brigues et syndicats », ce n'est pas seulement à cause des ambitieux, qui voudraient essayer de mener l'Eglise « à leur poste », mais surtout pour assurer, du haut en bas de l'échelle, la parfaite indépendance des votes.

Toute députation doit être pourvue de lettres d'envoi, correctement et proprement rédigées (2), signées du modérateur et du secrétaire du synode provincial, qui seuls ont qualité pour cela. Si les députés apportent des « mémoires », ces mémoires devront avoir été « dressés » en synode, porter les mêmes signatures, et l'attestation (sauf pour certains appels, naturellement) qu'ils ont réuni la

(1) *Disc.* IX, III, 4-7.

(2) Aymon, II, 239, La Provence est censurée à cause de ses lettres pleines de taches et de ratures, et parce qu'elles ne portent pas la clause de soumission en termes assez « emphatiques ». S. N. de Charenton, 1623.

majorité des suffrages. Sans cela, on n'y aura aucun égard. Les Provinciaux sont bien soumis au National; mais à aucun prix, ils ne doivent être absorbés par lui. J'en donnerai ailleurs d'autres preuves.

Toutes les lettres d'envoi doivent porter la clause « qui promet approbation et soumission aux choses qui seront résolues ». Sans cela, les députés ne seraient pas même admis à délibérer. Voici la formule fixée par le S. N. de Vitré (1617), et qui devient obligatoire, à partir de celui de Castres (1626) :

Nous promettons devant Dieu de nous soumettre à tout ce qui sera conclu et résolu en notre sainte Assemblée, y obéir et l'exécuter de tout notre pouvoir, persuadés que nous sommes que Dieu y présidera, et nous conduira par son S. Esprit, en toute vérité et équité, par la règle de sa Parole, pour le bien et l'édification de son Eglise et à sa grande gloire. C'est ce que nous luy demandons par nos prières, etc.

De tout ce qui précède, il résulte que personne ne peut être valablement élu que par un synode provincial. Ni les Académies, donc, ni aucun corps quelconque, ne pourront députer personne. Si des professeurs en théologie figurent dans les synodes, c'est qu'ils y ont été régulièrement députés par le synode de leur province et à titre de pasteurs. Toutefois, ils pourront y être appelés, à

titre exceptionnel, comme du reste dans les Provinciaux ou les Colloques, s'il se traite « des choses concernant l'Académie, ou des points de doctrine importants ».

Quant à la publicité des séances, nos Pères jugent sage de la réduire de plus en plus. Dès 1603 (Gap), il n'est plus question d'admettre le public en général. Même les pasteurs et anciens non députés n'assistent que si la Compagnie le permet. — En 1607 (La Rochelle), on décide que les députés seuls assisteront, à moins qu'on ne traite de la doctrine ou de la Discipline. Dans ce dernier cas, d'autres pasteurs ou anciens, ou même des proposants, « s'ils ont bon témoignage », pourront être admis. — Enfin, en 1609 (S. Maixent), on recommande aux Eglises de ne pas autoriser les pasteurs et anciens à aller aux synodes, sauf pour affaires les concernant.

Nous avons, sur la publicité des séances de nos synodes, d'autres idées et d'autres habitudes. Je ne suis pas de ceux qui les préfèrent.

Et maintenant, allons au synode.

Le jour de l'ouverture n'est pas aussi régulier que pour les Provinciaux (1). Il ne saurait l'être à cause des distances plus grandes.

Les députés sont presque tous arrivés (sauf les

(1) A Castres, le S. N. commence le vendredi ; à Loudun, le mardi.

retards qui ne leur sont pas imputables) la veille du jour de l'ouverture.

De son côté, le commissaire du roi est arrivé. Il a été reçu par les magistrats du lieu, qui lui ont fait préparer un logement. Il y a eu, naturellement, un échange de discours, dont la bonté, la grandeur et les vertus du roi ont fait les principaux frais.

A Castres, on s'est en outre entendu sur certaines mesures de police. Galland, le commissaire, affecte de craindre je ne sais quels remuements, et il fait surveiller les maisons où logent quelques-uns des députés. Il va sans dire qu'il ne se produit rien de suspect, comme il le constatera lui-même.

Entre temps, il a fait remettre à l'évêque des lettres de Sa Majesté.

Dès le premier jour, commence la série des visites. Le consistoire d'abord, puis divers membres du synode viennent voir le commissaire. Celui-ci ne manque pas d'encenser le roi et les autres font chorus.

Le lendemain, le synode commence. On se réunit dans le temple ou dans le *Consistoire* (maison consistoriale), comme à Charenton, par exemple. Le pasteur, ou le plus ancien pasteur de l'Eglise qui reçoit, prononce le sermon d'ouverture, auquel, comme aux autres sermons, tous les fidèles sont conviés. Le roi, cela va sans dire, n'y est point

oublié, non plus que les sentiments d'admiration et de respect pour son auguste personne. Là encore, on craint de ne pas affirmer assez solennellement toute la déférence du synode, de ne pas promettre assez la plus entière obéissance... C'est le pain quotidien de toutes les cérémonies de ce genre.

Pour les autres sermons — et il y en a au moins deux par semaine (1), ou même, peut-être, un par jour, sans parler de ceux du dimanche — il appartiendra au bureau de choisir les prédicateurs. Et quelle prudence il faudra qu'ils aient ! J'ai parlé des désagréments que ces sermons peuvent entraîner avec le pouvoir. Et comment tairai-je ici qu'il peut y en avoir d'autres. C'est vrai, qu'ils sont fort rares. Mais, enfin ! Un jour, à Charenton (1644), D. Jurieu, de Mer, soulève des tempêtes. Il avait prêché le mercredi matin. Le vendredi, Mestrezat, Le Faucheur, Aubertin et Daillé, pasteurs ; de Launay, Marbaut et d'autres anciens viennent se plaindre, assurant que la plupart des auditeurs ont été scandalisés de quelques points de doctrine, « qu'il avoit traicté contrairement à ce qui avoit esté résolu au dernier Synode National », c'est à dire, à Alençon (1637). Evidemment, cela a quelque chose à faire avec l'Amyraldisme. Jurieu proteste. Heureusement, il a écrit son sermon. Il le

(1) Les mardi et jeudi.

soumet donc au modérateur, et l'affaires'arrange (1). Vingt et un ans plus tard, dans un synode de l'Anjou (Saumur, 1665), Cl. Pajon sera moins heureux. Lui aussi soulèvera des tempêtes, mais sans réussir à les apaiser aussi vite (2).

L'après-midi, vers 2 h., a lieu la seconde séance. Le bureau provisoire se compose du pasteur, ou du plus ancien pasteur et d'un ancien du lieu et, peut-être, du député-général.

Après la prière, on procède au tirage au sort des provinces, pour déterminer l'ordre dans lequel les députés viendront porter leurs lettres d'envoi, se placeront et voteront.

Cela fait, un député de chaque province remet les lettres d'envoi ; on les examine et on les lit au fur et à mesure.

Quand toutes ont été lues et approuvées, on procède au vote, pour la constitution du bureau définitif.

Les députés écrivent un ou plusieurs « billets », selon qu'il a été décidé, et les membres du bureau provisoire, y compris, cette fois, le député-général (3), vont chercher les billets.

(1) Procès-verbal de M. de Cumont.

(2) *Sermon* sur II Cor. III, 17. Saumur, Desbordes, 1666. Ce fut le point de départ des discussions sur ce qu'on appela le Pajonisme.

(3) Rapport Magdelène, à Loudun.

On dépouille ensuite le scrutin et on proclame le résultat.

Si cette première tâche du synode n'a pas pris trop de temps, on passe de suite à la lecture des Brevets du roi autorisant la réunion et accréditant le commissaire. A Loudun, ces lectures ne se font que le lendemain .

Ce jour-là, à 7 h., commencent les travaux préliminaires, et je dois dire très franchement qu'il ne m'a pas toujours été possible d'arriver à une idée bien nette de l'ordre dans lequel ils sont faits. Cet ordre varie, d'ailleurs, dans le détail. Je dirai donc ce qui se fait, sans répondre exactement du moment.

Toutes les séances s'ouvrent et se terminent par la prière. C'est celui qui préside qui prie, qu'il s'agisse du modérateur ou de son suppléant. En effet, le modérateur est parfois remplacé au fauteuil, soit par l'assesseur, soit par le secrétaire-pasteur (1).

Supposons que les Brevets ont été lus. Nous entendrons d'abord la harangue du commissaire du roi. Inutile de rappeler ce que j'ai dit de son impertinente hauteur vis-à-vis du synode. Elle n'est égalée que par sa servilité vis-à-vis du monarque.

A cette harangue, le modérateur répond. D'a-

(1) Rapport Magdelène.

près les *Actes*, ce serait immédiatement. Mais cela me paraît difficile, à moins que la harangue n'ait été communiquée d'avance. On ne pouvait improviser dans de tels cas. Ces réponses devaient d'ailleurs être écrites et communiquées ensuite, j'ai tout lieu de le croire, au roi ou à son chancelier (1). Comment improviser, lorsqu'il s'agissait de maintenir les droits des Eglises, sans paraître refuser l'obéissance au roi? Ce qui est certain, c'est que, à Loudun, Daillé, qui « modérait l'action », fit d'abord une réponse provisoire, puis plus tard, presque à la fin du synode, et après en avoir conféré avec d'autres députés (2), une réponse plus complète.

Après ces discours, vient la lecture de la Confession de foi « mot à mot et fort distinctement article par article ». Tous les députés, tant « pour eux-mêmes que pour leurs provinces », doivent ratifier ces articles, jurer de leur rester fidèles jusqu'à la mort et même les signer (3).

Cela fait, on nomme des députés (un ou deux

(1) M. de Magdelène les insère dans son rapport.

(2) Aymon, II, 724. « Les députés ajoutèrent, dans une autre séance, ce qui suit par la bouche du modérateur. » Bull. VIII, 197.

(3) Il ne faut pas confondre ce serment avec le Serment d'Union des Eglises, dont la formule fut dressée à Privas (1612) et qui était prêté encore à Alais (1620). Cet usage tomba en désuétude et la proposition de le renouveler à Loudun fut repoussée, presque unanimement, nous dit le commissaire du roi, qui d'ailleurs s'y opposa. Aymon, I, 398, II, 142. — Cf. Bull. VIII, 217.

pasteurs et un ou deux anciens) à envoyer au roi, avec des lettres pour lui et d'autres grands personnages. Un ou plusieurs membres du synode ont été chargés de les rédiger, et les ont ensuite soumises à l'approbation de tous. Puis les députés sont partis. Quand ils arriveront, ils devront d'abord attendre le bon plaisir du roi et des ministres, et quand enfin ils seront reçus, ils devront, comme je l'ai dit, parler au roi à genoux, au moins à partir de 1637.

Les députés n'auront pas seulement pour mission de présenter au roi et autres dignitaires les respects du synode. Ils devront, en outre, solliciter un don qui aide à en couvrir les frais. Ce don de 6 à 16.000 liv. (36 à 100.000 fr.), d'ailleurs insuffisant, n'était pas sans de graves inconvénients, que chacun peut comprendre. Il est même particulièrement fâcheux que les Eglises ne l'aient pas senti, et n'aient pas préféré une précieuse indépendance à cette mince faveur.

La question de la députation au roi réglée, on donne la parole au député-général. Il présente un rapport sur sa gestion et demande une sorte de vote de confiance ; puis il sort de la salle. Après un court examen, le synode approuve (sauf à demander des explications sur tel ou tel détail), rappelle le député-général, et celui-ci prête serment de continuer à servir de son mieux les intérêts de l'Eglise (1).

(1) Rapport Magdelène.

Tout cela, ce sont les travaux préliminaires. Viennent maintenant les travaux proprement dits. Il y a deux séances par jour, de 7 h. à 11 h., et de 2 h. à 6 h., ou plus tard. Les jours de prêche, la séance du matin finit à 10 h. Le dimanche, quand il y a des séances, comme à Loudun (il n'y en a pas à Castres), elles ne sont que l'après-midi.

Le premier travail est la lecture et la révision de la Discipline ecclésiastique. On sait que le S. N. de Paris (1559) avait adopté 40 petits articles. Pendant les cent années que durèrent les synodes nationaux (1559-1659), ces articles furent constamment remaniés et augmentés. Ils sont devenus le volume, connu sous le nom de *La Discipline Ecclésiastique des Églises Réformées de France, ou l'ordre par lequel elles sont conduites et gouvernées*. Il se divise en 14 chapitres, comprenant en tout 252 articles (1). C'est un des documents les plus précieux qui nous aient été laissés pour une étude un peu sérieuse de notre histoire, pourvu, toutefois, que l'on joigne à la lecture des articles proprement dits, celle des Observations qui en sont le commentaire perpétuel et en indiquent la formation progressive. Il est extrêmement fâcheux, et

(1) Je ne puis songer à en indiquer ici toutes les éditions. Voir une *Etude hist. et biogr.*, de M. Frossard. Paris, Grassart, 1887. et *Bull.* 1886. — Les premières éditions furent données (1600, 1619, 1643) par des adversaires de la Réforme. Cf. *Prot. d'autrefois*, Les Pasteurs, p. 103.

pour bien des raisons, que cette Discipline, comme d'ailleurs tout ce qui concerne notre histoire et notre doctrine réformées, ne soit pas l'objet d'un enseignement spécial dans nos Facultés. On a même peine à le croire.

Dans les anciens synodes, plusieurs journées se passent à cette lecture. Lorsqu'elle est terminée, tous les députés la signent en promettant de l'observer et de faire leur possible pour qu'elle soit observée par tous.

Vient ensuite la lecture des Actes du précédent synode national, et cela non seulement pour voir s'il a été tenu un compte suffisant de ses décisions, mais aussi pour entendre les rapports ou mémoires des synodes provinciaux sur les questions renvoyées à leur examen. Toute question importante, en effet, leur est d'abord soumise, et chaque province doit apporter des mémoires précis et dûment motivés, exposant les vues de son synode et indiquant à quelle majorité elles ont été adoptées.

On procède toujours ainsi et, dans nos anciens corps ecclésiastiques, il n'est que fort relativement permis à n'importe qui de parler de n'importe quoi. Sans doute, théoriquement, tout député a le droit de « proposer » quelque chose de son chef. Mais, dans la pratique, cela ne se fait guère. Les initiatives individuelles (sauf en cas d'appels — et encore !) sont peu encouragées. L'individu s'efface, en quelque sorte, derrière le corps. Au colloque,

c'est surtout le consistoire qui parle; au Provincial, le colloque; au National, le Provincial (1). D'où cette forme de langage si fréquente : il fut proposé par nos frères de la province de... Ainsi, on gagnait du temps; ainsi, surtout, on gagnait de l'autorité.

Les *appellations* ou *appels* d'Eglises ou de particuliers succèdent à ces lectures. Ce sont des Eglises divisées entre elles, à cause d'un pasteur ou d'une annexe qu'elles revendiquent; ce sont des pasteurs qui se plaignent de leurs consistoires, ou qu'on a déposés, ou auxquels on ne veut pas accorder une place qui leur est due; ce sont des chefs de famille qui protestent contre des décisions de leur consistoire, par exemple au sujet d'anciens nouvellement élus, et auxquels leur synode provincial n'a pas fait la réponse qu'ils se croyaient en droit d'espérer; ce sont, enfin, de simples particuliers, sous le coup de censures ecclésiastiques, injustes à leurs yeux...

Ces appels prennent parfois un temps énorme. L'affaire des démêlés d'Arbussy avec l'Eglise de Montauban est pendant 15 jours sur le tapis à Loudun ! (2). Tous ne retiennent pas aussi longtemps le synode, cela va sans dire; mais tous l'exposent à une grande perte de temps. Il est de

(1) *Disc.* IX, vi, 4.

(2) Rapport Magdelène.

règle, en effet, que les appelants, sauf excuses sérieuses, doivent venir eux-mêmes et apporter des mémoires, sous peine de voir leur appel *désert* et nul. Et ils en apportent parfois qui sont comme des « livres » (1) ! Sans doute, une commission les examine d'abord. Mais voilà un rapport, des extraits, des commentaires, des appréciations et, brochant sur le tout, les plaidoyers de l'appelant !

Si encore il y avait peu d'appels... Mais point. Il y en a, au contraire, de telles quantités, que les synodes se sentent débordés. Ils prennent donc certaines mesures, pour enrayer le mal.

Ainsi, ils déclarent non recevable tout ce qui aura été décidé — en principe — dans les synodes nationaux antérieurs ; tout ce qui sera purement local ou provincial ; enfin tout ce qui serait apporté au National, sans passer par le Provincial.

Mais surtout, « parce que plusieurs, afin de décliner ou différer l'effet de la censure de leur faute », en appellent d'une assemblée à l'autre, jusqu'au S. N., « qui par ce moyen est plus empêché à la décision de leur fait qu'à celle d'aucun autre », ils décident qu'à l'avenir

tous différens enclos dans une province seront définitivement jugés, et sans appel, au synode provincial : hormis ce qui touche les suspensions et dépositions, tant des

(1) *Journal* du S. N. d'Alençon, Bull. XIII, 47.

pasteurs que des anciens et des diacres, et les changemens des pasteurs d'une province à l'autre : comme aussi le changement d'une Eglise d'un colloque à un autre, et ce qui concerne la doctrine, les sacremens et le général de la Discipline : tous lesquels cas pourront, de degré en degré, aller jusqu'au synode national, pour en avoir le jugement définitif et dernier.

Si le lecteur veut bien se reporter à ce qui a été dit des appels au chapitre des synodes provinciaux, il sera d'autant mieux à même de se rendre compte de ce qui se faisait à cet égard, et surtout de ce qui se fera après 1659 dans nos synodes, que les Nationaux vont disparaître, et qu'il n'y aura plus, par conséquent, d'autres appels possibles qu'aux Provinciaux.

Il me reste à ajouter que, pour ne pas retenir trop longtemps les appelants et ne pas leur occasionner trop de frais, il était de règle de commencer l'examen des appels le septième jour de la session ; que, même pour les contestations d'Eglise à Eglise, le synode n'admettait pas plus de deux délégués de part et d'autre, et qu'il interdisait aux députés au synode de se charger de représenter aucun appelant. Tout au plus pouvaient-ils se charger des mémoires et des lettres d'excuse. Enfin, il va de soi que les appels tranchés au National l'étaient définitivement.

Après les appels, viennent les *matières géné-*

rales, ou faits généraux, et les matières particulières. Peut-être, cependant, faut-il placer d'abord le *Cahier des plaintes*. Ce cahier est une liste des principaux griefs des Réformés, des principales vexations par eux subies malgré les Edits. Un « comité secret » l'a composé à l'aide des mémoires apportés par les députés, ou directement envoyés au lieu de la réunion ; puis il a été lu au synode (au moins avant 1659) et approuvé par lui. Il est destiné au roi et à son conseil, auxquels une nouvelle députation de pasteurs et d'anciens ira le porter. Inutile de dire que l'effet en sera nul ou à peu près. « Quand ils (les Réformés) avoient dressé un cahier de plaintes, dit Benoit, on croyoit avoir assez fait de le recevoir de la main de leurs députés, et on ne leur faisoit pas même la grâce de le répondre » (1). — A Loudun, si je comprends bien, le commissaire n'alla pas jusqu'à défendre de composer le cahier, mais il défendit de le lire en synode, et Sa Majesté déclara qu'elle le recevrait de la main du député-général, mais seulement après la séparation du synode (2). C'était un enterrement de première classe.

Quant aux matières générales ou particulières proprement dites, quelques exemples indiqueront ce qu'il faut entendre par les unes et les autres.

(1) *Ed. de N.*, II, 368, à l'année 1637.

(2) *Rapp. Magdelène*, p. 174.

A Alais, le S. N. (1620) promulgue des statuts généraux pour les Académies; à Charenton (1623) on examine et on adopte les canons et décrets du synode de Dordrecht; à Charenton (1631), on décide d'accepter les Luthériens à la cène, à la présentation au baptême, etc., sans aucune abjuration de leurs opinions particulières; à Alençon (1637), on « accommode » les différends nés de l'Amyraldisme; à Loudun (1659), enfin, l'assemblée

étant informée par la Province du Bas-Languedoc que quelques pasteurs lisoient les textes de leurs prêches dans une version différente de celle dont on se servoit communément dans nos Eglises, elle déclare qu'aucun pasteur ne se serviroit à l'avenir d'une autre version que de celle qui étoit communément en usage, soit qu'il fit la lecture des Saintes Ecritures, ou qu'il en prit seulement les textes, pour en faire le sujet de ses prédications.

Tout cela rentre dans les matières générales. Voici maintenant quelques faits particuliers, empruntés à ce même synode de Loudun.

Les députés de Berry se plaignent que M. du Prat, pasteur de Dangeau, ne veut pas reconnaître l'autorité de leur synode.

Les députés de Normandie demandent au Synode de porter remède aux désordres survenus dans l'Eglise d'Alençon, par la longue continuation des anciens dans leur office.

L'Eglise de Loudun demande d'être déchargée

de la contribution du quint-denier pour les Académies, à cause des frais extraordinaires qu'elle doit faire pour soutenir ses propres écoles.

Le livre de M. de la Fite-Solon, pasteur d'Orthez, intitulé *Disputationes de Vindiciis Gratiae* est présenté à l'assemblée, qui le renvoie au synode de Béarn...

Et ainsi de suite.

Après les faits particuliers, vient le chapitre des *Universités*. Je réserve à un prochain volume ce que j'en pourrais dire.

Aux Universités succèdent les *Comptes*. Une commission des finances examinait les comptes et faisait un projet de budget.

Du reste, tout cela fut bien simplifié par la disparition des « deniers de la libéralité ». Auparavant, il fallait plusieurs séances pour vérifier les recettes du trésorier général. Les rentrées ne se faisant que mal ou point, M. du Candal (le trésorier), ne pouvait donner plus que des à-comptes. On n'en faisait pas moins une distribution théorique du tout. On fixait la part de chaque province, y compris les collèges, et la part des Académies; puis on inscrivait, pour les payer si possible, les subventions spéciales accordées en vue de l'impression de certains ouvrages, ou dans le but de soulager certaines misères. De tout cela, on dressait une liste... Mais à partir du synode d'Alençon, toute fiction dut cesser et les comptes

se simplifièrent terriblement. Le synode se bornait presque à indiquer quelles sommes devaient être fournies, par les Eglises de telle ou telle région, à l'une ou à l'autre des Académies, et il était souvent plus facile de constater ce qui leur était dû que ce qu'elles avaient reçu.

Le synode devait encore s'occuper du traitement du député-général et, là encore, il y avait bien des difficultés. En 1644, M. de Clermont se plaint qu'on lui doit sept années de gages ! (1) Et pourtant, d'après un mot du rapport de M. de Magdelène, commissaire à Loudun, il semble que le roi payât au moins partiellement le député. Il parle, en effet, des « gaiges accoustumés ». Je dois ajouter que je ne me rappelle pas avoir trouvé d'autre mention de cette munificence royale. Peut-elle ne commença-t-elle qu'avec M. de Ruviigny. En tous cas, M. de Clermont ne paraît guère en avoir joui (2).

Enfin, c'est la commission des finances, qui partage entre les provinces — certains menus frais déduits, par exemple ce qu'on paie au concierge et aux copistes (3), — les quelques milliers de livres données par le roi, pour aider à couvrir les frais du synode (4).

(1) B. N. 15830.

(2) *Bull.* VIII, 215.

(3) Je ne me rappelle pas avoir noté un chiffre plus fort que 60 l.

(4) Cf. Aymon, II, 392, 396, etc.

Après les comptes, on peut dire que le gros de la besogne est fini. Il n'en reste pas moins plusieurs détails à régler. Seulement, on va plus vite.

Il y a tout d'abord, tout au moins il y a eu, jusqu'en 1644, une liste de six personnes à désigner, parmi lesquelles le roi choisirait les deux *députés-généraux*, l'un de la noblesse, l'autre du tiers (2). Mais le roi en a disposé autrement depuis, et a nommé d'office le baron d'Arzilliers, comme seul député-général. C'est à lui que succéderont, l'un après l'autre, les deux MM. de Ruvigny, derniers députés-généraux.

Vient ensuite, à partir de 1612 (Privas), 1620 (Alais) et surtout 1623 (Charenton), la vérification de la *liste des Eglises* pourvues ou à pourvoir, et celle *des pasteurs* en exercice ou « déchargés » (honoraires). Chaque province a dû apporter la sienne.

Cela fait, on fixe la date du *jeûne général*, et on désigne la province et la ville où se réunira le *prochain synode national*.

On dresse ensuite la liste des *pasteurs déposés, coureurs et apostats*, d'après les renseignements de chaque province et les décisions prises par le synode lui-même. Cette liste devra ensuite être apportée à tous les Provinciaux, qui la communiqueront, par le moyen des colloques, ou autrement, à tous leurs consistoires.

(2) Aymon, II, 646.

Après cela, on passe à la *censure* amiable et fraternelle des députés, ministres et anciens, y compris le bureau tout entier. Je pense qu'ils se disaient réciproquement certaines vérités, principalement (mais non pas uniquement) sur ce qui s'était passé devant le synode.

La censure finie, on lisait et on signait les *actes du synode*. Tantôt c'était tout le bureau qui signait, tantôt une partie seulement. En tous cas, il fallait le visa du commissaire.

Le modérateur faisait alors un dernier discours où il adressait divers remerciements, notamment au commissaire du roi, puis une dernière prière « où le nom de Dieu estoit toujours invoqué pour la santé du roy et la prospérité de l'Etat ». Il implorait aussi « la bénédiction de Dieu sur toutes les résolutions prises », et n'oubliait pas de l'implorer également en faveur de l'heureux retour du commissaire et de tous les députés (1).

On se disait ensuite adieu et on reconduisait le commissaire à son domicile, non sans rendre visite, au retour, aux magistrats du lieu.

Avant le départ des députés, il y avait un service public et, depuis le S. N. de Vitré (1583) la Sainte Cène y était célébrée.

En partant, les députés devaient emporter une

(1) Rapp. Magdelaine.

copie suffisamment authentiquée des Actes, et cette copie était faite aux frais de leur province. Dans le mois qui suivait, ils devaient en donner avis aux colloques, pour que ceux-ci, à leur tour et à leurs frais, en fissent également prendre une.

Quant à l'original des Actes et aux documents manuscrits (Confession de foi, Discipline), les députés de la province désignée pour le National prochain les emportaient avec eux, pour les mettre sur le bureau.

En même temps, ils emportaient le cachet du synode, qui servait à sceller les lettres importantes. C'était à Vitré (1583), qu'on avait décidé d'en avoir un.

Enfin, de retour dans leurs Eglises respectives, les députés faisaient un rapport verbal à leur consistoire (et aussi, je pense, au colloque et au synode provincial) de tout ce qui s'était passé (1).

J'ai gardé pour la fin, la mention de certains intermèdes. Je la ferai très brève, seulement pour donner une idée au lecteur de ce qui pouvait se passer.

Lors du synode de Castres (1626), on rivalisa de gracieusetés pour le commissaire. Ainsi, un jour, une députation du collège sollicita l'admission au synode, pour lui lire des vers grecs et latins,

(1) *Consist. d'Orléans*, 29 janv. 1660.

Galland nous les a conservés. Je suis certain qu'on me dispensera volontiers de les reproduire (1).

Une autre fois, à Charenton (1644), c'est Véron qui veut faire des siennes. Malheureusement, il est malade. Il envoie donc 5 ou 6 ecclésiastiques au commissaire « avec un livre de sa part », pour le prier « de leur donner entrée dans le synode, pour le faire examiner ». Ce qu'il y a de bon, c'est que ces ecclésiastiques « avoient fait signifier par un sergent led. livre aud. sieur modérateur » ! Le commissaire reçut le livre, mais n'admit pas la demande de Véron. Il en référa à M. de La Vrillière, qui approuva sa réponse, de sorte que Véron en fut pour sa mauvaise intention.

Une dernière question mériterait encore de nous arrêter si ce chapitre n'était pas déjà si long.

Dans quelle mesure les prescriptions des synodes étaient-elles obéies ? Il est très difficile de répondre. Ce que j'ai dit à propos de la Discipline pourrait être répété ici. Les documents, qui nous parlent des résistances, se taisent sur les obéissances. J'aime donc mieux me borner à rapporter deux témoignages. Le premier est de l'apostat Codure, déjà plus d'une fois cité. Dans un *mémoire*, où il propose différents moyens pour détruire les Eglises Réformées, il débute ainsi :

(1) B. N. 15827, 344.

Ceux de la R. P. R. ont employé plusieurs et divers moyens pour se conserver en ce royaume, mais l'un des plus fors et qui leur a le plus servi, pris chez eux mesmes, ha esté la bonne union et correspondance qu'ils ont entretenu entre eux, par laquelle ils se sont estroitement joins et liés ensemble. Ceste union est de deux natures : l'une regardoit leurs affaires politiques, l'autre leur religion ; la première se maintenoit par leurs assemblées politiques... l'autre par leurs assemblées ecclésiastiques, consistoires, colloques, synodes provinciaux et puis le national, qui les fait tous aller soubz un mesme sentiment... (1).

Que signifient ces derniers mots, sinon que l'autorité des synodes nationaux était efficace, donc plus acceptée, mille fois, que contestée ?

Pourtant, et c'est ma dernière citation, il y avait des rebelles. Dans une lettre à Turretin, de Genève, Daillé parle du pasteur Roup, de Lyon, qui résiste à un arrêté d'un synode (2).

Je ne puis approuver, dit-il, le mépris que l'on fait de l'arrêté du synode ; car si ces assemblées n'ont de l'autorité, il n'y aura plus d'ordre au milieu de nous, et la confusion ne peut qu'elle ne soit bientôt suivie de la ruine.

Et plus loin, après avoir exprimé la crainte que ce même pasteur ne veuille pousser la résistance jusqu'aux dernières limites, c'est-à-dire, jusqu'à

(1) *Bull.* 1890, 420.

(2) *Bibl. de Genève*, mss. *Desroches*, 8 mars 1652.

faire intervenir la Chambre de l'Edit, Daillé s'écrie, avec une énergie bien digne d'être citée en exemple : « Pour moi, j'aimerais mieux estre mort dix fois, que d'avoir esté soit la cause, soit l'occasion d'un si épouvantable scandale. »

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES NOMS ET DES MATIÈRES

TEXTE ET NOTES

Académies, 84, 149, 150,
314 s., 338, 352 s.

Alez (la bar. d'), 239.

Allemagne et sa femme,
242.

Altenbourg (comte d'), 236.

Amendes infligées, 40, 67,
125, 320.

Âmeulier, 228.

Amphoux, 29.

Amyraldisme, 341, 352.

Anciens ou diacres, 4, nom-
més par acclamation, 6,
par cooptation, 13, durée
du mandat, 14, comment
renouvelé, 16 ; qualités
requisies, 16 ; comment
on désigne et on vote, 19 :

nomination au peuple,
21 ; oppositions, 22 ; bri-
gues et syndicats, 23 ; ré-
ception publique, 23 ; ins-
tallation, 25 ; interrogats
et main d'association, 26 ;
leur nombre, 27 ; censu-
rés, 35 ; absents des séan-
ces et mis à l'amende, 40,
67, 125 ; égaux entre eux.
45 ; privilèges, fonctions,
attributions, responsabili-
tés, 46 s. ; de semaine, 64,
67 ; de quartier, 65, 89, 152,
161 ; surveillance qu'ils
exercent, 210 s., rapports
qu'ils font, 211, 225 ; lettre
d'envoi à un synode, 303.

- Anciens ou diacres cités,
 Barron, 36, Blanche. 157,
 Bréguier, 140, Chabot, 35,
 Coupigny (de), 204, 206,
 Cresson, 241, Daval, 162,
 Desmerliers, 15, Garnier,
 310, Gousset, 139, Groteste,
 148, de La Fauconnière,
 107, de La Hérodière, 15,
 Launay (de), 341, Luguët,
 35, Maltraict. 35, Marbaut,
 341, Migault, 15, 63, 81,
 134, Rozel, 35, Sabatier,
 139. Sigalon, 36, Valessières,
 68.
- Annexes (défense de prêcher
 dans les), 257 ; frais des,
 288 ; 312.
- Anquez, 12, 149.
- Antipapisme, 191 s.
- Apostasie, 220.
- Appels, 311.
- Apprentissage, 112.
- Arbitres, 53.
- Arnal, 149.
- Arnaud (J.), 212.
- Arzilliers (d'), 355.
- Aubades, 220.
- Auberye (d^{lle}), 234.
- Avenel (veuve d'), 78.
- Aventure (bonne), 200, 234.
- Avertisseur, 68, 82.
- Avice, 217.
- Aymon, 327 s.
- Baignoux, 132.
- Baladins, 183.
- Bancelin (M^{me}), 322.
- Baptêmes, 190.
- Baron (Mich. et Abrah.),
 229.
- Barthou (M^{me}), 221.
- Bazire, 144.
- Beaufort (de), 58.
- Belton (L.), 60.
- Benoit (D.), 16, 27.
- Beraich (de), 37.
- Berthelleau, 240.
- Bezons (de), 156.
- Bible (lecture de la), 50, 352;
 léguée, 137.
- Bibliothèques consistoria-
 les, 60.
- Biens des consistoires, 133 s.
- Blasphème, 182, 224.
- Bohémiens, 200, 233, 234.
- Boisrond (de), 83, 189, 228.
- Boisse (de), 170.
- Bonnes œuvres, 191.
- Bostaquet (Dumont de), 236.
- Bouillon (duc de), 14, 32,
 219, 230, 248.
- Bouillon (duchesse de), 184,
 239.

- Bouréli, 140.
 Bournon (F.), 100.
 Bourse de Lausanne, 89.
 Breton (veuve), 139.
 Brevet de Henri IV, 252.
 Brigues et syndicats, 23, 304.
 Brunet, 208 (Marie, veuve Paul Pelet), 136.
 Budget du ministère, 85 ; des pauvres, 119 ; du synode provincial, 315, du synode national, 353 s.
 Cachet du synode national, 357.
 Cadier (A.), 15, 20, 27, 81, 83.
 Calomnies contre les Réformés, 248.
 Cannelle (J.), 235.
 Cartels de deffy, 296 s.
 Casuel supprimé, 169.
 Cène, 190, service de, 356.
 Cens, 73.
 Censures, 34 s., 53, 282, 319, 356.
 Censures (séances de), 33.
 Chambarl, 218.
 Chambon (J.), 216.
 Chamfort (R.), 226.
 Champeaux (M^{me} de), 227.
 Champié (J.), 226.
 Chandelles de Nadau (Noël), 235.
 Chantre, 68.
 Charmeurs, 200.
 Chasse, 186.
 Chefs de famille, 29.
 Chenevières (de), 285.
 Citations au consistoire, 203 s.
 Clavel (G.), 212.
 Clergé veut empêcher prédictions au synode, 290 s.
 Clérembaut (de), 323.
 Clermont (de), 254.
 Codurc, 333, 358.
 Collectes à domicile, 116, 117, 119, 142, au temple, 126, de banc en banc condamnées, 126 ; objets servant aux, 126 ; pour temples, 117, 317 ; pour Eglises faibles ou persécutées, 143.
 Collecteurs, 151, doivent être autorisés, 144.
 Collèges, 84, 149, 150, 314 s.
 Colloques, 264 s., leur double but, 265, 277, leur composition, 266, 267 s., quand ils se réunissent, 266, 271 ; frais de convo-

- cation, 270 ; nomination
 du bureau et occupations,
 272 ; le sermon de collo-
 que, 275 ; censures, 282.
- Coltas (de), curé, 39.
- Comédies, 183, 218.
- Commissaires royaux, 247 s.,
 seront de la R. P. R., 253 ;
 pourront être catholiques,
 253 ; leurs discours, 255 s.,
 ennuis qu'ils causent,
 261 ; leurs procès-verbaux,
 263 ; aux colloques, 267,
 aux synodes provinciaux,
 288 s., 300, 321, aux sy-
 nodes nationaux, 332 s.,
 340.
- Commission des finances,
 307.
- Comptes, 152, reddition des,
 172, contrôleurs des, 174 ;
 aux colloques, 279, aux
 syn. prov., 314 s., aux
 syn. nat., 353 s.
- Concierge, 69.
- Condé (prince de), 181, 239.
- Confession de foi signée,
 26, 307, 344.
- Consistoire, composition et
 élection, 3 s., les séances,
 les occupations générales.
 32 s., fonctions diverses,
 entretien du ministère,
 62 s., activité charitable,
 dépenses, 88 s. ; entretien
 du ministère. recettes,
 147 s., application de la
 discipline, 176 s., faits
 particuliers, 202 s.
- Consistoire fortifié, 10, 22.
- Consistoire* (maison), 289,
 340.
- Controverse, 192, interdite,
 262, à Caussade, 296. à
 Chalancon, 299.
- Cooptation, 13.
- Corbière, 129.
- Costa (de), 136.
- Coste (F.), 140.
- Cotisations volontaires, 151,
 155 ; quand et comment
 payées, 152, 159 ; exécutoires,
 153, 155 ; comment
 on les fixe, 153 ; vexations
 au sujet des, 155, 171 ;
 mal payées, 160 s., en
 nature, 165.
- Crèches, 112.
- Croix, 198.
- Culte de famille, 188 ; pu-
 blic, 189.
- Cumont (de), 260, 327.

- Dames de La Rochelle* 94 ;
de Paris, 94.
- Danses, 183, 239 ; sévérité
contre les, 217.
- Déclaration publique ou
privée, 58.
- Defontaine, 131.
- Delanys, 37.
- Dellos, 235.
- Delmas (L.), 235.
- Demuin (de), 167.
- Deniers communs, 65 ; de
la chair, 148 ; de la libé-
ralité, 147, 258, 353.
- Député général ou provin-
cial, 83, 143, 315, 329, 345,
354.
- Des Chancellières, 113.
- Des Isles, 293 s.
- Des Jardins, 230.
- Destandau, 140, 165.
- Devins, 200.
- Diacres, 4, 7, 9, 50, 89, 152
(v. anciens), catéchistes,
7 ; des pauvres, 82.
- Dimanche observé, 189 ;
séances le, 309, 346.
- Dimes, 73, 149, 198.
- Discipline, pourquoi elle a
dû être stricte, 177 ; mo-
dérée en matières civiles,
178 ; services qu'elle a
rendus, 180 ; application
prétendue inégale, 237 ;
difficile, 240.
- Discipline signée, 26, 307,
346 s. ; lue, 48 ; lue au
peuple, 60.
- Dissection d'hérétiques, 111.
- Divorce, 257.
- Domaine éminent, utile, 74.
- Dons exceptionnels, 117.
- Dordrecht, syn. de, 255, 352.
- Douen (O.), 111.
- Drion, 11, 12, 198.
- Du Candal, 285, 353.
- Du Castel, 230.
- Duel, 199, 229.
- Dupin de S. André, 136.
- Dupuy, 130.
- Dutens (J.), 137.
- Du Vigier, 130.
- Ecolage, 113.
- Ecoles, 314 s.
- Ecoliers, bourses d', 117,
316.
- Edit de Nantes violé, 222,
255, 258.
- Eglise plantée, dressée, 5.
- Eglises chefs de colloques,
268 s.
- Eglises ou annexes citées :
Aigues-Mortes, 86, 161 ;

Alençon, 352; Anduze, 257; Annonay, 67, 290
 Argentan, 166; Arnay-le-Duc, 302; Aubenas, 108, 110, 112; Aubusson, 84, 117; Avallon, 165, 234; Aymet, 135; Badefol, 135; Balan, 236; Barbezieux, 160, 163; Barre, 149; Beaumont, 16, 27; Bellême, 95, 102, 104, 106, 109, 112, 114, 120, 127, 174; Bionne (v. Orléans); Biron, 135; Blois, 65, 91, 96, 103 s., 112 s., 118, 121, 126, 139, 164, 173, 214; Bordeaux, 135; Bourg-en-Bresse, 25, 34, 41, 65, 81, 113, 160, 170, 213, 218, 230; Brou, 136, 203; Brouage (églises du), 167; Bugneing, 128; Caen, 154, 251; Cardaillac, 225; Cartais, 157; Casteljatoux, 161; Castelmoron, 103, 126, 166; Castres, 324; Causade, 290, 292 s.; Chalancon, 297; Chalons, 18; Charenton, 73, 96, 189, 192, 240, 324, 340; Châteaudun, 214, 280; Châtelleraut, 113; Chizé, 163;

Clairac, 135; Clairans, 135; Codognan, 22, 104, 211, 214; Collet-de-Dèze, 81; Congénies, 41, 85; Crest, 82, 136; Cuq-Toulza, 40; Dangeau, 11, 25, 41, 43, 53, 69, 79, 84 s., 101, 103, 105, 118, 120, 127, 137, 143, 145, 153, 160, 165 s., 173, 175, 203, 217, 352; Defieux, 135; Die, 84; Dieppe, 22, 68, 102, 162; Eiguières, 139, 165; Fau-garolles, 130; Fernex, 126; Florac, 15; Gallar-gues, 25, 140, 144, 212, 242; Gap, 225; Geaune, 131; Genève, 8, 224, 322, 359; Gex (Églises du pays de), 145; Grateloup, 136; Grenoble, 67; Imecourt, 11, 108, 146, 160, 163, 167, 170, 212; Issigeac, 27, 36, 49, 69, 82, 159, 166, 224; La Coupée (Macon), 41; La Rochelle, 94, 119, 144, 156, 239; Lausanne, 40, 89; Lavardac, 135; Le Havre, 29; Le Mans, 11, 33, 36, 38, 40, 66, 83, 116, 151, 173, 220; Lesches, 118; Les Vans, 11, 13, 69,

- 86, 139, 145, 154, 160, 167, 173, 228, 303, Libourne, 135; Limeuil 42; Lisy, 300; Loudun, 22, 73, 104, 110, 117, 120, 125, 127, 144, 145, 226, 263, 352; Lustrac, 39, 41, 152; Lyon, 65, 90, 92, 102, 119, 359; Macon, 41, 236; Marchenoir, 11, 236, 266; Mas-d'Azil, 234; Mas-Grenier, 226, 234; Mauvezin, 234; Mauzé, 134; Mazamet, 14, 22; Meauzac, 11, 14, 105, 108, 160, 167; Melle, 79, 84, 101, 127, 131, 166; Mer, 48, 72, 74, 76, 101, 105, 112, 117, 132, 136 s., 139, 161, 166, 168, 341; Metz, 322 s.; Miramont, 157; Montauban, 27, 239, 348; Montaud et Biron, 135; Montbazillac-Cours, 79, 81; Montdardier, 125; Montignac, 135; Montpellier, 148, 234; Mornac, 282; Mougou, 15, 63, 81, 162; Nantes, 71; Nérac, 135; Nîmes, 14, 22, 27, 34, 40, 65, 102, 108, 110, 112, 114, 116, 122, 125, 136, 143, 164 s., 179, 211, 216, 224 s., 228, 234 s., 239, 290; Noyers, 148; Orléans, 26, 71, 74, 76, 84, 86, 91 s., 94, 96, 101, 104 s., 107 s., 112 s., 117, 120, 142 s., 145, 148, 163 s., 174, 214, 217, 219, 221, 227 s., 241, 267, 281, 334, 357; Orthez, 353; Osse, 14, 20, 27, 69, 73, 81, 83, 152, 157; Paris, 27, 71, 73, 92, 110, 148, 215 (v. Charenton); Pontaudemer, 109; Pont-Tranchefêtu (Chartres), 14, 22 s., 53, 79, 173; Puch-Gontault, 157, 242; Revel, 269; Rochechouart, 21, 25, 33, 40, 113, 160, 163, 165, 173, 216, 221, 334; Romorantin, 118; Rouen, 171; Royan, 282; Ruffec, 162; S. André-de-Clermont, 68; S. Berthoumieu, 136; S. Jean-d'Angély, 228; S. Justin, 135; S. Sébastien, 103; Saintes 110, 119, 122, 133, 143, 181; Salagnac, 166; Salavas, 106, 127, 270; Sancerre, 204; Sancheville, 280; Saumur, 322; Sedan, 10, 14 s., 32, 48, 53, 58, 63,

- 72 s., 90, 94 102 s., 143, 166, 209, 216, 218, 220, 226 s., 229, 230, 234 s., 241 s.; Senlis, 85; Sergy, 126, 322; Sigoulès, 135; Sommières, 291; Sumène 27, 70, 80 s., 139, 160, 206, 212; Thairé, 265; Thouars, 164; Tonneins, 157, 235; Tours, 136; Troyes, 181; Unet, 235; Vabre-de-Sénégas, 129; Valleraugue, 81; Verteuil, 162, Vevey, 94; Vitré, 324.
- Egyptiens, 200, 233.
- Electeur Palatin, 248.
- Election (v. consistoire. colloque et synodes).
- Enchanteurs, 200.
- Enfants pauvres, 112 s.
- Enquêtes, 51.
- Entretien du ministère, 64, 70 s., 147.
- Esclaves, 200, chez les Turcs, 118.
- Esmein, 76 s.
- Estrenemaille, 125.
- Evêques de Saintes, 129, de Cahors, 292 s.; de Viviers, 298; de Castres, 340.
- Examineurs des propositions, 308; des livres, 314.
- Excommunication, 53, 55, 210.
- Fabre (D.), 212.
- Famines, 98, 101.
- Fautes publiques ou privées, 53.
- Félice (G. de), 181, 198, 327.
- Focquemberg, 235.
- Foissiat, 218.
- Fossoyeur, 69, 111.
- Frais de colloques et synodes, 78, 143, 270, 315 s., 334.
- Frossard, 346.
- Galland (Aug.), commissaire, 249 s., 285, 301, 327, 340, 358.
- Galland (A.), professeur, 18.
- Gary (J.), 235.
- Gaubert, 208.
- Gélin, 162, 188.
- Genoux, députés parlent au roi à, 251.
- Goffin (G.), 216.
- Gommerot, 235.
- Gontéry, jésuite, 299.
- Granet, 228.
- Guillon (Marie), 139.
- Haag, 154.

- Henri IV, 239, 252.
 Hérault (le P.), 119.
 Hervart, 322, (M^{me} d'), 94.
 Hervet, 281.
 Honnêteté commerciale, 199
 Hôpitaux, 110.
- Idolâtric directe ou indi-
 recte, 191, 193, 195, 220.
 Impôts sur les immeubles,
 73.
 Inconduite, 213 s. ; anciens
 cité ou déposé pour, 214.
 Ingratitude des Eglises, 171,
 225.
 Inhumation, frais d', 93, 112.
 Inscriptions bibliques, 188.
 Instituteur, 63 s., 68, 80.
 Instruction des enfants, 189,
 donnée par des maitres
 papistes, 222, 260.
- Jarnac (de), 265.
 Jeûnes, 191, 281, 355.
 Jeux défendus et jeux per-
 mis, 184 s. ; quand défen-
 dus tous, 216.
 Jubilé catholique romain,
 293 s.
 Jureurs, 182.
- Laborye (de), 230.
- La Force (duc de), 131, 240.
 La Gorce (de), 127.
 Lambert (N.), 226.
 Landes (J.), 22.
 Landré, 114.
 Langloys (Aug^{me}), 226.
 Lansac (de), 265.
 La Rose, 231.
 Larroque (de), curé, 39.
 La Sablière, 231.
 La Suze (M^{lle} de), 324.
 La Tour (de), 228.
 La Trémoille (M^{me} de), 184,
 236, 324.
 La Vrillière (de), 358.
 Lecteur, 64, 68 s.
 Lego, 37.
 Legs pies, 92, 128 s., 147 ;
 très nombreux, 129 ; quel-
 ques legs, 130 ; legs divers,
 136, 139 ; difficiles à re-
 couvrir, 139.
 Lèse-Majesté, 52, 297.
 Lettres écrites aux synodes,
 263, 307 ; par les synodes,
 345.
 Lierville (de), 280.
 Lièvre, 131.
 Logement de pasteurs, 73.
 Loyalisme, 197, 302.
 Luthériens, 352.

- Magdelaine(de), 260, 327, 356.
 Magie et magiciens, 234.
 Malades, 109 s.
 Mallane, 242.
 Mandat des anciens et dia-
 cres, durée du, 14.
 Maniald, 250.
 Mardi-gras, 218.
 Mariages mixtes, 221 s.
 Marionnettes, 183, 220.
 Marsais, 96.
 Martyrs (Livre des), 60.
 Masbourg (J.), 229.
 Mascarades. 216 s.
 Mazarin, card., 197.
 Médecin des pauvres, 109.
 Mémoires à recueillir, 60 ;
 du clergé, 84.
 Mendians, 102.
 Ménétriers, 183.
 Méreau, rôle fiscal du, 160
 s., 190.
 Mirmand (de), 125.
 Mixtes (Assemblées), 265.
 Moisan de Brieux, 137.
 Monginot (M^{me} de), 94.
 Montmartin (de), 250.
 Montel (de), 139.
 Montmirail (M. et M^{me} de),
 214.
 Moreau, cordonnier contro-
 versiste, 293.
- Morély, 13.
 Morgue, curé, 233.
 Mornay (M^{me} de), 239.
 Musique, permise, 241.

 Nicolas (M.), 240.
 Noces, 219.
 Nourrices, 112 ; mariages
 des, 116.

 Olbreuze (d'), 134.
 Ondolement, 259.
 Oppositions, 22.
 Ordinaire et extraordinaire
 des pauvres, 101, 104, 109.
 Orphelins, 94, 113.
 Ossat, card. d', 197.
 Ouvriers sans travail, 113.

 Pagès (P.), 212.
 Paillardise, 57, 243 s.
 Pajonisme, 342.
 Palissy, 184.
 Pasteurs, distribution des,
 277 s., 313, 355.
 Pasteurs, présidents des
 conseils ecclésiastiques, 6,
 39, 45, 273, 306 s., 328 ;
 • mal payés, 159, 164, 280,
 313, surveillés par les col-
 loques, 255, 275 s., veu-
 ves et orphelins de, 316 ;

- apostats et coureurs, 355.
- Pasteurs cités, Albert ou Albiet, 166 ; Amyrault, 251, 329 ; Arbussy, 348 ; Arnaud, 294 ; Aubertin, 341 ; Bancelin, 148, 164, 214, 322 s. ; Bekker (B.), 237 ; Benoit (E.), 250 ; Bernardin, 157 ; Bèze (de), 186 ; Blevet, 231 ; Brousson, 48 ; Cappel, 242 ; Claude, 164 ; Couet-Duvivier, 329 ; Court (A.), 177 ; Daillé, 148, 260, 341, 344, 359 ; Daneau (L.), 186, 233, 240 ; Drelincourt, 96, 169 ; du Bosc, 251 ; du Moulin, 32, 73, 236, 243 ; du Prat, 85, 352 ; Faucher, 166 ; Ferrier (J.), 210 ; Ferry, 148, 214, 322s. ; Fournelet, 53, 72 ; Gailheuste, 234 ; Gantois, 241 ; Gaussorgues, 103 ; Gautier, 291 ; Halard ou Alard, 107 ; Huisseau (d'), 312 ; Jurieu (D.), 166, 341 ; La Cloche (de), 310 ; La Fayolle, 242 ; La Fite-Solon, 353 ; Laguehay, 157 ; La Pierre (de), 72 ; Larroque, 277 ; Le Faucheur, 341 ;
- Mauget, 35, 116, 165, 225 ; Mestrezat, 341 ; Montbaron (de), 166 ; Morus, 323 ; Mutois, 225 ; Pajon, 342 ; Péju, 166 ; Perreaux, 237 ; Pinel, 157 ; Riboudeault, 302 ; Routh, 359 ; S. Ferréol (de), 165 ; Sarrazier, 35 ; Serres (de), 165, 216 ; Testard (P.), 207, 329 ; Théremin, 140, 242 ; Turrettin, 359.
- Patay (Cl.), 219.
- Paternité, recherche de la, est de droit, 215.
- Paulier, 112.
- Pauvres, procureur des, 11, fonds des, 65, 124, (insuffisants) 145 ; syndic des, 65 ; attestations aux, 94, 102 ; dépendent de leur Eglise d'origine, 96 ; nombreux, 98 ; secours accordés aux, 101 s., aux papistes, 102 ; honteux, 105, 116 ; passants, 107 ; médecin et médicaments des, 109 s. ; maison des, 110.
- Pélerinages, 236.
- Pelet, 136.
- Perruqueau, 131.
- Peyre, 165.

- Piété, 188 ; absence de, 203.
 Pigeon (S.), 226.
 Pigner, 234.
 Pirates, 199.
 Placements, 141.
 Politique, 197, 256.
 Pompes funèbres, 125.
 Porteurs de parole, 273, 279,
 310 s.
 Portions franches, 316.
 Pouilly (M. et M^{me} de), 239.
 Poulet, 220.
 Pradel (Ch.), 235.
 Prêts, 113, 117 ; hypothé-
 caires, 115.
 Prévost, 226.
 Prières, en consistoire, en
 colloque ou synode, 41,
 272, 290, 302, 321, 343,
 356 ; domestiques, publi-
 ques, personnelles, 188.
 Primauté, aucune, 12.
 Prisonniers, 114 ; troncs pour
 les, 115, 126 ; pour la foi,
 115, 143 ; visités par les
 pasteurs, 115 ; chez les
 Turcs, 118, 143.
 Procédure, 52.
 Professeurs en théologie,
 303, 338.
 Proposants, 10, 220, 267,
 300, 318, 339.
- Proust, 226.
 Pusse, dit Suric, 230.
 Quartier, anciens de, 65, 89.
 Querelles, 225 s.
 Quick, 250, 260.
 Quint - denier et double -
 quint, 64, 72, 117, 142,
 151, 258, 316.
 Rabaud, 324.
 Rabuel, 218.
 Raspal ou Raspail, 125.
 Reconnaissances publiques
 ou privées, 57.
 Réformé idéal, le, 176 s.
 Réfugiés de l'Artois, 118 ;
 du marquisat de Saluces,
 248.
 Registres de consistoire, de
 colloque, de synode, 41,
 43 ; d'état civil, 44, 60.
 Renouvellements, 15.
 Réparation des fautes, 212.
 Restitution, 57.
 Ribard, 119.
 Rigueur, interprétation à la,
 222.
 Riquard, 242.
 Rondeau, 236.
 Rongissart (de), 230.
 Rostagny, 24, 66, 193, 237.

- Rousseau (J.), 235.
 Roy, 119.
 Ruvigny (de), 94, 324, 354 s.
- S. Jean (de), 228.
 S. Marc (de), 256.
 S. Martin (de), 37.
 Sauvage, 112.
 Schickler (de), 277.
 Scot de la Mésangère, 285.
 Séances de consistoire, 38, 39, 41, 47; de colloque, 271; de synode provincial, 301; de synode national, 339.
 Secours occasionnels, ordinaires, extraordinaires, 101, 106 s.; en argent ou en nature, 103.
 Secret professionnel, 25 s., 52, 58.
 Secrétaires, 63, 272, 306, 321.
 Segretier, 137.
 Séguret, 203 s.
 Sépulture, 280.
 Serment, manière de prêter, 96.
 Sermons, au colloque, 275 s., aux synodes, 289 s., 300, 340 s.
 Servantes, mariages des, 116.
- Signification au peuple, 20.
 Sixain, 125.
Sœurs de Sedan, 94.
 Sonneur, 69.
 Sorciers, 200, 231 s.
 Souscriptions, v. Cotisations.
 Stuart, 243.
 Subvention pour les S. N., 150, 345.
 Sully, 236.
 Superstitions, 232.
 Suspension, 53 s., 206.
 Syndic de consistoire, 66.
 Synodes nationaux, 326 s.; subvention accordée aux, 150, 317; supprimés, 260; décisions qu'ils se réservent, 313; élections aux, 318; sources, 327; vérification des pouvoirs et nomination du bureau, 328 s.; convocation, 329; autorisation préalable, 331, nominations aux, 334; les *fous*, les *clairvoyants*, les *judicieux*, les *zélés* en synode, 335; nombre des députés, 336; lettres d'envoi, 337 s.; publicité des séances, 339; visites, séance et sermon d'ouverture, 340; séances sui-

- vantes, 343 s.; lecture de la confession de foi, 344 ; députés envoyés au roi, 345 ; rapport du député général, 345 ; lecture de la Discipline, 346 s.; appels, matières générales, particulières, cahier des plaintes, 348 s.; comptes. 353, derniers travaux, censures, clôture, 355 ; ce que font les députés au retour, 359.
- Synodes provinciaux, 283 s.; dernier de ces synodes, 253 ; ne peuvent correspondre entre eux, 256 ; où et quand ils se réunissent, 285 ; formalités préalables, 286 ; qui députe et qui on députe, 286 ; ouverture et sermon, 289, 300 ; sermons nombreux, 289 s., intervention du clergé, 290 s.; durée des sessions et des séances, 301 ; lettres d'envoi, 302 ; préliminaires et nomination du bureau, 304 s.; ordre des travaux, 307 ; préliminaires de la clôture, 317 s. ; censures, 319 ; visites et clôture, 321 ; repas synodal, 322 ; sont occasion de réunions amicales, 322.
- Tastevin, 106.
- Taxation, v. Cotisations.
- Teissier (F.), 86.
- Testaments, 137.
- Teulières, 271.
- Théremin, chirurgien, 228.
- Thévenaz, 224.
- Tireurs de drap, 199.
- Tissot (Et.), 224.
- Toilette, 187, 216.
- Traitement des pasteurs, 73.
- Trésoriers, 67, 70.
- Troncs et bourses au temple, 126.
- Union, serment d', 344.
- Union, ceux qui rompent l', 59.
- Urbanité, 199.
- Usure, 199.
- Valz (de), 127.
- Vaudois persécutés, 248.
- Vendras (de), 127.
- Ventadour (de), 219.
- Verneuil (de), 300.

-
- | | |
|--|--|
| Véron, 17, 24, 73, 168. 299,
358. | Vote par billets, 19, 272,
305, 318, 329. |
| Vicaire, homme vivant et
mourant, 76. | Voyages, v. Pélerinages. |
| Villeroy (de), 240. | Weiss (N.), 135. |
| Violons et violonneurs, 183,
218 s. | Witt (M ^{me} de), 239. |
-

TABLE ANALYTIQUE

PRÉFACE	VII
BIBLIOGRAPHIE	XI

LIVRE PREMIER. — LE CONSISTOIRE

CHAPITRE PREMIER. — **Composition.** — **Élection des Membres.** — L'élément laïque dans nos Conseils ecclésiastiques. L'Église restituée aux fidèles. — L'Église *plantée* et l'Église *dressée*. — L'élection des anciens par acclamation, puis par cooptation. — Les diacres-catéchistes et les diacres en général. — Les proposant dans les Consistoires. — Membres exceptionnels. Il n'y a pas de membres de droit. — Ce qu'il faut entendre par la cooptation. — Durée du mandat. — Renouvellements. — Qui est éligible et qui ne l'est pas. — Les questions de parenté n'ont pas d'importance. Le Consistoire de Châlons. — Comment on élit. Les élus ne sont pas toujours libres de donner leur démission. — La nomination au peuple. Les oppositions. — La réception publique. Les « interrogats », à Gallargues, à Dangeau, à Bourg-en-Bresse, à Rochechouart. Le secret professionnel. — Signature de la Confession de foi et de la Discipline. —

Nombre des membres. — Une Église ne peut avoir qu'un Consistoire. — Réunions des chefs de famille. Leurs droits 3

CHAPITRE II. — **Les Séances. Les Occupations générales.** — Réunions du Consistoire. Les séances de censures. Les censures à Nîmes au xvi^e siècle. Liste de fidèles privés de la cène à Issigeac au xvi^e siècle. — Où les réunions ont lieu. — *Le quorum* obligatoire. Anciens peu exacts mis à l'amende. — Les registres des délibérations. Certaines Eglises n'en ont pas. Pourquoi il y a souvent peu de délibérations inscrites. Qui garde les registres — Devoirs du pasteur-président. — Privilèges et obligations des anciens. — Description d'une séance peu avant Pâques. — Ce que doit dire le président. — Lecture de la Discipline. — Les devoirs d'un Consistoire. — Les censures et les peines ecclésiastiques. La suspension privée. La suspension publique. L'excommunication. — Les *reconnaisances*. — Prescriptions diverses. . 32

CHAPITRE III. — **Fonctions diverses. — L'entretien du Ministère.** — Le secrétaire. Ses fonctions. — Le lecteur. — Les trésoriers du ministère et des pauvres. — Les anciens de quartier. — Les syndics. — Les anciens de semaine ou de mois. — Fonctionnaires dépendant du Consistoire. L'instituteur-chantre-lecteur. — L'avertisseur-concierge-sonneur-fossoyeur. — Le trésorier pour l'entretien du ministère. Ses dépenses ordinaires et extraordinaires. Ce qu'il doit payer au pasteur et pour lui. — Quelques chiffres. — La dime. Le cens. Frais qu'entraîne la possession des immeubles. Le

vicair, homme vivant et mourant. Ce qu'on fait à Mer, à Orléans. — Les frais de députation aux Colloques et Synodes. — Ce que coûtent les instituteurs et les avertisseurs. — Diacres payés. — Dépenses diverses. — Budgets d'Eglises . . .

62

CHAPITRE IV. — **Activité charitable. — Dépenses.**

— Rôle des anciens de quartier. Règlement fait à Lausanne pour la *Bourse*, ou diaconat. — Les *Sœurs de Sedan*. Les *Dames de La Rochelle*. Les *Dames de Paris*. — Le premier orphelinat au Refuge. — Chaque Eglise doit entretenir ses pauvres. Les attestations. — Les pauvres relèvent de leur Eglise d'origine. Un exemple. — Nombre considérable des pauvres. Une famine en Blaisois (1662). Le consistoire de Dangeau achète du blé. — Secours occasionnels, extraordinaires, réguliers. Ce que c'est qu'être inscrit à l'ordinaire. — On n'aime pas les mendiants. — Secours en argent et en nature, surtout en argent. — Secours ordinaires à Loudun, Bellesme, Orléans. Blois. — Secours extraordinaires. Quelques chiffres. — Secours occasionnels. — Qui demande des secours. — Ce que font les Eglises pour les vieillards, les infirmes, les malades. — Les hôpitaux protestants. Pourquoi l'Etat les supprime. Comment on y entrait. — Les inhumations. — Ce qu'on fait pour les enfants. Nourrices. Crèches. Ecolage. Apprentissage. — Les ouvriers sans travail. — Les prisonniers. — Les prêts. — Les servantes. — Les pauvres honteux. — Collectes spéciales, pour des Eglises pauvres, les temples, les persécutés, les esclaves chez les Turcs. — Ce que dépensent certaines Eglises pour

les œuvres charitables et dons divers : Bellesme, Dangeau, Loudun, Orléans, Blois, Nimes, Saintes. 81

CHAPITRE V. — **Activité charitable — Recettes.**

— Ressources exceptionnelles. — Dons ordinaires au temple, dans les bourses et les tronc. Quelques chiffres à Salavas, Melle, Bellesme, Dangeau, Loudun. — Les legs. Ils sont nombreux. Comment l'Etat s'empare des biens des pauvres. — Nature des legs. Legs importants. Quelques chiffres. — Ce que les consistoires possédaient, argent et immeubles. — Comment on rédigeait les testaments. — Difficultés pour le recouvrement des legs. Ce recouvrement mis aux enchères. Ce qu'on faisait des sommes léguées. — Collectes spéciales. Décision du consistoire de Gallargues, au sujet des quêteurs. — Plaintes des consistoires sur l'insuffisance de leurs ressources pour les pauvres 124

CHAPITRE VI. — **L'entretien du Ministère. —**

Recettes. — Trois sources de fonds : les souscriptions régulières des fidèles, les legs pies, les deniers de la libéralité. Sources exceptionnelles. — Les deniers de la libéralité, ou somme donnée en compensation de la dîme. Leur emploi. Ils sont mal ou pas payés. — Le quint-denier. Le double-quint. — Organisation des collectes pour le ministère. Comment on les paie. — Ce que prescrit l'Edit de Nantes. — Comment on fixe les souscriptions individuelles. — Ces cotisations peuvent être rendues exécutoires par voie de justice. Certaines Eglises en profitent ; d'autres pas. — Comment on viole l'Edit de Nantes. — Le cas du

pasteur Bernardin. Sa lettre. — Les rentrées se font péniblement. Nombreuses plaintes à ce sujet. — Le refus du méreau. Il est néanmoins gratuit pour les pauvres. — Ce qu'on fait à Dieppe, à Orléans, à Barbezieux, à Imecourt, à Rochechouart. — Les pasteurs sont souvent mal payés. Nombreux exemples, dans les diverses provinces, de l'ingratitude des Eglises. — Drelincourt sur la suppression du casuel. — Difficultés de la situation des Eglises. — Reddition des comptes . 147

CHAPITRE VII. — **Application de la Discipline.**

— **Le Réformé idéal selon la Discipline.** — Activité disciplinaire des consistoires. — Pourquoi il fallait une discipline, et une discipline stricte. — Des excès et des services de la discipline. — Le réformé idéal. Piété. Moralité. Austérité. Respect de Dieu et de sa Parole. — Les jeux permis et les jeux défendus. — Tenue correcte. Vêtements modestes. — Pratiques religieuses. — Générosité. — Ce dont le fidèle doit s'abstenir. Rôle considérable de l'anti-papisme. Idolâtrie directe et indirecte. — Devoirs professionnels. — Le fidèle au point de vue politique. Son loyalisme. — Ses rapports avec ceux de contraire religion. — Honnêteté commerciale. Il condamne toute superstition. — Ce qu'il pense de l'esclavage. . . . 176

CHAPITRE VIII. — **L'application de la Discipline.**

— **Faits particuliers.** — M. Maximilien Séguret, maître-chirurgien à Brou, paroisse de Dangeau. Il *ne fréquente pas le culte et ne communie pas.* — Procédure du consistoire de Dangeau. Sa longue patience. — Suspension privée, puis publi-

que de Séguret. Il vient à résipiscence. — Procédure plus rapide en général — J. Ferrier, pasteur apostat. Son excommunication. — Rôle des anciens pour l'assistance au culte et la participation à la cène. Leurs tournées en ville, à Nîmes, à Codognan. — *Inconduite*. Compétence des consistoires. Sévérité contre la paillardise, à Bourg-en-Bresse, Codognan, Orléans, Blois. — *Jeux défendus, danses, mascarades*. Exemples à Sedan, Nîmes, Rochechouart, Orléans. — Les danses tout particulièrement proscrites, même aux noces. Exemples à Bourg-en-Bresse, Sedan. Une délibération du consistoire d'Orléans. — La comédie, les marionnettes. — *Idolâtrie*. Deux orfèvres du Mans. Divers cas à Orléans, à Rochechouart, etc. — Education confiée à des maîtres papistes. Interprétation à *la rigueur* de l'Edit de Nantes. — *Blasphémateurs* à Nîmes, à Issigeac, etc. — Les querelles entre particuliers à Nîmes, à Gap, à Cardaillac, au Mas-Grenier, à Loudun, à Sedan. — Aux Vans, à S. Jean-d'Angély, querelles plus graves. — Le cas de Michel Baron, de Sedan, au sujet du meurtre de son fils. — Le *duel*. Exemples à Sedan, à Bourg-en-Bresse. — Les *sorciers*. — Oûnos Pères en étaient sur ce point. Le traité de Daneau. — Curé sorcier. Les Egyptiens et Bohémiens. Prescriptions de nos synodes. — On consulte quand même les sorciers et Boesmes, à Nîmes, à Montpellier, au Mas-Grenier, à Avallon, au Maz-d'Azil, etc. — Pratiques superstitieuses à Nîmes, à Sedan, ailleurs. — Voyages pour obtenir des guérisons. — Même de grands personnages ont des idées bizarres. — Rostagny reproche aux consistoires de ménager les grandes gens. Preuves du contraire. Madame de Mornay, le Prince de

Condé, la duchesse de Bouillon, le roi de Navarre, le duc de Rohan. Une décision d'un S. P. d'Anduze. — Difficultés dans l'application de la discipline. Le sieur Cresson, de Sedan, accuse les ministres d'être « des évêques mitrés, avec des crosses muettes ». — Comment on traite les ministres à Sedan, à Puch-Gontault, à Gallargues. Affaire de du Moulin et de Stuart à Sedan. 202

LIVRE SECOND.— LES COLLOQUES & SYNODES

CHAPITRE IX. — Les Commissaires royaux. —

Quand et pourquoi ils ont commencé à assister aux colloques et synodes. — Vieilles calomnies. — Sans eux toute décision est nulle. — Fonctions des commissaires. — M. Galland à Charenton. Attitude du synode. Placet inutile à Sa Majesté. — Les synodes soumis à l'autorisation préalable. — Brevet du roi Henri IV, qui les en dispense. — Déclaration de 1679 par laquelle le commissaire, malgré la Déclaration de 1623, pourra être catholique. — Les commissaires plats adulateurs du roi et impertinents vis-à-vis du synode. — Ce qu'ils sont chargés de dire de la part du roi. Ce que disent MM. Galland, de S. Marc, de Cumont, de Magdelaine, aux synodes de Charenton, de Castres, d'Alençon, de Loudun. — Ennuis causés par les commissaires 247

CHAPITRE X. — Les Colloques. — Ce qu'il faut entendre par là. — Les assemblées *mixtes*. — Double but des colloques. — Leur composition. — Où et quand ils se réunissent. — Les Eglises-chefs de colloques. — Frais. — Les séances. Vérification des pouvoirs et nomination du bureau.

— Les *porteurs de parole*. — Occupations des colloques. — La prédication en colloque. Sa nature et son but. — Rôle des colloques dans notre ancienne organisation. — Surveillance exercée sur les pasteurs. — Une ou deux décisions de colloques. — Les censures

264

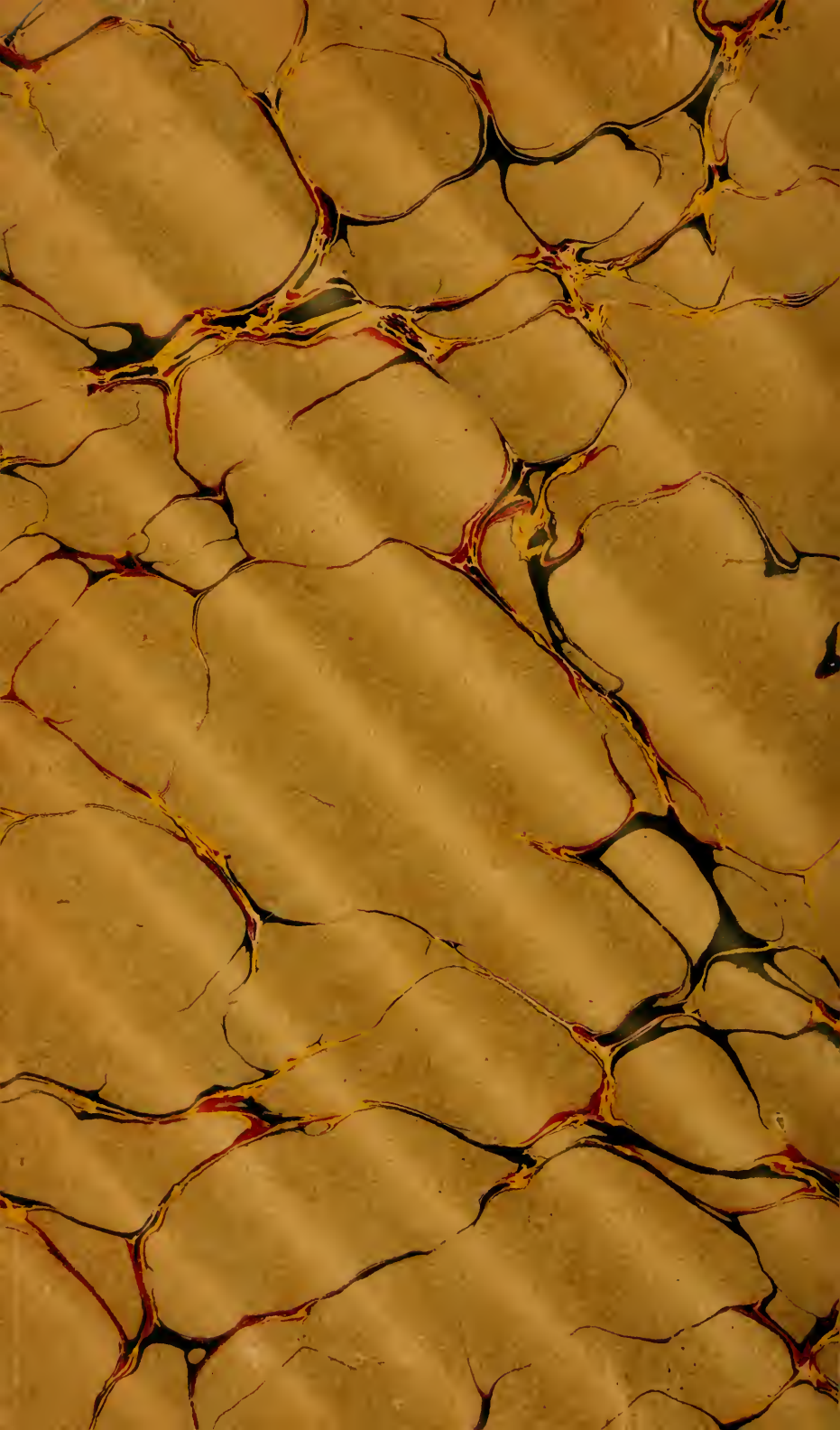
CHAPITRE XI. — **Les Synodes provinciaux.** — Epoques et lieux de leur réunion. — Formalités à remplir. — Composition. — Les Eglises seules peuvent députer. — Elles doivent défrayer leurs députés. — Quand les députés arrivent et ce qu'ils font d'abord. — Le sermon d'ouverture. On prêche beaucoup dans les synodes. Ce que le clergé romain pense de ces prédications. — Son zèle contre les synodes. — Prudence que doivent avoir les prédicateurs. — Un synode provincial à Caussade en 1658. Tout ce que font les prêtres à cette occasion. — Les *Cartels de deffy* à Caussade, à Chalancon. Réponse d'un synode. — Les séances. Leur durée. — Elles commencent et finissent par la prière. — Vérification des pouvoirs. Les lettres d'envoi. Seuls les consistoires peuvent en donner. Situation des professeurs en théologie. — Dans quel ordre les députés sont assis et votent. — Election du bureau. Comment on le nomme. — Lecture du brevet autorisant la réunion. — Discours du commissaire et réponse du modérateur. — Nomination d'une commission des finances. — Lecture et signature avec serment de la Confession de foi et de la discipline. — Lecture des Actes du National et du Provincial précédents. — Nomination des examinateurs des proposants. — Ordre des matières traitées variable. —

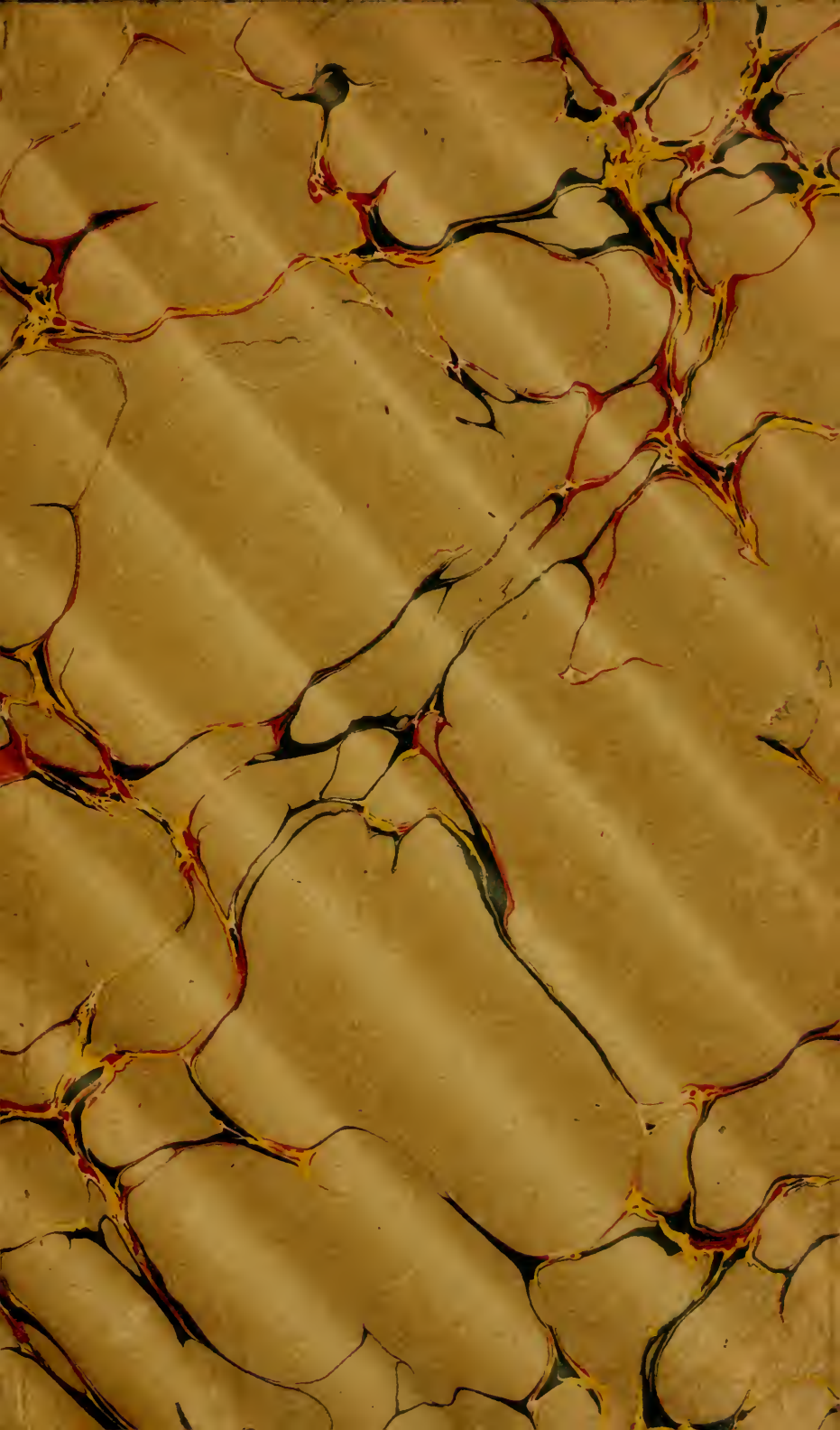
Faits généraux. — Faits particuliers. — Appels. Conditions nécessaires pour qu'un appel soit pris en considération. Ce que se réservent les Nationaux. — Distribution des pasteurs. — Ecoles, collèges, académies. — Comptes. — Nomination de députés au prochain National. — Proposants. — Prochain synode provincial. — Censures. — Lecture des décisions. — Visites. — Y avait-il un repas synodal? — Que font les députés au retour? — Intérêt que prennent les fidèles aux synodes . 283

CHAPITRE XII. — **Les Synodes nationaux.** — Sources. — La gravure de G. Schouten et les indications qu'elle donne. — Comment on fixe la place des députés. Comment on vote. — Labeur de la convocation. Ordre qu'on y suit. — Nécessité de l'autorisation préalable à partir de 1614. Difficultés provenant de l'institution des commissaires royaux. — Quand les synodes devaient se réunir. On les espace et on les supprime. — Comment on s'y prend pour obtenir la convocation d'un synode national. — Nomination des membres. — Les *fous* des synodes et les *clairvoyants*; les *judicieux* et les *zélés*. — De combien de députés se compose un synode. — La députation n'est pas une sinécure. — Les lettres d'envoi. Ce qu'elles doivent contenir. Personne ne peut être député que par un provincial. — Les séances. Elles ne sont pas publiques. — Où elles se tiennent. — Le sermon d'ouverture. Les autres sermons. Un sermon de D. Jurieu. — Tirage au sort des places. Vérification des pouvoirs. Election du bureau. — Lecture de divers *brevets*. — Harangue du commissaire. Réponse du modérateur. Celle de Daillé. — Nomination de

députés à envoyer au roi. — Rapport du député-général. — Heures des séances. — Lecture et signature de la Confession de foi et de la Discipline. Lecture des Actes du National précédent. — Les Appels. Mesures prises par les Nationaux pour en diminuer le nombre. A quel moment commence l'examen des appels et pourquoi. — Le Cahier des plaintes. — Les Matières générales et les Matières particulières. Quelques exemples. — Les Universités. — Les Comptes. — Les députés-généraux. — La liste des Eglises et des pasteurs. — Le prochain National. — Liste des coureurs et apostats. — Les censures. — Clôture. — Service de Cène. — Ce que font les députés au retour. — Intermèdes. — Les synodes étaient-ils obéis? — Ce que disent Codurc et Daillé . .

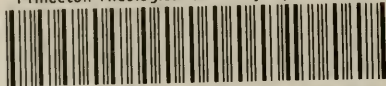
ALENÇON. — IMPRIMERIE VEUVE FÉLIX GUY ET C^{ie}





BW5831 .F31 v.3
Les protestants d'autrefois; vie

Princeton Theological Seminary-Speer Library



1 1012 0000 6900